



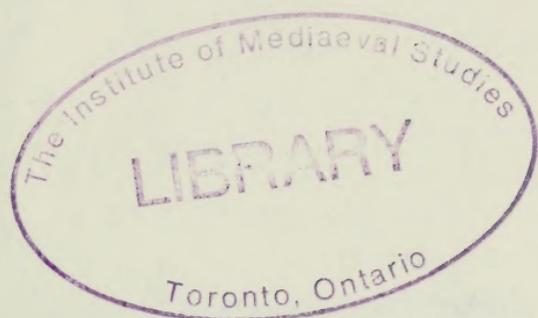


INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES



A Gift from the Social  
Sciences and Humanities  
Research Council of Canada

1980



The Institute of Mediaeval Studies

**LIBRARY**

Toronto, Ontario



Digitized by the Internet Archive  
in 2011 with funding from  
University of Toronto

HISTOIRE  
DE LYON

DEPUIS LA RÉVOLUTION DE 1789,

PAR J. MORIN.

TOME PREMIER.

PARIS.

LADRANGE, LIBRAIRE,  
quai des Augustins, 19.

LYON.

Ch. SAVY JEUNE, LIBRAIRE-ÉDITEUR,  
Place Louis-le-Grand, 14.

GUIMON, LIBRAIRE,  
rue Lefont, 4.

1845.

ge,  
l'age :  
j'ai pu)  
a vu.

upte.  
remis.

432

ATHALIE.

JOSABETH.

Et voilà de sa part la paix qu'on nous annonce!

MATHAN.

Pourriez-vous un moment douter de l'accepter?  
D'un peu de complaisance est-ce trop l'acheter?

JOSABETH.

J'admiraîs si Mathan, dépouillant l'artifice,  
Avait pu de son cœur surmonter l'injustice,  
Et si de tant de maux le funeste inventeur  
De quelque ombre de bien pouvait être l'auteur.

MATHAN.

De quoi vous plaignez-vous? Vient-on avec furie  
Arracher de vos bras votre fils Zacharie?  
Quel est cet autre enfant si cher à votre amour?  
Ce grand attachement me surprend à mon tour.  
Est-ce un trésor pour vous, si précieux, si rare?  
Est-ce un libérateur que le ciel vous prépare?...  
Songez-y.... Vos refus pourraient me confirmer  
Un bruit sourd que déjà l'on commence à semer....

JOSABETH.

Quel bruit?

MATHAN.

Que cet enfant vient d'illustre origine;  
Qu'à quelque grand projet votre époux le destine.

JOSABETH.

Et Mathan, par ce bruit qui flatte sa fureur....

MATHAN.

Princesse, c'est à vous à me tirer d'erreur.  
Je sais que, du mensonge implacable ennemie,  
Josabeth livrerait même sa propre vie,  
S'il fallait que sa vie à sa sincérité  
Coutât le moindre mot contre la vérité.  
Du sort de cet enfant on n'a donc nulle trace?  
Une profonde nuit enveloppe sa race?  
Et vous-même ignorez de quels parents issu,  
De quelles mains Joad en ses bras l'a reçu?  
Parlez, je vous écoute, et suis prêt à vous croire:  
Au Dieu que vous servez, princesse, rendez gloire.

*ve*  
*2050*  
*t*  
*766*

Soit qu'elle eût même en lui vu je ne sais quel charme,  
J'ai trouvé son courroux chancelant, incertain,  
Et déjà reméant sa vengeance à demain.  
Tous ses projets semblaient l'un l'autre se détruire.  
« Du sort de cet enfant je me suis fait instruire,  
Ai-je dit; on commence à vanter ses aïeux;  
Joad de temps en temps le montre aux factieux,  
Le fait attendre aux Juifs comme un autre Moïse,  
Et d'oracles menteurs s'appuie et s'autorise. »  
Ces mots ont fait monter la rougeur sur son front.  
Jamais mensonge heureux n'eut un effet si prompt.  
« Est-ce à moi de languir dans cette incertitude?  
Sortons, a-t-elle dit, sortons d'inquiétude.  
Vous-même à Josabeth prononcez cet arrêt:  
Les feux vont s'allumer, et le fer est tout prêt:  
Rien ne peut de leur temple empêcher le ravage.  
Si je n'ai de leur loi ce

miche,  
Je prés  
J'entend  
Je vois  
Eh qu  
Je plain  
Venez  
Moi! de  
Non, j  
Vous n  
Je verr  
J'ai me  
Ce son  
Lui se  
Les pla  
Le bor  
Ces m  
Un enf  
Enfin,  
Vous n  
Vous v  
Laisse

10174  
Le Menu  
1500 FFse F

HISTOIRE  
DE LYON.





---

LYON. — IMPRIMERIE DE NIGON,  
rue Chalant, 5.

# HISTOIRE DE LYON

DEPUIS LA RÉVOLUTION DE 1789 ,

PAR J. MORIN.

---

TOME PREMIER.

---

PARIS.

FURNE ET C<sup>ie</sup>, LIBRAIRES,  
Rue St-André-des-Arts, 55.

LYON.

**CHARLES SAVY JEUNE**, LIBR.-ÉDITEUR,  
Place Louis-le-Grand, 14.

MIDAN, LIBRAIRE,  
Rue Lafont, 4.

---

1845.

0891  
C22: O S 8UA

HISTOIRE  
DE LYON

DE LA RÉVOLUTION DE 1793

PAR M. BOUTIN

TOME PREMIER

The Institute of Medieval Studies  
AUG 20 1980  
LIBRARY  
AUG 20 1980  
Toronto, Ontario

---

## PRÉFACE.

L'auteur de cet ouvrage n'a entrepris qu'avec une certaine appréhension de retracer les annales contemporaines de la cité à laquelle il appartient. Il y avait là un écueil que n'ont pas dû rencontrer ceux qui ont écrit l'histoire nationale de notre grand drame révolutionnaire. Ils avaient bien des acteurs à mettre en scène, mais des acteurs qui, par l'importance de leurs rôles, s'étaient voués volontairement à la publicité historique. Lorsque l'on descend dans les drames secondaires, il faut, au contraire, exhumer des faits dont les acteurs n'ont pas cette célébrité qui livre les noms à la critique, notabilités d'arrière-plan que l'histoire générale a laissées à peu près dans l'ombre,

et qui se sont elles-mêmes trouvées heureuses d'enfouir dans l'obscurité la part qu'elles ont prise aux passions politiques de leur époque.

Mais cependant l'histoire locale a une connexion nécessaire avec l'histoire générale, qu'elle éclaire et constitue. Si celle-ci ne s'occupe que du sommet des choses, il faut songer que cette pointe de la pyramide se compose des lignes diverses qui partent de la base. Il importe que le tout puisse être vérifié dans ses éléments. Quoi ! les mémoires particuliers des individus sont considérés comme des matériaux essentiels, et l'on n'attacherait pas la même importance à ceux d'une grande cité qui se lie si étroitement aux destinées nationales !

L'œuvre est donc justifiée par son utilité ; et il faudrait passer par-dessus les inconvénients de citer les personnes dans le narré des faits, quand même cet inconvénient serait aussi réel qu'on peut le croire au premier abord. Après tout, s'il y a un mal, ce mal existe déjà. Les événements révolutionnaires de Lyon ont eu leurs historiens, qui, écrivant sous l'influence des passions encore ardentes et toutes gonflées de préventions, ont été les échos de ces calomnies de bonne foi que les factions politiques se renvoient réciproquement. D'autres écrivains sont venus ensuite et ont mieux aimé compiler sans examen ces assertions hasardées, que de se donner la peine de rechercher et de juger. Il n'y a maintenant qu'un bien à faire, rétablir l'histoire dans sa vérité ; les hommes comme les choses ne peuvent qu'y gagner.

L'auteur a eu pour tâche, dans une autre carrière, de retracer quotidiennement les faits politiques, non-seulement

contemporains , mais actuels ; et , s'il l'a fait avec ses convictions , ses passions , et même ses préjugés , il peut déclarer , dans la sincérité de son âme , qu'il n'y a jamais apporté de haine contre les personnes. S'en glorifiera-t-il comme d'une vertu de son caractère ? Il veut tout simplement qu'on y voie une preuve de bon sens. Nos opinions politiques , à chacun , sont une manière d'être de notre esprit. Nous voyons les choses par le côté sous lequel elles nous saisissent , suivant la facette qui les fait réfléchir sur nous. Ce n'est pas notre volonté qui nous fait notre croyance ; comment celle-ci pourrait-elle être un tort ? La tolérance en politique doit au moins être un fruit de nos longues agitations , comme la tolérance religieuse est venue après les discordes du seizième siècle.

Une telle disposition de notre temps est favorable à l'impartialité historique. Elle jette sur les faits une ombre d'éloignement , en sorte que cette aurore révolutionnaire , dont un demi-siècle nous sépare , semble appartenir à un autre âge , et qu'il serait aussi ridicule à nous de nous reprocher d'être fils de blancs ou de bleus , que de nous reprocher d'être fils de Gaulois ou de Romains. Depuis lors les questions ont si souvent changé de face ; les opinions ont été si souvent pouvoir ou opposition , majorités ou minorités , victorieuses ou vaincues , persécutantes ou persécutées ; il y a eu tant de compositions et de décompositions dans les partis , qu'aucune personne de bonne foi ne peut affirmer qu'en telle circonstance , elle se fût rangée sous telle bannière. C'est déjà beaucoup de pouvoir dire si l'on eût été pour l'ancien ou pour le nouveau régime. Mais les nuances ? mais les subdivisions ? mais les degrés ? si l'on

se fût arrêté à tel point ou si l'on fût allé au-delà? si l'on est bien certain que tel acte, tel principe qu'on condamne maintenant à froid, on l'eût également blâmé dans la chaleur des débats? si telle conséquence que l'on voit aujourd'hui à découvert, eût apparu alors qu'elle était enfouie dans son germe? Qui osera répondre sur toutes ces choses, méritera d'être appelé un sot ou un menteur. A plus forte raison, est-il absurde de faire à quelques noms un titre d'infamie pour les couleurs politiques sous lesquelles ils ont été cités. L'infamie n'est due qu'aux mauvaises intentions, et les mauvaises intentions ne se présument pas. L'historien ne voit que ce qui est public. Il voit les passions déchainées, les actes qu'elles ont produits. Il n'excuse ni les excès, ni les crimes; mais les excès et les crimes sont en dehors des chocs légitimes des opinions. Ils appartiennent à la censure morale, qui est au-dessus de toutes les disputes civiles.

Le bien et la vérité ne sont d'une manière absolue d'aucun côté dans les questions politiques; car on ne concevrait pas que les hommes pussent se diviser sur des points où le bien et la vérité seraient évidents. Les peuples ne se divisent sur ces questions que parce qu'elles sont complexes, que parce que le bien et la vérité eux-mêmes se partagent, et non parce que le mensonge et l'intérêt ont la puissance de les balancer. Un parti qui n'aurait pas pour lui quelque principe de justice et de morale sociale, n'aurait aucune condition de vie et d'action. Dans le conflit, celui qui réunit le plus de ces principes, qui se rapproche le plus de l'absolu, est celui qui triomphe en définitive. C'est ce qui fait que les partis eux-mêmes s'épurent par l'épreuve

de leurs luttes , et qu'ils finissent par rapprocher les idées vraies autour desquelles chacun d'eux s'était rangé. Voyez combien d'hommes enrôlés au point de départ dans le camp de l'ancien régime, ont fini par devenir des apôtres éloquents de la liberté ! Lorsque ces intelligences d'élite essayèrent de tracer une nouvelle voie à la masse qu'ils conduisaient , ils en furent méconnus et désavoués ; mais peu à peu ils formèrent école. Le cercle s'agrandit autour d'eux , et le temps est venu où leurs principes sont presque universellement proclamés. Nous pouvons citer ici d'illustres Lyonnais comme ayant contribué à ce mouvement : Camille Jordan , parmi les hommes de la politique active ; Ballanche , parmi ceux de la spéculation philosophique ; Ampère , parmi les savants. Aujourd'hui encore , comme l'héritier de cette pensée profonde et de cette philosophie de la religion et de la liberté , Lyon nomme le jeune auteur du livre de *l'Unité spirituelle*. Puisse la philosophie préparer à la tribune nationale une autre gloire lyonnaise, afin que notre cité ait toujours l'initiative de ces alliances fécondes , faites pour cimenter la prospérité de l'avenir !

Le parti démocratique n'est pas resté , non plus , sans se modifier , et , quoique , en général , le mouvement se soit fait des autres à lui comme étant le centre de ralliement et portant la bannière du progrès , néanmoins il a successivement rejeté bien des préjugés d'origine. La nécessité d'avancer lui a fait chercher la force où elle est. Parti du matérialisme , il s'est fait spiritualiste ; encore une phase , et il sera catholique. Sans doute il n'en est pas encore là ; mais il faut qu'il y arrive , car il faut qu'il accomplisse sa mission. Les victoires qu'il a obtenues sont dues à son

premier changement du sensualisme au spiritualisme. A moins de s'arrêter, et il ne le peut pas, il doit se retremper dans un nouveau principe et aller puiser à la source inépuisable, à la source chrétienne. Déjà des chefs illustres et accrédités se présentent pour l'y conduire. Tocqueville, Garnier-Pagès, Montalembert, Lamartine, Cormenin, hommes si divers dans tout le reste, et bien d'autres peut-être se rencontrent pour cette fondation de la démocratie catholique. Les idées ne sont pas encore changées, mais elles sont remuées. N'avons-nous pas vu, à Lyon, les masses s'agiter naguères autour d'une chaire catholique, avec une ardeur qui est un véritable évènement? Voici le terrain d'où les idées s'élancent à de nouvelles conquêtes et sur lequel se réuniront les hommes d'avenir, de quelques points qu'ils soient partis.

Reconnaître qu'aucun parti politique n'a eu jusqu'à présent pour soi le bien et la vérité absolue, ce n'est pas proclamer le scepticisme. Le scepticisme ne vaut guères mieux en politique qu'en religion. Si la vérité, dans les choses humaines, n'apparaît jamais que partiellement et par développement successif, c'est un devoir pour chacun de recueillir ce rayon qui frappe son âme et de le faire réfléchir sur la société. Rester indifférent sur les questions sociales, c'est s'enfermer dans l'égoïsme. Cette loi d'un peuple libre de l'antiquité qui voulait que, dans les temps de troubles civils, chacun fût tenu de prendre un parti, cette loi était fondée sur un principe vrai : chacun se doit à tous, en sentiments, en pensées et en actes; nul n'a le droit de préférer son repos au bien général. L'agitation qui naît de cette participation des citoyens aux débats qui concernent

le bien public , les passions qui en naissent , même les désordres , les excès et les violences que ces passions enfantent , sont incontestablement préférables à l'apathie d'un peuple qui se livre sans effusion comme sans résistance. Là il n'y a plus de vie commune ; les rapports sociaux ne sont que corruption ou force matérielle.

La modération n'est pas davantage le scepticisme. De même que la véritable tolérance en religion est charité et non indifférence , il y a une tolérance politique qui est fraternité , liberté et non égoïsme. La société doit se modifier , se perfectionner , s'avancer vers sa fin , librement ; la contrainte est incompatible avec les progrès. Ce livre va retracer l'époque qui avait pris pour devise : *La fraternité ou la mort*. La fraternité , quel noble et saint drapeau ! quelle magnifique doctrine que celle de la solidarité sociale sous laquelle marchait la révolution française ! Eh bien ! que voyons-nous ? Le but , le drapeau , la doctrine , tout cela va s'anéantir dans l'indignité du moyen. Poussée par une fatale nécessité , la révolution rejette la puissance spirituelle à mesure qu'elle même a besoin d'une action plus forte. Elle va toujours pénétrant plus profondément dans les couches sociales , bouleversant les conditions , les intérêts , les habitudes , amoncelant contre elle les obstacles et les inimitiés. Il vient un moment où , pour une tâche si prodigieuse , le dévouement et l'enthousiasme ne lui suffisent plus. Quelle arme lui reste-t-il ? la terreur. C'est avec ce moyen qu'elle comprime la société qui lui résiste , jusqu'à ce qu'un jour il se brise comme un ressort forcé. Qui sait si cette terrible synthèse qui est apparue à travers les foudres , ne doit pas se réaliser , dans la suite des temps , par une

analyse successive , avec le consentement social et sous la bénédiction du Dieu des chrétiens ? Qui sait si ce n'est pas là le secret de l'avenir ? Non , la révolution n'a pas encore donné le mot de sa fin providentielle ; autrement, tout ce qui s'est opéré de 1789 à 1794 n'aurait point de signification , et aucun évènement ne paraît sur la terre sans révéler la voix de Dieu. La révolution ne s'est point arrêtée , elle s'est brisée au 9 thermidor. Du point de départ à cette époque extrême , elle a oscillé , réagissant , ballottée d'une de ses phases à l'autre. A chacune de ces phases , elle a été représentée dans l'une de ses idées ; chaque parti lui a apporté son mot, son principe et son aide. Tout cela n'est pas l'ensemble ; ce ne sont que des parties. Mais le tout se prépare et se compose par les tributs que les temps et les hommes lui apportent , trésor d'idées élaborées qui seront à la fin la richesse commune. A cette œuvre nous contribuons tous , même à notre insu ; du moins l'ensemble et la fin dernière échappent à la faiblesse de notre vue. Nous sommes comme les soldats d'une immense armée que la pensée d'un général habile conduit à la victoire ; tous marchent et combattent, non comme des machines , mais en hommes libres et dévoués , s'associant au plan sans le connaître , s'exaltant pour le but commun , jusqu'au sacrifice de leur vie ; mais chacun ne voit que ce qui est auprès de lui , ne combat que l'ennemi qu'il a en face , ne triomphe ou ne succombe que partiellement. La pensée qui dirige et fait fructifier tous ces efforts , elle est le secret du chef. Le chef de l'humanité , c'est Dieu !

Nous touchons ici à une autre accusation , celle de fatalisme. L'auteur sublime du *Discours sur l'histoire univer-*

*selle* est-il donc un fataliste , lorsqu'il nous montre tous les peuples et tous les siècles de l'antiquité convergents , par les faits qui constituent leur histoire , au grand fait humanitaire , l'avènement du Dieu rédempteur ? L'antiquité était libre comme nous le sommes , et elle agissait pour un but qui dépassait ses lumières . C'est que la liberté de l'homme s'exerce dans le cercle de sa nature bornée , tandis que la Providence est un attribut de l'infini . L'homme est responsable parce qu'il est libre ; les peuples , êtres collectifs , ont aussi leur liberté et se font leurs destinées . Mais les uns et les autres sont , dans leur liberté même , les instruments des desseins de Dieu . La philosophie agitera , tant qu'il y aura des hommes sur la terre , cette question de l'alliance de la liberté humaine avec la providence divine , deux puissances qui ne peuvent pas être niées , qui se concilient nécessairement , mais d'une façon qui nous est un mystère . Pour les hommes pris individuellement , il y a un idéal qui est le but de leur vie , c'est l'état de sainteté . Pour les hommes pris socialement , il y a aussi un idéal ; ils l'ont placé à la fois au commencement de l'humanité , comme une synthèse primitive , et à la fin de l'humanité , comme son point de repos , comme le résultat lentement élaboré d'une laborieuse analyse . Ces rêves de l'âge d'or et du *millenium* se retrouvent dans les traditions chrétiennes du paradis terrestre et de la Jérusalem nouvelle . C'est une étoile qui apparaît au sein d'une nuit obscure ; nous tendons par nos vœux vers cette lueur lointaine ; nous en approchons par des efforts souvent mal dirigés , mais qui , tout au moins , constatent que l'humanité a un point de départ et un point d'arrivée .

Il est indubitable que l'association humaine s'est profondément modifiée depuis l'époque chrétienne; il serait aussi déraisonnable de soutenir que ce mouvement est clos, que de prétendre en mesurer l'étendue et la durée. De même que tous les siècles qui ont précédé l'époque chrétienne, que toutes les révolutions, les guerres, les conquêtes, les divisions, croisements et migrations des peuples, les formations et chutes des empires, ont abouti à l'enfantement d'un grand fait providentiel, il est à croire que tous les évènements postérieurs, accomplis ou futurs, sont placés sous l'unité d'une autre fin. Quelle est-elle? on peut du moins affirmer ceci: c'est que le christianisme améliore les hommes individuellement et dans l'ordre social; que l'humanité est un être qui vit sous une loi de perfectionnement; qu'enfin l'accomplissement de cette loi, dont l'expérience nous montre les rapports constants avec le christianisme et qui ne s'opère que par l'entrée graduelle des maximes chrétiennes dans les faits sociaux, est un des éléments de cette destination finale. Maintenant, lorsqu'on voit chez le peuple qui est à la tête de la civilisation, chez celui qu'on a appelé le peuple initiateur, cette série de faits d'une nature jusquelà inconnue, s'accomplissant au nom d'idées jusquelà inouïes, ce quelque chose de nouveau qui remue si profondément le monde, il est impossible de n'y pas reconnaître les signes qui annoncent la fondation d'une ère. A Dieu ne plaise que nous divinisions le fait, que nous confondions le succès avec la justice, la victoire avec le droit! Le fait a pourtant sa signification. Dans les luttes des opinions, chacune, en se manifestant, vient payer son tribut à l'idée finale, et, en passant au pouvoir, laisse dans la société

son empreinte. Il faut que l'historien fasse poser les partis , à mesure qu'ils passent par le pouvoir , comme l'auteur dramatique fait poser ses personnages , à mesure qu'ils passent par la scène ; qu'il les laisse se mettre eux-mêmes en saillie par le développement de leur pensée et de leurs intérêts , et par le jeu de leurs passions. Mais on apercevra dans ces passions mêmes ce qui doit à leur tour les faire tomber , comme on avait vu auparavant ce qui les avait fait triompher. L'histoire montrera qu'après tout , le bien est pour une grande part dans le succès , que le mal est toujours la cause de la chute , et qu'en dernier résultat , l'avantage doit rester au meilleur. La cause en est facile à saisir. Pour l'homme , dont la vie est si courte , le dénouement a lieu au-delà du tombeau , où se trouvent la récompense et le châtement. Mais pour l'humanité , qui ne passe pas comme l'homme , il faut que le jugement de Dieu se manifeste sur la terre elle-même.

La liberté d'un discours préliminaire a autorisé ces réflexions trop générales peut-être pour un livre à sujet circonscrit comme le nôtre. Mais pourtant elles n'y sont pas entièrement étrangères. C'est une individualité que nous avons à décrire ; mais elle est importante et grande , et elle s'est mêlée d'une façon remarquable au mouvement général , en y apportant le cachet d'un noble et beau caractère. Nous aurons à la considérer et comme élément de l'unité nationale , et comme unité distincte , subissant et donnant une impulsion , acceptant et communiquant une initiative en sa qualité de membre libre de l'agrégation française. Ce qui fait la gloire et la force de notre patrie , c'est cette fusion volontaire des cités pour constituer une France indivisible ,

en sorte que l'action est partout une, commune et solidaire , sans qu'il y ait passivité nulle part ; admirable cohésion de sentiments qu'on retrouve à toutes les grandes époques de nos annales et qui laisse subsister toute la variété des mœurs, du caractère , en un mot , tout ce qui constitue la propriété d'individualités si diverses.

L'histoire de Lyon nous montrera cette grande cité participant à cet entraînement de 1789 qui agite la France entière ; même enthousiasme , même foi ; mais à Lyon l'esprit de réforme se manifeste avec un tel caractère de bon sens et d'évidente justice , qu'il acquiert l'unanimité et subjugué les classes de la nation qui lui faisaient ailleurs résistance. Nulle part peut-être , le mandat donné aux députés ne fut plus précis et plus explicite. Toutes les fois que la mission de l'Assemblée constituante est attaquée , dans les forces qui lui arrivent de tous les points de la France , dans ces manifestations qui témoignent partout de la constance et de l'énergie de la volonté nationale , Lyon a toujours une grande part. S'il n'y avait eu que Paris , l'histoire de la révolution n'eût été que celle d'une fronde éphémère ; ce fut cette simultanité qui lui donna le caractère d'une puissance irrésistible.

La révolution se développe , Lyon en suit la marche et contribue à lui imprimer son mouvement ; elle se divise en partis d'abord rivaux et ensuite hostiles , les mêmes phénomènes ont lieu dans la cité. Il y existait des causes locales qui devaient , ou compliquer ces divisions , ou les rendre plus profondes. De son ancienne indépendance bourgeoise , la ville avait conservé l'habitude des coteries ; même au sein de l'ancien régime , elle avait

presque continuellement manifesté ces agitations sans portée, *tempêtes dans un verre d'eau*. Une cause plus réelle et plus active, c'était l'existence dans son sein d'une nombreuse population manufacturière dont les besoins compliquaient, par les questions sociales et industrielles, les questions politiques. Mais ces principes particuliers de troubles n'empêchent pas la ville de rester plus paisible et plus heureuse qu'aucune des autres grandes cités françaises; c'est l'admirable résultat de ses mœurs douces, de son caractère de calme énergie. Lyon devient le refuge des proscrits du Midi et des possesseurs féodaux menacés par les jacqueries des campagnes; son hospitalité ne leur demande qu'une chose, et la leur demande souvent en vain: c'est de ne pas troubler par leurs complots la ville qui leur donne paix et sécurité.

L'opinion de Lyon passe des Constitutionnels aux Girondins, et suit en cela celle de la plus nombreuse partie des Français, qui veulent, contre l'invasion étrangère, une défense plus énergique et non suspecte. Mais dans la longue lutte qui s'établit ensuite, du 10 août au 31 mai, entre les Girondins et les Montagnards, une issue différente a lieu à Lyon et à Paris. Lorsque Paris, par sa puissance de centralisation, entraîne le reste de la France, Lyon se voit, par une complication de circonstances, en guerre avec le centre révolutionnaire. Son histoire à cette époque jettera beaucoup de lumière sur l'histoire générale. Mais, même alors, le sens public n'y fut pas en opposition avec celui de la France. Lyon ne recula ni devant le principe, ni devant les développements de la révolution, ni devant les sacrifices qu'elle exigeait, ni devant les nécessités de la défense nationale.

La guerre entre la cité et la Convention fut une fatalité. Lyon n'arbora pas les couleurs contre-révolutionnaires comme la Vendée ; elle n'appela pas l'étranger comme Toulon (1). Si, dans le secret des intrigues qui avaient fait éclore la collision ou qui voulaient en profiter , on préparait un concert avec l'ennemi étranger , on était obligé de le déguiser soigneusement au peuple. Quiconque , au milieu des périls et des besoins d'un siège sans espoir , eût parlé d'appeler les Austro-Sardes , la vindicte populaire l'eût à l'instant précipité dans le Rhône. Plutôt que de recourir au drapeau ou aux alliés de l'ancien régime , Lyon aime mieux soutenir une lutte qui est devenue sans but , depuis que Grenoble et le Jura ont été pacifiés , et qu'au loin Marseille , Bordeaux et Caen ont été soumis par les armes. Que d'efforts héroïques , que de prodiges de constance perdus dans cette guerre où les forces de la France se consomment pour anéantir une cité française , où cette cité arrête devant ses remparts des armées qu'appelaient des champs de bataille plus convenables à leur patriotisme ! Mais non ; les manifestations du courage et du dévouement ne sont jamais entièrement stériles. Regrettons amèrement le sang versé dans cette scission passagère ; admirons les vertus qu'elle a fait déployer. Lyon les montrerait encore pour une cause plus générale , et ses habitants ne seraient pas moins disposés à combattre et à mourir pour la France , qu'ils ne l'ont été à combattre et à mourir pour leur cité.

Une chute inévitable livre Lyon au pouvoir sanguinaire

---

(1) Avons-nous besoin de dire que nous ne parlons ici que de la faction qui comprima dans Toulon le sentiment national ?

qui subissait la terreur, tout en la propageant. Le terrible décret : *Lyon n'est plus*, a été porté, et les restes fumants de la ville ont reçu comme exécuteurs les agents de tout ce qu'il y avait d'exagéré et d'excessif, même dans le parti de la terreur ; hommes envoyés non pour corriger et modifier, fût-ce avec le fer, mais pour détruire et anéantir. Et pourtant, Lyon survit ! Lyon est une ville plus puissante, plus populeuse, plus noble que jamais. Il y avait dans cette cité une force de vie que n'a pu éteindre la force révolutionnaire. Cette force s'est usée à renverser ses édifices par les bombes et par les démolitions, à tuer ses citoyens par la guerre et par les massacres, ou à les disperser par la colonisation à l'intérieur. La révolution en a fait vis-à-vis de Lyon comme vis-à-vis de la société française : elle a été impuissante à les détruire radicalement l'une et l'autre. Lyon vit, parce qu'il a une destination nationale et humanitaire ; la société subsiste, parce qu'elle ne peut se modifier que par l'esprit, et qu'elle résistera toujours à toute compression matérielle.

Nous trouverons encore ici un spectacle digne d'intérêt. Lyon avait eu ses vaincus au 29 mai 1793, parti revenant au pouvoir avec les vainqueurs du 9 octobre, tout rempli de ses haines, de ses instincts de vengeance, et se liant par ses idées et ses engagements à ce qu'il y avait d'extrême dans les opinions révolutionnaires. Eh bien ! ces hommes ne voulurent pas être les instruments du décret de destruction, ou n'en furent pas jugés capables. Le fer et la foudre étaient dirigés par des étrangers, missionnaires des Jacobins de Paris, en apparence auxiliaires des proconsuls conventionnels, mais les dominant en réalité, comme la société dont

ils étaient les mandataires dominait la Convention elle-même. Ces étrangers, constitués en commission et répartis dans tous les pouvoirs locaux, municipalité, département, districts, comprimaient tout, s'imposaient partout. Cependant la voix de Lyon se fait encore entendre, et elle emprunte l'organe de ces patriotes qui voulaient être vengés autrement que par l'anéantissement de leur cité natale. Cette voix retentit à la tribune de la Société populaire, et l'on supprime la Société populaire; elle va jusqu'à la Convention réclamer grâce et justice, et la Convention, maîtisée, ne peut accorder que de la pitié. Il faut entendre les accusations de Collot-d'Herbois et des envoyés jacobins contre les *patriotes de Lyon*; ce sont, s'écrient-ils, des hommes faibles, qui se sont laissés prendre à un faux sentiment de générosité et d'indulgence..... « Les hommes qui  
 « composent les autorités constituées oublient les persé-  
 « cutions qu'ils ont éprouvées comme patriotes, et ne peuvent  
 « se laisser désabuser d'une sensibilité funeste..... On  
 « publie que la Convention impute les mesures rigoureu-  
 « ses, et l'on proclame le pardon et l'indulgence..... La  
 « Société populaire est une lice ouverte à quiconque veut  
 « faire un plaidoyer en faveur des coupables... » Ces plaintes sont répétées dans toutes les lettres, dans tous les rapports.

Toutefois, après de si terribles commotions et une compression si dure et si sanglante, la cité a presque perdu son libre arbitre. Sans volonté et sans force, elle est ouverte à toutes les factions. Dans cet état, elle n'est plus que le témoin passif et non responsable des événements qui se passent dans son sein et qu'elle ne peut empêcher. Livrée aux réacteurs, elle est non-seulement ensanglantée par eux,

mais encore calomniée ; ils couvrent leurs crimes du besoin de vengeance qu'ils lui supposent. Les assassins royalistes et les républicains terroristes en ont fait une arène pour leurs luttes , et les commissaires conventionnels ne savent que faire osciller la balance entre les uns et les autres. Le gouvernement directorial n'ose la réintégrer dans ses droits politiques de cité ; mais ses efforts pour la restaurer matériellement, témoignent qu'elle était encore considérée comme l'un des membres importants de la mère patrie. Si quelque chose, dans cette période, exprime l'état moral de Lyon, ce sont les députés que ses suffrages envoient aux assemblées nationales. Alors débute dans la carrière législative, le jeune Camille Jordan, qui, réclamant les droits de la conscience et replaçant la liberté sur la base du spiritualisme, sembla l'apologiste du passé, tandis qu'il était de vingt ans en avant de son époque.

Lyon révèle encore, la première parmi les villes françaises, le sentiment qui remplissait les âmes ; c'était celui de la nécessité d'une autorité puissante qui s'imposât comme arbitre. Lorsque Bonaparte, revenant d'Égypte, s'arrête dans cette cité, la population, sous l'empire de ce sentiment encore inexprimé et à l'état latent, si l'on peut parler ainsi, fait au vainqueur d'Arcole et des Pyramides un accueil qui semble une prophétie de sa destinée ; ce n'est pas seulement de l'admiration, c'est de la confiance ; hommage anticipé à celui qui, alors, simple général de la république, ne roulait que secrètement dans sa pensée l'espoir d'en devenir le maître ! Mais cette sorte de révélation instinctive du peuple lyonnais ne fut point une erreur. Bonaparte, consul et empereur, fut le bienfaiteur de la cité. L'avènement de ce

pouvoir devint pour elle comme une seconde naissance. Tant qu'il dura , la ville de Lyon fut l'objet de son attention , qu'elle paya de son affection soutenue. Elles n'ont pas été un mensonge , ces paroles d'une proclamation impériale : LYONNAIS , JE VOUS AIME !

Mais c'était encore du matérialisme que cette dictature du génie. L'esprit qui s'y était arrêté , comme dans une période de repos , devait se remettre en marche ; car la gloire militaire n'avait rien qui pût le satisfaire , dès qu'elle n'était plus alliée au besoin de sauver la liberté ou la patrie. L'empire périt par cet engourdissement qu'il avait excité lui-même. Les réveils de 1814 et de 1815 furent brillants , mais tardifs , et rendus infructueux par la fatalité des circonstances. La nation étonnée et indignée d'avoir été surprise et vaincue , s'en prit au pouvoir que ses revers avaient restauré. Elle n'accepta point la prétention de ce pouvoir de n'avoir été qu'un conciliateur ; et elle lui attribua le rôle d'allié de ses ennemis. La restauration se trouva ainsi placée sous le vice de son origine , et ne sut pas s'élever au-dessus des difficultés de sa position. L'esprit avait secoué les liens de la dictature ; il se remettait à chercher sa voie en renouant la tradition révolutionnaire ; il fallait le satisfaire et s'efforcer de le guider. Des hommes éminents et habiles s'offraient pour cette tâche ; ils furent méconnus , rejetés. D'autres conseillers entraînèrent la restauration dans une politique déplorable , et , après une lutte de plusieurs années où la religion déviée de son but fut appelée à servir d'instrument , où les concessions n'avaient que le caractère de la faiblesse comme les résistances que celui d'une tyrannie sans prestige , le grand évènement de 1830

vint apprendre encore une fois au monde que l'esprit d'une nation généreuse ne cède point aux compressions de la force, et que qui veut la conduire doit s'inspirer de ses sentiments et recevoir son libre mandat.

Lyon a eu sa part des gloires impériales. Pendant que son industrie, sous la protection du gouvernement fort, y rappelait la population et la richesse, la ville fournissait au siècle un illustre contingent de savants, d'hommes de lettres et d'artistes; surtout, ses enfants s'associaient aux palmes cueillies par nos armées sur tant de champs de bataille. En 1814, la ville est livrée à l'étranger par l'effet de cette série de défections qui perdirent la France; le consentement de ses citoyens ne ratifia pas la capitulation que la trahison dicta, et n'en doit point subir la honte. En mars 1815, Lyon, la première des grandes cités nationales, exprime par l'accueil qu'elle fait à l'exilé de l'île d'Elbe, le sentiment qui éclatera bientôt dans toute la France; c'est une alliance instinctive entre l'esprit de l'ère révolutionnaire et celui de l'ère impériale. Le sens du peuple a vu et jugé que ces deux forces sont nécessaires l'une à l'autre, et les acclamations à la liberté et à l'empereur indiquent le pacte de salut et de gloire qui doit les unir. Les quinze années de la restauration voient Lyon partager cette lutte, tantôt sourde, tantôt ouverte, qui existe entre la nation et le gouvernement. Les incidents en sont nombreux, les formes variées; associations mystérieuses où se répand avec plus de violence la pensée comprimée dans son libre essor; complots partiels et mal dirigés où trop souvent une exaltation imprudente tombe dans les pièges qui lui sont tendus; puis, réactions d'une compression implacable. Le

sens populaire trouve ensuite et plus heureusement sa voie dans les moyens légaux. Contenue, mais non moins énergique, la pensée se fait jour dans la presse et dans les élections, nouveau genre de combats où il y a aussi des alternatives de succès et de revers, où la constance se raidit contre les retours de la censure, contre les persécutions et contre la corruption électorale. Lyon se fait remarquer dans cette nouvelle phase de la lutte; tour à tour elle menace et elle avertit; elle circonscrit nettement le cercle où il est possible encore que la restauration trouve son salut et une adoption honorable par l'assentiment national. L'homme, qui semble être la formule vivante de cette adoption, le Lyonnais Camille Jordan, porte à la tribune les sentiments de ses concitoyens, avec leur mandat. Enfin, en juillet 1830, l'initiative de la cité intervient encore d'une manière éclatante. Entre le mouvement de Paris et celui de Lyon, il n'y a que le trajet du courrier qui porte les ordonnances.

Ainsi Lyon a amplement fourni son tribut de sentiments, d'idées, de faits et d'hommes à cette grande crise d'un demi siècle. Son rôle n'y a pas été au dessous de son importance, et elle l'a ennobli par ce qu'elle y a mis de propre à elle. Par la mission qu'elle a rempli dans le passé, on doit juger de celle que la Providence lui réserve dans l'avenir. Soit que cet avenir, ce qu'à Dieu plaise, ne nous offre qu'un développement paisible, soit qu'il nous soit imposé de n'atteindre l'ère de prospérité qu'à travers d'autres jours d'orage, Lyon marchera toujours comme l'un des guides principaux de la nationalité française. Sa grandeur future est assurée bien mieux que par les avantages de sa position, le génie

de ses manufactures , l'industrie de ses commerçants. Elle repose sur son caractère et sur ses mœurs ; l'union de l'héroïsme et de la clémence , de la constance et de l'enthousiasme, de la réflexion et du courage ; c'est une ville de bon sens et de ferme volonté , où l'on s'exalte pour ce qui est bien ; les habitudes laborieuses qui y règnent , n'y dégradent pas les âmes ; qu'un grand sentiment , religion ou patrie , les transporte , soudain cette recherche patiente et en apparence exclusive , du gain , qui semblait tout absorber , tout remplir , fera place à l'esprit de sacrifice et de dévouement. Mais Lyon surtout est une ville où l'on s'aime ; on y est Lyonnais sans cesser d'être Français. Dans un temps où la charité ne s'élevait pas au dessus de l'aumône , Lyon était la ville des aumônes. Lorsque la charité se sera élevée à la fraternité sociale , Lyon ne s'arrêtera pas devant cette voie féconde ; elle y entrera , non pas sous les enseignes de ces théories matérialistes dont son jugement repousse les conséquences , mais sous les inspirations de la religion d'esprit et d'amour. Quelle que soit la loi de l'avenir , elle ne peut y faillir ; car là est sa vie. Quand une nation , quand une cité doit tomber , longtemps à l'avance apparaissent les signes de la décrépitude et de la faiblesse ; Lyon ne laisse apparaître que force et virilité.

Que le passé de cette cité que nous allons retracer , accroisse sa foi dans son avenir ! Pour les êtres intelligents et moraux , individuels ou collectifs , la loi de perfectionnement auquel ils sont soumis , ne peut s'accomplir que dans leur vie , c'est-à-dire dans les rapports qu'établit entre les points de leur durée , la conscience ou la tra-

dition historique. C'est ainsi qu'ils font concourir leur liberté avec les vues providentielles et qu'ils éclairent leur voie. S'il nous est donné d'y contribuer par ce livre, notre tâche aura bien été remplie.

FIN DE LA PRÉFACE.





---

---

# HISTOIRE DE LYON,

DEPUIS LA RÉVOLUTION DE 1789.

---

## CHAPITRE PREMIER.

**SOMMAIRE.** Lyon à la chute de la monarchie absolue. — Convocation des Etats-Généraux. — Agitation des esprits. — Assemblées dans l'église des Carmes. — Prétentions du Consulat. — Anciens usages réclamés. — Polémique. — Assemblées de ville. Discours du Prévôt des marchands et du Procureur de la commune. — Ecrits publiés contre le Consulat. — Edit du 24 janvier. — Esprit des électeurs du tiers-état. — Demi-libéralisme des Ordres privilégiés.

---

En terminant l'histoire de Lyon sous la monarchie absolue, nous sommes arrivés à cette conclusion que, pour la cité comme pour l'Etat, le vieil arbitraire était à son terme; qu'il ne pouvait plus se prolonger; que, déjà mort dans les idées, il expirait aussi dans l'activité matérielle de sa puissance.

Nous avons assisté à cette agonie de l'ancien

régime dans la commune. Ce n'était point un absolutisme large, puissant, procédant par lois générales, courbant toute la France sous le même niveau, c'était l'arbitraire s'avancant avec des succès divers parmi les résistances particulières ou locales. Ce qui restait des anciennes franchises, était comme les débris d'un édifice qui embarrasse encore le terrain, quoiqu'il ne puisse plus rien abriter ni protéger. Tout ne consistait plus qu'en des formes, sans avantage réel pour la cité, et ne procurant qu'assez d'indépendance pour diviser la bourgeoisie lyonnaise en coteries jalouses et hostiles. Nous avons vu tous les corps, tous les pouvoirs, toutes les administrations, consulat, cours de justice, clergé, hôpitaux, finances, et jusqu'aux communautés d'arts et métiers, se faire une guerre perpétuelle et sans fin d'attributions et de prérogatives, qui aboutissait à des luttes souvent scandaleuses, quelquefois violentes.

Pour la cité, comme pour l'état, le résultat matériel d'une vicieuse administration prolongée pendant des siècles, c'est l'accumulation de la dette publique, au point d'absorber toutes les ressources, et de ne plus laisser de moyens à l'acquittement des dépenses nécessaires. La dette de la ville s'élevait à près de quarante millions. Le service des intérêts laissait peu de reste sur le produit d'un octroi grossi successivement jusqu'au point qu'il y avait impossibilité d'y rien

ajouter, sans rendre la ville inhabitable pour l'ouvrier.

Si l'on recherche la cause de cette énorme dette, qui rendait la ville l'une des plus opulentes du monde, municipalement presque insolvable, on trouve sans doute beaucoup de folles et inutiles dépenses, de dilapidations, le manque d'ordre et d'économie; mais sa source principale, ce sont les exigences de la cour, qui s'était fait payer, à titre de dons gratuits, rachats d'offices, ou autrement, des sommes qui, depuis 1722 seulement, s'élevaient à plus de vingt millions; les administrateurs de la ville avaient trouvé plus facile de demander ces sommes à l'emprunt qu'à l'impôt, et ainsi le montant accumulé en était là, en relief, grossi des intérêts que l'insuffisance des revenus avait contraint d'ajouter au capital. Le surplus venait des crises industrielles qui se répétaient fréquemment, ainsi que de nos jours, et qui forçaient la cité à nourrir pendant leur durée la population ouvrière, instrument de sa richesse dans les temps meilleurs. Il résultait enfin des approvisionnements et traites de blés, grave sujet des inquiétudes de l'administration à une époque où l'agriculture, moins avancée, laissait fréquemment revenir des disettes auxquelles le commerce de navigation, lent et imparfait, et la circulation intérieure, gênée par d'absurdes prohibitions, ne permettaient de remédier que très difficilement et à grands frais.

Ce qui rendait le poids des abus plus lourd dans le demi-siècle qui a précédé la Révolution française, c'est qu'ils étaient en contradiction avec les lumières qui se répandaient de jour en jour. Lyon n'était point resté en arrière du mouvement qui entraînait la France. Sa bourgeoisie aimait les jouissances des arts et le commerce des gens de lettres ; ce qui composait sa petite aristocratie d'épée, de robe, de finance ou d'église, se piquait trop de bon goût pour ne pas suivre l'esprit ou la mode de son temps. Nous en avons remarqué les traces dans le langage, dans les mœurs et jusques dans les faits. Mais nous avons vu aussi que les faits se réduisent à quelques protestations et résistances partielles, et le langage à une certaine affectation de philanthropie et à des prétentions philosophiques. Les abus abandonnés par la force spirituelle se perpétuaient dans l'exercice, et il semble même que chacun n'en défendait qu'avec plus d'opiniâtreté ceux dont il profitait, jusqu'aux plus absurdes ou aux plus vexatoires. On sentait que la réforme s'avavançait, mais que son jour n'était pas encore venu. Il fallait pour cela une puissance à naître, qu'on ne pouvait prévoir ni même deviner, le peuple ! Jusques-là tout est isolé, tout est inefficace.

Mais, lorsque retentit dans la France l'appel aux états-généraux, le sens prophétique de la nation lui révéla tout de suite que c'était là le

grand signal. Ces acclamations, ce mouvement, cette ardeur dans les préparatifs, cette importance accordée aux résultats, cette immensité de l'attente, montrèrent que la nation s'était réveillée, qu'elle prenait comme une chose sérieuse sa convocation par le monarque, et qu'elle n'entendait souffrir en aucune façon qu'on se jouât de ses espérances. A Lyon, l'agitation se manifesta comme dans toutes les villes de la France, et l'opinion discuta immédiatement si l'on se traînerait dans l'étude et l'imitation des précédents, ou si, sans s'inquiéter de ce qui s'était fait dans les temps anciens, on rechercherait philosophiquement ce qui devait se faire. Là, en effet, était toute une question de révolution; car il était clair que, si le présent était engagé par les pratiques du passé, on n'aboutirait qu'à une assemblée partielle, sans mandat, crédit, ni puissance, à la merci des intrigues et des coups d'autorité; et, d'un autre côté, si l'on rejetait la servitude des faits, il ne restait plus d'autre guide que la raison, pour poser *a priori* les droits réciproques de la société et du pouvoir.

La question se trouva soulevée dès l'origine par la prétention que manifesta le Consulat de Lyon d'être lui-même, ou par députation, le représentant de la ville aux états-généraux, conformément aux usages anciens; et, pour appuyer cette prétention, il fit compulsier, dans ses archives, les précédents conservés des neuf

convocations qui avaient eu lieu depuis 1467. D'après ces traditions, voici quelles formes surannées auraient dû être suivies. Le corps municipal aurait eu à convoquer *les terriers et maîtres des métiers*, leur annoncer les intentions du roi, et recevoir leur vœu sur le choix des députés de la commune et la confection des cahiers; ensuite, il aurait assemblé les citoyens notables de tous les ordres et compagnies, et, leur demandant l'assistance de leurs lumières, il les aurait priés de coopérer, en ce qui dépendait d'eux, au bien de la ville et à celui de l'état; enfin, il aurait eu à conférer les pouvoirs aux députés et leur remettre les cahiers. Telles étaient, en effet, les formes qu'indiquaient des précédents authentiquement attestés. Il n'en résultait pas que le Consulat composât de droit la députation; mais, l'élection étant faite dans un corps qui dépendait absolument de lui, il était constamment arrivé que l'on avait choisi les députés dans le sein de la municipalité, et le plus ordinairement on avait prié le corps consulaire de députer lui-même quelques-uns de ses membres. Cette ancienne possession, le Consulat avait soin de la rappeler, et il la justifiait par la nature spéciale des intérêts que la députation de la ville avait à défendre.

Le Consulat, qui manifesta de semblables prétentions, qui les consigna dans un mémoire adressé au roi, aux ministres et au gouverneur,

était pourtant composé d'hommes éclairés. Son chef, M. Tolozan de Montfort, avait été appelé aux deux assemblées des notables et y avait manifesté une résistance fort vive aux exigences ministérielles. Le premier échevin, M. Imbert-Colomès, s'était rangé hautement et avec beaucoup d'ardeur sous l'opposition parlementaire de 1788. Dans ce même moment, le Consulat luttait avec un zèle très louable contre deux fléaux qui désolaient notre cité, la crise industrielle qui durait depuis 1787, et les désastres du plus cruel hiver qu'on eût vu de mémoire d'homme.

Mais toute la popularité des magistrats municipaux ne put tenir contre le déchainement qu'excita leur projet, qui parut être celui d'usurper un mandat que la ville entendait donner avec liberté. Sur le terrain même des anciens usages, on pouvait le combattre. En effet, depuis l'époque à laquelle remontaient les précédents qu'ils invoquaient, l'organisation municipale avait changé. Dans le principe, les élus des marchands et artisans, et ceux des simples propriétaires, formaient, sous la désignation de maîtres des métiers et terriers, la représentation de la ville, et les anciens titres les nomment souvent par leur nombre, les Cinquante, *Quinquegenaria*. Pour l'expédition des affaires, ils donnèrent ensuite un mandat à un conseil de douze personnes, appelées *les Conseillers*, auprès duquel ils composèrent un corps délibérant,

convoqué dans toutes les circonstances majeures. L'acte contenant la délégation du pouvoir aux conseillers était nommé *le Syndicat*, la réunion des conseillers *le Consulat*, et enfin la réunion du consulat et des maîtres des métiers et terriers, *l'Assemblée générale*. A une époque ignorée, et sans doute par empiètements successifs, le Consulat s'affranchit de l'obligation de convoquer les corps de la ville pour l'élection des maîtres des métiers et terriers; il se mit en possession de les choisir lui-même, les premiers parmi les corporations des métiers, les seconds parmi les six conseillers sortant de charge chaque année. Le Consulat était censé avoir reçu du corps de la cité une espèce de procuration générale à l'effet de désigner ceux qui, à leur tour, éliraient les citoyens appelés à le compléter. En 1604, l'organisation de la commune fut modifiée par l'autorité royale; elle n'eut plus que cinq magistrats, un prévôt des marchands et quatre échevins. Mais ce singulier circuit d'élections des maîtres des métiers et des terriers par le Consulat, et du Consulat par les maîtres des métiers et terriers, continua de subsister. Enfin, en 1764, la magistrature municipale fut encore remaniée; il y eut pour composer l'assemblée de la commune, avec le Consulat, un corps de conseillers de ville et un corps de notables; ils remplacèrent celui des maîtres des métiers et terriers. Les syndics des communautés n'eurent que des fonc-

tions de surveillance industrielle, étrangères à l'exercice de l'autorité municipale. Pour revenir à l'ancienne forme de la nomination des députés de la ville aux états-généraux, il aurait donc fallu faire revivre une organisation qui n'existait plus, et à quelle époque du passé se reporter ? car le passé lui-même présentait des formes diverses, se modifiant par changements successifs.

Toutefois l'opinion ne s'embarrassa pas de tous ces éléments historiques. Elle ne vit qu'un droit : il fallait que la ville de Lyon comptât réellement et efficacement parmi les membres de la nation, et le bon sens indiquait que sa voix ne pouvait être exprimée que par des mandataires véritables. Elle n'admettait aucune dignité, aucun droit individuel ou prérogative de corps, aucun usage ou coutume, quelle que fût son ancienneté, ou l'autorité dont elle serait revêtue, qui pût porter la moindre atteinte à *ces droits innés et imprescriptibles de libres assemblées, de libres élections, de libres vœux.*

Toutes ces questions s'agitaient dans des assemblées composées de l'élite du tiers-état, des membres les plus considérables du commerce, du barreau et de la bourgeoisie. Ces réunions, se concentrant de plus en plus, finirent par devenir si nombreuses, qu'elles purent se proclamer *l'assemblée du tiers-état de la ville de Lyon.* Dans plusieurs conférences tenues dans l'église des Carmes, on posa les principes et l'on dressa par

articles un plan d'application. On demandait la division de la ville en six arrondissements électoraux chargés de nommer les électeurs. Cette division excluait et les assemblées par pennonages, où l'on redoutait l'influence des officiers de la milice bourgeoise, et les assemblées par corporations de métiers, afin d'échapper à celle des syndics. Enfin, on déniait aux membres de la municipalité la faculté de présider à toutes opérations électorales et l'éligibilité aux états-généraux. On se fondait sur ce que, devenus nobles par le seul fait du titre d'échevins, ils ne pouvaient plus entrer dans les convocations spéciales du tiers-état. Ce plan fut communiqué par les commissaires au Consulat et développé dans un écrit adressé au ministre Neker.

Le Consulat n'osa combattre que par des voies détournées des vœux si manifestes et presque unanimes, et il se trouva tellement isolé avec ses prétentions surannées, qu'il rougit de les avouer. Il mit en avant, d'une part, les officiers de la milice bourgeoise, et, de l'autre, les syndics des corporations, c'est-à-dire tout ce qui était sous sa dépendance. Les premiers parurent être les auteurs d'une *Requête au roi*, souscrite par tous les colonels et commissaires ; après, venaient les signatures de trois échevins, de plusieurs conseillers de ville et du trésorier ; et enfin, celle de tous les citoyens dont le Consulat avait pu obtenir l'adhésion. Cet écrit lui-même repousse

la prétention absolue du Consulat: « Suivant l'ancien usage , y dit-on , toutes les municipalités du royaume étaient chargées de l'élection des députés du tiers-état aux états-généraux ; si un tel usage pouvait être suivi, les habitants de Lyon seraient privés du droit incontestable qu'ils ont de concourir à l'élection de leurs représentants dans l'assemblée de la nation. » Mais ce que l'on combat comme prérogative , on le rappelle ensuite comme convenance , et, pour le faciliter en fait, on demande, pour la nomination des électeurs , des assemblées par pennonages, et , pour l'élection des députés , l'assemblée des électeurs avec le concours et sous la présidence de la municipalité. Le Consulat fit encore mieux voir que cette pièce émanait de lui , en se chargeant de l'adresser au ministre , et cependant il y ajouta ses réserves pour ne pas adhérer à la concession qui y était faite.

Les syndics des corporations se chargèrent d'un autre rôle. Ils remirent au Consulat une requête dressée en leur nom et en celui *d'un grand nombre de citoyens* qui protestaient contre l'assemblée du tiers-état tenue aux Carmes , comme irrégulière et illégale. Cet écrit, propagé parmi les artisans , semble avoir pour objet de jeter la division entre eux et la portion plus riche du tiers-état. Dans l'assemblée des Carmes , on avait posé qu'un certain cens pouvait être exigé des citoyens appelés aux assemblées électorales

du premier et du second degré. Cette restriction fut exploitée de façon à paraître injurieuse et blessante pour le peuple , et contraire à *l'intention bienfaisante du souverain, qui avait voulu appeler auprès de lui les députés de tous ses sujets.* Les syndics n'entrèrent pas non plus, en apparence du moins, dans les vues complètes du Consulat : « Sans doute, dirent-ils , il est trop éclairé pour prétendre devenir le représentant-né du tiers-ordre ; sans doute il reconnaît la justice des élections libres, sans égard aux places et au rang. » Mais on fit un crime à l'assemblée des Carmes , d'avoir voulu priver le Consulat du droit dont il avait toujours joui de présider l'assemblée du tiers-état , et d'y voter ; d'avoir exclu de l'éligibilité *des officiers municipaux qui, sortant du sein du tiers-état, ont obtenu de leurs concitoyens l'honneur d'être placés à sa tête.* On réclamait enfin, au lieu d'assemblées de quartiers , des assemblées par corporations, *conformément aux anciens usages.*

Un autre écrit fut colporté parmi les citoyens, après avoir été souscrit par les officiers de la milice bourgeoise et les syndics des corporations. Il contenait à peu près les mêmes vues ; mais on y réclamait, outre la députation ordinaire de la ville de Lyon , une députation spéciale prise dans le sein de l'administration municipale , et ayant pour mission de faire aux états-généraux toutes les motions et propositions qui intéresse-

raient la constitution particulière de la ville, ses fabriques et son commerce. Cet écrit est encore remarquable en ce que, ayant pour objet de remercier le roi de la décision qui accorde une double députation au tiers-état, il exprimait formellement le vœu que « dans l'assemblée des états-généraux, on ne délibérât point séparément, mais ensemble, et que les suffrages ne fussent recueillis ni par ordre, ni par gouvernement, ni par bailliage, ni par district, mais comptés par têtes de délibérants en trois ordres réunis. » On voit que les amis du Consulat, ceux que son influence avait élevés comme lui à des fonctions privilégiées, rejetaient ici le lien des usages et des traditions, en même temps qu'ils l'invoquaient dans la cause particulière à laquelle ils s'étaient attachés. Singulière contradiction, qui doit se présenter bien des fois dans les faits de la Révolution, sur les plus grands comme sur les plus petits théâtres.

Alors le Consulat convoque une assemblée des conseillers de ville et des notables ; le prévôt des marchands y expose la question et met sur le bureau le Mémoire qu'il avait déjà envoyé au ministre pour revendiquer le privilège de la députation ; il appuie cette communication d'un travail dressé dans les archives et qui établit que ce privilège est fondé sur une possession de quatre cents années. Ce résumé, dit-il, présente l'essence de notre constitution particulière, source de nos franchises et de notre liberté, régime

intérieur adopté par nos ancêtres, cimenté par l'usage et le consentement de leurs descendants. Cependant le prévôt des marchands veut bien qu'on examine si les circonstances que la série des temps a produites, exigent des modifications, même le complet changement de cette forme. « On a vu s'élever des plaintes et des reproches contre le conseil municipal ; des assemblées irrégulières se sont formées, des délibérations y ont été prises ; les droits de la cité ont été attaqués, les fonctions de ses magistrats ont été déclinées. D'un autre côté, d'autres citoyens, animés de principes plus modérés, se sont déclarés opposants à ces assemblées et aux vœux qui y ont été exprimés. Si les officiers municipaux vous disent que, suivant l'usage, ils étaient préférablement choisis ; que dans les derniers états, la commune assemblée remit tous ses droits et la procuration la plus entière au Consulat, qui dès lors désigna seul les députés propres à les défendre, nous savons que cet hommage, cette faveur ne furent point un titre. Elles doivent être aujourd'hui l'effet d'un choix libre. » Mais le prévôt des marchands ajoute tout de suite que « la ville jouit de la constitution la plus favorable à son commerce et des privilèges les plus précieux. L'habitant de Lyon doit être considéré sous un aspect particulier. Il n'est pas proprement l'homme du tiers-état. Si ses privilèges, ses franchises faisaient la matière de quelques discussions aux états-généraux, quels

députés seraient les plus propres à débattre les intérêts de la cité ? Le Consulat tient sous la main les actes qui les établissent, les titres de concessions de nos rois ; ils sont confiés à sa garde spéciale ; leur étude est un de ses principaux devoirs. »

M. Tolozan ne conclut pas. Mais, après lui, le procureur de la ville, M. Valous, demanda qu'il fût nommé douze commissaires « pour procéder à l'examen des procès-verbaux anciens, sauf à être apporté ensuite, à l'ordre suivi dans les différents temps, les modifications convenables, » et, comme chargé par son ministère de veiller à l'observation des règlements constitutionnels de la cité, le procureur de la ville réserva formellement le droit de la municipalité de concourir et présider aux élections.

Mais cette démonstration que le Consulat avait faite en famille, n'eut point de succès au dehors. On y répondit par des écrits fort vifs. où l'administration urbaine était attaquée corps à corps. « La municipalité, disait-on, prétend avoir des droits que d'antiques usages ont consacrés ! mais si ces antiques usages ont causé nos malheurs, pourquoi veut-on nous obliger à les adopter ?... Croyez-vous qu'il soit prudent à nous de fermer les yeux sur tous les impôts dont la municipalité a grevé la ville, sur toutes les dettes qu'elle a contractées, sur tous les administrateurs qui se sont enrichis à ses dépens, sur toutes les pen-

sions peu méritées qu'ils se sont fait accorder?... Ce qu'ils devraient vous dire, ce n'est pas si, dans les siècles passés, leurs prédécesseurs ont été et ont eu le droit d'être députés de la ville de Lyon, mais ils devraient vous apprendre quel bien ont produit leurs députations en faveur de la patrie et de la liberté, quel soulagement ils ont procuré au peuple, quelles bonnes lois ils ont obtenues... Les intérêts de la municipalité ne sont pas identiques avec ceux de la commune; il ne faut pas les confondre et abandonner la cause du peuple, pour soutenir des privilèges qui ne profitent qu'à quelques-uns... Des privilèges! mais tous les ordres de l'Etat sont disposés ou du moins nécessités de renoncer à ceux dont ils jouissent. Ah! il s'agit bien d'autres choses aujourd'hui que de privilèges de cités, de droits municipaux, de prérogatives de maires et échevins. Ce sont les grandes questions nationales qui doivent être réglées aux états-généraux de 1789. Pour cela, il vous faut des députés-citoyens, membres du tiers-état comme vous, qui n'aient aucun autre intérêt que celui de la nation, et que vous ayez élus vous-mêmes. »

La contestation devenait de plus en plus vive, lorsqu'elle fut tranchée par le règlement du roi du 24 janvier, qui statua sur la forme générale des élections du tiers-état. Le gouvernement adopta la nomination des électeurs par assemblées de corporations, en accordant un nombre

proportionnel de nominations aux bourgeois , rentiers ou propriétaires non compris dans les corps. C'était , comme on le voit, un retour au moyen-âge. Mais ce qui brisa l'influence qu'un tel mode aurait pu donner au Consulat, c'est que l'exécution de la mesure, au lieu de lui être confiée, fut commise au lieutenant-général de la sénéchaussée, c'est-à-dire à un pouvoir depuis très longtemps hostile à l'administration municipale et jaloux de ses prérogatives. Le tiers-état de la ville de Lyon devait ainsi nommer cent cinquante électeurs, qui, réunis aux électeurs de la campagne élus par paroisses, formeraient une assemblée électorale unique pour le choix de huit députés du tiers-état de la sénéchaussée de Lyon aux états-généraux du royaume.

La masse des électeurs désignés par les assemblées primaires ainsi composées, appartenait à cette bourgeoisie libérale et éclairée dont l'esprit anima l'Assemblée nationale, qui émana d'elle. Lorsque l'histoire générale nous retrace ses glorieux travaux, ses combats, sa constance calme et intrépide à poursuivre sa mission, sa sagesse à fixer le but et à ne pas le dépasser, il faut aussi voir, et c'est à l'histoire locale de le montrer, comment elle fut enfantée, comment le pays, si fractionné de toute manière, put lui donner cette pensée fondatrice qui organisa en France, non-seulement la liberté, mais encore l'unité. C'est, en effet, une grande erreur de dire que l'Assemblée

constituante, échauffée par le contact réciproque de ses membres et mue par quelques agitateurs éloquentes, ait conçu, à un jour donné, le projet de renverser l'ordre ancien ; elle ne voulut rien , elle ne fit rien qu'elle n'eût reçu le mandat de vouloir et d'accomplir , sauf ce que lui prescrivirent les circonstances imprévues : encore n'exécuta-t-elle rien alors qui ne fût dans l'esprit qui lui avait été inspiré. La bourgeoisie de Lyon n'était point hors de ce concert à peu près unanime de toutes les provinces françaises ; notre récit en offrira à chaque fait de nouvelles preuves.

Les idées d'une sage réforme étaient bien loin d'être étrangères même aux ordres privilégiés. Le clergé était privé de son chef, l'archevêque Yves-Alexandre de Marbeuf, qui n'avait pas encore jugé à propos de venir prendre possession de son siège en personne, depuis l'année précédente, qu'il avait succédé à M. de Montazet. Ses deux grands vicaires, l'abbé Bonaud et l'abbé de Villers, représentaient les idées d'intolérance d'un christianisme qui n'avait que le zèle sans les vraies lumières. Le premier s'était élevé par un écrit public contre la concession des droits civils aux protestants ; le second portait dans ses fonctions une hauteur qui avait blessé le clergé inférieur. Mais la majorité de l'ordre était animée de sentiments beaucoup moins défavorables à l'établissement de la liberté politique. Les riches bénéficiers du chapitre , prêtres mondains et hommes de plaisir , avaient depuis

longtemps affecté la popularité comme une tactique de corps, et il fallait que la révolution, pour les trouver ses ennemis, attaquât radicalement leur existence. Mais, indépendamment de cette portion du clergé, en qui l'esprit du siècle avait pénétré même un peu plus qu'il ne convenait à son caractère, il y avait aussi quantité de prêtres dont la piété sincère ne voyait dans les idées libérales que l'application des maximes de l'Évangile. Parmi la noblesse, il y avait aussi beaucoup de jeunes gentilshommes dont l'esprit chevaleresque semblait trouver un aliment dans l'ordre nouveau qui se préparait. Quelques-uns d'entre eux avaient l'esprit assez éclairé pour sentir que, dans le régime qui se mourait de corruption et d'impuissance, il n'y avait plus de place pour une aristocratie généreuse, et ils cherchaient à lui en créer une dans un ordre politique, où la noblesse aurait repris son rôle d'intermédiaire entre le peuple et le monarque. Ce parti devint le parti anglais des deux chambres, qui, depuis, se tourna contre la Révolution qui l'avait dépassé; mais alors il y rattachait toute son activité et toutes ses espérances.



---

---

## CHAPITRE II.

---

SOMMAIRE. Assemblées des Ordres. — Abandon des privilèges pécuniaires.  
— Discours de M. Basset de la Pape. — Difficultés entre les électeurs  
du tiers-état de la ville et ceux de la campagne. — Discours de  
M. Milanais. — Règlement du Roi. — Discours du comte de Poix.  
— Elections. — Cahiers des trois Ordres.

---

Notre province présenta ce spectacle , que dès le commencement il y eut , entre la majorité des trois ordres , unanimité pour la répression des abus qui avaient nécessité la convocation des états-généraux.

La première réunion solennelle des trois ordres eut lieu le 14 mars 1789 , dans l'église des Cordeliers de St-Bonaventure , sous la présidence de M. Laurent Basset , lieutenant-général à la sénéchaussée. Là , M. Deschamps , au nom de la noblesse , vint déclarer ce qu'elle avait unanime-

ment arrêté, « de renoncer à toutes exemptions et privilèges à l'égard des impôts qui seront consentis par les états-généraux , et qu'elle entend y contribuer proportionnellement, sans distinction de personnes et de rangs. »

M. de Castellás, au nom du clergé, dit aussitôt « que quoiqu'il n'eût aucun pouvoir de son ordre pour annoncer son vœu , il pouvait assurer messieurs du tiers-état que l'ordre de la noblesse ne surpasserait pas celui du clergé en générosité et en sacrifices. »

M. Rey, organe du tiers-état, remercia les deux ordres des déclarations qu'ils venaient de faire. « Elles leur assurent, dit-il, de nouveaux droits aux distinctions honorifiques qui sont leur partage et que le tiers-état ne leur enviera jamais.» Puis il ajouta comme autorisé par une délibération de son ordre: « Le vœu exprimé par le tiers-état de voir supprimer toutes les distinctions pécuniaires, et établir une répartition de l'impôt exactement calculé sur les propriétés des contribuables, entraîne nécessairement la chute des privilèges relatifs à la taille et à la corvée, dont jouissaient les bourgeois de la ville de Lyon sur les héritages situés hors la ville, renonciation à laquelle les bourgeois de Lyon consentent avec plaisir, pour donner aux habitants de la campagne une preuve de la justice et de l'attachement qu'ils leur doivent. »

A l'issue de cette séance générale, il y en eut

une autre particulière des électeurs du tiers-état. « Vous avez, dit M. Basset, des actions de grâces à rendre au roi pour la justice qu'il vous a faite et que depuis huit siècles vous avez obtenue pour la première fois.... Une tradition constante nous avait appris que, dans les anciens états-généraux, l'ordre du tiers-état n'avait, à aucune époque, été représenté d'une manière convenable à son importance et proportionnée au nombre d'individus qui le composent. Mais lorsque la tradition blesse la justice et la raison, elle cesse d'être une règle pour un monarque qui ne veut régner que par la raison et par la justice; et avant même que vous l'ayez désiré, Sa Majesté vous avait accordé, dans les assemblées provinciales, l'égalité des suffrages que vous avez réclamée pour la grande masse de la nation. Elle sait que dans le commerce et dans les arts, depuis la main qui féconde ou qui fouille dans le sein de la terre, jusqu'à celle qui métamorphose les productions en œuvres du génie, tout est votre ouvrage; que par la constante utilité de vos travaux, vous êtes les soutiens de l'Etat, comme par vos lumières vous en êtes les flambeaux... C'est votre ordre, Messieurs, qui d'un bout du royaume à l'autre a imprimé le mouvement régénérateur qui doit sauver la France. Vous allez consommer votre ouvrage par la sagesse de vos demandes et de vos choix. Heureux d'être le témoin du patriotisme qui vous anime, le titre auquel je dois l'honneur de présider à vos délibé-

raisons me devient bien précieux , puisqu'il me procurera le bonheur d'être le premier à y applaudir ! »

Mais d'assez graves difficultés s'étaient élevées entre les électeurs de la ville et ceux de la campagne. Les premiers étaient au nombre de cent cinquante ; les seconds de deux cents. Tous formant une assemblée unique , la portion rurale de la province, évidemment la moins importante, avait un avantage signalé soit pour la rédaction des cahiers contenant les demandes à faire aux états-généraux , soit pour l'élection des députés. La campagne pouvait ainsi étouffer l'expression de tous les vœux de la ville. Le patriotisme n'y était pas moins ardent ; mais il était certainement moins éclairé. On y jalousait la ville, malgré l'abandon que ses organes avaient fait de ses privilèges. On prétendait que la renonciation n'était ni assez explicite , ni assez complète ; de plus , les électeurs de la campagne, nommés par paroisses, voulaient surcharger le cahier d'une foule de demandes particulières et locales. Ils se laissaient aller au danger d'étouffer sous les détails l'unité de la grande cause nationale. Les électeurs urbains prévinrent ce péril par une franchise conciliante. M. Milanais , leur organe , se plaignit , dans l'assemblée des commissaires , des injustes soupçons que la campagne avait laissés percer contre la ville ; puis il ajouta : « Je viens vous répéter , au nom de cette cité, que les

bourgeois de Lyon renoncent aux privilèges dont ils ont joui jusqu'à ce jour, pour toutes leurs propriétés situées hors de l'enceinte des murs de cette ville... Pour ce sacrifice, nous ne sommes que justes et nous ne demandons pas qu'on nous applaudisse; mais, au moins, que ceux qui sont nos frères disent que nous sommes de bons frères. La loi de l'égalité une fois posée, l'habitant des villes ne peut ni ne doit s'y soustraire... Nous cesserions d'être justes, si nous voulions rompre cette égalité pour les possessions situées dans l'intérieur de la ville... Nous avons dit que le calcul démontrerait que, sous d'autres noms, l'impôt prélevait sur nous une somme égale à celle que l'habitant de la campagne paie... Si le calcul prouve, comme nous nous croyons autorisés à le dire, que par d'autres impôts pris sur nos consommations et uniquement au profit du roi, nous avons payé plus que si nous avons été soumis à la taille, à ses accessoires et à la corvée, il sera démontré alors que l'exemption de la taille, de ses accessoires et de la corvée, loin de nous être avantageuse, nous a nui; mais le nouvel ordre de choses qui sera établi par les états-généraux devant nécessairement faire disparaître ces impôts désastreux, pour les remplacer par des nouveaux, les habitants de cette ville déclarent vouloir supporter avec égalité, sur toutes leurs facultés et propriétés, les impôts qui seront votés par les états-généraux.

«..... Après ces déclarations bien franches , quel objet de discussion pourrait-il rester entre nous?...

« ..... Permettez-moi de vous présenter des réflexions qui m'ont été dictées par les circonstances, et daignez entendre une fois avec tranquillité la voix du tiers-état de cette ville..... Le plus grand désordre règne dans toutes les parties du gouvernement : législation , finances , administrations générales et particulières , constitution , justice civile et criminelle, mœurs, esprit public, tout est dans la plus grande confusion.... L'état ancien , c'est-à-dire celui qui touche à sa fin, était donc bien funeste, puisqu'il nous a conduits à de si grands maux.... mais comment s'y prendre? imaginerons-nous de réparer nos maux en commençant par les détails, ou bien commencerons-nous par les masses pour descendre ensuite et avec le temps aux détails?

« ..... On a voulu tout embrasser ; on a attaqué de grands abus, et l'on veut aussi s'occuper de détails : ne vaudrait-il pas mieux régler avant tout notre constitution? car tous les biens particuliers que les états-généraux peuvent faire s'évanouiront comme une fumée, au premier vent de l'intrigue et du despotisme, si l'on ne donne pas à chacun par la constitution des défenseurs-nés , obligés par état et par devoir de s'en occuper et de les soutenir.

« Sans doute , ces cahiers rédigés de proche

en proche par le vœu des individus , des communautés , des bailliages , des provinces , pour être portés aux états-généraux par leurs représentants, ont pour eux l'usage ancien et la justice ; ce n'est pas de s'écarter de cette règle que les habitants de cette ville se sont occupés , mais de vous engager à la simplifier.... Ils sont frappés de l'exemple du passé , c'est ce qui de tout temps affaiblit les états-généraux et anéantit les salutaires effets qu'ils eussent dû produire. Dans ce moment de régénération universelle, cet inconvénient peut devenir fatal.... Chacun s'occupant de son idée particulière , de l'objet qui frappe plus généralement ses yeux , de l'intérêt du moment , oublie l'intérêt général ou en méconnaît l'importance. Les cahiers des bailliages et sénéchaussées sont la compilation des cahiers des paroisses ; les états-généraux embrouillés dans ce chaos d'objets de détail , n'ont plus de but fixe ni de mandat certain..... »

M. Milanais dit ensuite que l'influence, quant au choix des députés, doit être égale entre les habitants de la campagne et ceux de la ville. Il propose que, pour l'élection des huit députés, les électeurs de la campagne se réduisent à cent cinquante , nombre des électeurs de la ville ; enfin, que des huit députés, quatre soient choisis parmi les habitants de la ville.

Ce langage, empreint de raison , de bon sens et d'équité , atteignit son but. Il fut convenu

que l'on désignerait de chaque côté trois commissaires pour revoir et refondre les cahiers en un seul , auquel on ajouterait par forme d'appendice tout ce que les communautés voudraient demander de particulier. Les commissaires de la campagne furent MM. Petit et Maret-Saint-Pierre , avocats de Lyon , et Girerd , médecin à Tarare ; ceux de la ville furent MM. Vitet , avocat , Gilbert , médecin , et Fulchiron , négociant.

Mais un règlement du roi statua avec plus d'autorité sur ces différends entre les deux parties de la province. Il ordonna que des huit députés du tiers-état accordés à la sénéchaussée de Lyon, quatre seraient élus séparément par les cent cinquante électeurs de la ville , et les quatre autres aussi séparément par les autres électeurs de la sénéchaussée ; il fut décidé pareillement que le cahier de la sénéchaussée serait rédigé en commun par tous les électeurs réunis, sauf, à ceux de Lyon, à insérer à la suite du cahier leurs observations, propositions et demandes.

Pendant que le tiers-état était assemblé pour la suite de ses opérations dans l'église des Cordeliers de St-Bonaventure , une députation du clergé vint communiquer la déclaration formelle que cet ordre avait arrêtée : « que , pour contribuer aux besoins de l'Etat et au soulagement des contribuables, il renonçait à tous ses privilèges et immunités pécuniaires , et consentait à supporter les mêmes charges que les citoyens non privilégiés. »

Cette déclaration fut accueillie par le tiers-état avec de grandes acclamations de joie ; une députation fut aussitôt nommée pour porter ses félicitations et sa reconnaissance à l'ordre du clergé. Elle fut reçue par M le comte de Poix , l'un des membres du chapitre. Ce dignitaire de l'Eglise tint un langage qui peint assez bien cette portion des privilégiés résignés à des sacrifices qu'ils cherchaient à rehausser en les offrant avec la meilleure grâce possible.

« Messieurs , dit-il , tous les ordres de l'Etat n'en forment plus qu'un seul toutes les fois que , rassemblés par le même zèle , pour l'intérêt général, ils se rapprochent par les égards qu'inspirent une bienveillance et une estime mutuelle.

« Le clergé a reçu votre députation avec la sensibilité qu'excite la réunion des membres d'une même famille.

« Non , ce n'est point une égalité indéfinie qu'ambitionne votre ordre , puisqu'il nous prévient par des témoignages de considération d'autant plus honorables pour nous , qu'ils sont plus libres de votre part.

« Non , ce n'est point une rivalité inquiète qui suscite vos réclamations , puisque vous joignez à l'équité des demandes , des procédés qui en marquent aussitôt les bornes. Vous n'attendez de nous que le concours nécessaire pour affermir la tranquillité publique , la majesté du

trône, la prospérité de cet empire. Des motifs si nobles, n'en doutez pas, nous porteraient à surpasser même vos désirs. Si le bonheur de la nation doit être le prix de nos sacrifices, il nous tarde de les consommer, et ce seul espoir suffit déjà pour notre récompense.

« Nous ne chercherons pas à nous faire honneur auprès de vous de ce dévouement patriotique. S'il n'avait pas toujours été dans nos cœurs, il ne serait aujourd'hui de notre part qu'un retour à la justice et aux vrais principes.

« Mais ces mêmes privilèges auxquels nous renonçons avec un empressement unanime, nous avons dû jusqu'ici les défendre avec fermeté. Les privilèges sont des abus quand il existe une constitution ; avant qu'elle existe, les privilèges sont des barrières utiles contre les invasions du pouvoir. Que la noblesse et le clergé se fussent montrés plus dociles à courber la tête sous des impositions demandées, peut-être ne serait-elle pas arrivée de longtemps cette époque où le Français doit reconquérir ses droits, sa liberté et sa gloire. Les chaînes de l'oppression se seraient étendues, et le moment où l'impuissance générale eût retiré les esprits de leur assoupissement, n'aurait plus offert que des maux sans ressources.

« Nous avons donc à nous applaudir d'une résistance que le préjugé condamne encore, mais que la sagesse ne saurait désapprouver.

« Les temps sont changés... quel moment

plus favorable pour nous dessaisir de ces privilèges onéreux pour nos concitoyens parce qu'ils augmentent leurs contributions aux charges publiques, importuns pour nous-mêmes puisqu'ils soulèvent les plaintes de l'envie, inutiles désormais parce que la nation, ayant recouvré sa force, n'a plus besoin d'opposer d'autre barrière qu'elle-même à l'arbitraire des exactions ?

« Oui, Messieurs, si ces prérogatives nous sont chères encore, c'est uniquement parce que le sacrifice que nous sommes décidés d'en faire, offre dès ce moment des ressources multipliées et promptes, parce qu'il doit resserrer les liens qui unissent les membres du corps social, confondre en une seule toutes les volontés, favoriser, en un mot, la conspiration universelle des esprits vers l'ordre et le bonheur.

« Distinctions peu flatteuses, qui, en divisant les cœurs par l'intérêt, ne les divisez que trop par le sentiment, vous n'existerez donc plus ! Le noble, qui verse son sang pour sa patrie, le ministre des autels, qui instruit et console les peuples, le magistrat, qui veille à leur sûreté, celui qui enrichit l'Etat par son industrie, celui qui le féconde par ses travaux, tous distingués par leur rang, mais égaux par la nature, seront encore égaux par la loi. Puissent la paix et la concorde prêter la main au patriotisme, pour achever ce grand ouvrage ! Un peuple n'est heureux que du moment où tous les titres, sans jamais se

confondre, viennent se perdre dans le seul titre vraiment honorable, celui de citoyen. »

Les trois ordres se communiquèrent enfin leurs cahiers et la liste des députés élus dans leurs réunions particulières.

La sénéchaussée de Lyon fournit seize députés à l'assemblée des états-généraux, qui devint bientôt l'Assemblée constituante.

Le clergé donna ses pouvoirs à MM. de Castellans, doyen du chapitre de Lyon, Flachat, curé de St-Chamond, Mayet, curé de Rochetaillée, Charrier de la Roche, curé d'Ainay, de Lyon.

Les députés de la noblesse furent MM. de Mont-d'Or, de Boisse, de Lauras, Deschamps.

Le tiers-état de la ville élut MM. Jean-Jacques Milanais, Jean-André Périsset du Luc, Guillaume-Benoît Couderc et Pierre-Louis Goudard aîné.

Le tiers-état de la campagne nomma MM. Nicolas Bergasse, avocat à Paris, Etienne Durand, manufacturier de St-Chamond, Barthélemy Girerd, médecin à Tarare, et Balthazard Trouillet, négociant à Charlieu. Les deux premiers de ces députés remplaçaient M. Bouchardier, négociant, et M. Laurent Basset, lieutenant à la sénéchaussée, d'abord élus et qui n'avaient point accepté.

Les cahiers des trois ordres contenaient beaucoup de points qui leur étaient communs.

C'était d'abord la renonciation aux privilèges

pécuniaires , arrêtée dans leurs communications réciproques.

C'était ensuite la demande d'une constitution régulière , dont les formes seraient fixées par la première assemblée des états-généraux ; elle aurait établi des assemblées nationales régulièrement périodiques , faisant la loi avec le concours du roi , votant l'impôt pour un temps limité ; elle aurait institué encore la liberté individuelle, sous la protection des tribunaux, la réforme de la législation , l'uniformité des codes et des poids et mesures, des assemblées provinciales et locales , l'inviolabilité de la propriété , la responsabilité ministérielle, enfin, tout ce qui constituait l'abolition de l'ancien arbitraire.

Le clergé donnait un mandat indéfini à ses députés. Il leur prescrivait de se regarder bien plus comme les représentants de la nation entière , nommés pour elle par des citoyens électeurs, que comme ceux d'un ordre particulier... « Il n'entend point , disait-il , prescrire à ses députés des lois dont ils ne puissent s'écarter. C'est au milieu de la nation assemblée , dans les moments où ils seront environnés de toutes les lumières et de tous les intérêts, qu'ils se détermineront ; nous ne mettons d'autres bornes à leur pouvoir que celles que la religion , l'honneur et l'esprit patriotique leur prescriront , d'autres conditions que celles de travailler avec un zèle infatigable à la tranquillité d'un grand

empire et au bonheur de vingt-cinq millions d'hommes. »

La noblesse se prononçait pour la liberté de la presse ; elle proclamait la nullité de tous les impôts existants comme n'ayant pas été votés par la nation , en consentant néanmoins à les payer jusqu'après la tenue des états-généraux ; elle réclamait des garanties pour la dette publique , qui serait déclarée dette nationale , l'adjonction à la dette publique de toutes les dettes contractées par les villes , corps, compagnies et corporations pour prêts ou dons versés au trésor royal , avec une mention spéciale de la dette de la ville de Lyon , pour l'application de cet article. En matière de culte , la noblesse demandait que le concordat fût aboli et les élections rétablies ; l'interdiction de la pluralité des bénéfices, l'obligation de la résidence, et que toutes les institutions canoniques et les dispenses pussent être données par l'évêque diocésain, sans recours au Saint-Siège. En matière de commerce, elle invoquait la révision des traités de commerce avec les étrangers , la suppression de tous les privilèges particuliers , celle des jurandes , la libre circulation des marchandises et le report des douanes aux frontières, l'abolition des péages, sauf indemnité, la codification des lois relatives au commerce.

Mais on n'a pas besoin de dire que le programme des réformes était bien plus profondément tracé dans le cahier du tiers-état ; nulle

part peut-être, le mandat donné à l'Assemblée constituante ne fut plus net et plus exprès. Pour en faire l'analyse, il faudrait presque faire celle de tous les travaux de l'illustre assemblée. Si l'on compare ce cahier avec ceux des deux ordres privilégiés, quelque libéraux, quelque désintéressés qu'ils se soient montrés dans notre province, on reconnaîtra un fait : la noblesse et le clergé, inspirés par des hommes à idées élevées, s'y étaient montrés plus avancés que ne le fut, à l'Assemblée, la masse des députés de leurs corps ; ils adhéraient à la réforme de l'Etat. Leurs cahiers composent les éléments d'une révolution véritable, mais d'une révolution qui, en détruisant l'arbitraire et l'anarchie, en faisant au peuple des concessions importantes, aurait laissé subsister cependant un grand établissement sacerdotal et une puissante aristocratie de naissance. Par exemple, le clergé se réservait ses possessions, le privilège de l'éducation publique, la surveillance des esprits et des opinions ; il excluait formellement la liberté de la presse. La noblesse se réservait ses privilèges honorifiques et féodaux ; elle y comprenait la faculté d'avoir toujours des représentants spéciaux, de marcher au ban et à l'arrière-ban, de conserver ses ordres et décorations, ses distinctions et ses honneurs dans les assemblées publiques et les églises, le droit exclusif d'entrer dans certains corps ou établissements militaires ou ecclésiastiques, enfin les titres,

qualifications, port-d'armes et autres signes extérieurs. Faisant un singulier alliage des idées d'égalité et de celles de privilèges, elle voulait des institutions pour « empêcher que la protection ou l'argent fissent obtenir la préférence sur le mérite et les talents, qui doivent seuls faire parvenir à tous les grades militaires, auxquels, ajoutait-elle, seront admis tous les nobles ayant la noblesse acquise et transmissible. »

Sur la question de la représentation proportionnelle des trois ordres aux états-généraux, le tiers-état voulait que ses députés fussent toujours en nombre égal à ceux des deux autres ordres réunis; que les suffrages se comptassent par tête; que les décisions fussent prises à la pluralité. La même organisation représentative, la même forme de délibération devaient exister dans les assemblées provinciales et municipales. La noblesse passait absolument la question sous silence. Le clergé admettait « qu'en matière de contribution et d'impôt, les délibérations des états-généraux seraient prises par la totalité des représentants de tous les ordres, réunis en une seule assemblée. » Il se bornait à exprimer le désir que cette réunion eût lieu « même en matière de législation; » mais il voulait que, « dans tous les cas, la majorité de l'ordre opposant dût être des trois quarts des voix, pour prévaloir contre la résolution prise par les deux autres ordres. » Faisant allusion aux récentes prétentions de la

municipalité de Lyon, il stipulait que « les états, administrations provinciales ou municipalités ne pussent nommer de députés aux états-généraux, même en s'adjoignant un certain nombre d'électeurs de chaque ordre. »



---

### CHAPITRE III.

---

**SOMMAIRE.** M. Tolozan de Montfort quitte Lyon. — M. Imbert-Colomès 1<sup>er</sup> échevin, commandant pour le Roi. — Ses apologistes désavouent en son nom les prétentions consulaires. — Partage de l'autorité municipale avec des comités d'électeurs. — Parti contre-révolutionnaire pur. Brochure intitulée: *Aux Habitants de Lyon.* — Arguments impuissants sur l'opinion. — La population partagée en plusieurs nuances révolutionnaires. — Question économique. Ouvriers en soie. — Polémique contre l'édit de 1786. — Caractère moral des ouvriers lyonnais.

---

La ville de Lyon a reçu avec transport le signal de la convocation des mandataires de la France. Elle s'est préparée avec enthousiasme à faire entendre, dans ce grand concert, l'expression de ses vœux, et elle a voulu nommer librement, et sans s'assujétir à des formes surannées, ceux de ses citoyens qui devaient les y porter. En formulant les termes de son mandat, elle a senti qu'il fallait s'attaquer, non aux vices particuliers de

l'administration , mais à la source générale de tous les griefs et de tous les maux, au despotisme et à l'arbitraire. Elle a tracé les éléments d'une constitution et prescrit à ses députés de les réclamer. Communiquant avec le tiers-état de la province, et avec les deux ordres privilégiés, elle les a entraînés dans cette voie féconde, et, pour cela, elle a pris l'initiative des sacrifices, en faisant le premier holocauste des immunités qu'elle tenait du moyen-âge, en déclarant qu'elle ne voulait plus être qu'une cité française sujette aux lois et aux obligations communes. Alors tous invoquent la liberté pour compensation du retour à l'égalité des charges, et déclarent lui faire hommage de ce qu'ils avaient énergiquement défendu jusqu'alors contre un pouvoir sans règle et sans limites. Les trois ordres de la province marchent ainsi, nous ne dirons pas avec unanimité de vues et d'opinions, mais avec concert pour la création d'un nouveau régime légal; et si la même chose se fût produite dans les autres parties de la France, qui sait si la Révolution ne se fût point arrêtée satisfaite à ses premiers pas?

Les timides protestations du Consulat lyonnais ne peuvent être comparées à la résistance violente que la libre élection rencontra dans les pays d'états, où l'ancien ordre féodal était encore organisé. Toutefois, c'en fut assez pour discréditer le pouvoir, qui avait été en conflit avec le vœu

de la cité. M. Tolozan de Montfort, dissimulant sa retraite sous l'apparence d'une mission qu'il se fit donner pour les affaires de la ville, abdiqua de fait ses fonctions ; le Consulat resta présidé par M. Imbert-Colomès, premier échevin, moins compromis que le prévôt des marchands. D'adroits amis répandirent son apologie dans la ville et cherchèrent à séparer sa cause de celle de son corps. Après avoir rappelé ses services, ses qualités et ses talents, on reconnaissait franchement qu'il avait tout terni par une erreur qu'il était impossible d'excuser ; il avait, à la vérité, combattu au sein du Consulat l'opinion de M. de Montfort ; son avis était de diviser la ville en arrondissements électoraux, dont chacun serait présidé par un échevin, mais avec la déclaration préalable qu'il ne prétendait à aucun suffrage. Cette opinion n'avait pas été suivie ; mais l'honneur même ne faisait-il pas à M. Imbert une loi de soutenir celle qui avait été adoptée par le chef du Consulat ? et après tout, quelque inadmissibles qu'aient été les prétentions de la municipalité, la justice voulait qu'on ne la jugeât pas sans tenir compte des circonstances. La convocation des états-généraux ne lui permettait pas de rester dans l'inaction et dans le silence. Obligée d'avoir un rôle, ce ne pouvait être que celui de l'autorité traditionnelle et des anciens usages. Elle s'est crue astreinte à conserver les formes qui lui avaient été transmises, à suivre

exactement les traces de ses prédécesseurs. C'est ainsi que des prétentions dangereuses avaient été mises en avant avec des intentions bonnes ; mais si les membres du corps consulaire se sont trompés, les alarmes qu'ils ont inspirées, la réprobation générale qu'ils ont rencontrée, ne sont-elles pas une punition assez rigoureuse ? Les apologistes invoquaient particulièrement en faveur de M. Imbert-Colomès, cette amnistie de l'opinion. « Que la concorde et l'harmonie, s'écriaient-ils, rectifient tous les mouvements qui nous étonnent ! Ne nous faisons pas illusion, nous touchons de très près à de grands biens ou à des maux extrêmes ; nous ne pouvons échapper à l'alternative. »

Il en arriva à Lyon comme dans beaucoup d'autres villes de France. L'ancienne organisation municipale resta transitoirement en exercice, mais surveillée, contenue par des comités d'électeurs avec qui la force des choses l'obligea d'entrer en partage. M. Imbert, malgré sa prudence méticuleuse, malgré la position intermédiaire qu'il s'efforçait de prendre, devint le chef et le centre de l'opposition, plutôt sourde que violente, qui se forma contre la Révolution. A l'autorité dont il était revêtu comme premier officier du Consulat, il joignait celle de commandant pour le Roi dans la ville de Lyon, en l'absence du gouverneur et du lieutenant ; c'était une prérogative que le Consulat s'était fait concé-

der depuis longtemps , à force de complaisances pour l'arbitraire et les exactions ministérielles , et à force de flatteries envers la dynastie des Villeroy, gouverneurs héréditaires de la province. Ceux-ci, contents des riches tributs qu'ils tiraient de leur vice-royauté, voulaient bien les dépenser à Versailles, et faire administrer leur gouvernement par des agents ; c'était , pour la ville de Lyon , le prévôt des marchands , et , à son défaut , le premier échevin. Ainsi, parmi ce mouvement de la Révolution commençante , Lyon était privé de ses deux premiers chefs dans l'ordre religieux et dans l'ordre politique. Pour l'un, c'étaient des grands vicaires qui faisaient des mandemens et lançaient des foudres spirituelles; pour l'autre , c'était un magistrat consulaire qui disposait des armes publiques au nom du Roi. Mais ces deux forces étaient contre-révolutionnaires.

Si les deux ordres privilégiés de la province lyonnaise avaient été amenés à des concessions, soit par un entraînement de générosité , soit par des conseils de prudence , la contre-révolution pure n'en avait pas moins un parti, et il appropriait son langage aux intérêts qu'on supposait dominer dans la cité. L'auteur d'un écrit intitulé : *Aux habitants de Lyon , par un citoyen de cette ville*, en offre le meilleur résumé. Après l'éloge politique des ordres privilégiés, il essaie de prouver que leurs exemptions pécuniaires

sont compensées par des charges particulières et qu'elles ont plus d'apparence que de réalité. Elles retombent en définitive sur eux, disait-on, car ils paient en effet la taille sous le nom de leurs fermiers. Au reste, tous les citoyens de Lyon jouissent aussi d'exemptions et de prérogatives ; sous ce rapport, ils sont nobles, et ils auraient plus à perdre qu'à gagner des effets d'une révolution qui soumettrait tous les Français au droit commun. Quel est donc le rôle assigné à tous les ordres de la cité ? s'unir dans la même résistance, puisqu'ils ont le même intérêt. L'écrivain examinait ensuite quels seraient les suites de la double représentation du tiers-état, avec le vote par tête. L'équilibre, disait-il, serait bientôt rompu ; car évidemment tout le clergé roturier, sympathisant avec le tiers-état par la communauté d'origine, les liens de la famille et la même jalousie contre les grands, s'unirait avec lui contre la noblesse. Maître ainsi d'obtenir des lois, le troisième ordre ne voudrait plus rien souffrir au-dessus de lui. Il n'y aurait plus de noblesse, en vertu du principe, *sans préférences, point de noblesse*. Mais s'imagine-t-on que celle-ci se laisserait timidement dépouiller ? L'auteur faisait ici le tableau de la résistance qu'elle opposerait, des moyens qu'elle mettrait en œuvre, des longues et désastreuses guerres civiles qui en naîtraient. Il montrait les deux ordres privi-

légiés disposant de la moitié des richesses du royaume, et faisant mouvoir, à titre de domestiques et de clients, toutes les personnes n'ayant rien ou presque rien, c'est-à-dire plus de douze millions d'individus. Succomberont-ils? ce ne sera qu'après une défense désespérée et sanglante, mais pour un résultat fatal, en définitive, au bien public. Nous avons aujourd'hui une noblesse qui se dévoue au service militaire, à la haute magistrature, aux autels : indépendante par ses richesses, inaccessible aux séductions de l'argent, elle est une barrière contre le despotisme. Détruisez son existence politique, les armées ne seront plus commandées que par de vils mercenaires, n'ayant d'autre patrie que le camp, comme d'autre fortune que la solde, sans loi que l'obéissance passive, toujours prêts à exécuter aveuglément les ordres les plus arbitraires. La justice elle-même, cet autre lien de la société, placée sous l'influence de ceux qui disposeront des places de magistrature, n'aura plus de mobile qu'une ambition vulgaire d'avancement; elle ne présentera plus l'ombre même de la liberté. Otez toutes les distinctions qui reposent sur la naissance et sur l'honneur, il restera la plus mauvaise de toutes, celle de l'argent. Elle deviendra l'unique but de tous les désirs, de tous les efforts. Les nobles actuels se précipiteront dans le commerce avec leurs biens immenses, avec les capitaux qu'ils prêtent aujourd'hui à nos négociants,

et qu'ils retireront pour les faire valoir eux-mêmes ; ils accapareront toute l'industrie du tiers-ordre , cette industrie qui nous fait vivre, élève et forme nos familles, et nous ouvre enfin le chemin aux places et aux honneurs de la noblesse. Cinquante familles nobles, avec un bien ou un crédit de trois à quatre millions chacune, feront le commerce que mille familles exercent aujourd'hui avec un capital de 150 à 200,000 livres. Mais les chefs de l'industrie ne seront pas les seuls dépossédés ; la condition des ouvriers souffrira aussi par la diminution de la concurrence et par la concentration du commerce et des manufactures entre un petit nombre de personnes, qui disposeront absolument du travail et dicteront la loi la plus dure à la main-d'œuvre. L'exemple de l'Angleterre se plaçait ici tout naturellement sous la plume de l'écrivain. Enfin, revenant aux considérations locales, il montrait combien devait être fatale à la manufacture lyonnaise, une révolution qui, dans ses plans d'amélioration même, comprenait l'abolition du luxe. Que serait-ce si les innovations que le tiers-état veut introduire venaient à allumer la guerre civile ? Voyez déjà les commissions resserrées, le travail diminué par l'effet seul de la crainte ; qu'un coup de fusil soit tiré, et tout sera immédiatement anéanti.

Ces arguments faisaient peu d'impression sur l'opinion lyonnaise. On a vu après coup que la

Révolution avait été fatale à la cité, et on en a conclu que son esprit avait dû être contre-révolutionnaire. Mais cette erreur, qui a couru dès le premier jour, était alors une calomnie des aristocrates, et ceux qui l'ont répétée ensuite se sont étrangement mépris et sur les faits et sur leurs causes. L'esprit qui entraîne un peuple vers de nouvelles formes politiques est toujours désintéressé ; car il est certain qu'une révolution ne peut se faire jour qu'avec le sacrifice du repos présent. Mais, de plus, il faut se placer au point de vue d'où l'on regardait alors la Révolution. Tous ces dangers que pronostiquaient ses ennemis devaient paraître imaginaires. La destruction de quelques fortunes produites et entretenues par les abus, serait bien compensée par l'accroissement de l'aisance générale ; ainsi, la consommation des articles de la manufacture lyonnaise n'avait que des chances d'augmentation. Les privilèges attachés à la bourgeoisie eussent-ils été réels et importants, pourquoi la volonté des citoyens n'en aurait-elle pas fait l'offrande au principe d'égalité, quand leurs compatriotes des ordres privilégiés, devant la grande nuit du 4 août, rendaient abandon pour abandon ? Les prérogatives de la noblesse devaient peser principalement sur cette portion du tiers-état, son égale par ses richesses ou ses lumières, humiliée par des distinctions qui n'avaient plus de cause. Et véritablement ce n'était pas la noblesse de la

fin du dix-huitième siècle qui avait le droit de se présenter comme la gardienne nécessaire du patriotisme et de la liberté, comme si, sans elle, les autels n'eussent pu qu'être déserts, les armées livrées à des mercenaires, la justice à l'intrigue et à la vénalité.

Un seul des tableaux que retrace l'écrivain ennemi de la Révolution, doit attirer notre remarque, parce qu'il signale un danger qui, après un laps de plus de cinquante ans, semble encore menacer notre organisation sociale. Certes, cette concentration des capitaux et de l'industrie qu'on représentait comme la conséquence de l'ordre nouveau, était imaginaire au moins dans la cause qu'on lui donnait. L'effet contraire s'est produit. L'abolition des entraves que l'ancien régime faisait peser sur l'industrie, comme sur tous les éléments de la vie sociale, a donné lieu à un immense essor. Tous les bras, comme tous les capitaux, ont été mis en valeur; dans cette émulation générale, il y a eu profit pour tous. Mais, s'il est vrai que, par cette loi d'épuisement qui est attachée à toutes les choses humaines, nous soyons arrivés au terme du mouvement ascendant, condamné à devenir un mouvement de déclin; si les premiers résultats, aujourd'hui visibles, de cette seconde phase sont des conditions plus difficiles pour les industries, en sorte que, dans la lice de la concurrence, il n'y ait plus de place pour toutes; si elles sont ainsi obligées

de reporter à la main-d'œuvre qui les entretient, la guerre qu'elles se font entre elles, on peut prévoir, et il y en a peut-être déjà des symptômes, que les moins fortement organisées succomberont tour à tour, laissant le champ libre aux grandes forces, c'est-à-dire aux grands capitaux. Alors, sans doute, il y aurait péril pour la société, si ce nouveau pouvoir n'était contenu et dirigé pour ne pas être exclusif et oppresseur. Mais c'est à la liberté d'aviser, afin que les bienfaits créés par elle-même ne deviennent pas la matière de chaînes d'une autre sorte. A chaque siècle son œuvre : car une génération dans la route du progrès ne peut voir que le point qui est à sa portée ; elle gravit la colline opposée à ses efforts, sans qu'il lui soit donné de connaître et de distinguer les obstacles qui se présenteront de l'autre côté de la pente, et qui seront surmontés à leur tour.

Ainsi, nos pères de 1789 ne pouvaient s'arrêter à des motifs dont les uns ne représentaient que les fausses théories d'un régime qui s'éteignait d'excès et de corruption, et dont les autres allaient à un avenir sur lequel on n'avait que l'incertitude des présages. Attribuer au remuement des sociétés secrètes et des loges maçonniques l'esprit qui anima la bourgeoisie lyonnaise, c'est évidemment prendre l'effet pour la cause. Le fait ne prouverait autre chose, si ce n'est que l'idée s'agitait déjà quand le moment de l'explo-

sion est venu , et qu'elle se concentrait et fermentait dans le silence du huis clos , alors qu'il ne lui était pas permis de se produire au-dehors.

Si l'on étudie maintenant les classes placées , sous le rapport de la fortune , au-dessous du haut commerce et de la bourgeoisie lyonnaise , on y trouvera un mouvement plus ardent , le désir de réformes plus prononcées à mesure qu'on descend davantage dans les profondeurs de la société. Les faits que nous allons exposer montreront une certaine analogie entre l'esprit des diverses couches sociales , et les pouvoirs que la Révolution a fait successivement surgir : le riche tiers-état et la monarchie constitutionnelle , la petite propriété et le système girondin , la masse des ouvriers et le démocratisme absolu. Il y avait là non seulement des passions plus vives , mais encore le besoin d'un changement autant dans les conditions économiques que dans les conditions politiques.

A la suite de l'émeute de 1786 , le gouvernement avait aboli le tarif que l'usage avait introduit entre les maîtres manufacturiers et les maîtres ouvriers de la grande fabrique. Mais , en laissant la fixation des salaires au libre débat des conventions , le règlement qui fut fait alors ne relevait pas les ouvriers d'interdictions qui n'étaient pas moins absurdes que le travail tarifé ; en sorte qu'ils avaient à subir à la fois la liberté et la servitude , comme un double fardeau. Depuis 1787 , la fabrique était dans un état de crise , que ren-

daient encore plus sensible la pénurie et la cherté des subsistances. En 1789, il y avait environ vingt mille ouvriers inoccupés. Un grand nombre d'entre eux acceptèrent du travail à la moitié du prix d'usage, mais ce ne fut pas sans de vives réclamations de tout le corps. Les négociants alléguaient la nécessité où ils se trouvaient de faire travailler à un taux qu'ils déploraient de ne pouvoir élever avant de meilleures circonstances. La question était de savoir s'il valait mieux pour l'ouvrier rester dans une inaction absolue, que d'être occupé en recevant la moitié du juste salaire. Bien entendu qu'on discutait aigrement sur cette thèse, sur laquelle il y avait de fortes raisons à donner des deux côtés. Mais il semblait assez difficile de répondre aux organes des ouvriers, lorsqu'ils proposaient, comme le moyen naturel de trancher la question, de supprimer la barrière qui avait été élevée entre la qualité de maître-ouvrier et celle de marchand, en laissant une pleine liberté aux premiers de fabriquer et vendre pour leur compte ou pour ceux qui voudraient les occuper indistinctement. Ainsi, les ouvriers réclamaient à bon droit que, lorsque la concurrence était entre ceux qui recevaient le salaire, on l'établît pareillement entre ceux qui le donnaient. Jusqu'alors la liberté réciproque qu'on invoquait contre eux, pouvait-elle exister, disaient-ils, entre vingt mille ouvriers dénués de tout secours, et cinq cents marchands qui sont les seuls dont ils

ont à espérer de l'ouvrage ? les juifs et les usuriers oseraient-ils se prévaloir d'un titre par lequel il serait prouvé qu'ils auraient exigé un rabais de trente à quarante pour cent sur la marchandise , et un intérêt de quinze à vingt pour cent sur le prêt ? et si une telle convention était exhibée , la justice ne se hâterait-elle pas de la proscrire ?

Ce que la fabrique , dans sa crise , était réduite à refuser aux ouvriers jusqu'à concurrence de leurs plus pressants besoins , il fallait l'accorder à titre de secours , et la bienfaisance publique reçut une impulsion à laquelle participèrent activement tous les ordres de la cité. Le gouvernement s'y associa par une subvention. L'Institut philanthropique, fondé l'année précédente, fut le noyau autour duquel se concentrèrent les efforts. Dans le cours de l'année , des souscriptions excédant trois cent mille livres furent recueillies.

Toutefois, ce qu'on vient de dire suffit pour montrer comment la question politique se compliquait, alors qu'elle descendait dans les classes vivant de salaire. Mais , d'une autre part, des mœurs douces et paisibles, des habitudes morales et religieuses distinguent l'ouvrier en soie lyonnais. Il est casanier , vit et travaille en famille , aime les rapports domestiques et tient aux vertus qui les conservent. Portant un esprit rêveur et enthousiaste dans un corps affaibli, il s'enflamme aux passions collectives, s'arrache à ses mono-

tones travaux, s'ameute et combat avec le courage du désespoir ; puis tout d'un coup s'arrête à la vue du désordre qu'il a excité lui-même. Ce n'est point un spectacle unique dans nos annales que celui de cette population victorieuse de la force publique et des magistrats, tenant à sa discrétion et la ville et ses richesses et la vie de ceux contre lesquels elle s'est armée, et, dans cette position, effrayée de sa victoire, donnant la main aux autorités renversées, et abdiquant sa dictature de circonstance, pour rentrer plus pauvre qu'avant dans ses demeures misérables. Une telle population devait incliner par son esprit aux théories de ce parti extrême de la révolution, qui voulait réformer la propriété comme le pouvoir ; mais en même temps elle devait répugner à ses moyens sanguinaires et à ses mœurs cyniques. Dans le cours de cette histoire, nous verrons se développer ce double caractère de la population ouvrière de Lyon ; il la faisait méconnaître même des acteurs du grand drame, et, aujourd'hui encore, il faut bien s'en pénétrer, si l'on en veut faire une juste appréciation.



---

---

## CHAPITRE IV.

---

**SOMMAIRE.** Attention concentrée sur les actes de l'Assemblée nationale. — Discours de M. Deschamps, député de la noblesse, pour le vote par tête. — *Te Deum* pour la réunion des ordres. — Fête publique. Troubles. Incendies des barrières. — Appel des volontaires. — Agitation causée par le renvoi du ministre Necker. — Protestation des trois ordres. — L'esprit des provinces a sauvé Paris. — Troubles du Dauphiné. — Campagne des volontaires lyonnais. — Nombreuses poursuites à l'occasion des troubles. — Renonciations de plusieurs nobles.

---

L'état des esprits, décrit dans le chapitre précédent, contient le germe des divisions qui surgiront plus tard ; mais, en 1789, il n'y avait qu'une voix, qu'une opinion, dans laquelle se perdaient des minorités impuissantes. Lorsque l'Assemblée nationale fut en exercice et que ses membres, s'étant communiqué le mandat apporté par chacun d'eux, se déclarèrent Assemblée constituante, il y eut de toutes parts un im-

mense applaudissement. Jamais législateurs ne vinrent avec une mission plus authentique ; jamais pouvoir ne fut investi d'une adhésion plus entière. Tous les regards étaient tournés vers ce centre de la commune espérance. Une avides curiosité recueillait ses actes et interrogeait l'avenir de ses travaux. Cette attention, qui absorbait tout et ne laissait de place à aucune autre attente, était entremêlée de temps à autre de scènes qui révélaient l'excitation publique. La séance du jeu de paume fut annoncée et fêtée dans toutes les réunions. Emporté par ce flot de l'opinion qui remontait continuellement de la France à l'Assemblée, un jeune député qui y représentait la noblesse de la ville, M. Deschamps, se prononça vivement pour le vote par tête. Son discours à la chambre de son ordre fut imprimé et lu avec de grands éloges. On reçut, à la fin du jour, la nouvelle de la réunion des trois ordres avec un enthousiasme qui donna lieu à des fêtes civiques. Le 29, on chanta, à la cathédrale, un *Te Deum*, suivi d'un *Exaudiât*. Au verset du Psaume : *Ipsi obligati sunt et ceciderunt, nos autem surreximus et erecti sumus*, les citoyens, appliquant ces paroles à la position du tiers-état, jusque-là humilié sous la domination des castes, et se levant enfin dans la force de ses droits, firent retentir l'église de longues et bruyantes acclamations. Les fêtes se prolongèrent pendant plusieurs jours ; le soir, la ville était resplen-

dissante d'illuminations , et les citoyens circulaient en foule dans les rues , se félicitant et manifestant la joie générale. Peu à peu, les têtes s'échauffèrent ; il y eut quelques désordres, des clameurs injurieuses ou menaçantes contre les hommes et les choses de l'ancien régime, des pierres jetées dans les maisons dont les habitants avaient refusé d'illuminer. Le premier échevin , M. Imbert-Colomès, amnistié par le comité des électeurs , avait reçu les honneurs d'un mai portant cette inscription : *Cives dilecto civi*. Le peuple , moins prompt à pardonner, n'avait pas rendu au magistrat son affection, et le considérait comme un aristocrate. Pendant la nuit, le mai fut renversé.

Mais tout d'un coup l'ordre fut troublé d'une manière beaucoup plus grave. D'après les expressions des délibérations consulaires et de la proclamation adressée aux citoyens par M. Imbert-Colomès , on aurait vu la ville remplie inopinément de figures étrangères et inconnues. Ces hommes, que les relations appellent des brigands, se mêlant aux groupes populaires à la faveur des réjouissances nocturnes , les avaient entraînés contre les barrières où se percevaient les octrois. Barrières et bureaux furent incendiés. Le lendemain, la sédition continua ; après les barrières d'octroi, les attroupements attaquèrent le bureau des fermes. Mais le Consulat, surpris d'abord, avait adopté des mesures de résistance La garde

bourgeoise, désorganisée, n'existait plus que de nom et dans les épaulettes de ses officiers sans soldats. M. Imbert-Colomès appela à lui tous les gens de bonne volonté; le comité des électeurs se réunit à ses efforts. « Nous avons vu notre ville, disait l'affiche municipale, assaillie par des brigands, chassés des différents lieux où ils ont tenté d'exciter des séditions;... ils ont profité de la facilité qu'une illumination publique leur donnait de s'attouper, pour faire une insulte au chef du Consulat, qui, indépendamment des grands avantages qu'il a procurés à cette ville par son crédit et sa bonne administration, s'est constamment montré le plus zélé défenseur du tiers-état;... ils ont faussement persuadé au peuple de cette ville que tous les droits des fermes devaient être abolis par les états-généraux, comme si la dette pouvait être éteinte sans impôt; ils ont fait croire à ce peuple crédule qu'il fallait supprimer les octrois, sans réfléchir que cette espèce d'impôts était le gage des créanciers de la ville;... ils ont répandu dans les campagnes le bruit que Sa Majesté avait accordé à la ville de Paris, en faveur de la réunion des trois ordres, une franchise de droits pendant trois jours, et qu'on devait également en jouir à Lyon;... ils ont enfin imprimé la terreur dans un moment de confiance mutuelle, et ont éclairé par des flammes criminelles, une nuit dont l'illumination tranquille n'aurait dû servir qu'à faire briller la joie la plus pure... »

Un grand nombre de citoyens intéressés au maintien de la tranquillité publique, répondit à l'appel des magistrats ; des compagnies de volontaires, aussitôt formées et armées à l'Hôtel-de-Ville, se réunirent au détachement de dragons de *Monsieur*, qui, sous le commandement du lieutenant-colonel de Malvoisin, était caserné à Serin, aux portes de la ville. Les séditieux furent peu à peu repoussés, non sans qu'il y eût des blessés et des morts ; dès le soir, le calme était matériellement rétabli. M. Imbert-Colomès, au lieu de licencier la petite armée improvisée au nom des circonstances, en continua l'organisation. Il y eut ainsi des compagnies de volontaires en permanence, à côté du corps ordinaire de la milice des quartiers. Quelques mesures de police contre les étrangers, une ordonnance du roi ordonnant le rétablissement des barrières, et enfin des lettres-patentes prescrivant le recouvrement des droits non payés pendant que les portes étaient abattues, complétèrent le retour à l'ordre ordinaire. Comme dans les anciennes circonstances d'émeute, le Consulat fit au roi une adresse pour excuser ce qui s'était passé et protester de sa fidélité. Il priait qu'il ne fût point envoyé dans la ville de nouvelles troupes. Le ministre de la guerre, M. de St-Priest, donna des ordres pour faire rétrograder le régiment qui était déjà en marche sur Lyon.

Mais on n'était pas encore remis de cette agita-

tion , que l'on apprit le renvoi du ministère Necker , la concentration des troupes auprès de Paris , et la conspiration qui paraissait avoir été formée entre la cour et l'aristocratie , pour comprimer Paris par la force et dissoudre l'Assemblée nationale. Si l'on juge de l'esprit des provinces françaises par l'attitude de la ville de Lyon à cette nouvelle , on se persuade que le plan de compression ne pouvait réussir , et que si l'on eût étouffé ce que l'on considérait comme la tête de la révolution , elle se serait relevée plus opiniâtre sur bien d'autres centres de résistance. On n'attendit pas à Lyon que Paris se fût prononcé ; dès le moment où la menace fut connue , les esprits commencèrent à bouillonner ; l'Hôtel-de-Ville fut rempli d'une foule de citoyens qui demandaient des armes. Avec le péril , les défiances commencèrent à se répandre : on accusait les ordres privilégiés de seconder en secret le complot liberticide ; la municipalité était suspecte , et on proposait hautement dans les réunions de citoyens , de se saisir du pouvoir , de s'emparer de Pierre-Scize et de se déclarer en insurrection.

M. Imbert-Colomès ne vit rien de mieux que de se mettre à la tête des manifestations des citoyens de Lyon. Il jugeait impossible de leur résister ; il parvint à les modérer et à les contenir dans les voies d'une protestation légale. Les enrôlements furent reçus et régularisés ; de nom-

breuses compagnies de volontaires furent formées. Les comités électoraux de la noblesse et du clergé s'attachèrent par des déclarations publiques à dissiper les soupçons élevés contre leurs ordres et à rester unis avec le tiers-état. Les corps militaires eux-mêmes, en garnison à Lyon, fraternisèrent avec les citoyens, dans l'intérêt de la paix de la cité.

Le 17 juillet, les comités des trois ordres s'assemblèrent à l'Hôtel-de-Ville, en conséquence de la demande que MM. du clergé et de la noblesse en avaient faite la veille. La présidence de la réunion fut déferée à M. Imbert-Colomès. Ce magistrat exposa que « les ennemis du trône s'étaient efforcés de séparer le roi de la nation, et que le coup d'état qu'ils avaient fait frapper avait mis le deuil à la place de la joie la plus pure. Le courage inquiet d'une jeunesse bouillante et l'ardeur de son patriotisme lui ont inspiré le désir de s'armer précipitamment, pour prévenir les entreprises qui pourraient être faites contre la liberté de la nation. Nous avons vu les anciens militaires décorés de la marque de leurs services, en offrir de nouveaux à la patrie. Les braves troupes qui ont sauvé notre ville de l'invasion des brigands, se sont unies avec les officiers de la milice bourgeoise; tous les ordres de l'état ont donné des preuves de leur patriotisme. » M. Imbert-Colomès se plaignit ensuite des bruits qu'il attribua à la malveillance; et des

affiches apposées dans le but d'exciter le troisième ordre contre les deux autres. « Pour se justifier, les syndics de la noblesse et ceux du clergé se sont présentés hier à l'assemblée de la commune, et la réunion des trois ordres à l'Hôtel-de-Ville ne laisse plus de prétexte aux malintentionnés. » L'orateur chercha ensuite à évoquer le souvenir des troubles dont la ville avait été récemment le théâtre, et à détourner l'attention sur le danger de les voir renaître et les moyens de les prévenir. Il acheva en proposant quelques mesures de police insignifiantes et une adresse à Sa Majesté.

L'abbé de la Chapelle, syndic du clergé, dit : « qu'on ne pouvait se méprendre sur les principes de cet ordre. Les cahiers qu'il a rédigés prouvent qu'il a toujours su concilier le respect et la soumission dus au trône, avec les sentiments qui unissent tous les bons Français. Il s'est empressé de concourir à une révolution qui rendra à la nation son énergie et les vertus, partage, dans tous les temps, des peuples bien constitués. Cependant on a réussi à rendre suspects les sentiments du clergé de cette ville. Il est important que cette calomnie ne serve plus de prétexte aux personnes malintentionnées. Nous venons donc prouver, en nous associant à vos manifestations, que le clergé de Lyon n'a pas varié dans ses principes. » L'orateur proclama que l'Assemblée nationale était celle des vrais repré-

sentants de la nation, et termina ainsi : « Réunis dans la même assemblée, nous le sommes encore plus par les mêmes sentiments. Réunis par les mêmes principes, par les mêmes sentiments, par une affection et une estime mutuelle, notre joie commune ne peut s'exprimer que par le cri unanime : *Vive le Roi ! vive la Nation !* »

Le R. P. Terrasse, dominicain, déclara, au nom du clergé régulier, qu'il adhéraît avec joie aux déclarations faites au nom du clergé séculier.

M. le comte de Saconay, pour la noblesse, dit : « Le vœu de la noblesse était, dès longtemps, la réunion la plus complète d'intérêts et de sentiments avec les deux autres ordres. Je m'empresse d'en faire la déclaration solennelle dans ce moment, et de confondre ses souhaits les plus ardents avec ceux des citoyens de tous les ordres, pour le succès des travaux importants dont l'Assemblée nationale est occupée dans le but du bonheur commun. »

M. Magneval remercia les deux premiers ordres au nom du tiers-état. Mais jusque-là il n'y avait qu'une vague adhésion à l'Assemblée nationale; il fallait quelque chose de plus déterminé pour attacher la ville à sa cause dans le cas d'une dissolution violente. M. Dubois fit lecture d'un projet de délibération qui avait été proposé la veille, dans la réunion des cent cinquante électeurs du tiers-état, à laquelle s'étaient rendus plusieurs membres du clergé et

de la noblesse. Cet acte fut accueilli et adopté sans contradiction, avec l'acclamation de toute l'assemblée, dit le procès-verbal. On arrêta qu'il serait signé en son nom par MM. du Consulat, par MM. de Pingon et de Gourcy, chanoines de l'église, comtes de Lyon, et par MM. de Montluel, Beuf de Curis, Rast, Dubois, Maisonneuve, Boscary, Bergasse et Caminet; que des exemplaires en seraient envoyés à M. le président de l'Assemblée nationale, au gouverneur de la province, au ministre du département, aux députés des trois ordres de la sénéchaussée, aux villes, bourgs et communautés de la province, et aux principales villes du royaume.

M. de Montluel, l'un des syndics, proposa qu'aucun ordre ne pût jamais se réunir séparément, et que, dans tous les cas, à l'avenir, une assemblée commune réunît les citoyens de tous les ordres sans distinction. Cette motion agréée « aux acclamations de toute l'assemblée, l'heureuse réunion de tous les ordres de cette ville a été solennellement et unanimement déclarée inviolable et éternelle. »

Il fut en conséquence formé un comité composé de membres des trois ordres, dans la proportion réglée pour la formation de l'Assemblée nationale, pour entretenir la correspondance et suivre les opérations auxquelles les circonstances et les évènements pourraient donner lieu. Ce comité était chargé d'informer sans délai les

députés des trois ordres de la sénéchaussée, de la réunion qui venait de s'opérer entre les citoyens de tous les ordres de cette ville, en leur annonçant que la réunion entre eux devait être la même, et leur correspondance commune. On fit lecture du décret de l'Assemblée nationale du 13 juillet, dirigé contre le renvoi du ministère Necker et le rassemblement des troupes sous Paris ; elle fut suivie des témoignages les plus éclatants de respect et d'adhésion, et l'on déclara que l'Assemblée nationale acquérait chaque jour de nouveaux droits à la profonde reconnaissance de tous les Français.

Enfin, sur la proposition de M. Imbert-Colomès, il fut arrêté qu'il serait formé un comité composé de commissaires des trois ordres réunis, pour se concerter avec le Consulat sur tout ce qui pourrait intéresser le bon ordre, la tranquillité publique et la prospérité de la ville.

Voici le texte de la protestation collective des trois ordres :

« Ce jour, les citoyens de la ville de Lyon de tout rang et de tout état, sans distinction d'ordres, se sont réunis sur les fâcheuses nouvelles reçues de Paris depuis quatre jours..... Ils ont été frappés de consternation en apprenant l'exil de M. Necker... Le renvoi des ministres au moment le plus inattendu entraîne l'affreuse conséquence qu'on aurait compté pour rien l'opinion publique.... L'assemblée a déclaré

qu'en conformité de l'arrêté de l'Assemblée nationale du 13 de ce mois, qui vient de lui parvenir, les ministres et les agents civils et militaires de l'autorité sont responsables de toute entreprise contraire aux droits de la nation et aux décrets de l'Assemblée nationale; déclare aussi que les ministres actuels et les conseillers de Sa Majesté, de quelque rang et condition qu'ils puissent être, sont personnellement responsables de tous les malheurs présents et de ceux qui peuvent en être la suite....

« ..... Les citoyens de Lyon déclarent unanimement que leur volonté est de sacrifier leurs biens et leur vie pour conserver la monarchie française, d'après la constitution qui sera réglée par l'Assemblée nationale; pour assurer le sceptre dans la branche régnante de la maison de Bourbon, suivant l'ordre établi; pour mettre le pouvoir exécutif à l'abri de toute atteinte et de tout partage, et enfin pour extirper jusqu'aux dernières racines l'aristocratie ministérielle, sous laquelle la France a gémi trop longtemps.

« Adhérant de cœur et d'âme à tous les arrêtés pris par l'Assemblée nationale, ils déclarent qu'en bons Français, ils continueront de payer tous les impôts qu'elle a votés le 17 juin, et tous ceux qu'elle pourrait consentir à l'avenir; que, pénétrés des grands principes qui lient la prospérité et l'existence du royaume à la fidélité des engagements qui ont été contractés pour sa

défense, ils regardent comme abominable la doctrine par laquelle on voudrait persuader au roi, que la banqueroute de l'Etat est un remède au désordre des finances; ils invoquent à cet égard la loyauté des cahiers de toutes les provinces, et admettent, comme principe incontestable, que le roi n'a pas le droit de déclarer insolvable une nation qui veut payer et qui le peut.

» Ils déclarent que, si, contre toute attente, l'Assemblée nationale venait à être dissoute ou dispersée par la force, la perception de tous les impôts cessera le jour même qu'ils seront informés de sa dissolution. Remplis de reconnaissance et de respect pour l'Assemblée nationale, ils prennent sous leur sauve-garde tous les membres qui la composent, et s'engagent, à la face de Dieu et des hommes, à ne jamais souffrir qu'il soit porté la plus légère atteinte à la liberté de leurs délibérations et de leurs personnes.

» Ils conjurent la Providence de détourner les malheurs de toute espèce dont la patrie est menacée. Pleins de confiance dans le cœur du roi et dans la justice de leur cause, ils s'unissent tous d'une confédération plus étroite, et jurent tous, sur l'autel de la patrie, de défendre leur liberté et leurs justes droits avec le courage le plus inébranlable, recommandant dès à présent à la France entière les familles des généreux citoyens qui pourraient se sacrifier pour elle. »

Il faut bien remarquer que, quoique cet acte ait été solennisé et proclamé le 17 juillet dans la réunion des trois ordres , il avait été néanmoins rédigé et arrêté la veille. Il était la suite du mouvement spontané produit dans la ville par le renvoi du ministère constitutionnel et par les mesures de la cour. Ainsi, la ville de Lyon ne venait pas à la suite de Paris ; ce n'était pas le retentissement de la prise de la Bastille, qu'on ne connaissait pas encore , mais on agissait, dans les deux cités, sans concert, sous l'impression des mêmes faits et par les mêmes sentiments. L'attitude des Lyonnais, qui était sans doute aussi celle des autres villes principales de France, rendait la guerre civile impossible. Si Paris s'était trouvé isolé, sans doute il eût pris vainement la Bastille ; la cour n'aurait pas cédé ; un siège eût fait raison de la résistance de la capitale et eût terminé facilement cette Fronde nouvelle. Mais c'était la voix de toutes les grandes cités françaises qui témoignait de la volonté ferme et unanime de la nation. Elle était manifestement irrésistible.

La déclaration, si digne de calme et d'énergie, de la ville de Lyon, fut lue à l'Assemblée nationale dans la séance du 21 juillet. A cette époque le péril était passé ; la cour avait retiré ses troupes et ses menaces, et le pouvoir constituant de l'Assemblée était reconnu. Cette pièce n'en fut pas moins couverte d'applaudissements, qui redou-

blèrent, lorsque M. le chanoine de Castellans monta à la tribune et, au nom du clergé de la province, réitéra l'abandon que cet ordre avait fait de ses privilèges pécuniaires. Le 26, on célébra la victoire populaire par un *Te Deum* et par des prières publiques, faites pour les états-généraux dans toutes les églises.

Mais bientôt la paix de la ville de Lyon fut menacée par des troubles qui éclatèrent dans une province voisine, le Dauphiné, et qui eurent un commencement de propagation dans les campagnes du Lyonnais et du Beaujolais.

Le 27 juillet, l'alarme est donnée à Bourgoin par l'homme d'affaires de la comtesse de Valins, dont le château est à deux lieues de là. Cet homme accourt tout effrayé, annonçant que 10,000 soldats savoyards ont pénétré en France, marquant leur passage par le meurtre et la dévastation. A ce récit, le peuple de Bourgoin se soulève, sonne le tocsin, s'arme; l'épouvante se répand dans les villages des environs; les paysans accourent. Une lettre de M. de Murinais, seigneur des environs de la Tour-du-Pin, confirme la nouvelle; l'alarme redouble, la population de toute la contrée se met en état de résistance. Après le premier mouvement d'effroi, on veut vérifier, mesurer le péril. Des courriers sont expédiés. Tout est calme sur la frontière; la prétendue invasion est un conte forgé à plaisir, ou un fantôme de l'imagination. Quoi qu'il en soit,

tout d'un coup d'autres pensées, d'autres rumeurs circulent dans ces rassemblements d'habitants de la campagne, qui n'avaient d'abord montré d'ardeur que pour combattre les ennemis de la patrie. Des murmures éclatent ; ils annoncent le projet d'incendier plusieurs maisons de la ville. Le sous-lieutenant de la maréchaussée veut haranguer les séditieux ; ils le saisissent, le contraignent de se mettre à leur tête, et le rendent spectateur du pillage et de l'incendie de deux châteaux voisins. Cette troupe effrénée criait qu'elle savait bien ce qu'elle avait à faire ; que tous les châteaux devaient être brûlés ; que celui du roi seul devait rester. On ajoutait même que ces paysans allaient contre les châteaux comme à une corvée qui leur était commandée. « Il faut nous presser, disaient-ils, nous n'avons permission de brûler que pendant trois jours. Jamais nous n'aurons le temps de tout faire. »

Le 28, la ville de Bourgoin fut envahie par une autre troupe de *brigands*, qui manifestaient la volonté d'incendier le château ; on les détourna de ce projet ; mais il fallut leur remettre les papiers que cet édifice contenait, et qui furent livrés aux flammes.

A ce signal, ces scènes de la Jacquerie se répètent de toutes parts. Les troupes de paysans ameutés, quelquefois déguisés et masqués, inondent la campagne, attaquent, pillent et

incendient les châteaux, brûlent les archives et chartriers contenant les titres féodaux. C'était un de ces mouvements à cause mystérieuse, comme la révolution en présenta souvent, et que les partis s'imputaient les uns aux autres. On rappelait que l'agitation était née au signal donné par des agents aristocratiques; mais ce n'était qu'une imprudence, qui bien évidemment ne prévoyait pas l'incendie qu'elle allait allumer. Le parti de la révolution en était à l'enfantement de la liberté constitutionnelle; le tiers-état libéral, c'est-à-dire la bourgeoisie, avait encore la direction du mouvement politique, quoique, bien au-dessous de lui, s'agitassent des idées et des intérêts qui réclamaient une action révolutionnaire plus profonde. Or, ce parti était franchement contraire à ces désordres, qui troublaient le cours régulier de la réforme de l'état; il se prêta volontiers à les comprimer. Supposera-t-on que, derrière lui, il y en avait un autre qui, dans le but de conduire la révolution plus loin, conspirait habilement à faire naître des mouvements qui l'empêchassent de s'arrêter et de se consolider? Aimera-t-on mieux trouver le principe des agitations, soit dans des excitations parties de l'étranger, soit dans les intrigues d'une ambition qui aspirait à détrôner la branche régnante de la dynastie? Probablement toutes ces causes concouraient ensemble, mais sans se concerter, à une agitation qu'aucune

d'elles n'aurait pu produire isolément. Elle a présenté trop d'imprévu, pour qu'on puisse l'expliquer par une conspiration ou les menées de quelques intrigues particulières; et, en même temps, trop d'organisation, pour qu'elle n'ait pris naissance que de l'explosion instinctive des besoins populaires. Quoi qu'il en soit, la suite immédiate des mouvements qui s'étendirent du Dauphiné dans beaucoup d'autres provinces, fut la célèbre nuit du 4 août. Ainsi, le Dauphiné, qui, à Vizille, avait donné le signal de la réclamation de la liberté politique, eut encore l'initiative dans l'abolition de la féodalité.

La bourgeoisie de Lyon concourut avec beaucoup d'ardeur à étouffer l'incendie qui s'était allumé à ses portes. De nombreux détachements de sa milice et de ses volontaires, se joignirent aux troupes de ligne employées à protéger les propriétés. Ils parcoururent toute la province et eurent plusieurs engagements avec les *brigands*, dont ils tuèrent quelques-uns et dont ils prirent un grand nombre (1). La com-

---

(1) L'abbé Guillon et les autres historiens qui l'ont copié racontent qu'il y eut un combat auprès du couvent de Salette entre les volontaires de Lyon et les *brigands*; que quatre-vingts de ces derniers restèrent sur le champ de bataille et soixante furent arrêtés. C'est une grosse exagération. Le rapport des capitaines du détachement porte seulement à 20 le nombre des *brigands* arrêtés près de Salette, et ajoute : *Il est malheureusement vrai que les volontaires se trouvèrent dans la nécessité de tuer plusieurs de ces brigands*; expression qui ne suppose nullement cette espèce de bataille que racontent ces écrivains, ni surtout

mission intermédiaire des états du Dauphiné se plut à consigner, dans ses procès-verbaux, sa reconnaissance pour les volontaires lyonnais, qui avaient sauvé du pillage la ville de Crémieux et le couvent de Salette. Au retour de l'un de ces détachements, le faubourg de la Guillotière se souleva et l'assailit à coups de pierres. Le détachement fut obligé de se frayer un passage par la force, et il n'aurait pu débusquer à coups de fusil les habitants, qui, postés sur leurs toits, le criblaient dans la longue et étroite rue, si l'on n'eût envoyé au-devant de lui un régiment pour le dégager. La population de cette localité tenait le milieu, par sa composition, entre le bas peuple des villes et celui de la campagne; elle participait de l'esprit et des passions de l'un et de l'autre. Il y avait, de plus, un ancien levain d'inimitié entre le faubourg et la ville, qui l'avait assujéti à ses octrois après une très longue résistance judiciaire, et le possédait féodalement à titre de fief acquis par le Consulat. Les barrières brûlées dans l'émeute de juillet n'avaient pu y être rétablies, quoiqu'elles le fussent à toutes les autres portes. Ce ne fut que beaucoup plus tard que le faubourg obéit à des décrets réitérés de

---

un champ si ensanglanté. Il ne paraît pas qu'aucun des Lyonnais ait péri. Au reste, ces inexactitudes ont leur origine dans un pamphlet du temps intitulé: *Les Lyonnais sauveurs des Dauphinois, etc.*; c'est une œuvre du parti qui, pour discréditer la révolution, ne regardait pas au mensonge.

l'Assemblée nationale , qui le réunissaient à la municipalité de Lyon. Pour le moment , l'intervention des habitants notables, et surtout celle du chirurgien Janin de Combeblanche, qui y jouissait d'une grande popularité, rétablit l'ordre. Janin constitua en milice nationale les habitants de la Guillotière, qui le nommèrent leur colonel. A propos de l'installation de cette milice et de la bénédiction du drapeau , il fonda une dotation pour le mariage annuel d'une rosière.

La répression des troubles du Dauphiné fut suivie d'une vindicte très rigoureuse. Des commissions prévôtales, à Grenoble et à Vienne, condamnèrent au dernier supplice un assez grand nombre de ces malheureux, qui furent exécutés sans grâce. Mais on commença à murmurer lorsque, après les premières rigueurs , les poursuites , les emprisonnements et les sentences ne s'arrêtèrent pas. La frayeur s'empara des habitants des campagnes ; un grand nombre prit la fuite ; d'autres recherchaient l'asile des forêts ou des montagnes inaccessibles. Ceux qui avaient été arrêtés, obéissant peut-être à des instigations secrètes, crurent se mettre à l'abri des condamnations en inculpant des citoyens appartenant à d'autres classes. Leurs dépositions déterminèrent des prises de corps contre plusieurs bourgeois. On crut voir que la répression d'un désordre que l'on avait blâmé dans le principe , devenait un instrument contre-révolutionnaire.

On rappelait que les moteurs qui avaient donné la première impulsion, n'appartenaient pas au tiers-état. Mais, après tout, les décrets du 4 août, en accordant satisfaction aux besoins des habitants des campagnes, avaient légitimé leurs griefs ; et, quand le législateur avait proclamé les redevances féodales un joug intolérable, n'avait-il pas amnistié par là même l'insurrection dirigée contre cette servitude ? On provoquait les propriétaires dont les châteaux avaient été dévastés, à courir les premiers au-devant du glaive qui menaçait des malheureux poussés par leur misère, ou égarés par leur ignorance. Si les privilégiés ont fait des renonciations sincères, poursuivait-on, ils ne peuvent hésiter ; ils doivent demander que les torts dont ils ont été les victimes soient oubliés.

Cet appel fut entendu de plusieurs nobles du Dauphiné et des provinces voisines ; quelques-uns firent abandon gratuit de leurs redevances féodales. On citait, dans la province du Beaujolais, MM. Peysson de Bacot, Sabot du Pisay et Mogniat de l'Ecluse. Ce dernier, prévenant les décrets de l'Assemblée nationale, avait, dès le 1<sup>er</sup> août, déclaré devant notaire « qu'il affranchissait tous ses fonds ou immeubles des rentes nobles et directes dont ils étaient grevés, et qu'il abandonnait à ses emphythéotes tous les arrérages échus ou à écheoir de leurs servis, cens, droits de lods, mi-lods et autres droits et devoirs seigneuriaux quelconques. »

---

---

## CHAPITRE V.

---

**SOMMAIRE.** Position équivoque de M. Imbert-Colomès. — L'opinion réclame un maire électif et une garde nationale. — Les volontaires *gardes d'honneur* de M. Imbert-Colomès. — Leur défaveur, auprès du peuple. — Arrivée d'un régiment suisse. — Emeutes à Grenoble et à St-Etienne. — Serment de M. de Malvoisin, commandant des dragons. — Le titre de citoyens de Lyon, déféré à M. de Malvoisin et à M. de Reynold, commandant des Suisses. — La présence des troupes odieuse au peuple. Ancien esprit municipal. — Emeute du 13 août contre M. Imbert-Colomès. — Il offre sa démission et la retire. — Influence des journées des 5 et 6 octobre. — Tentative des *Monarchiens* pour établir à Lyon un point de résistance. — Tentatives du même genre dans le Dauphiné. — Etats provinciaux convoqués à Romans. — L'opposition des villes fait échouer cette mesure. — Les tentatives échouent de même à Lyon. — Misère des ouvriers. — Société philanthropique. — Secours nombreux. — Offrande des boucles d'argent. — Esprit calme et résigné du peuple.

---

A Lyon aussi, l'autorité était accusée d'exploiter, dans un but contre-révolutionnaire, la crainte de nouveaux troubles ou la répression

de ceux qui avaient déjà éclaté. Dans toutes les villes qui n'avaient ni institutions municipales ni garde bourgeoise, les citoyens avaient spontanément nommé leurs magistrats civils et leurs officiers militaires, à l'époque du 14 juillet. Mais, le Consulat de Lyon ayant habilement plié aux circonstances, les citoyens n'avaient point eu de prétexte pour le remplacer, et il restait toujours présidé par M. Imbert-Colomès, homme équivoque, qui pouvait se présenter avec une double face aux amis de l'ancien ou du nouveau régime. De même les Lyonnais, ayant leur vieille garde bourgeoise, n'avaient point eu de motifs pour s'armer sous une autre organisation. Il leur fallait donc attendre, et ils le faisaient avec murmures et impatience, l'organisation générale qui résulterait des lois de l'Assemblée constituante. Subissant à contre-cœur leurs institutions surannées, ils en recevaient, aux yeux des étrangers, une couleur d'ancien régime. « A Lyon, disait le journal de Brissot (*le Patriote Français*)..... les aristocrates les plus intraitables sont précisément des hommes échappés de la classe du peuple.... Vous ne voyez partout que petits conseillers, petits prestolets, petits financiers, qui, fils de boulangers et de cabaretiers, etc., sont furieux.... L'esprit public est concentré dans un petit nombre de citoyens désintéressés... » Mais ce jugement d'un écrivain qui appartenait déjà à une autre couche révolutionnaire, peut être réfuté. L'esprit

lyonnais s'était dès lors montré manifestement, et nous le verrons apparaître, avec son caractère de calme énergie, dans bien d'autres circonstances.

Quoique les officiers de la milice bourgeoise eussent été nommés suivant l'ancienne forme, néanmoins M. Imbert-Colomès voulut avoir sous sa main une force qui lui fût plus personnellement dévouée. C'est dans ce but qu'il avait provoqué la formation de compagnies de volontaires, au 2 et au 14 juillet, et sur la fin du même mois, pour aller protéger la province du Dauphiné. Ces corps, composés sous l'influence du premier magistrat municipal, commandant pour le roi dans la ville de Lyon, furent considérés comme étant à sa disposition absolue. Lui-même, dit-on, les appelait *ses gardes d'honneur*. Est-il vrai qu'ils aient été, dans sa pensée, une force préparée pour un mouvement contre-révolutionnaire? On a de la peine à le croire; car ces jeunes gens, dont le plus grand nombre appartenait à la bourgeoisie de la ville, ne pouvaient servir les castes qui avaient opprimé leurs pères. Mais l'attachement qu'ils portaient au premier échevin leur faisait partager son impopularité. De plus, les circonstances avaient fait que leurs services avaient toujours eu à s'exercer contre les effervescences de l'opinion populaire : à Lyon, pour rétablir les barrières et le paiement des octrois; dans le Dauphiné, pour protéger, par un service de maré-

chaussée, les redevances féodales. Ils étaient donc odieux au peuple, qui les qualifiait de *Muscadins*.

D'ailleurs, cette milice extraordinaire et irrégulière, ayant ses officiers à soi, et servant à côté de la garde bourgeoise sans se confondre avec elle, pouvait paraître justement suspecte. Pourquoi ne pas les incorporer, s'il était besoin, dans les pennonages de leurs quartiers, sous le commandement des officiers connus ? Pourquoi des postes spéciaux, un uniforme particulier, et des armes qui leur étaient confiées, tandis que celles de la milice bourgeoise étaient en dépôt à l'Hôtel-de-Ville, où chaque jour la garde montante allait les prendre et les rapportait ensuite, après l'expiration du service ?

M. Imbert-Colomès avait craint que les troubles des provinces n'eussent un retentissement à Lyon, et il avait réclamé l'envoi de quelques troupes soldées. Un détachement du régiment suisse de Sonneberg arriva dès le mois de juillet, et fut bientôt suivi de tout le reste du régiment qui était en garnison à Grenoble. Au moment où il quittait cette dernière ville, une émeute y éclata. La populace, agitée par la cherté et la disette des blés, força le couvent des Jacobins après avoir fait brèche au mur, et, ayant inutilement cherché des grains, ne trouva qu'une certaine quantité de vieux fusils, dont elle s'empara. Le calme n'était pas encore rétabli, qu'un

bataillon du régiment Royal-Corse et deux compagnies de celui de Bourgogne arrivèrent, pour remplacer le régiment de Sonnerberg parti pour Lyon. La garde bourgeoise et les troupes de la garnison portaient encore la cocarde blanche. Le régiment de Bourgogne avait adopté les couleurs populaires, la cocarde aux deux couleurs, rouge et blanche. Les soldats des deux compagnies, à leur arrivée dans Grenoble, se mêlèrent au peuple, annonçant hautement qu'ils étaient patriotes, qu'ils se rangeraient toujours de son côté, qu'ils ne quitteraient pas leur cocarde, qu'ils l'avaient reçue d'un général, et que le roi la portait. Les autorités de la ville craignirent que ces discours n'allumassent quelque nouvelle insurrection, et, ayant inutilement cherché à gagner par la persuasion ces militaires, ils s'adressèrent au comte de Durfort, commandant de la province, qui donna des ordres pour leur éloignement. La populace, instruite de cet ordre, courut fermer la porte de France, pour empêcher la sortie des deux compagnies. Cependant la bourgeoisie, aidée de la municipalité, parvint à arrêter, tant par des prières que par des menaces, cette recrudescence de l'émeute.

Le comité des électeurs avait été d'accord avec la municipalité lyonnaise dans la demande d'une garnison. Il avait lancé lui-même, contre les fauteurs de désordres, une proclamation très vive,

où il rappelait que la liberté n'était que le pouvoir de faire ce que les lois ne défendent pas ; il exhortait tous les bons citoyens à dénoncer les personnes qui, par leurs actes et leur langage, provoqueraient à la violation des lois, et à repousser ces perturbateurs par les efforts combinés du patriotisme et de la force militaire. Les Suisses de Sonnemberg furent accueillis à Lyon par la masse paisible avec empressement, comme une garantie du bon ordre et de la paix. Le langage modéré et la conduite prudente des officiers de ce corps plurent à la bourgeoisie libérale. Néanmoins, pour prévenir les défiances populaires, le baron de Malvoisin, lieutenant général du régiment de dragons de Monsieur, vint, à la tête de ses deux escadrons sous les armes, prêter entre les mains de la municipalité le serment de rester fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de ne jamais employer les troupes sous ses ordres contre les citoyens, s'il n'était requis par les officiers civils ou les officiers municipaux. Le 5 septembre, à l'arrivée des Suisses, le comte de Reynold, leur commandant, prêta le même serment. En même temps, l'assemblée générale des électeurs-unis de la ville et sénéchaussée de Lyon prit une délibération par laquelle, « voulant témoigner à M. le baron de Malvoisin et à M. le comte de Reynold, et en la personne de ces chefs, à leurs braves compagnons d'armes, les sentiments d'estime et de recon-

naissance que leur conduite ferme, active et patriotique a inspirés à tous les habitants de cette ville, elle a arrêté que MM. les officiers municipaux sont priés de leur assurer, par un acte consulaire, le titre de citoyens de Lyon qu'elle leur défère. Elle s'estime heureuse de pouvoir, en même temps qu'elle acquitte la dette de la commune, associer la patrie à la gloire que ces nouveaux citoyens se sont acquise en alliant, pendant leur service dans son sein, l'amour de leur devoir à l'humanité la plus généreuse. »

Malgré ces démonstrations, la présence des troupes était odieuse à la partie la plus ardente de la population. Il y avait un reste de l'ancien esprit communal qui n'avait jamais toléré dans la ville une garnison militaire, à tel point que les troupes de passage la traversaient sans s'arrêter, par eau, ou entre une double haie de la milice bourgeoise, comme dans un pays neutre. A la suite des émeutes, le gouvernement envoyait temporairement un régiment, qui logeait dans les faubourgs, et se retirait aussitôt que l'ordre paraissait rétabli et que les exécutions judiciaires étaient achevées. Ainsi, le peuple lyonnais n'avait vu de soldats que comme agents de punition et de compression. Mais, dans le temps que nous décrivons, il y avait de plus la défiance qu'inspiraient les troupes, par cela même que les contre-révolutionnaires mettaient hautement en elles leur

espoir. Le retentissement des journées des 5 et 6 octobre vint communiquer une nouvelle aigreur à l'opinion publique.

Le 13 octobre, une compagnie de la milice bourgeoise, descendant la garde, refuse péremptoirement de rapporter ses armes à l'Hôtel-de-Ville, suivant l'antique usage. Partout, les citoyens des gardes nationales avaient le dépôt complet de leurs fusils, et à Lyon même, les volontaires, qui faisaient le service à côté de la garde bourgeoise, avaient la faculté de conserver leurs armes à domicile. Il y avait donc justice et convenance à accorder au corps légal, ce qu'on n'avait pas dénié au corps exceptionnel et irrégulier. Le refus de M. Imbert-Colomès devait ajouter aux suspicions dont il était l'objet. On y voyait une défiance injurieuse contre la masse des citoyens de la ville, et une préférence blessante en faveur d'une force qui lui était absolument dévouée.

La garde bourgeoise ayant pris d'autorité ce que le premier échevin lui avait refusé, on n'osa pas employer la force pour l'obliger à remettre ses armes, et elle resta en possession de la faculté de les conserver à domicile. Mais cette espèce d'échauffourée, dans laquelle la garde bourgeoise s'était ouvertement mise en résistance contre le Consulat, servit de signal à l'explosion des sentiments qui animaient la foule. Une grave émeute éclata et se manifesta par des

cris de mort contre M. Imbert-Colomès. Elle fut réprimée par le concours des troupes, avec l'intervention active des volontaires.

M. Imbert-Colomès convoqua aussitôt une assemblée, composée du comité de la garde bourgeoise, des officiers en chef et d'un certain nombre d'officiers subalternes nominativement appelés. C'était une comédie ; car tout cet état-major, produit de l'ancienne organisation, partageait l'impopularité du Consulat. Ce que l'opinion réclamait, c'était les institutions électives dont Paris et la plupart des villes de France étaient déjà en possession, tant pour leurs gardes nationales que pour leurs municipalités. Quoique, parmi les officiers de la garde bourgeoise, le plus grand nombre peut-être fût sincèrement attaché à une réforme politique modérée, leur position même les faisait considérer comme un débris de l'ancien régime. On aurait voulu que la municipalité et les officiers de la milice bourgeoise se retirassent en masse, afin de pouvoir élire, à l'exemple de Paris, un maire et un commandant-général de la garde nationale.

M. Imbert-Colomès se plaignit à cette assemblée des scènes populaires dans lesquelles il avait été menacé, et dont il signala la cause dans les préventions qui régnaient contre lui parmi les citoyens même de la milice bourgeoise. Il rappela la résistance que son commandement

avait rencontrée, et finit par offrir sa démission. Mais il accompagna cette offre de toutes les explications et justifications qui pouvaient atténuer la défiance répandue contre lui, et faire désirer la continuation de ses services. Il ne pouvait, dit-il, aller au-devant des lois qui organiseraient les gardes nationales et les municipalités. Jusqu'à ce qu'elles fussent rendues et en mesure d'être exécutées, l'ordre actuel était le seul légal, le seul qui lui imposait ses devoirs et ceux de tout le monde. Il n'avait jamais entendu enlever à la milice bourgeoise aucun des postes qu'elle occupait. En casernant une compagnie de Sonnemberg à l'hôtel d'York, près de l'Arsenal, il n'avait pas eu la pensée d'en ôter la garde à ses concitoyens, ni de leur imposer une surveillance injurieuse. Son but avait été au contraire de mettre un secours à leur portée en cas d'alerte. Mais les postes d'honneur, l'Hôtel-de-Ville, le Change, l'Arsenal et le Magasin à poudre, ne cesseraient pas de leur être confiés, et, puisque l'on avait mal interprété sa pensée, il s'empresserait d'ôter tout prétexte à la malveillance en éloignant les soldats suisses. Il s'engageait aussi, au nom du Consulat, à faire indiquer très incessamment les époques auxquelles MM. les officiers en chef de la milice bourgeoise convoqueraient, en trois divisions, l'assemblée de tous les domiciliés de leurs quartiers, à l'effet de nommer, dans chacun d'eux, des députés pour

s'occuper d'un projet d'organisation de la municipalité et de la milice bourgeoise. L'assemblée se déclara satisfaite, et pria M. Imbert-Colomès de retirer sa démission ; ce qu'il accorda très gracieusement.

Les délégués des pennonages se réunirent en effet avec le concours des officiers municipaux et des officiers en chef des compagnies, mais leur travail se borna à dresser un règlement de service. Il s'agissait de se mettre en mesure de repousser de nouvelles émeutes. Tout récemment, un coup de carabine avait été tiré sur un soldat suisse. Le 16 octobre, l'audience de la Conservation avait été interrompue par les cris *Aux armes*, proférés dans la salle même. Le Consulat fit proclamer avec le plus de pompe possible la loi martiale, que venait de porter l'Assemblée nationale. Il alla la publier en corps sur les places publiques, escorté d'un détachement de volontaires, en uniforme, et d'un détachement de la milice, en habit bourgeois.

Les évènements des 5 et 6 octobre et la translation de l'Assemblée nationale à Paris, en donnant un nouveau degré d'impulsion à la révolution, avaient créé la première de ces classes de dissidents qui s'en détachèrent successivement à chaque phase. Il n'y eut plus unanimité entre la municipalité et les ordres confondus et unis, pour faire, comme au 17 juillet, un acte public en faveur du pouvoir révolutionnaire.

La ville ne pouvant plus s'exprimer par ses organes légaux , qui gardaient le silence , des citoyens rédigèrent et firent circuler une adresse d'adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale. Cet acte , qui fut bientôt couvert d'un nombre très considérable de signatures , ne serait néanmoins qu'une démonstration d'un caractère privé et sans importance, s'il ne fallait l'envisager comme une défense contre des machinations d'une nature opposée qui se pratiquaient dans la ville. Le parti des deux chambres et de la constitution aristocratique, vaincu au sein de l'Assemblée nationale, essaya, comme on le sait, d'établir dans les provinces des points de résistance. C'est à cette époque que MM. Mounier et Lally-Tolendal, avec plusieurs autres députés, quittèrent l'Assemblée après avoir protesté. Ces mécontents se groupaient partout où il restait quelques débris de l'ancien régime , des assemblées d'états encore divisées en trois ordres , des parlements ou des municipalités suivant le mode de l'échevinage. Il paraît certain qu'à Lyon M. Imbert-Colomès était le représentant et le chef de ce parti , et qu'autour de lui se ralliaient tous les contre-révolutionnaires purs ou mitigés. On a dit qu'un mémoire fut rédigé et présenté à Louis XVI pour l'inviter à se réfugier dans cette ville. Ainsi des deux côtés, on faisait des adresses, les partisans de la révolution à l'Assemblée , ses adversaires au roi.

D'autres tentatives avaient lieu dans le Dauphiné. Dès le 17 octobre, des habitants de Grenoble firent une démonstration pour réclamer la convocation prochaine des trois ordres de la province à Romans. Ils alléguèrent l'intérêt des provinces compromises, disaient-ils, par l'influence coactive que la capitale avait prise sur les décrets de l'Assemblée nationale. Ils redoutaient d'ailleurs les effets d'un mécontentement considérable produit par quelques projets et décrets de l'Assemblée nationale, lesquels, affirmaient-ils, avaient produit une grande fermentation.

La commission intermédiaire s'empessa de déférer à cette invitation, en convoquant pour le 2 novembre, à Romans, les états de la province. Les lettres de convocation sont signées, au nom de la commission intermédiaire, par M. le chevalier Dubouchage et par MM. Falque et Travail, procureurs-généraux-syndics.

Mais cette fermentation, que les meneurs du mouvement affirmaient exister contre les décrets de l'Assemblée constituante, ce furent eux, au contraire, qui l'excitèrent par leur résistance inconsidérée. M. Barnave écrivit, de concert avec ses collègues, une lettre très éloquente pour désavouer M. Mounier, et empêcher la réunion des états du Dauphiné. Aussitôt, dans les villes de la province, il n'y eut qu'un cri contre la convocation et la désertion des députés signataires de la protestation. La ville et la communauté de

Bourgoin, en assemblée générale, invitèrent les députés du district à ne pas déférer à la convocation. Toutes les autres cités dauphinoises suivirent cet exemple (1). La milice citoyenne de Montélimart alla se saisir de M. de Marsanne, l'un des députés qui avaient quitté leur poste, et le consigna dans sa maison, où il resta gardé nuit et jour en attendant la réponse de l'Assemblée nationale, qu'elle avait consulté. A cette nouvelle, la commission intermédiaire fit partir un de ses membres, pour faire mettre en liberté M. de Marsanne, en employant la force au besoin. Cependant la commission commença par ajourner la réunion au 14 décembre, et finit par se dissoudre devant la loi qui organisait la division territoriale par départements.

Les projets relatifs à la ville de Lyon éprouvèrent le même avortement. Les manifestations révolutionnaires de la population rendaient impossible toute tentative sérieuse, en ne per-

---

(1) Voici, au sujet de ce fait, un passage du journal de Camille Desmoulins (*Révolutions de France et de Brabant*, n. 4, page 20) : « M. Cagnac ou Chagnac, membre de la commission intermédiaire du Dauphiné, était chargé de porter à Valence les lettres de convocation des états de la province; mais, quand il eut sondé le terrain, il perdit si bien envie de notifier sa mission, qu'il cacha la patente dans sa culotte. Cependant, disaient les patriotes de Valence, que vient faire ici M. Cagnac? Ne serait-ce pas pour convoquer nos états? M. Cagnac a beau renier, on le questionne, on le tourne, on le visite, on sent le parchemin. — Ah! voyons cela! — La peur avait saisi le pauvre M. Cagnac et il avait étrangement sali les lettres de convocation, qui semblèrent avoir été mises là exprès pour servir à l'usage qu'elles méritaient.

mettant aucun espoir de succès. Il n'y eut que des intrigues clandestines dans la ville. Ce qui transpirait de ces conciliabules, mais encore plus les démonstrations bruyantes de l'émigration, qui commençait à s'amonceler sur les frontières de la Suisse et de la Savoie, ne faisaient qu'aigrir les esprits. On prétendait qu'un grand nombre de contre-révolutionnaires et d'émigrés rentrés étaient dans la ville, grâce à la protection tacite de M. Imbert-Colomès; qu'ils se déguisaient sous le titre de commis-marchands; que même on en avait admis parmi les volontaires. Cependant la tranquillité ne fut pas matériellement troublée. Elle le fut très gravement dans la ville de Saint-Etienne. Le bruit y circulait que des dépôts considérables d'armes à feu avaient été détournés et expédiés on ne savait où. Des rassemblements de gardes nationaux se formèrent en tumulte, et des patrouilles, que l'autorité fut contrainte de tolérer, firent des perquisitions dans beaucoup de communautés religieuses. La municipalité unie au comité des électeurs, ayant fait arrêter un individu prévenu de propos provocateurs, la populace s'ameuta, dispersa la garde bourgeoise qu'on voulut lui opposer, s'empara des postes et délivra par force le prévenu. Le bruit des émeutes encore plus violentes de Toulon et de Marseille, retentissait dans notre ville.

Cependant le présidial fit sa rentrée, sans montrer aucune velléité d'adhésion à la cause des

parlements suspendus. Au contraire, M. le lieutenant-général Basset de la Pape, et M. Delorme, procureur du roi, prononcèrent des discours qui satisfirent complètement les constitutionnels. M. Delorme prit pour sujet : *l'influence des lois constitutionnelles sur l'esprit national*. Il fit entrer dans son cadre l'éloge des travaux de l'Assemblée constituante.

Au commencement de novembre, les religieuses de l'abbaye Saint-Pierre envoyèrent à la Monnaie deux cent trois marcs, formant l'argenterie de leur église. Quelques jours après, les Carmes prirent une délibération par laquelle ils faisaient offre à la nation de tous leurs biens, estimés 450,000 livres, ne se réservant qu'une pension alimentaire.

Le 15 décembre, il y eut une très nombreuse réunion qui s'intitula : *l'Assemblée des citoyens de Lyon qui doivent former la garde nationale*. On y vota une adresse de remerciement et d'union à messieurs formant la garde nationale de Paris. Elle contenait l'éloge de la révolution et de l'Assemblée constituante. « La milice de Lyon, y disait-on, dont l'existence est si ancienne, qui s'est toujours distinguée par son attachement pour ses rois, a juré, et vous renouvelle ici son serment, de rester unie inviolablement à vos principes, et de braver avec vous tous les dangers qui menaceront la constitution et ses intrépides défenseurs... Ils ne regretteront pas la vie s'ils

voient la France libre et heureuse , sous la sage législation de ses représentants et sous l'autorité tutélaire de son roi ; si leurs derniers regards ont vu périr enfin cette aristocratie intolérable et si justement abhorrée... »

Ainsi , peuple , milice , magistrature , ordres religieux , se prononçaient successivement ou se résignaient ; la conspiration intriguait dans l'ombre et se cachait ; l'autorité connivait avec celle-ci , mais ménageait un peuple défiant , qui aurait éclaté avec fureur si la pensée contre-révolutionnaire s'était manifestée. En attendant , tout était paisible ; calme méritoire au milieu des souffrances matérielles auxquelles le peuple était en proie ! Les approvisionnements , gênés par les arrêts des parlements qui défendaient la circulation , par les mesures des états provinciaux , et plus souvent encore par les mouvements populaires , n'arrivaient dans la ville qu'avec insuffisance , au prix d'efforts multipliés et d'énormes sacrifices pécuniaires de la part de la municipalité. Les contrées qui sont les nourrices ordinaires de Lyon , resserraient leurs blés , et quand on invoquait leur concours au nom de la fraternité , elles prétendaient qu'elles se défendaient non contre les besoins de la ville qu'elles étaient prêtes à satisfaire , mais contre des spéculations et des accaparements auxquels ces besoins servaient de prétextes.

Au mois d'octobre , la liste des indigents of-

ficiellement secourus comptait 24,000 individus. Pour faire face à cette plaie de la misère publique, le chiffre des souscripteurs de la société philanthropique s'éleva à 500, et chaque souscripteur versait six livres mensuellement. La société se subdivisa en 28 bureaux correspondant aux 28 quartiers, avec un comité central. Pour empêcher l'éparpillement des ressources de la charité, elle appela tous les autres établissements de bienfaisance à se réunir à elle. M. Navarre, curé de St-Nizier, répondit à cette invitation par une lettre qui fut lue, avec de grands applaudissements, dans l'assemblée générale des souscripteurs. Tous les autres curés de la ville, par des motifs qui existent encore aujourd'hui, se retranchèrent dans la réserve. Ils répondirent qu'ils voulaient bien recevoir la liste des pauvres que la société soulagerait, mais qu'ils ne croyaient pas devoir lui communiquer celle des bienfaits dont ils étaient les agens directs. M. Imbert-Colomès se rendit à cette assemblée générale, qui lui défera par acclamation la présidence. Il dit qu'il venait offrir à la société l'adhésion et la réunion du Consulat. Effectivement, la municipalité, heureuse de trouver des agents dévoués, confondit dans la société philanthropique les secours qu'elle faisait elle-même distribuer. A cette occasion, on porta le nombre des bureaux à trente, par la création d'un bureau spécial pour la Guillotière et d'un autre pour

Vaise. L'archevêque envoya 12,000 livres ; le roi , par l'intermédiaire de M. Tolozan de Montfort, en fit parvenir 25,000. Par une heureuse impulsion, il devint de mode de dépouiller la chaussure des hommes des boucles d'argent qui en étaient alors l'ornement, et d'en envoyer la valeur à la caisse philanthropique (1). Grâce à la chaleur que la fermentation des idées nouvelles communiquait aux âmes , des secours très abondants étaient ainsi rassemblés et administrés. Mais ce n'était toujours que l'aumône, et une aumône insuffisante en présence de l'immensité de la misère. Le calme du peuple de Lyon était admirable ; la révolution, qui avait trouvé sa fabrique dans un état de crise, n'avait pu encore lui apporter les compensations qu'il en attendait. Il n'en avait que les troubles sans les bénéfiques ; et pourtant il l'aimait : il en voyait les fruits dans l'avenir. Il souffrait et il espérait (2).

---

(1) M. Roland était alors citoyen de Lyon , et l'on sait qu'appelé au ministère de l'intérieur en 1792, il scandalisa les courtisans en se présentant devant le roi sans boucles aux souliers.

(2) Quelques mois après, la municipalité adressa à l'Assemblée nationale 150 livres, don patriotique des maîtres ouvriers fabricants de Lyon, et 1248 livres offertes par les élèves des maîtres de pension. A l'occasion de la première offrande, elle disait : « Sans doute, la faible offrande d'une somme de cinquante écus ne satisfait pas leur cœur, mais nous sommes forcés d'admirer cette heureuse alliance d'une misère profonde et d'un patriotisme généreux, de la part d'une classe d'hommes que l'aliénation de nos fabriques eût vouée presque tout entière aux extrémités du désespoir, si leurs concitoyens ne fussent venus à leur secours »

---

---

## CHAPITRE VI.

---

**SOMMAIRE.** Assemblées dans l'église des Jacobins. — Réclamations à M. Imbert-Colomès pour obtenir l'organisation de la garde nationale. — Les officiers des pennonages donnent leur démission collective. — Lettre des députés. — Ordonnance de M. Imbert-Colomès pour l'élection des officiers. — Refus de licencier les volontaires. — Emeute du 7 février et pillage de l'Arsenal. — Fuite de M. Imbert-Colomès. — Mesures de réorganisation. — Inquiétude des esprits. — Fête publique à l'occasion de la séance royale du 4 février. — Lettre de M. de Gugy.

---

Dans le mois de décembre 1789, l'Assemblée constituante porta la loi sur l'organisation des circonscriptions départementales et municipales. L'exécution de cette loi allait dépouiller le Consulat de Lyon d'un pouvoir qui était devenu odieux, en présence des institutions électives dont presque toutes les cités françaises étaient déjà en possession de fait. On ne sait dans quel

but M. Imbert-Colomès retarda, par toutes sortes de prétextes, une organisation impatientement attendue. Il était au-dessus de la misérable vanité de se maintenir dans sa magistrature quelques jours de plus, en luttant contre son impopularité, qui croissait de jour en jour. Avait-il un but plus sérieux ? était-ce de conserver son autorité le plus longtemps possible, dans l'espoir de s'en servir au profit d'un mouvement contre-révolutionnaire espéré ou préparé ? cela est au moins probable.

D'abord, le Consulat voulut attendre que la loi fût revêtue de lettres-patentes. Etant enfin arrivée dans cette forme, elle fut promulguée à la diligence du Consulat. Mais il déclara que, la loi ayant fixé à la valeur de trois journées de travail l'impôt nécessaire à la qualité de citoyen actif, il avait référé à l'Assemblée nationale pour faire déterminer le chiffre de la journée de travail. On lui représenta que, puisque la loi avait gardé le silence sur cette fixation, c'est qu'elle la considérait comme un détail d'exécution, un objet local qui était remis à la détermination des communes ; que, par conséquent, le Consulat n'avait qu'à s'enquérir du vœu général et à consulter les corporations de métiers, après quoi il statuerait sur le point laissé à son arbitrage.

Le comité de constitution de l'Assemblée nationale résolut la question dans le même sens.

Alors le Consulat prit une délibération par laquelle il fixa la journée de travail à deux livres dix sols ; détermination évidemment trop élevée et qui tendait à restreindre considérablement le nombre des citoyens actifs. Toutes les corporations réclamèrent et firent des pétitions ayant deux objets : 1° que la valeur de la journée de travail fût réduite ; 2° qu'attendu les décharges de la capitation qui avaient été accordées aux ouvriers en soie , à cause de la crise industrielle, l'admissibilité fût prononcée sur les impôts de l'année 1788.

Toutes ces discussions prenaient du temps. Il en fallait aussi pour dresser les listes de citoyens , vérifier les conditions d'activité et déterminer les quartiers. On reprochait au Consulat de ne pas s'occuper du tout du règlement de quelques-uns de ces objets, et de ne s'occuper des autres qu'avec une extrême lenteur.

L'opinion réclamait de plus avec beaucoup d'ardeur l'organisation élective de la garde nationale. L'Assemblée constituante n'avait point encore porté de loi sur cet objet ; mais elle avait sanctionné le provisoire, qui existait partout, en astreignant seulement au serment civique les milices en exercice ; et il importe de remarquer que précisément l'Assemblée avait considéré qu'il n'y avait pas urgence à porter la loi définitive , en rappelant qu'il y avait alors dans presque toutes les parties du royaume des milices formées

par le patriotisme. Or, ce provisoire était, comme nous l'avons déjà vu, tout différent à Lyon que dans la plupart des autres parties de la France : ici, organisation spontanée, libre, sous des officiers élus ; là, forme antique et surannée, avec des chefs sinon nommés directement par le Consulat, au moins n'ayant dû leurs épaulettes qu'à son influence ouverte. De toutes parts retentissaient les élans d'ardeur d'une milice enthousiaste de la liberté ; dans le Dauphiné, le Vivarais, le Languedoc, les gardes nationales se rassemblaient et se fédéraient de ville à ville, de province à province. Le bruit de ces fêtes se répandait dans la ville de Lyon, qui aurait voulu y participer et en être à son tour le théâtre.

Dans ces circonstances, on poussa, par des pamphlets piquants, les officiers des pennonages à donner leur démission. « Pennons, leur disait-on, l'on ose vous blâmer de l'esprit de corps qui vous anime... la seule différence que je vois entre l'esprit de corps qui embrase tous les Français et celui qui vous domine, c'est qu'ils sont enflammés par le grand intérêt de la patrie, et que vous ne voyez que celui de votre corporation..... Ils s'étonnent, ces détracteurs, qu'alors que Louis XVI vient d'être couronné *roi des Français* par la nation, il puisse exister dans cet empire un pouvoir qui n'émane pas d'elle..... Oh ! Messieurs les pennons, ils ne savent pas que lors de votre élévation au grade de capitaine,

vous n'avez rien promis à la nation , mais tout au Consulat , et que, fidèles à votre parole , vous voulez vivre et mourir avec lui.... »

Les officiers de la vieille milice cédèrent enfin et donnèrent leur démission collective. Alors une grande réunion de citoyens se forma dans l'église du couvent des Jacobins , pour rédiger une pétition au Consulat. Leur demande avait, entre autres objets , celui de requérir l'organisation de la garde nationale d'après les principes adoptés dans les différentes villes du royaume, et d'inviter le Consulat à faire assembler sans retard les citoyens domiciliés de chaque quartier , à l'effet de nommer leurs officiers supérieurs et subalternes.

La réponse du Consulat fut évasive ; il rappelait le décret de l'Assemblée constituante , qui maintenait l'existence actuelle des milices en exercice jusqu'à la loi définitive. Il en tirait la conséquence, que procéder à la nomination de nouveaux officiers , c'était agir inconstitutionnellement. Il mettait ensuite en avant les difficultés de l'opération , les quartiers actuels à changer et à remanier, la forme à fixer.

L'assemblée , tenue aux Jacobins les 11 , 12 et 13 janvier ( 1 ), avait délégué l'un de ses

---

(1) Ce n'était point un *club de Jacobins*, comme le prétend l'auteur de l'*Histoire politique et militaire du peuple de Lyon*, mais une assemblée de citoyens réunis pour un objet spécial. L'usage autorisait ces sortes

membres, l'orfèvre Perret, aux fins d'en référer aux députés de la ville à l'Assemblée nationale, et requérir son intervention. MM. Milanais, Périsse-Duluc, Couderc et Goudard répondirent collectivement, et avec beaucoup de réserve. Ils ne voulaient ni décourager le zèle des citoyens, ni les exciter à des démonstrations qui pouvaient prendre un caractère de désordre, et ils semblaient flotter entre le blâme pour la municipalité et la crainte d'anéantir son autorité nécessaire.

« Les sentiments qui ont déterminé votre réunion, disent-ils, nous rassurent sur les suites de cette demande, parce que le patriotisme n'a jamais pour objet que le respect et l'obéissance aux lois, l'amour de l'ordre, le maintien de la paix et de la tranquillité publique. » Ils rappellent que « la ville de Lyon, dans ces instants d'orage, n'a été troublée qu'un moment. Elle a l'heureux avantage de ne compter au nombre des perturbateurs de son repos aucun de ses citoyens. » Abordant ensuite la question, ils pensent aussi que le décret du 7 janvier a consacré le provisoire actuel ; « mais il est vrai qu'il a été rompu de fait par la démission des officiers de la milice. Dans cet état, la municipalité aurait pu se prêter à l'établissement d'une garde nationale, et les

---

de réunions dans les églises. Celles de janvier 1789 s'étaient tenues aux *Carmes* ; celle-ci eut lieu aux *Jacobins*. Mais la société des Jacobins de Paris n'eut une affiliation à Lyon qu'au mois de mars 1793.

citoyens ont pu lui en faire la demande. Ils ont exercé légitimement le droit de pétition, et la loi municipale leur accordait la faculté de se réunir pour se concerter. Toutefois, si la municipalité ne juge pas devoir accéder à leur demande, si elle refused' user ainsi de ses pouvoirs, les députés pensent que les citoyens ne doivent pas insister. « Nous leur demandons, au nom de la paix, de renvoyer à un autre moment l'exécution d'un vœu que leur patriotisme a dû former. »

Il aurait été bien difficile au Consulat de résister plus longtemps à une demande qu'après tout les députés jugeaient légale. Il déclara à l'assemblée des Jacobins que « si, après avoir pesé les motifs qui semblent devoir engager à retarder la nomination des officiers de la milice nationale, l'assemblée persiste dans sa demande, loin d'y mettre obstacle, il y donne son consentement... Qu'il soit permis au Consulat, ajoutait-il, au moment où son service va être terminé, de réitérer ses prières à tous ses concitoyens de maintenir la paix et l'union, qui ont été constamment l'objet de ses soins, qui seront toujours celui de ses vœux, et qui peuvent seuls assurer le bonheur de la cité. »

L'assemblée des Jacobins ayant présenté une seconde requête exprimant les mêmes vœux, le Consulat rendit une ordonnance portant que « tous les citoyens de cette ville, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à celui de 60, faisant le service de

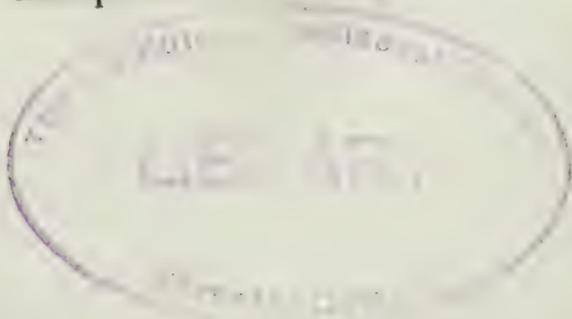
guet et garde, seront convoqués pour se rendre chacun à l'assemblée de leur quartier, à l'effet de choisir les officiers en chef et subalternes pour commander la garde et milice nationale. » Sous cette concession, il y avait encore une pensée dilatoire. Elle supposait un règlement que le Consulat n'avait pas fait, pour fixer le jour et la forme des élections. Il comptait embarrasser les citoyens ou les obliger de recourir à lui; mais leur zèle y suppléa. Les élections furent faites avec ordre et régularité, suivant des formes que tout le monde adopta tacitement. On ne donna pas au Consulat le plaisir de faire juger son autorité encore nécessaire, ni le triomphe de voir des scènes tumultueuses accompagner une opération à laquelle il n'avait consenti que par force. Dès le 26 janvier, les officiers furent en mesure de venir prêter leur serment entre les mains de la municipalité.

Evidemment l'organisation de la garde nationale devait entraîner le licenciement des volontaires, corps spécial, dont la formation n'avait eu pour prétexte que l'insuffisance de l'ancienne milice bourgeoise. La garde nationale devait être la force de la ville, la réunion des citoyens armés. Tout ce qui était citoyen devait entrer dans ses cadres; tout ce qui ne l'était pas n'avait pas qualité et capacité pour partager son service ou le lui disputer. M. Imbert-Colomès eut le tort grave de vouloir conserver les volon-

taires contre le droit et contre le vœu des citoyens. Des troubles très sérieux furent la suite de cette faute.

M. Imbert-Colomès, dans sa prédilection pour ses *gardes d'honneur*, entreprit de leur remettre le poste de l'Arsenal, qui était ordinairement confié à la milice nationale. C'est le 6 février qu'un détachement de volontaires devait y relever la garde, fournie ce jour-là par le quartier du Port-du-Temple. Ce projet, connu d'avance, excita une vive fermentation ; des représentations furent faites au premier échevin, qui les rejeta avec hauteur. Alors on se promit de ne pas céder le poste aux volontaires, de les repousser même par la force, s'ils venaient pour relever la garde. Pendant la nuit du 5 au 6, M. Imbert-Colomès, visitant les postes en sa qualité de commandant, se présenta à celui de l'Arsenal. Il y fut reçu peu respectueusement, et il y trouva, suivant son rapport, les têtes très échauffées. La garde lui déclara nettement qu'elle ne quitterait pas le poste. Elle avait envoyé des députations aux autres corps-de-garde pour les entraîner dans sa résistance ; mais il paraît que ceux de l'Hôtel-de-Ville et du Change, fournis par le bataillon de Bellecour, refusèrent de s'y associer.

Le 6, dans la matinée, l'officier du poste de l'Arsenal, M. Périsset, alla visiter M. Imbert-Colomès, et, après avoir exprimé son regret du manque de déférence que le commandant avait



éprouvé, il le supplia de renoncer à son projet. Deux autres officiers vinrent faire les mêmes supplications ; ils peignirent la fermentation qui régnait dans le peuple et dans la garde. M. Imbert se serait, dit-on, rendu à ces observations, et aurait promis de ne pas envoyer de volontaires ; mais il a nié qu'il eût fait cette promesse, ne pouvant, prétendait-il, considérer la réclamation comme générale. Quoi qu'il en soit, ce jour-là, les volontaires ne vinrent pas ; ce fut le quartier Bellecour qui fournit la garde de l'Arsenal, et l'on fut autorisé à penser que le premier échevin avait renoncé à leur service. Mais il n'avait voulu que surprendre la garde, espérant qu'elle serait moins exaspérée que la veille. Le dimanche, 7, une compagnie de 120 volontaires est commandée pour aller occuper l'Arsenal ; elle est grossie d'une foule de gens du même corps qui veulent partager son triomphe ; 350 hommes partent de l'Hôtel-de-Ville. Mais déjà le bruit de ces apprêts s'est répandu dans toute la ville ; des rassemblements se sont formés. Dans les rues, sur les quais, la multitude entoure les volontaires, les accable de reproches et d'injures, auxquels viennent se joindre des coups de pierre. Les volontaires s'arrêtent, se mettent en bataille, et chargent leurs armes. Des coups de fusil sont tirés, et, comme à l'ordinaire, chaque parti accuse ses adversaires d'avoir pris l'initiative et prétend n'avoir fait que se défendre.

Cependant la colonne arrive en bon ordre, à travers cette multitude à peu près désarmée, jusqu'à l'Arsenal. Mais elle le trouve occupé par une foule d'assaillants, qui en avaient escaladé les fenêtres et brisé les portes. La garde, ou mal disposée ou trop faible, s'était dispersée, et plus de dix mille fusils que contenait ce dépôt avaient été enlevés. Alors commence pour les volontaires une désastreuse retraite; le peuple, qui avait trouvé des armes, les poursuivait à coups de fusil. Ceux qui n'avaient point d'uniformes se sauvèrent, en se confondant dans la foule, à la faveur de leur habit bourgeois. Les autres, après quelques pertes, sont heureusement recueillis par quatre compagnies de Sonnenberg, que M. Imbert-Colomès, dans la prévision d'une lutte, avait prévenues de se tenir prêtes à marcher, et qui courent au-devant des volontaires pour protéger leur retraite. Au bruit de ce qui se passait, M. Imbert-Colomès fit avancer tout le régiment, partie sur l'Arsenal pour le reprendre et en chasser la foule, partie sur l'Hôtel-de-Ville, où il se rendit lui-même dans l'intention de faire déployer le drapeau rouge et de proclamer la loi martiale. Ce double mouvement manqua. Les troupes qui marchaient sur l'Arsenal ne purent percer la foule compacte qui garnissait les quais. M. Imbert-Colomès, arrivant à l'Hôtel-de-Ville, le trouva comme l'Arsenal, envahi de gardes nationaux armés, mêlés au peuple. Son autorité y fut com-

plètement méconnue. Les Suisses et un détachement de cavaliers de Royal-Guyenne étaient en bataille sur la place des Terreaux. Ils essaient de pénétrer dans l'Hôtel-de-Ville ; mais ils s'arrêtent sous une décharge tirée de l'intérieur et du perron. M. de Guky , lieutenant-colonel de Sonnenberg, donne l'ordre de la retraite. M. Imbert-Colomès, insulté et menacé, n'avait pu se retirer lui-même sain et sauf dans sa maison que grâce à la protection de quelques citoyens influents.

Dans ce moment, l'Arsenal et l'Hôtel-de-Ville étaient au peuple. Il y avait enlevé et s'était distribué les nombreuses armes dont ces édifices étaient remplis. Le corps des volontaires était dispersé et licencié de fait. Les officiers de la garde nationale s'unirent pour rétablir l'ordre, et empêcher que le mouvement ne dégénérât en scènes de meurtre et de pillage. La tâche était difficile ; car la garde nationale n'avait que peu d'armes, en comparaison de celles dont la foule s'était emparée. On forma un comité. Des avertissements furent envoyés aux bourgeois pour se rassembler dans chaque quartier. Des patrouilles sillonnèrent la ville, et tous les habitants reçurent l'ordre d'illuminer leurs maisons. Grâce à ces moyens , le calme fut rétabli. Il y eut cependant quelques scènes de désordre qu'on ne put prévenir. Le lieutenant-colonel de Guky , se retirant le soir, fut assailli par un groupe, insulté et maltraité. Une autre troupe se porta devant

la maison de M. Imbert-Colomès , gardée par cinquante Suisses. Effrayé des cris de mort proférés contre lui , il fit dire aux Suisses de ne défendre l'entrée que jusqu'au moment où il serait parvenu à fuir ; ce qu'il fit en s'échappant par le toit de sa maison. La garde céda lorsqu'il fut en sûreté , et la maison fut envahie et dévastée.

Le lendemain, M. Imbert-Colomès envoya sa démission et se retira à Bourg, où la municipalité lui offrit un asile par une délibération formelle, à la suite d'un mémoire justificatif qu'il lui fit parvenir. Nous verrons reparaître M. Imbert-Colomès dans les affaires de Lyon , à la suite de la réaction qui suivit le 9 thermidor ; on sait qu'il termina sa vie dans l'émigration , où il fut un agent actif de correspondances et de menées royalistes avec l'intérieur. Commençait-il alors cette carrière de conspiration contre-révolutionnaire ? Nous aurons occasion plus tard de remarquer qu'il ne faut pas juger des hommes , aux premiers temps de la révolution , par les opinions qu'ils manifestèrent plus tard. Les événements ont bouleversé les esprits, comme les choses et les institutions. La révolution avait trouvé M. Imbert-Colomès parmi les partisans de la réforme ; mais il appartient à cette catégorie qui s'arrêta dès les premiers pas et se rejeta en arrière. Sa conduite dut paraître justement suspecte aux patriotes ; et quant aux événements qui le dépouillèrent de sa magistrature

avant son expiration légale, nous dirons, sans approbation des violences qui furent commises, qu'il en fut le premier provocateur, et que la responsabilité morale en doit retomber sur sa tête.

Dès le 8 février, les trois échevins restants, MM. Bertholon, Degraix et Steinman, réunis au comité de la garde nationale, s'emparèrent de l'administration urbaine, et prirent toutes les dispositions que réclamaient les circonstances. La première fut l'organisation du service de la garde nationale. On nomma un commandant général provisoire; ce qui dépouillait le Consulat démembré, de l'autorité que son chef avait jusque-là exercée sous le titre de commandant pour le roi. Le choix du comité tomba sur M. Dervieu du Villars, ancien officier, que sa loyauté militaire et son attachement à la révolution avaient investi d'une grande popularité. Mais, en même temps, pour ne pas sembler imposer son choix, le comité déclara que M. Dervieu du Villars n'exerçait cette autorité que par délégation, jusqu'à ce que le choix libre des citoyens eût donné à l'un d'eux le droit de commander la garde nationale. Une convocation générale fut faite en même temps, pour procéder à l'élection définitive.

Le comité rendit ensuite deux ordonnances. L'une avait pour objet la dissolution des compagnies de volontaires. Les membres de cette milice que leur qualité de citoyens rendait aptes

à servir dans la garde nationale, reçurent l'ordre de se faire inscrire dans leurs sections. Il fut statué que , dans aucun temps et sous quelque prétexte que ce fût , il ne pourrait être formé aucun corps particulier pour le service de la garde nationale.

La seconde portait défense à tout habitant n'étant pas enregistré pour le service de la garde nationale, de retenir aucun fusil ou pistolet sorti de l'Arsenal et de l'Hôtel-de-Ville. Cette mesure comprenait ainsi le retrait des armes pillées dans l'émeute du 7, et dont une assez grande quantité se trouvait dans des mains dangereuses. Pour prévenir les maux qui en auraient pu résulter, il fallait un zèle très actif de la part de la garde nationale, et pour cela, on dressa sur-le-champ un règlement de service. Le mot d'ordre et la surveillance générale, qui appartenaient au prévôt des marchands, et en son absence au premier échevin, furent attribués à l'officier major.

Enfin, on prit des dispositions pour hâter le plus possible l'élection des magistrats municipaux, suivant les prescriptions de la loi nouvelle. La valeur de la journée de travail fut fixée à vingt sols; ainsi, la qualité de citoyen actif fut soumise à la condition d'un impôt de trois livres. Il fut réglé que l'inscription se ferait sur la feuille des impôts de 1789, quoique non payés, pourvu que la taxe eût été payée en 1788. Une assem-

blée générale des présidents et des commissaires des trente-deux sections fut convoquée pour le 10 février, à l'effet d'achever et contrôler l'enregistrement des citoyens actifs. Les élections étaient fixées au 18 ; mais des questions qui s'élevèrent encore sur la valeur de la journée de travail, firent ajourner cette opération, jusqu'à ce qu'il intervînt des lettres-patentes pour décider le point débattu.

Ainsi, cette administration provisoire de la ville s'occupait sans relâche du travail urgent de l'organisation ; elle y était aidée par l'assentiment de la population, heureuse d'être débarrassée des éléments contre-révolutionnaires qui la comprimait. Cependant l'incendie fumait encore ; le moindre souffle pouvait le ranimer. Le 9 février, pendant que ces diverses mesures étaient discutées à l'Hôtel-de-Ville, une nombreuse troupe de peuple accourt, conduisant prisonniers MM. Lacour et Grassot, conseillers à la sénéchaussée. Leur crime était d'avoir déchiré une affiche placardée à la porte de M. Lacour. Elle annonçait que l'on faisait confectionner dans les casernes des Suisses huit cents habits pour les volontaires, qu'on voulait réunir aux Suisses contre le peuple. M. Vitet, médecin, l'un des membres du comité des électeurs, reçoit cette troupe ; il lui parle avec douceur, n'affecte pas le dédain pour la dénonciation, tout absurde qu'elle est, mais propose au contraire de la vé-

rifier. Sur-le-champ, le peuple désigne, dans son sein , trois personnes qui se joignent avec M. Vitet et avec M. Frachon, l'un des officiers de la garde nationale. La caserne des Suisses est visitée soigneusement , et, comme on doit le penser, n'offrit rien de suspect. Le procès-verbal en fut dressé , lu publiquement et affiché. Le peuple, satisfait, réclama lui-même que la liberté fût rendue à MM. Lacour et Grassot.

Le même jour , les trois échevins étaient en assemblée avec les officiers supérieurs de la garde nationale et les présidents des trente-deux sections , lorsqu'on reçut la relation de la séance royale du 4 février à l'Assemblée constituante. Le roi et la reine s'y étaient rendus et y avaient solennellement adhéré aux travaux de l'Assemblée. Celle-ci, emportée par l'enthousiasme, avait aussitôt décrété et prêté le serment « d'être fidèle à la nation , à la loi et au roi , et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi. » Ce serment, répété par les tribunaux et à l'Hôtel-de-Ville de Paris , fut envoyé à toutes les municipalités de France. On le prêta à Lyon avec la même ardeur; et, pour lui donner plus de solennité, il fut ordonné qu'il serait réitéré le lendemain dans une cérémonie publique. Ce jour-là , en effet, les magistrats municipaux , le commandant et les officiers de la garde nationale , les présidents des trente-deux sections, les officiers de

la maréchaussée, de la compagnie franche, du guet et des arquebusiers, se rendent en pompe sur le perron de l'Hôtel-de-Ville, et là, en présence du peuple qui couvre la place, tous répètent le serment, suivant la même formule. La place retentit d'acclamations et d'applaudissemens; de toutes parts éclatent les démonstrations de la joie la plus vive. Le soir, la ville resplendit d'illuminations. C'était un de ces courts moments d'illusion où tous les cœurs semblent réconciliés, les dissidences effacées, où le pouvoir et la liberté s'embrassent et offrent d'accord leurs fruits.

Pour compléter la réconciliation générale, M. de Gugy, lieutenant-colonel des Suisses, écrivit au comité de la garde nationale pour demander qu'on cessât d'informer contre les auteurs des coups de fusil tirés du perron de l'Hôtel-de-Ville, sur ce régiment, dans la journée du 7 (1). En effet, poursuivre cet acte, inséparable du

---

(1) M. de Gugy s'exprimait en ces termes en parlant des individus poursuivis : « Nous n'avons rien à leur reprocher, absolument rien. Ils étaient dans l'erreur en nous prenant pour des ennemis. Le bruit, le tumulte, l'exaltation des esprits ne m'ont pas laissé la liberté de les détromper. C'est un malheur ; mais ce n'est pas un tort. Je leur dois au contraire la justice de convenir que, du moment où ils virent distinctement par notre conduite que nous n'étions ni des agresseurs, ni même des vengeurs, tout acte d'hostilité a cessé de leur part, pendant plus de trois heures que nous sommes restés en présence. Comment se peut-il, Messieurs, que lorsqu'il n'y a point de plaignants, lorsqu'il n'y a qu'un

mouvement qui avait exclu M. Imbert-Colomès du pouvoir , c'était incriminer tout ce qui avait été fait ; il fallait alors aller supplier le premier échevin de pardonner, de reprendre sa charge de chef de la cité et de commandant pour le roi ; il fallait lui rendre ses volontaires, qu'on avait cassés ; il fallait annuler la nomination du commandant général, qui était attentatoire à son autorité. Toutefois, la lettre de M. de Gugy fut très bien accueillie ; elle ramena l'union entre le régiment étranger et la garde nationale. Les deux troupes firent désormais le service ensemble et d'accord.

---

tort des circonstances, on recherche des citoyens qui ont cru avoir fait leur devoir ? Cette disposition des esprits afflige le régiment que j'ai l'honneur de commander, et je partage son affliction..... •



---

---

## CHAPITRE VII.

---

**SOMMAIRE.** Election du maire, des officiers municipaux , du commandant de la garde nationale.— Roland de la Platière. Sa brochure intitulée : *Municipalité de Lyon*. — Installation des pouvoirs nouveaux.— Leur popularité. — Fonctions municipales. Police. Industries. Juridiction commerciale. Théâtres. Surveillance de l'Arsenal et de la Poudrière. — Arbitrage entre les maîtres et les ouvriers fabricants. — Finances de la ville.

---

La ville de Lyon reçut une organisation municipale et intérieure conforme au régime nouveau. Elle avait sa base dans les assemblées primaires de quartiers, qu'on appela districts et ensuite sections , le nom de district ayant été réservé à la seconde division territoriale, maintenant désignée sous le terme d'arrondissement. Cette division de la ville existait déjà en fait dans les vingt-huit pennonages ; seulement on en partagea quelques-uns, ce qui porta le nombre des sections à trente-

deux. La section était le centre d'activité du citoyen , et chaque section formait un bataillon de garde nationale. Ainsi, le citoyen exerçait tour à tour son activité sous la forme civile et sous la forme militaire, mais sans confusion. L'élection des magistrats municipaux s'opéra, suivant la loi, par scrutin général; celles du maire et du procureur de la commune par votes spéciaux et à la majorité absolue; celle des officiers municipaux et des notables par scrutin de liste. Le citoyen votait dans sa section, et les suffrages recueillis étaient rapportés, centralisés et comptés par commissaires. L'élection du commandant s'opéra aussi par scrutin général, à la majorité absolue. Tout ce qui était relatif à la garde nationale n'était que provisoire, car la loi n'était pas encore portée; mais il eût été bien difficile à l'Assemblée nationale de ne pas consacrer, dans la loi qu'elle devait faire, cette initiative que le peuple prenait de toutes parts, et de contrarier cette impulsion démocratique qui était dans les esprits. Ceci vient à l'appui de cette réflexion que nous avons déjà faite, que l'Assemblée constituante ne fit que réaliser le vœu impérieux de la France; qu'elle a obéi et n'a pas commandé à son temps.

Les administrations de districts (arrondissements) et celles des départements ne purent être composées instantanément avec l'administration municipale. Celle-ci était le produit de l'élection

directe; les membres des conseils généraux et directoires de districts et de départements devaient, au contraire, être nommés par des électeurs désignés dans les assemblées primaires; complication d'opérations qui demandait plus de temps. Ce ne fut qu'environ trois mois plus tard, que ces administrations purent entrer en exercice.

L'immense majorité de la garde nationale confirma le choix qu'avait fait le comité dans la personne de M. Dervieu du Villars, pour les fonctions de commandant-général.

L'estime publique alla chercher, pour l'investir du titre de maire de Lyon, un ancien magistrat, M. Palerne de Savy, homme pur, vivant dans la retraite.

Parmi les hommes que les suffrages populaires portèrent aux autres fonctions municipales, on trouve M. Roland de la Platière, né à Villefranche, en Beaujolais, que l'emploi d'inspecteur des manufactures attachait depuis quelques années à la ville de Lyon. M. Roland fut nommé parmi les notables; on a prétendu que son ambition allait jusqu'aux fonctions de maire. Certes, cette ambition n'aurait eu rien que de légitime, et la ville de Lyon se fût honorée en confiant sa première magistrature à un homme que son caractère et ses talents devaient bientôt mettre à la tête de son parti; et celui qui, deux ans plus tard, a eu l'administration du royaume, n'était pas au-dessous de l'administration d'une

cité. Toutefois, si M. Roland a réellement brigué la mairie en 1790, ne nous étonnons pas qu'un caractère qui n'était pas connu, des talents qui ne s'étaient révélés que par des travaux économiques peu susceptibles d'être appréciés par le vulgaire, que tout ce qui devait enfin constituer plus tard une renommée alors dans l'obscurité, n'aient pu prévaloir contre ces influences puissantes à Lyon, une bourgeoisie de race, une ancienne résidence et une fortune établie.

Au surplus, M. Roland n'était homme à quêter des suffrages que par des moyens dignes de lui-même. Il avait publié une brochure intitulée : *Municipalité de Lyon : aperçu des travaux à entreprendre et des moyens à suivre* (1). Cet écrit,

(1) Voici quelques propositions extraites de la brochure ; on jugera des cris qu'elle dut faire jeter.

« Celui qui entend le mieux son commerce, qui le fait avec le plus d'activité, d'intérêt, n'est pas toujours l'homme le plus propre à raisonner du commerce. — Les commerçants conviendraient eux-mêmes de l'infinie supériorité de l'agriculture. — L'artiste qui invente, l'ouvrier qui exécute, voilà l'ame du commerce, voilà les hommes utiles à l'Etat, qu'il importe de ménager et de protéger. — Le marchand expédie, transporte et vend; est-ce un bien pour le commerce qu'il y ait un intermédiaire entre celui qui fait et celui qui consomme ? — L'homme ingénieux, l'artiste, l'ouvrier est toujours contenu par l'homme à argent. Les superbes maisons des villes, les belles habitations des campagnes sont bien son ouvrage et le fruit de ses sueurs; mais elles ne sont jamais sa propriété. — Les marchands vantent toujours leur argent; à les entendre, ils occupent tant d'hommes, ils font vivre tant de familles;... ils jugent pour la plupart comme ce jeune prince qui, voyant un peuple innombrable, s'écriait : Le roi est bien bon de nourrir tant de monde. Eh ! quoi ! reprit son gouverneur, vous oubliez que ce sont ces gens-là

rempli de vues élevées, faisait toucher au doigt les vices de l'ancienne administration, et indiquait pour les réformes des moyens pratiques d'une grande justesse. Mais, si on le considère comme une pétition pour obtenir la mairie, on trouvera que l'auteur est bien plus soigneux d'exposer ses théories économiques, que de plaire aux plus influents des électeurs. Il professe hautement la supériorité de l'agriculture sur le commerce, et il soutient cette thèse avec une crudité d'arguments et d'expressions très propre à blesser l'opinion d'une ville commerçante et manufacturière. En second lieu, il réclame, avec Trudaine, Malesherbe et Turgot, la suppression des communautés d'arts et métiers et la liberté de l'industrie. Or, le système des jurandes et maîtrises, que la ville de Lyon avait pendant longtemps repoussé et qu'elle ne subit qu'à contre-cœur sur la fin du règne de Louis XIV, y avait,

---

qui font vivre le roi. — L'agriculture honore les hommes, et le commerce les corrompt. — Il faut lutter contre les mauvais effets en administration, et rappeler courageusement les commerçants eux-mêmes aux principes de justice et d'équité dont la force des choses et l'influence de leur état tendent à les éloigner. — Il est contre les principes de la raison de faire payer à l'homme la faculté d'exercer son industrie. — Pourquoi ne peut-il pas ouvrir une paire de souliers, couper et coudre un habit, fabriquer une étoffe, sans de nombreuses formalités, professions de foi, actes judiciaires, sans être de tel pays, de tel âge, non marié et sans pouvoir l'être de longues années? — Il viendra un temps où l'on ne voudra pas croire que le règlement de 1744, pour la communauté des marchands-fabricants et ouvriers de Lyon, ait été fait en France, au dix-huitième siècle, tant ce code est étrange!

une fois établi, poussé de profondes racines. La réforme de Turgot n'avait pu y être admise ; menacer cette organisation, c'était s'attaquer à des intérêts nombreux, puissants et irritables.

Aussi la brochure de Roland souleva-t-elle les plus vives clameurs. Son auteur fut dénoncé et calomnié par des orateurs de sections, et dans des écrits qui avaient pour but de répondre au sien. On l'accusa d'avoir flatté la populace dans ses passions et dans sa jalousie. Il aurait eu bien meilleur compte de flatter la bourgeoisie et le haut négoce. En réalité, Roland n'avait voulu que dire ce qu'il croyait être la vérité, et il l'avait fait avec franchise et courage, sans s'inquiéter à qui il plairait, et quelles colères il susciterait. On commença par le railler des mécomptes prétendus de son ambition, qui, dit-on, avait été successivement débusquée de ses vues à la place de maire, puis de procureur de la commune, puis d'officier municipal, et s'était enfin rattaché, en quatrième ordre, à la notabilité. On trouvait exorbitantes les prétentions de cet *étranger* qui n'était pas né dans la ville, n'y séjournait que temporairement et n'y avait point de propriétés. La querelle s'échauffant, on lui jeta à la face la qualification d'*aristocrate* ; on l'accusa d'avoir fui au 14 juillet, d'être le complice d'un nommé Truard, arrêté et détenu à Pierre-Scize comme agent de la conspiration du maréchal de Maillebois ; enfin, lorsque les troubles de juillet

vinrent à éclater, des discoureurs de sections prétendirent que Roland en était l'instigateur. Il fut contraint de rompre le silence et de se disculper de ces absurdes imputations, en exposant qu'il n'était pas à Lyon lorsque ces évènements y eurent lieu (1).

L'installation de la municipalité fut faite le 12 avril, avec une pompe digne de l'inauguration d'un régime nouveau. En présence du peuple qui couvrait la place des Terreaux, les élections du maire, du procureur de la commune, des officiers municipaux et des notables furent solennellement proclamées. M. Steinman, au nom de l'ancien échevinage, prononça un discours; c'était la portion libérale de l'ordre expirant qui rendait hommage à la reconstitution de l'Etat et de la cité. M. Palerne de Savy lui répondit; il se montra pénétré de l'honneur d'une magistrature élective, plein d'attachement aux lois constitutionnelles, et animé de cette confiance que tous les cœurs purs avaient alors dans le concours du roi avec l'Assemblée nationale. Le cortège se rendit ensuite à pied à la métropole, escorté du commandant-général de la garde nationale et des présidents des trente-

(1) Voyez : Lettre à M. Roland de la Platière sur sa brochure intitulée : *Municipalité*;

Réponse à la lettre du sieur Roland de la Platière au sieur Brissot de Warville;

Aux amis de la vérité, Jean Marie Roland.

deux sections , en traversant les rues bordées d'une double haie de la garde nationale. Le chapitre, voulant témoigner son union aux sentiments de la cité et lui faire honneur dans la personne de ses magistrats élus , alla les recevoir en corps à la porte de l'église. C'était un cérémonial inusité. Jusqu'alors les princes et les souverains eux-mêmes n'avaient été reçus que par une députation. Avant l'offertoire , M. le chanoine comte de Poix prononça un discours. La messe ayant été suivie d'un *Te Deum* , le cortège regagna l'Hôtel-de-Ville dans le même ordre. Le maire et les officiers municipaux se placèrent sur le perron , et assistèrent au défilé de toute la garde nationale , qui prêta en corps le serment que venait de prescrire la proclamation du roi sur le décret du 16 mars 1790. Des illuminations publiques terminèrent cette journée , qui fit retentir la ville d'unanimes acclamations d'allégresse.

Le nouveau pouvoir de Lyon était populaire , autant par l'estime publique qui environnait ses membres , que parce qu'il exprimait l'esprit du temps , se résumant par la formule , *la nation, la loi et le roi*. C'était surtout dans la garde nationale que cet esprit était le plus vivant et le plus actif. Il avait dicté les choix de tous les officiers , état-major qui avait peut-être une influence dépassant les bornes d'une administration régulière ; mais , comme il concourait de vues

et d'opinions avec la municipalité, que d'ailleurs les conflits et les rivalités d'autorité n'avaient pas encore eu le temps de naître, il y avait unité dans l'action du pouvoir. Les rangs de la municipalité recélaient bien quelques noms que nous verrons par la suite appartenir à un autre ordre d'idées révolutionnaires : quelques girondins, comme Roland; on y trouvait de plus Chalier, qui fut le Marat lyonnais. Toutefois, à cette époque où les divisions n'étaient qu'en germe, cette minorité ne se distinguait que par une ardeur plus exaltée dans la profession des mêmes opinions, et par une plus entière sympathie pour les défiances et les emportements populaires.

La municipalité avait donc, pour vaincre les difficultés de sa tâche, tout l'appui moral et matériel qu'elle pouvait rencontrer autour d'elle. Dès l'abord, suivant l'idée qui avait été proposée par M. Roland dans sa brochure, elle se divisa<sup>4</sup> en six comités, composés chacun de trois officiers municipaux, indépendamment du maire, qui les présidait à part ou réunis, savoir : 1° finances; 2° commerce; 3° subsistances et approvisionnements; 4° voirie et travaux publics; 5° impôts et contributions patriotiques; 6° biens ecclésiastiques, bureau des collèges et établissements de charité. L'exercice central du pouvoir fut remis à un bureau municipal, composé de six officiers municipaux et présidé par le maire. C'est l'autorité que représentent aujourd'hui le maire et les adjoints.

La municipalité s'empara de toutes les branches d'autorité et d'administration qui appartenaient à l'ancien Consulat, sauf celles du commandement militaire, qui restèrent attachées en grande partie au titre de commandant en chef de la garde nationale. Encore ce partage, qui fut alors paisible, occasionna-t-il par la suite des discordes dont nous aurons à rendre compte. Le commandant-général, qui se trouvait dépositaire de quatre clefs du magasin à poudre, vint en faire la présentation et la remise au corps municipal, en lui annonçant qu'il existait une cinquième clef entre les mains de M. de Charlin, officier d'artillerie, commandant de l'Arsenal. Le corps municipal fit aussitôt restituer et confier une des clefs au commandant. Ainsi, des cinq clefs, trois restèrent à M. le maire, une au commandant-général de la garde nationale, la dernière au commandant de l'Arsenal. Le corps municipal fit un règlement pour la délivrance des poudres, tant aux municipalités qu'aux particuliers. Cette délivrance ne put avoir lieu qu'avec l'ordre et sur un bon du maire, et, par application de ce règlement, la ville de Saint-Etienne, ayant réclamé des poudres, il lui fut répondu de s'adresser à M. le maire, qui réglerait la quantité dont la remise lui serait faite. Dans le même temps, la municipalité recevait une lettre de M. Bailly, maire de Paris, qui réclamait trois mille fusils et mille pistolets dont le roi avait disposé en faveur

de la garde nationale de Paris , et qui devaient être extraits de l'Arsenal de Lyon. Le maire de Lyon répondit que les circonstances ne permettaient pas encore de faire l'expédition de ces armes sans s'exposer à exciter des mouvements et de l'inquiétude. La demande et la réponse consacraient la possession de la municipalité lyonnaise dans la haute surveillance de l'Arsenal.

L'ancien Consulat possédait à titre d'office la juridiction de la police. La municipalité délégua un des officiers municipaux pour remplir les fonctions qui appartenaient à l'ancien lieutenant de police. La première audience fut donnée solennellement par le maire et tous les officiers municipaux en corps.

Le corps municipal délégua pareillement quatre de ses membres pour exercer les fonctions de juges au tribunal de la conservation , conjointement avec six anciens juges et assesseurs, qu'il confirma dans leur qualité. Les mêmes officiers municipaux furent délégués pour exercer les fonctions de juges en la juridiction de la police des arts et métiers.

Ce droit de régler l'industrie et de servir d'arbitre entre les maîtres et les ouvriers ne tarda pas à être invoqué. Une députation des maîtres ouvriers en soie vint saluer la municipalité, et réclamer sa protection en faveur de la classe nombreuse des citoyens qui formaient leur

communauté. Ils reçurent, par l'organe de M. le maire, l'assurance très gracieuse de l'attention particulière que la municipalité et le conseil général promettaient de donner sans cesse à tout ce qui pourrait contribuer à leur bien-être. Un grand nombre de maîtres-ouvriers en soie présentèrent bientôt au corps municipal une requête demandant l'autorisation de s'assembler pour délibérer sur leurs intérêts. Il s'agissait de faire nommer un nombre supplémentaire de maîtres-ouvriers afin de faire cesser l'inégalité qui, jusque-là, avait régné entre eux et les marchands-fabricants, dans la composition du bureau des maîtres-gardes. L'assemblée avait un autre objet, c'était d'interpréter et faire exécuter l'arrêt du conseil du 29 novembre 1789, qui accordait un tarif des façons. Le conseil municipal autorisa les maîtres-ouvriers à s'assembler, avec la permission du chapitre, dans l'église de Saint-Jean, à la condition de prévenir M. le maire du jour de cette réunion et de se conformer aux mesures de sûreté qui seraient prescrites. Quelques jours plus tard, le corps municipal rendit une ordonnance portant que le tarif serait exécuté et que l'augmentation de prix qui en résultait, serait adjudgée pour toutes les pièces fabriquées depuis le 21 janvier, jour de l'enregistrement de l'arrêt.

Les ouvriers en soie, dans leur réunion, avaient provoqué et obtenu la démission des quatre maîtres-gardes de leur classe dans le

bureau de la corporation. Ce bureau, encore organisé conformément au règlement de 1744, n'était pas formé suivant le mode électif. Les membres anciens nommaient les nouveaux dans les deux classes de la fabrique, maîtres-marchands et maîtres-ouvriers. Ceux-ci, à la place des démissionnaires, nommèrent par élection quatre autres maîtres-gardes, et présentèrent cette opération à la sanction de la municipalité. Ils l'obtinent, à la charge toutefois que, par réciprocité, les maîtres-marchands pourraient nommer quatre maîtres-gardes de leur classe dans la même forme.

Le jour même de l'installation avait été signalé par quelque tapage au théâtre. M. Palerne de Savy y courut, harangua le public et fut applaudi. Ce fut une occasion de faire une ordonnance réglementaire des spectacles, prise de possession d'un droit qui appartenait dans l'ancien régime aux gouverneurs. Ceux-ci, dans leurs ordonnances, qualifiaient les spectacles de Lyon : *nos plaisirs*. A ce sujet, la municipalité faisait dire dans le *Courrier de Lyon* : « M. le commandant de la garde nationale est le premier anneau du pouvoir militaire. De lui seul doivent émaner tous les ordres que la garde nationale, le guet et toutes les troupes établies en cette ville auront à exécuter... Et la municipalité a aussi repris d'anciens droits usurpés à l'ombre de grandes autorités... Le gouverneur ne dictera plus à cent lieues

des ordres intéressés. Nos plaisirs ne seront plus asservis à des tributs levés à son profit et à celui de ses gens... » La nomination du directeur du spectacle était un de ces privilèges dont le gouverneur s'était emparé. La municipalité, reprenant cette branche de ses attributions, traita directement avec le sieur Fages, alors en possession de la direction, et lui céda pour neuf années l'exploitation du spectacle. Il n'y en avait alors qu'un seul, celui du Grand-Théâtre ; mais, en 1792, l'interprétation de la législation ayant fait considérer les privilèges d'exploitation théâtrale comme abolis, il s'établit dans la ville plusieurs autres entreprises de ce genre. Une seule est restée debout et unie au privilège qui fut reconstitué ; c'est le spectacle établi dans l'ancienne maison des Célestins.

Dans les occasions qui requéraient une plus grande solennité, et dans les cas spéciaux qui étaient déterminés par la loi, la municipalité s'assemblait en conseil général, qui se composait de la réunion du maire, des officiers municipaux et des notables. Dans une séance de ce genre, le 13 avril, M. Dupuis, procureur-général de la commune, proposa et fit voter par acclamation, 1° qu'il serait fait des adresses à l'Assemblée nationale et au roi ; 2° qu'une statue pédestre, représentant Louis XVI, restaurateur de la liberté française, serait érigée sur la place des Terreaux, aux frais des citoyens, mais par souscription volon-

taire; projet qui ne reçut point d'exécution. Le conseil vota ensuite une adresse à toutes les municipalités de France. Elle énonçait cette idée, que, sous l'ancien régime, il n'existait de lien entre les provinces que par le despotisme qui les opprimait; mais que, dorénavant, la liberté devait cimenter leur union dans le même sentiment national de fraternité et d'attachement aux lois communes.

La question réglementaire des façons des étoffes fut aussi soumise au conseil; car elle continuait d'agiter les deux branches de la principale industrie lyonnaise. Il s'agissait de savoir s'il pouvait être dérogé au tarif par des conventions particulières entre le négociant et le maître-ouvrier, et, en second lieu, si l'on devait continuer d'appliquer la disposition du règlement de 1744, qui n'accordait qu'un mois à l'ouvrier pour réclamer contre l'insuffisance du salaire. On trouve dans la délibération qu'à la suite du règlement de 1786, qui avait statué que les salaires seraient réglés de gré à gré et à prix débattu, ils étaient graduellement tombés à la moitié des prix. Sur les mémoires présentés par les ouvriers en janvier 1789, il était intervenu, le 8 août, un arrêt du conseil ordonnant qu'il serait fait un nouveau tarif par des commissaires nommés des deux parts. Ce tarif, dressé, avait été homologué par un second arrêt du 19 novembre. Après cette longue procédure, les ouvriers n'é-

taient pas encore en possession du règlement qu'ils poursuivaient. Le conseil général, conformément à la décision déjà prise par le corps municipal, fut d'avis que les façons seraient payées suivant le tarif, depuis le 21 janvier, date de l'enregistrement de l'arrêt; que toutes conventions dérogoires au tarif étaient abusives et nulles; que la fin de non-recevoir résultant du règlement de 1744 était abolie de fait.

L'un des plus importants sujets des délibérations du conseil devait être l'affaire des finances de la ville. Il commença par régler que, jusqu'à la nomination du trésorier, conformément à la loi municipale, M. Regny en remplirait les fonctions, en qualité de séquestre. En effet, pour remplacer l'ancien trésorier, il fallait apurer préalablement des comptes très anciens et très compliqués. Ils étaient depuis longtemps soumis à la Chambre des comptes, qui accumulait retards sur retards pour cette vérification. Il fallait ensuite rembourser au trésorier d'énormes avances. Pour la dernière année seulement, les frais de la traite des blés les avaient portées à près d'un million.

En second lieu, le conseil arrêta que, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, tous les droits d'octroi et autres dus à l'entrée des villes, appartenant soit à la nation, soit à la commune, continueraient d'être perçus avec la plus grande exactitude, jusqu'à ce qu'il en eût

été autrement ordonné par l'Assemblée nationale ; que toutes personnes qui se refuseraient à cet acquittement par fraude ou violence, seraient punies suivant les lois , et que la garde nationale était spécialement requise de protéger la perception.

Un troisième arrêté porte qu'à l'avenir il ne sera fait aucun paiement aux divers créanciers , rentiers ou autres prétendant droit envers la commune , à quelque titre que ce soit , qu'ensuite de délibérations qui auront été prises par le corps municipal ou le conseil général de la commune , suivant les cas ; à l'effet de quoi tous créanciers communiqueront leurs titres au bureau des finances.

La question financière comprenant celles du paiement des dettes, des voies et moyens pour y parvenir , et des réclamations de la ville envers l'Etat relativement à cet objet , occupera bien d'autres fois les magistrats lyonnais, et nous aurons fréquemment à citer les actes ou les délibérations qu'elle devra nécessiter. Cette affaire se lie à toutes les autres ; elle fut le principe éloigné ou prochain de beaucoup de troubles et d'agitations que nous retracerons dans leur ordre (1).

---

(1) Voici la composition de la première municipalité : Palerne de Savy , *maire* ; Maisonneuve, Nolhac, Dupont neveu , Lagier, Felissent aîné, Fulchiron aîné, Candy, Faure, Vauberet-Jacquier, Vachon, Vidalin, Bruyset fils aîné, Goudard le jeune, Courbon, Dervieu de Varey, Granier aîné, Vitet, Charmetton aîné, Servan aîné, Berthelet,

---

---

## CHAPITRE VIII.

---

**SOMMAIRE.** Commencement des fédérations.— Pactes fédératifs des riverains du Rhône, de Montélimart, de l'Etoile, de Tournon, de St-Paul-Trois-Châteaux, de Gap, de Valence.— Les volontaires de Lyon, invités à la fédération de Valence, refusent.— Fédération de Grenoble, où la garde nationale de Lyon envoie un détachement.— Incident du serment — Invitation de la garde nationale de Lyon aux gardes nationales de France.— Fédération de Lyon.— Députation à la fédération de Paris.— Accueil du détachement lyonnais, à Paris.— Principe, cause et portée du mouvement fédératif.

---

Assurément la fédération du 14 juillet 1790, à Paris, est l'une des scènes les plus belles et les

---

*officiers municipaux ; Dupuis, procureur de la commune ; Dacier, substitut ; Andriolat, Arthaud, Pressavin, Carret, Bret, Roland de la Platière, Lemelettier, Floret aîné, Bruère, Mongès, Vingtrinier, Bonnard, Glas aîné, Deyrieu, Arnaud, Chapuis, Recamier, Brossette, Viallet, Chapuy, Gros, Raymond, Pavy fils, Perret, Picard, Dolbeau, Chollet, Buisson, Vitet, Rast, Aynard, Josserand, Marrel, Venet, Nantas, Morel, Arnaud-Tison fils aîné, Finguerlin aîné, Dupré, notables.*

plus majestueuses que retrace l'histoire. La nation française est la seule au monde qui présente ces grands actes de spontanéité et de communauté de vie sociale. Eh bien ! le mouvement avait commencé obscur et inaperçu au fond des provinces ; on l'y retrouve, dès le mois de novembre 1789 , avec les mêmes circonstances , le même cérémonial. Peu à peu , le théâtre s'agrandit ; au mois de mai , il s'établit dans la seconde ville du royaume ; ce qui n'était que l'union fraternelle de quelques cités voisines , de quelques subdivisions provinciales , devient celle de parties importantes de l'agrégation territoriale. Enfin , en juillet 1790 , on verra dans la capitale les mêmes scènes signaler le pacte nouveau de l'union nationale , juré avec l'assentiment universel , et sous la sanction de l'antique religion de Clovis et de Saint Louis.

Il faut se rappeler qu'en juillet 1789, toute la France s'était spontanément armée pour maintenir le pouvoir et la mission réformatrice de ses députés ; que la conspiration de l'aristocratie , vaincue à Paris le 14 juillet et les 5 et 6 octobre , établit alors son centre d'action dans les provinces ; qu'elle essaya de les soulever au nom de leurs privilèges isolés et des débris d'institutions antiques qu'elles renfermaient encore. Le Dauphiné avait été l'un des principaux théâtres de ces efforts, et nous avons dit comment l'attitude énergique des populations les fit échouer.

Elles manifestèrent leurs sentiments par les voies paisibles de leurs assemblées municipales ; elles se levèrent en même temps pour les faire respecter par leurs armes, s'il était nécessaire. La séparation des provinces avait été le drapeau levé par les contre-révolutionnaires ; la fédération des provinces fut le symbole de leur adhésion au système d'unité, de liberté et de droit commun inauguré par l'Assemblée nationale.

Le 29 novembre, les populations riveraines du Rhône s'unirent dans la formule suivante :

« Nous, soldats citoyens de l'une et de l'autre rive du Rhône, réunis fraternellement pour le bien de la chose publique, jurons à la face du ciel, sur nos cœurs et sur nos armes consacrées à la défense de l'État, de rester à jamais unis. Abjurant toute distinction de province, offrant nos bras et nos fortunes à la patrie, pour le soutien des lois émanées de l'Assemblée nationale, jurons de nous donner mutuellement toute assistance pour remplir des devoirs aussi sacrés, et de voler au secours de nos frères de Paris ou de toute autre ville de France qui seraient en danger pour la cause de la liberté. Déclarons par le même serment que tout ce qui est relatif aux subsistances est sous notre sauvegarde ; que non-seulement nous favoriserons le transport des blés par le Rhône et par terre, mais que nous nous aiderons respectivement pour nos approvisionnements ; jurons de dénon-

cer tous ceux qui, en paroles ou en écrit, oseraient manquer au respect dû aux décrets de l'Assemblée constituante. »

Le 13 décembre, la ville de Montélimart vit se rassembler sous ses murs, au nombre de six mille hommes, les détachements des gardes nationales d'un grand nombre de villes et communautés, représentant 27,500 citoyens armés du Vivarais, de la Provence, du Languedoc et du Dauphiné. La formule du serment fut celle-ci :

« Nous, Français, jurons à Dieu et à la patrie de veiller jusqu'à la mort à l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, et de nous prêter à cet effet tous les secours nécessaires. » Les officiers, réunis dans l'église des Récollets de Montélimart, nommèrent douze commissaires de la fédération, ordonnèrent l'envoi de leur pacte à M. de Lafayette, avec prière de le présenter au *Restaurateur de la liberté française*, et en firent adresser des exemplaires imprimés à toutes les municipalités du royaume et à la garde nationale de Paris.

Quatorze communautés s'étaient précédemment fédérées à l'Etoile, et se confondirent dans l'union de Montélimart.

Le 20, d'autres communautés, au nombre de vingt-deux, jurèrent le même pacte à St-Paul-Trois-Châteaux, et votèrent qu'elles correspondraient avec les fédérations de l'Etoile, Monté-

limart, Tournon et autres. L'assemblée était présidée par le comte de Castellane Saint-Maurice, commandant de la garde nationale de St-Paul, et M. de Payan fils, son aide-de-camp. Romans eut sa fédération le 22 ; Valence, le 30. Les villes de Valence et de Gap déclarèrent qu'elles demandaient la division du Dauphiné en départements, et protestèrent contre la commission intermédiaire des états du Dauphiné, qui s'était rendue opposante à la nouvelle circonscription territoriale.

Le 3 janvier, fédération de trente-deux communautés au Pont-Saint-Esprit. Le marquis de la Fare préside cette réunion, à laquelle viennent concourir les chasseurs du régiment de Roussillon. Même cérémonial : autel champêtre, service divin et serment avec des formules à peu près semblables. La ville de Lyon comprimée, comme nous l'avons dit, par l'administration de M. Imbert-Colomès, n'avait pu prendre part à ces réunions, qui étaient tout à la fois des fêtes et des actes politiques. Le corps des volontaires avait même, dit-on, formellement rejeté l'invitation qui lui avait été faite de participer à la réunion de Valence. Mais aussitôt que la cité eut, comme toutes les autres, une armée civique et un pouvoir municipal avec la base élective, elle s'empressa d'accepter la proposition qui lui fut adressée d'envoyer un corps à l'union fédérale projetée à Grenoble. Le déta-

chement, commandé par M. Bollioud de Chanzieu, traversa le département de l'Isère au milieu des fêtes qui lui furent données partout sur son passage. Cent cinquante-cinq détachements, formant dix mille hommes, se trouvèrent rassemblés à Grenoble; la cérémonie eut lieu avec toute la pompe que l'on pouvait désirer. Le serment fut prononcé avec ardeur et solennité, mais donna lieu à un incident qui fit briller le zèle vigilant du détachement lyonnais. La formule présentée contenait une addition à celle que l'usage avait consacrée; elle engageait au *maintien du pouvoir exécutif du roi*. M. Bollioud de Chanzieu rejeta cette clause comme surabondante et ambiguë; il demanda que le serment se fit simplement à *la nation, à la loi et au roi*. Après d'assez vives contestations, et sur l'avis de la municipalité, l'intercalation fut supprimée. La même clause, au surplus, ajoutée, à Valence, à la formule du serment par le maire, M. Dauphin, avait excité un mouvement parmi le peuple, qui en exigea la suppression.

Le détachement lyonnais revint porteur d'un drapeau que la garde nationale de Grenoble avait offert à celle de Lyon. De retour dans la ville, et rangé sur la place des Terreaux, il rendit compte de sa mission, par l'organe de son commandant, au corps municipal, qui était venu le recevoir sur le perron de l'Hôtel-de-Ville. M. de Chanzieu raconta les marques d'attachement et

de fraternité que la députation avait reçues à Grenoble et dans toutes les communes qu'elle avait traversées ; il fit hommage du drapeau, qui resta arboré dans la grande salle.

Bientôt de nombreuses pétitions émanées de la garde nationale furent adressées au corps municipal, à l'effet de former un camp fédératif sous Lyon. Pour donner plus de solennité à cette demande, le corps municipal ordonna la convocation des trente-deux sections, dont l'avis serait porté au conseil général. Les sections furent unanimes à émettre le vœu : « que nos frères d'armes des provinces voisines fussent invités à s'unir à nous pour former une assemblée fédérative. » En conséquence, la municipalité prit des dispositions pour que cette fête, qu'elle fixa au 30 mai, fût digne de la seconde ville de France, autant pour la pompe et l'éclat que pour l'ordre et la sûreté. Le comité de la garde nationale publia une lettre-circulaire *aux gardes nationales de France*, pour les inviter à envoyer des détachements à Lyon. Elle priait, comme mesure d'ordre et afin d'éviter la difficulté des logements, que les détachements de chaque ville, bourg ou communauté, distant de plus de quatre lieues, n'excédassent pas cinquante hommes, et que l'arrivée fût annoncée à l'état-major six jours au moins d'avance.

L'importance de la ville de Lyon, sa position centrale et l'antique renom de son hospitalité,

donnèrent un grand retentissement à la fête qui était préparée. On y accourut de toutes parts, des points les plus éloignés et les plus divers, Nancy et Sarre-Louis dans le Nord, Marseille dans le Midi. Dès le 28, les détachements commencèrent à arriver; un officier placé à chaque porte de la ville les reconnaissait et les faisait escorter sur la place d'armes, d'où ils étaient distribués dans leurs logements. Ces entrées, qui se multipliaient à tout instant et à chaque porte, ces corps qui traversaient et se croisaient en tous sens, les acclamations poussées en l'honneur des cités qu'ils représentaient, les diversités des drapeaux, des costumes, des musiques et du langage, l'empressement de la foule, l'agitation des esprits, inauguraient la fête par le spectacle le plus attachant. La journée du 29 fut consacrée à la réception des milices qui continuaient d'arriver.

Des salves d'artillerie ouvrirent la journée du 30. Au son du rappel qui retentissait, toutes les fédérations se rendent sur les vastes terrains de la rive droite du Rhône, au midi de la ville. Là, elles se réunissent en corps d'armée; chaque députation, précédée de sa musique, tenait ses rangs sous son drapeau. L'armée entière défila, en suivant le Rhône sur les quais jusqu'au pont Morand. Là, un détachement considérable de la garde nationale vint à l'Hôtel-de-Ville, prendre le conseil général de la commune, pour l'amener

au sein de l'armée, qui reprit sa marche, traversa le Rhône et s'arrêta dans la plaine destinée pour l'emplacement du camp, à une demi-lieue de la ville (1).

« Au centre du camp, dit la relation dont nous donnons l'extrait, s'élève un groupe de rochers que des cascades paraissent sillonner ; il est chargé de plantes et d'arbustes qui semblent y avoir pris naissance... Sur les quatre côtés de sa base, de quatre-vingts pieds chacun, des gradins conduisent à quatre portiques d'ordre dorique. Chacun d'eux donne entrée dans l'intérieur du rocher ; c'est le temple de la Concorde. La masse des rochers s'élève encore beaucoup au-dessus des portiques ; mais le sommet aplani de cette masse forme, à cinquante pieds d'élévation, une esplanade sur laquelle est élevée à vingt-quatre pieds la statue de la Liberté... Près de la colonne qui lui sert de piédestal est dressé l'autel où la messe doit être célébrée.... Diverses inscriptions sur le fronton des portiques ou sur des parties de rochers expriment les sentiments publics et l'enthousiasme de la liberté (2). »

La relation peint le spectacle magnifique que présentait l'armée à son entrée dans le camp. « Cinquante mille hommes, qui en représentaient

(1) Elle porte encore le nom de *Grand-Camp*.

(2) Le monument était l'œuvre de M. Cochet le jeune, architecte. M. Planterne avait composé les emblèmes.

plus de cinq cent mille , s'avancent successivement... Il fallut plus de trois heures pour les faire défilér dans le camp et former sur trois lignes un bataillon carré..... Quatre cent dix-huit drapeaux flottent dans les airs.... La pluie tombait avec violence..... Mais cette espèce de contradiction , enflammant l'ardeur des milices fédérées, ne servait qu'à rendre plus éclatants les témoignages de leur empressement et de leur allégresse.... Dans le moment du repos de l'armée , chaque fédération met ses armes en faisceaux ; toutes les troupes se mêlent et se confondent ; les danses , les embrassements , les transports de la joie la plus vive succèdent au décorum de la tenue militaire. »

« Mais un spectacle plus auguste se prépare... L'armée a repris ses armes.... La messe est célébrée. »

« ..... Le commandant, près de l'autel, prononce la formule du serment civique , on n'entend plus qu'un son dans les airs : *Je le jure.....* Dans ce moment , un aérostat s'élance dans les airs , il est diapré des couleurs nationales et laisse lire cette inscription : *Je naquis sous le despotisme et je m'élève en liberté...*

» La pluie semblait avoir été arrêtée par l'essor du serment... Les danses ont recommencé ; chacun, frappant sur le tertre en cadence, a saisi la main de son voisin, et de proche en proche le mouvement est devenu général.....»

Voici le texte du serment :

« Nous, députés des différentes gardes nationales rassemblées sous les murs de Lyon, pénétrés de l'importance de la mission sacrée qui nous a été donnée par nos commettants, jurons sur l'autel de la patrie, et en présence de l'Être suprême, de maintenir de tout notre pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi; d'exécuter et de faire exécuter les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés ou acceptés par le roi. Nous jurons d'être inviolablement attachés au grand principe de la liberté individuelle, de protéger les propriétés particulières et les propriétés déclarées nationales, d'assurer la perception de tous les impôts ordonnés pour le maintien de la force publique, d'entretenir la libre circulation des subsistances dans toute l'étendue du royaume, de maintenir, partout où nous serons appelés, l'ordre et l'harmonie, sans lesquels les sociétés se détruisent au lieu de se perpétuer. Nous jurons enfin de regarder comme ennemis irréconciliables tous ceux qui porteraient atteinte à la nouvelle constitution, et, nous reposant avec confiance sur la Providence, qui soutient notre patriotisme, nous promettons de sacrifier nos fortunes et nos vies, pour conserver à nos descendants cette liberté, après laquelle nous soupirions depuis si longtemps. »

On lut ensuite et l'on adopta par acclamation

une adresse à l'Assemblée nationale et une lettre à M. de Lafayette.

Dans l'adresse, après avoir rappelé l'engagement de l'union fédérative, on terminait ainsi : « Vivre libre ou mourir, voilà les vœux, l'hommage et les serments des gardes nationales fédérées au camp de Lyon. Soyez, Messieurs, les dépositaires de ces inviolables serments ; il est digne de vous de les recevoir. »

La lettre était un hommage « à ce généreux militaire qui consacra ses premières années à la défense d'un peuple étranger, pour se préparer à soutenir un jour celle de sa patrie. »

Le lendemain de la grande cérémonie, une députation de l'île de Corse, qu'un accident de mer avait retardée en route, arriva pour y prendre part. Dans le même moment, la ville recevait une députation du district de St-Eustache de Paris. La municipalité et la garde nationale crurent devoir renouveler en leur faveur la solennité de la veille, et unirent dans le même serment fédératif les représentants de ces deux populations si diverses.

Le séjour des députations fédérées dans les murs de Lyon fut marqué par une série de fêtes, illuminations, bals, feux d'artifice, pompeux spectacles (1). La ville qui avait si souvent

---

(1) Au feu d'artifice tiré dans la soirée du 30 mai, on vit, au milieu des flammes resplendissantes, l'image de Louis XVI donnant la main à

offert une hospitalité fastueuse à ses maîtres, montra qu'elle ne savait pas moins dignement accueillir ses frères. Mais l'hospitalité cette fois ne coûta rien au trésor municipal et ne retomba pas à la charge du peuple. La garde nationale en supporta toutes les dépenses par des cotisations recueillies dans son sein.

Le mouvement fédératif continua à se propager jusqu'à ce qu'il allât aboutir à la fédération générale du 14 juillet. Il y en eut une à Nîmes, une autre à La Voulte en Vivarais, où se trouvèrent réunis les représentants de cent mille gardes nationaux. Les quatorze villes bailliagères de la Franche-Comté conclurent un pacte fédératif à Besançon « pour faire respecter les décrets de l'Assemblée nationale et l'autorité du roi. » Les villes de la Bourgogne y adhérèrent. Ces unions se centralisaient et s'envoyaient réciproquement des adresses. « Nous vous avons vus, écrivaient les fédérés de la Bourgogne à ceux du Dauphiné

---

la liberté. D'autres scènes donnaient à ces fêtes un caractère remarquable de spontanéité populaire et d'union de toutes les classes. Le lendemain de la grande cérémonie, beaucoup de détachements allèrent, musique en tête, visiter le camp et saluer l'autel de la liberté. Ce lieu était devenu le rendez-vous de la curiosité, et une immense quantité de promeneurs y affluait. Au passage de l'un des détachements, une dame s'élança dans les rangs, saisit une épée et marche à la file. Son exemple est bientôt suivi : ce bataillon mi-féminin, où toutes les conditions se confondent, rentre dans la ville, parcourt les rues. On applaudit ; la joie devient générale. Les places sont couvertes d'hommes et de femmes qui improvisent des danses à la lueur des illuminations.

et du Vivarais , opposer le courage et la vertu aux insinuations perfides des ennemis de la régénération de l'empire français... Pouvaient-ils penser que les lieux que vous habitez , nouveau berceau de la liberté qui nous est rendue , deviendraient le théâtre de leur insurrection ? Pouvaient-ils allumer le flambeau de la guerre civile au milieu d'un peuple de frères ?.. et quand vous avez rendu leurs efforts impuissants , ces criminels fugitifs , venus parmi vous pour y semer la division , ont repassé les montagnes pour y respirer un autre air que celui de la liberté..... »

La ville de Lyon ne manqua pas de se faire représenter par une députation nombreuse à la fédération de Paris. On choisit six hommes sur cent parmi la garde nationale de la ville , et un sur quatre cents parmi celle de la campagne. Le détachement partit sous les ordres de M. de Foissac , l'un des majors de la milice de Lyon.

M. de Foissac eut bientôt à rendre compte de l'accueil fraternel que la troupe lyonnaise avait trouvé sur sa route et à Paris. Partout , écrivait-il , on s'est empressé de nous recevoir , de nous fournir des logements et de nous procurer des amusements propres à nous faire oublier la fatigue du voyage... A quelque distance de la capitale , nous trouvâmes un aide-major de M. de Lafayette... Peu de temps après , nous reçûmes la députation de la garde parisienne.... Il est difficile d'exprimer , comme nous les avons sentis ,

les témoignages d'amitié et de sympathie que nous a donnés le peuple de Paris, qui se présentait en foule sous nos pas, et qui garnissait les fenêtres de toutes les maisons... De toutes parts, le cri de *Vivent les Lyonnais*, était à chaque instant répété. »

Il faut se rendre compte de ce mouvement fédératif dans son ensemble, et non en considérant chaque fédération isolément, si l'on veut en comprendre le principe, la cause et la portée; ce fut à l'origine une contre-protestation vis-à-vis les députés du côté droit et du parti des deux chambres qui, après les journées d'octobre, avaient quitté l'Assemblée nationale et essayé de soulever les provinces. Il avait pour but de lier celles-ci à l'Assemblée et à ses décrets, notamment à ceux qui prononçaient l'abolition des anciens privilèges et distinctions de localités, des immunités, des états, des parlements, et qui organisaient sur un mode d'uniformité et d'égalité la division territoriale. Après la séance du 4 février, ces unions eurent un autre caractère; elles représentèrent le concours de l'Assemblée et du roi, la constitution dressée par l'une et acceptée par l'autre. Alors elles exprimèrent ce royalisme libéral dans lequel la France voulait de très bonne foi se reposer. Ces acclamations à Louis XVI, restaurateur de la liberté française, n'avaient rien que de sincère. Elles indiquaient l'esprit public, qui ne s'altéra sérieusement

qu'après la fuite du roi à Varennes , c'est-à-dire après l'évènement qui fut pour beaucoup la preuve définitive de l'incompatibilité entre le trône ancien et la liberté nouvelle.

Les fédérations, comme sanction et appui moral d'un ordre établi , étaient une garantie de paix et de sécurité. Elles terrifièrent et firent avorter les conspirations aristocratiques; et, ralliant d'une autre part les sentiments exaltés , elles les empêchèrent de s'emporter en mouvements désordonnés. Les jacqueries de paysans contre les châteaux tombèrent à leur aspect ; au nom de la fraternité , les fédérations firent aussi cesser en partie les obstacles que l'ignorance populaire, à la suite des absurdes arrêts des parlements , apportait à la circulation des subsistances et à l'approvisionnement des villes.



---

## CHAPITRE IX.

---

SOMMAIRE. Détention du chevalier de Bonne. — Conspiration de Maillebois. — Influence des troubles du Midi sur la ville de Lyon. — Nombreux réfugiés du Midi. — Ces étrangers mêlés à la population de la ville lui donnent une couleur aristocratique. — Véritable opinion des Lyonnais. — Assemblées des sections. — Société des *Amis de la constitution*. — Aversion pour les garnisons militaires. — Affaire du régiment Royal de Guyenne et des dragons de Penthievre. — Conflits entre le corps municipal et le corps des notables. — On réclame la publicité des séances du conseil général de la commune. — Subsistances. — Divers arrêtés sur la boulangerie. — Difficultés dans les approvisionnements. — Le corps municipal au collège de la Trinité. — Les Oratoriens.

---

Quoique la ville fût paisible, et que les projets de contre-révolution intérieurs et extérieurs eussent échoué, les rassemblements d'émigrés, qui, à cette époque, étaient très nombreux sur la frontière voisine de Lyon, et leurs projets hautement avoués sur cette ville, entretenaient de l'agitation dans les esprits. Un détachement

de la garde nationale du Pont-de-Beauvoisin , commandé par M. de Monnavon , amena le chevalier de Bonne et son domestique , arrêtés au moment où ils cherchaient à franchir la frontière. Le maire fit consigner les deux prisonniers à Pierre-Scize. Ils réclamèrent leur mise en liberté, se prétendant illégalement détenus. La municipalité ordonna qu'ils resteraient écroués jusqu'à ce qu'il en eût été référé à l'Assemblée nationale , à laquelle on adressa les papiers saisis. Le comité des recherches de l'Assemblée jugea la capture importante , et envoya à Lyon trois officiers de la milice nationale de Paris (1), pour amener sous leur garde les deux prisonniers. M. de Bonne était en effet l'agent de la conspiration dont le maréchal de Maillebois était le principal meneur , et qui liait les projets des émigrés avec des intrigues de la cour de Turin et avec des complots dans l'intérieur.

Quelques jours après cette arrestation , le peuple saisit un autre voyageur qui paraissait suspect , et qui se donnait le nom de vicomte Dulac ; un attroupement nombreux le conduisit avec grand bruit à la mairie. Mais la municipalité, après une visite scrupuleuse de ses papiers , n'y trouva point de charges et le fit immédiatement relâcher.

---

(1) C'était MM. Richardin , Rambouillet et de la Crépinière , le premier aide-major-général , les deux autres capitaines-aides-major.

Les troubles qui agitèrent successivement chacune des villes du Midi , ne pouvaient d'ailleurs qu'avoir une certaine action sur l'état des esprits dans notre cité ; toutes les espérances de soulèvement venaient aboutir à Lyon ; tous les projets contre-révolutionnaires eurent constamment pour but de faire de cette ville la capitale d'un mouvement contre Paris.

Les patriotes lyonnais apprirent d'abord avec une grande joie que le peuple de Savoie, soulevé, avait tenté de chasser les émigrés qui remplissaient la province. La Savoie tournait ses regards vers la France et sympathisait avec l'esprit qui y régnait. Elle ne pouvait souffrir que des étrangers , non contents de l'hospitalité à laquelle ont droit des exilés , troublassent le pays par des démonstrations qui répugnaient à ses sentiments et par des apprêts manifestes de guerre. La ville de Montmeillan s'insurgea contre ces hôtes turbulents , et désarma le corps de dragons piémontais qui avait essayé de protéger les émigrés. Bientôt un rassemblement de six mille paysans se forma pour résister aux troupes que le gouverneur de Chambéry se hâta d'envoyer sur les points menacés ; le mouvement fut étouffé. Mais celui qui se forma dans la province française du comtat Venaissin , depuis longtemps démembrée en faveur du Saint-Siège , eut plus de portée et plus d'effet.

Au mois de mars 1790 , le peuple d'Avignon destitua ses consuls , organisa une garde natio-

nale et un comité pour administrer provisoirement la ville jusqu'à l'institution d'une municipalité élue d'après les formes de la loi française. La révolution était seulement municipale ; car les nouveaux magistrats, élus conformément aux décrets de l'Assemblée constituante, entrèrent en fonctions par le serment de fidélité à *la patrie et au Saint-Siège*. Le mouvement se propagea, et les Avignonnais envoyèrent une députation au camp fédératif qui eut lieu à Orange. L'inquisition fut déclarée abolie comme contraire à la constitution française, qui avait été adoptée. En conséquence il fut fait « défense au P. Mabile et à tous autres se disant inquisiteurs de continuer leurs fonctions. »

On sait que le gouvernement du pape refusa de reconnaître aux Avignonnais le droit de se gouverner municipalement ; qu'il chercha à fonder le maintien de l'ancien régime sur la résistance d'autres villes de la province ; qu'il s'en suivit une guerre civile entachée d'horribles cruautés, de véritables scènes de l'Italie à l'époque des Guelfes et des Gibelins ; qu'enfin, le mouvement s'étant étendu, l'autorité politique du pape fut ouvertement rejetée dans ses possessions en Provence, qui déclarèrent s'unir à l'aggrégation française.

Nîmes et Marseille eurent aussi des agitations sanglantes. Dans la première de ces villes, des conflits furent engagés entre les populations ca-

tholiques et protestantes. Celles-ci , opprimées dans la ville, appelèrent à leur secours leurs frères des Cévennes. Les gardes nationales de Beaucaire, de Tarascon et des autres villes voisines , vinrent tout à la fois faire triompher l'ordre constitutionnel et terminer d'horribles représailles. A Marseille , des provocations firent soulever la milice nationale , qui s'empara des forts. M. de Beausset, gouverneur de la ville , voulut lui opposer la troupe de ligne ; mais la troupe se réunit au peuple et M. de Beausset périt dans l'émeute. A Montpellier , les citoyens s'emparèrent de la citadelle. M. des Voisins, commandant d'artillerie à Valence , fut massacré dans une sédition de soldatesque. Il n'y eut pas jusqu'à la paisible ville de Montbrison qui ne fût en proie aux agitations des deux partis politiques ; ils s'y appelaient les verts et les rouges.

Tous ces troubles avaient eu une fin contraire aux espérances qui les avaient suscités. Partout c'était le parti patriote qui était demeuré le plus fort. La ville de Lyon, qui n'en avait eu que le retentissement et avait eu le bonheur de s'en préserver, vit affluer dans ses murs une foule de personnes compromises ou fuyant les excès populaires. Cette espèce d'émigration à l'intérieur donnait, par sa composition, une couleur contre-révolutionnaire à la population lyonnaise. Dans les lieux publics, hôtels, tables-d'hôtes, cafés, on n'entendait que propos contre le nou-

veau régime. Au théâtre, où ces étrangers oisifs dominaient, cet esprit, suivant les allusions que présentaient les pièces, donnait lieu à des manifestations bruyantes. Il en résulta que la ville de Lyon put être facilement calomniée auprès de ceux qui jugent à la légère. Elle acquit le renom d'un repaire de l'aristocratie. Pourtant, à l'étudier attentivement dans ses élections, à laquelle ne participaient que ses citoyens, dans sa garde nationale, dans les actes des pouvoirs publics qu'elle avait institués, on aurait vu que son esprit n'était pas changé. Au contraire, il subissait l'effet naturel de ces provocations; les défiances populaires recommençaient; la garde nationale devenait inquiète; les sections tendaient à un démocratisme absolu. C'est dans ce temps qu'on voit commencer à s'agiter des hommes plus ardents dans la profession des sentiments révolutionnaires; ils se comptèrent, s'unirent entre eux et formèrent dès lors dans les pouvoirs, notamment dans le conseil général de la commune, des minorités distinctes.

Aux termes de la loi, les sections ne pouvaient s'assembler que dans des cas déterminés et sur la convocation du corps municipal. Mais la requête de cent cinquante citoyens obligeait le corps municipal à convoquer les sections, pour donner leur avis sur une question spéciale. Nous verrons par la suite d'assez fréquents usages de cette faculté. Toutefois, comme elle n'empêchait pas

que la permanence des sections ne fût interdite de droit , on y avait suppléé par les sociétés populaires , qui prirent le nom de *Sociétés des amis de la constitution* ; il y en avait à peu près autant que de sections. Comme on le pense , ce qui les composait , c'était en général les hommes énergiques , ardents , engagés dans le mouvement révolutionnaire , tandis que les indifférents et les tièdes se contentaient de se rendre aux assemblées légales de la section , ou même s'absentaient complètement. Les sociétés de quartiers furent ensuite amenées à se centraliser , sans cesser d'avoir leur existence distincte , mais en formant par leurs députations la société mère ou centrale. Il ne faut pas croire cependant que ces réunions se laissassent entraîner dès lors , comme par la suite , à une exaltation révolutionnaire qui se manifestât par des désordres , des violences , ou des infractions aux lois. Dans les discours ou les écrits de leurs membres , à travers beaucoup de déclamations contre les ennemis de la révolution , on trouve aussi des motions contre la licence , et elles n'étaient pas les moins applaudies (1). Les

---

(1) En voici quelques exemples :

Discours prononcé au comité central par le citoyen Dugenne , homme de loi , sur les dangers de l'anarchie , imprimé par ordre du comité.

Discours prononcé le 26 février 1791 , à la séance publique de la Société populaire des amis de la constitution , en présence de MM. les électeurs du département de Rhône et Loire , par le citoyen Billemaz , président du comité central , et imprimé par ordre de la Société.

Adresse aux citoyens de la ville de Lyon par la Société des amis de la constitution , tenant ses séances dans la salle du Concert.

*Amis de la constitution* se donnaient la mission d'instruire et guider le peuple dans les voies de la liberté, et se proclamaient les adversaires de l'anarchie autant que du despotisme. S'ils contrarièrent souvent l'autorité en lui imposant leurs vues, ils lui furent en aide en de graves circonstances, en lui donnant un crédit moral auprès des masses populaires.

Dans ces circonstances où l'inquiétude régnait dans la ville, la municipalité, qui ne pouvait y maintenir l'ordre qu'à force de prudence, était quelquefois obligée de recourir à des mesures que l'urgence seule pouvait autoriser. Le 14 mai, le maire reçoit du ministre de la guerre une lettre portant que le détachement du régiment de Royal-Guyenne, en garnison à Lyon, doit faire place à un bataillon du régiment de dragons de Penthievre. Celui-ci est parti de Vienne le matin même; il doit arriver le soir dans la ville. Le maire prend sur lui d'expédier un ordre aux dragons de s'arrêter, et, sur-le-champ, il convoque le corps municipal. On y approuve la conduite du maire et l'on enjoint au régiment de Penthievre de retourner à Vienne. En même temps, on écrit au ministre pour lui expliquer les raisons de cette conduite; c'est l'agitation des esprits que faisaient fermenter encore ces mouvements de troupes. La veille, deux dragons qui étaient entrés dans la ville, précédant leur détachement, avaient été entourés et arrêtés par la populace, impatiente

de connaître leur mission. Ils auraient peut-être éprouvé des violences, si la municipalité ne les eût fait escorter jusqu'au dehors des portes.

En même temps que la municipalité faisait rétrograder les dragons de Penthievre, elle avait requis le détachement de Royal-Guyenne de différer son départ jusqu'à la réponse du ministre. Au mépris de cette réquisition expresse et avec des formes méprisantes pour l'autorité municipale, M. le commandant d'Avejan donna l'ordre du départ. Le corps municipal s'en plaignit en vain au ministre, qui donna raison à l'autorité militaire contre l'autorité civile.

La plupart des troubles dont le bruit retentissait avaient été occasionnés par des collisions entre le peuple et les militaires. La révolution n'avait pas encore pénétré dans l'armée, qui était toujours l'espoir de l'aristocratie; par cela seul, le peuple la redoutait, mais surtout redoutait quelques corps dont les sentiments lui paraissaient suspects, tandis qu'il montrait plus de sympathie pour d'autres. Le ministre jugea l'affaire assez grave pour la communiquer à l'Assemblée nationale. Il avait répondu à la municipalité de Lyon en l'invitant à borner aux temps de troubles, ses rapports avec les troupes de ligne. Ce n'était ni une approbation ni un blâme. L'Assemblée ne pouvait elle-même en décider autrement.

On peut voir dans l'histoire générale de la révolution française , la protestation que fit le côté droit de l'Assemblée nationale , à la suite de la séance du 13 avril, où l'ordre du jour fut prononcé sur la proposition de déclarer dominante la religion catholique. Les discordes religieuses dont se compliqua dans la suite la marche révolutionnaire , ont eu une si grande influence à Lyon , que nous réservons cette matière pour la traiter à l'époque où il s'agira de la constitution civile du clergé. Nous mentionnerons seulement, quant à présent , l'affaire de la protestation, en ce qu'elle opéra une sorte de scission , plutôt de prérogatives que de principes , dans la municipalité lyonnaise , entre le corps municipal, composé du maire et des officiers municipaux , et les notables, dont l'adjonction avec ceux-ci formait le conseil général de la commune.

Le 9 mai , onze notables écrivent à MM. les maire et officiers municipaux et les requièrent de convoquer sans délai le conseil général, pour délibérer s'il y a lieu de faire une adresse à l'Assemblée nationale au sujet de la protestation de la minorité. Le corps municipal arrête que , la protestation n'ayant pas été lue dans les prônes , et manquant d'une publicité formelle (1),

---

(1) La municipalité donne un autre motif dans sa correspondance avec les députés. C'est que , le clergé de Lyon ne faisant aucune assemblée secrète et se conduisant avec sagesse , il était imprudent de blesser par une manifestation ses intérêts de corps.

il n'y avait pas lieu de faire la convocation. Sur cette réponse , la majorité des notables se rassemble séparément à l'Hôtel-de-Ville et vote l'adresse, en ajoutant « que la conscience et le devoir de chacun d'eux leur commandent impérieusement de déposer dans le sein de l'Assemblée *leurs sentiments particuliers.* » En même temps , MM. les notables Vitet, Pressavin, Carret, Perret et Blot , sont chargés par leurs collègues de venir demander au corps municipal son adhésion. Ils sont introduits, lisent l'adresse et se retirent. Ensuite on leur annonce que « le corps municipal regarde leurs démarches comme irrégulières et illégales, et qu'il ne ferait connaître son vœu sur l'objet de la demande des notables, que quand ils auraient déclaré qu'ils se départaient de tout ce qui avait été fait. » Les notables reviennent encore et disent que, « vu l'importance de l'objet, toutes leurs démarches sont régulières, qu'ils persistent à demander un conseil général pour le lendemain, et qu'au refus ils enverront leur adresse à l'Assemblée nationale. » Le 16, le conseil général n'ayant pas été convoqué, l'adresse à l'Assemblée est envoyée.

Cependant l'affaire revint d'une façon plus régulière et propre à exprimer les sentiments de la cité, hors de ces guerres intestines d'attributions. Cent cinquante citoyens de la section de Louis-le-Grand formèrent, aux termes de la

loi, la demande « que les trente-deux sections de la commune fussent assemblées dans le plus court délai possible, pour délibérer sur la protestation des 306 députés. » Le conseil municipal arrêta que , sauf à convenir de la meilleure manière dont les convocations en cas semblable devaient être faites , les trente-deux sections de la commune étaient autorisées à s'assembler le 22.

Enfin , le conseil général , ayant été formellement convoqué à l'effet de recevoir le vœu des sections , le consacra par la délibération suivante :

« Le conseil général de la commune de Lyon a arrêté que, fidèle au serment civique qu'il a prêté , il est inviolablement attaché à tous les décrets de l'Assemblée nationale , et notamment à celui du 13 avril... ; qu'engagé par son serment à défendre la constitution de tout son pouvoir , il voue à l'infamie comme parjures et traîtres à la patrie tous ceux qui protesteront contre les décrets....»

Dans le même temps , une autre affaire faisait éclater une dissidence de même nature entre le corps municipal et les notables.

Le 25 avril , deux cents citoyens présentèrent au conseil général de la commune une pétition , pour réclamer la publicité de ses séances et l'établissement de galeries à cet effet. Cette demande fut soumise à une discussion solen-

nelle , dans laquelle les avis se partagèrent ; les membres qui parlèrent le plus vivement pour la publicité furent MM. Roland , Blot et Pavy fils. En général , le corps des notables était favorable à la mesure ; elle était propre à donner une grande importance aux assemblées générales dans lesquelles ils figuraient. Ils avaient de bonnes raisons pour l'appuyer. Les inconvénients de la publicité , qui auraient été frappants si on l'eût appliquée à la totalité des délibérations municipales , disparaissaient presque tous dès qu'il ne s'agissait que des séances solennelles et spéciales du conseil général. L'Assemblée vota qu'il en serait référé à l'Assemblée nationale, et nomma trois commissaires favorables à la publicité , MM. Roland , Pavy fils et Blot , pour rédiger le procès-verbal et exposer les raisons qu'on avait fait valoir des deux parts. Les commissaires , ayant dressé leur travail , demandent que le conseil général soit convoqué de nouveau pour l'adopter , s'il y a lieu , en voter l'impression et déterminer le mode d'envoi à l'Assemblée nationale. Mais la municipalité répond qu'elle juge inutile non-seulement l'impression , mais de plus une nouvelle convocation du conseil général , et qu'elle se charge elle-même de l'envoi de la délibération et de la rédaction des lettres et des mémoires qui doivent l'accompagner. Ce refus donna encore lieu à des débats fort aigres. L'Assemblée nationale , consultée , ne pensa pas

que la publicité réclamée fût contraire à la loi , et laissa la question à la décision des pouvoirs locaux. Alors on arrêta de prendre l'avis des sections : 3061 suffrages furent exprimés pour l'affirmative ; 320 pour la négative. L'établissement des galeries publiques fut en conséquence ordonné.

Les subsistances furent encore un des objets qui occupèrent gravement la municipalité lyonnaise. Les blés étaient plus abondants et moins chers , et les magistrats , pour subvenir à la pénurie de la classe ouvrière , peut-être aussi par un désir de popularité , tenaient à ce que le pain fût taxé au plus bas prix possible. Les boulangers réclamèrent ; leur demande fut déférée au conseil général. Ils proposaient ou que l'on élevât la taxe du pain , ou que les blés de la ville leur fussent délivrés à un prix réduit , ou qu'on leur accordât une indemnité pour chaque quintal de pain par eux vendu. Dans la discussion , il fut reconnu qu'il existait alors dans la ville 27,500 ânées de blé , y compris ceux des greniers communaux ; que la dépense de l'année 1789 s'élevait , savoir : en indemnité aux boulangers, à 752,103 livres, et en perte sur les blés achetés et revendus, à 157,000 livres.

La municipalité, au surplus, ne parut pas disposée à suivre les errements de l'ancienne administration. Elle arrêta qu'il serait permis à tout le monde de construire des fours, de ven-

dre du pain et d'en faire cuire pour le public (1); que le pain pourrait être apporté librement du dehors sur les marchés. Une distribution provisoire de 1250 ânées aux boulangers fut ordonnée ; mais on suspendit soit le prix de cette fourniture , soit la taxe du pain , soit le chiffre de l'indemnité à payer dans tous les cas aux boulangers, jusqu'à ce qu'il eût été fait des essais de panification par des commissaires qui furent nommés. D'autres commissaires furent chargés de faire une adresse aux marchés voisins pour provoquer l'apport du blé et du pain dans la ville. Enfin, on régla que chaque section commettrait deux de ses membres pour l'inspection des boulangeries et des moulins , sous la surveillance du pouvoir municipal.

Cependant l'espoir qu'on avait fondé sur le libre commerce et sur la concurrence, fut déçu par des causes imprévues. Il y eut une recrudescence dans le prix des blés , et l'on craignit une nouvelle disette. Dans un tel péril , la crainte accroît le danger en excitant la hâte des achats , et probablement la malveillance joignit ses mauvais effets à ceux de la spéculation. On arrêta qu'il ne serait fabriqué dans la ville qu'une

---

(1) L'abolition des jurandes pour la boulangerie n'eut pas lieu alors. La décision du Conseil de la commune qui l'avait prononcée, fut suspendue par le directoire de département, sur le pourvoi des maîtres boulangers. L'Assemblée nationale , à laquelle on en référa , fut d'avis qu'il fallait attendre la loi qui n'abolit que plus tard les corporations de métiers.

seule qualité de pain , à trois sols la livre. Peu de jours après, le peuple s'ameuta, se plaignant de la qualité du pain. Plusieurs boulangers furent menacés ; même des fours furent démolis par la populace. La municipalité se jugea alors obligée de recourir à la mesure ruineuse d'acheter au dehors du blé qu'on cédaît à perte aux boulangers. On résolut de faire une traite de dix mille ânées à Marseille (1).

Dans ce premier semestre de l'année 1790 , nous voyons la municipalité de Lyon suivre encore d'anciens usages du Consulat. Elle arrêta qu'elle assisterait en corps à la procession de la Fête-Dieu , en portant des cierges aux armes de la ville ; qu'on subviendrait aux frais des repo-

(1) La liberté du commerce et de la circulation des blés, décrétée par l'Assemblée nationale, avait la plus grande peine à passer dans la pratique. L'un des objets les plus fréquents de la correspondance de la municipalité avec les départements voisins , est la levée des obstacles apportés par les populations aux transports des grains achetés pour l'approvisionnement de Lyon. Dans cette circonstance, la ville , sous la crainte d'une disette, fut obligée de se défendre elle-même par des prohibitions. Elle s'opposa aux achats que Roanne , St-Etienne et d'autres villes voulaient faire à Lyon. La municipalité écrivait le 6 juin à l'Assemblée nationale : « La position embarrassée dans laquelle se trouve notre ville nous a forcés à refuser les demandes d'une foule de municipalités qui sollicitent la permission d'acheter , sur nos ports , des blés que nous considérons comme destinés à la nourriture du peuple malheureux qui est dans nos murs... Si les décrets concernant la libre circulation étaient exécutés , nous n'aurions pas la moindre inquiétude pour l'avenir... Mais celle-ci est interceptée de toutes parts... les départements qui nous avoisinent ne laissent plus rien passer jusqu'à nous... Tous nos efforts ont été inutiles... »

soirs, lesquels seraient gardés par des piquets de la garde nationale. On maintint pareillement l'antique feu d'artifice de la veille de la Saint-Jean. Enfin, la cérémonie de la fête de la Trinité, au collège, eut lieu comme à l'ordinaire. Le Consulat assista à la messe, reçut l'offrande du cierge et l'hommage des Pères de l'Oratoire. Le P. Roman, leur supérieur, prononça un discours qui avait pour objet l'éducation sous l'influence des lois constitutionnelles (1).

---

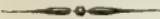
(1) Les Oratoriens paraissaient avoir fait ce qu'on avait reproché aux Jésuites, leurs prédécesseurs, c'est-à-dire des spéculations commerciales, et elles n'avaient pas réussi. Leur maison était obérée. Le comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale avait chargé la municipalité de Lyon de prendre des mesures relativement aux créanciers du P. Baillet de Courtelan. Les Oratoriens répondirent que cette dette n'était pas à leur charge, et qu'elle n'avait point été contractée pour leur maison. Mais indépendamment de cette dette dont ils déclinaient la solidarité, les Oratoriens en avaient une considérable, ce qui détermina la vente de plusieurs de leurs propriétés, notamment celle du domaine de la Galée, à Millery, ancienne possession des Jésuites passée dans leurs mains.



---

---

## CHAPITRE X.



**SOMMAIRE.** Installation des administrations du département et des districts. — Leurs rapports avec la municipalité de Lyon. — Principe des divisions entre les pouvoirs. — Esprit des administrations. — Offrande du drapeau donné par la garde nationale de Paris.

---

Jusqu'au milieu du mois de juillet 1790, la municipalité fut le seul pouvoir civil existant à Lyon. Elle réunissait à toutes les attributions qu'avait exercées le Consulat, et dont elle s'empara par droit de succession, l'espèce de dictature que lui donnaient les circonstances. Il en résulta une position défavorable pour les administrations de district et de département, lorsqu'elles entrèrent en exercice. Tout ce qu'elles prirent d'autorité, parut être enlevé à la magistrature municipale. De là, des jalou-

sies, des querelles d'attributions accrues par les rivalités et les passions des personnes.

La législation de l'Assemblée constituante avait des défauts comme toute œuvre neuve et non éprouvée. On les jugera, en les voyant ressortir de l'application. L'un des principaux était le rouage inutile des administrations de district, notamment dans les villes qui étaient déjà le siège d'une administration de département. Aujourd'hui encore, la subdivision qui semble la moins nécessaire est celle des arrondissements; elle ne subsiste guère que par la force d'inertie qui protège tout ce qui est. Du moins les sous-préfectures ont été depuis longtemps supprimées dans les villes chefs-lieux de départements. Mais alors on n'avait pas encore les leçons de l'expérience.

Tout pouvoir intermédiaire dont les attributions sont mal définies, tend naturellement à combattre ceux qui sont à côté de lui. Il faut, en effet, qu'il se crée sa sphère d'action en la disputant au-dessus et au-dessous. Si on lui résiste, comme cela doit arriver, c'est une source de conflits. Nous ne nous étonnerons donc pas quand nous verrons surgir des querelles et des animosités de ce genre, surtout entre la municipalité de Lyon et les administrations rivales. Il y avait trois administrations dans la même ville, subordonnées entre elles, se confondant souvent dans les objets de leur pouvoir, et composées d'un per-

sonnel nombreux. La municipalité était la plus basse dans l'ordre hiérarchique ; mais c'était en effet celle qui avait le pouvoir le plus étendu dans ses détails et dans son ensemble , le plus souvent appliqué , le plus réel. Dans l'ordre de la loi , le maire et la municipalité lyonnaise n'étaient pas plus , vis-à-vis du département , que le maire et la municipalité du dernier village de Rhône-et-Loire ; dans l'application , il était impossible qu'ils n'eussent pas le sentiment de leur puissance et tout l'orgueil de la cité qu'ils représentaient. Ils étaient soutenus par la tradition de l'esprit municipal, encore vivant à Lyon. On ne voulait pas admettre que la municipalité de la ville libre fût moins puissante que le Consulat de la ville esclave ; on ne réfléchissait pas que beaucoup d'attributions consulaires étaient elles-mêmes une portion de ces privilèges auxquels on avait renoncé avec joie , parce qu'ils n'étaient qu'une insuffisante compensation de l'arbitraire général. Pourtant la ville ployait sous le poids des charges accumulées par la dépendance et l'obséquiosité de cette vieille administration. C'était le prix auquel elle avait acheté de vaines prérogatives , qu'on ne lui laissait qu'à la condition d'être elle-même un agent du despotisme.

D'une autre part , le département et le district furent d'autant plus attachés à leur supériorité hiérarchique , qu'elle n'était pas accompagnée d'une autorité réelle assez définie ; ils eurent le

tort de manquer trop souvent aux égards dus aux municipaux , de paraître ne pas sentir que ces magistrats tiraient une importance légitime de celle de la cité , et de chercher enfin à les humilier par jalousie.

Il ne faut pas croire cependant que les divisions dont nous découvrons ici le germe, se manifestèrent tout de suite. Elles ne se développèrent que peu à peu , jusqu'à ce qu'elles éclatassent dans des discordes ouvertes et positives. D'abord inaperçues, on les voit surgir dans les faits de détail, et puis devenir , par transition , des scissions de coteries , et enfin des séparations de partis politiques, accompagnées de toutes les haines que les circonstances firent naître.

D'après la loi , le département de Rhône-et-Loire ( qui , depuis , a été partagé en deux ) se composait de six districts : Lyon , campagne de Lyon , Villefranche , Roanne , Montbrison et Saint-Etienne. La loi en fixait le chef-lieu administratif à Lyon ; en conséquence , les électeurs du département y furent convoqués , sans avoir égard à des réclamations qui furent envoyées à l'Assemblée nationale , et qui, attaquant l'influence trop exclusive de cette ville, voulaient que les élections fussent faites sur un autre point.

Les administrations départementales et de district étaient éligibles dans la même forme que la législature , c'est-à-dire par le mode à deux

degrés. Les assemblées primaires des citoyens actifs nommaient chacune un nombre proportionnel d'électeurs (un sur cent), qui se réunissaient ensuite en un seul collège électoral, par département ou par district.

La première réunion des électeurs de Rhône-et-Loire eut lieu le 3 juin. La liste comprenait 920 noms ; 477 de Lyon et ses faubourgs, 142 de la campagne de Lyon, 140 de Saint-Etienne, 148 de Montbrison, 153 de Roanne, 160 de Villefranche. Ce nombre total d'électeurs supposait 92,000 citoyens actifs dans le département.

L'esprit qui se manifesta le plus vivement dans cette assemblée, fut le même qui avait redouté l'influence de Lyon, jalousie étroite et mesquine contre l'importance naturelle d'une grande cité qui reverse toujours ses richesses autour d'elle, et féconde les campagnes au prix de la nourriture qu'elle en reçoit. L'assemblée décida que le siège des administrations de département alternerait dans chaque district ; que le premier alternat serait pour la ville de Lyon ; que chaque district fournirait un nombre égal de députés, c'est-à-dire six au conseil général de département.

La réunion des députés des districts formait le conseil général de département, qui n'avait qu'une session annuelle ; mais la gestion permanente du département était entre les mains du directoire, délégation que le conseil général faisait à quelques-uns de ses membres.

Il y avait aussi pour le district un conseil général et un directoire.

Les choix qui sortirent de cette première élection appartenaient en général à ce parti moyen du tiers-état, sincèrement attaché à la révolution de 1789, mais qui tendait déjà à résister à des développements trop prononcés dans le sens démocratique (1). C'était l'esprit du centre de l'Assemblée constituante, plus pressé de réaliser les conquêtes faites que d'en tenter de nouvelles, et peu soucieux d'étendre les fruits de la révolution au-delà de ce cercle de bourgeoisie qui avait hérité de l'influence politique. Dès le premier instant, ils parurent aux opinions un peu prononcées de tièdes révolutionnaires. Toutefois, tant que l'Assemblée

(1) L'administration départementale fut composée ainsi :

*Conseil général*, MM. Vitet, avocat, *président du département* ; Janson, Colomb, Brunet, Gonon, Noailles. Gonnard, Mussieu, Simonnet, Commarmond, Monchanin, Dugas, Lagrange, Deville, Pezant, Dacier, Fréminville, Imbert, Regnier, Coupat, Duvant, Chavanis, Faron, Besson, Sage, Servan, Finguerlin, Gérentet, Bussy, Grubis, Jauvin-Molle, Lacroix, Rhoni, Michon, Nayme ; Chirat, *procureur-général-syndic* ; Focard ; *secrétaire*.

*Directoire*, MM. Finguerlin, Commarmond, Janson, Besson, Dacier, Duvant, Brunet, outre le président et le procureur-général-syndic.

*Conseil général du district de Lyon*, MM. Vitet, médecin ; Fleury, Estournel cadet, Fayolle aîné, Vial, Pavy fils aîné, Lecourt, Jordan, Blot, Caminet, Saincostard aîné, Frossard, Margaron ; *président*, M. Fayolle ; *procureur-syndic*, M. Brochet.

*Directoire*, MM. Margaron, Vial, Lecourt, Caminet, Jordan, Pavy, outre le président et le procureur-syndic.

Quelques-unes de ces élections laissèrent des vides dans la municipalité.

nationale fut là , achevant son œuvre , ils en suivirent l'inspiration , et en exécutèrent les lois avec fidélité , et le plus souvent avec zèle et talent.

Le conseil général de Rhône-et-Loire ouvrit sa session le 9 juillet : La présidence fut offerte à un avocat de Villefranche , M. Pezant , vieillard vénéré ; il avait déjà présidé l'assemblée des électeurs. M. Pezant ayant décliné cet honneur , il fut déferé à M. Vitet , avocat à Lyon. M. Chirat fut nommé procureur-général-syndic , et M. Focard , secrétaire. Le conseil alla s'installer dans les bâtiments de la ci-devant intendance , aux attributions de laquelle il succédait en grande partie ; c'est pourquoi l'ex-intendant lui fit la remise des papiers de son administration.

Cette première session n'était que d'installation. Après avoir reçu les visites et les compliments des corps et pouvoirs de la ville et les adresses des départements voisins , le conseil arrêta une circulaire à tous les départements pour établir avec eux les relations d'une correspondance fraternelle. En ce moment , les mouvements irréguliers qui agitèrent la ville de Lyon au sujet de la perception des octrois , et dont nous rendrons compte plus tard , avaient commencé à se manifester. On lut au conseil une lettre du ministre Saint-Priest. Le roi , instruit des désordres qui régnaient dans ce département , invitait l'assemblée à prendre les moyens nécessaires

pour les faire cesser et punir ceux qui en étaient les auteurs , même à requérir des troupes si on le jugeait convenable. Le conseil arrêta « qu'il serait rédigé une proclamation pour rappeler aux citoyens de toutes les municipalités de département , les décrets de l'Assemblée nationale et les proclamations du roi concernant la sûreté et la tranquillité publiques , la perception des impôts et des droits non supprimés , *notamment de la dîme.* »

Le conseil procéda ensuite à la nomination des membres du directoire , pris dans son sein , et déclara sa session close.

L'administration du district s'établit d'abord dans la maison dite du Concert , et bientôt après dans un pavillon de l'Hôtel-de-Ville. Elle était, d'après la loi, le lien obligé de correspondance entre le département et les municipalités. Ainsi, dans les rapports fréquents et d'urgence que la municipalité de Lyon avait avec le directoire départemental, quand les trois administrations étaient presque porte à porte , il fallait que la seconde fût entre les deux autres pour recevoir et leur transmettre leurs dépêches réciproques; circuit inutile et qui faisait toucher au doigt la superfétation de ce rouage administratif. Comme on fut entraîné par la force des choses à négliger souvent ce détour , le district se plaignit au nom de ses attributions violées ; ce qui fut le commencement des querelles de pouvoirs.

Ce fut au directoire de département que le détachement revenu de la fédération parisienne, et composé des députations des gardes nationales des six districts, vint faire hommage du drapeau qui lui avait été offert. M. de Foissac, qui avait conduit le détachement, était alors chargé provisoirement du commandement général de la garde nationale de Lyon, comme premier major, par l'effet de la démission de M. Dervieu du Villars, dont nous aurons à parler. Le détachement fut commandé, à sa place, par M. Mognat de l'Ecluse, colonel de la garde nationale de Belleville. Le drapeau était porté par M. Pierre Teillard, colonel de la garde nationale de Beaujeu.

M. Mognat fit l'offre du drapeau et prononça un discours empreint de sentiments très libéraux. Il lui fut répondu par M. Vitet, président du département.



---

---

## CHAPITRE XI.

---

**SOMMAIRE.** Finances de la ville. — Réclamation pour faire déclarer nationale la dette de la ville. — Rejet de l'emprunt de 600,000 liv. — Demande d'une avance de deux millions. — Décret qui autorise la ville à emprunter deux millions. — Impossibilité des conditions auxquelles cet emprunt est assujéti. — Rejet de l'emprunt par le conseil de la commune. — Refus de ratifier les négociations ouvertes à Paris avec les fermiers de l'octroi. — Plan d'un emprunt par souscription. — Circonstances qui le font échouer.

---

L'un des objets les plus importants qui avaient été confiés aux députés de la province de Lyon par le vœu unanime de tous les ordres , était de pourvoir à la dette immense de la ville. Elle pesait sur les campagnes elles-mêmes par l'énormité des droits d'entrée , qui , grevant les objets de consommation apportés du dehors , renchérisaient à Lyon les subsistances, et par là augmentaient la main-d'œuvre. Les cahiers si-

gnalaient le système vicieux d'impositions municipales et nationales ; ils en proposaient la réforme complète. En même temps , ils posaient comme un fait incontestable , que la dette de Lyon avait pour cause , dans sa plus grande partie , des avances faites au trésor royal à tout autre titre que celui d'acquitter les impositions communes à toutes les villes. Ils portaient le mandat « de demander que toute la portion de la dette de la ville de Lyon qui serait justifiée avoir pour cause des avances au trésor , fût déclarée dette nationale , et que l'Etat fit face au paiement des arrérages et à l'extinction du capital... ; qu'il fût pourvu (par un système autre que celui des octrois ) à l'établissement d'impositions suffisantes pour parvenir au paiement des arrérages et à l'amortissement successif du surplus , qui serait reconnu dette de la ville... ; que cette contribution fût supportée par les seuls habitants de la ville de Lyon , et sans diminution de la part qu'ils seraient reconnus devoir supporter , à raison de leurs propriétés et facultés , dans les impôts qui seraient consentis par les états-généraux. »

Pendant l'année 1789 , le Consulat s'occupa peu de cette affaire , et les députés à l'Assemblée nationale se plaignirent de n'avoir pas été mis en demeure d'agir , faute d'avoir les documents et mémoires que la municipalité seule pouvait leur fournir. Probablement le Consu-

lat se souciait peu d'attirer les regards sur le résultat des fautes accumulées par la vieille administration, dont il était le dernier représentant. Il aima mieux faire face aux besoins par l'ancienne méthode d'avances de la caisse municipale et par des emprunts. Un décret de l'Assemblée nationale autorisa un emprunt de 600,000 livres; il n'y en avait encore que 400,000 d'encaissés, lorsque la nouvelle municipalité entra en fonctions.

Cependant, au mois de décembre 1789, une société se forma dans la ville pour s'occuper des affaires de finances. Treize états furent envoyés à M. Périsset-Duluc. Un de ces états explique les treize droits divers établis sur chaque année de vin; un autre donne l'énumération des 107 péages établis sur le Rhône et la Saône dans l'étendue de 40 lieues; le neuvième porte la dette de la ville à 40 millions, dont la totalité environ serait sujette à répétition contre l'Etat; le onzième estime à 668,700 livres la finance des différents offices exercés à Lyon; le treizième porte les vingtièmes, capitation et autres impôts directs établis sur la ville, à 888,471 livres; sur l'élection du Lyonnais, à 989,755 livres; sur celles de Villefranche, à 773,329 livres; de Roanne, à 582,725 livres; de Montbrison, à 890,533 livres; de St-Etienne, à 1,039,241 livres; du Franc-Lyonnais, à 53,004 livres. — Total, 5,217,082 livres.

La municipalité de Lyon fit immédiatement étudier la question, rechercha les origines, et se persuada que la ville avait à répéter contre l'Etat une somme supérieure à sa dette. En conséquence il fut, le 29 avril, pris un arrêté solennel en conseil général, portant « qu'il serait incessamment demandé à l'Assemblée nationale, 1° de déclarer et reconnaître la dette de la ville de Lyon, dette nationale; 2° que, provisoirement et le plus tôt qu'il serait possible, il fût versé à la ville, par les fonds du trésor public, la somme de 3,842,000 livres. » Il fut arrêté que les lettres, mémoires et états nécessaires à la justification des droits de la ville seraient adressés en triple à l'Assemblée nationale, au ministre des finances et au ministre du département; qu'il en serait envoyé des copies aux députés de la ville. Il fut en même temps résolu que l'emprunt de 600,000 livres, ouvert par l'ancienne municipalité et dont il restait 200,000 livres à effectuer, demeurerait fermé.

Ces différentes demandes furent présentées à l'Assemblée par les députés de la ville, avec toutes les instructions qui devaient en faire sentir l'urgence. Ils devaient annoncer que le trésorier, M. Regny, qui avait fait face aux énormes besoins de l'année 1789 à force d'avances, déclarait que son crédit était épuisé. Son refus de continuer le service de la trésorerie mettait la municipa-

lité de Lyon dans l'impossibilité d'y pourvoir , à moins de prompts secours de l'extraordinaire. Malgré cela , les députés trouvèrent l'Assemblée très tiède sur ce chapitre. Tous les intérêts se groupèrent contre un intérêt particulier, quoique légitime. Non-seulement on fut injuste envers la ville de Lyon , mais on le fut politiquement. On ne vit pas assez combien la prospérité et le repos de cette grande cité importaient au reste de la France. Pendant plusieurs années , la ville de Lyon sollicita en vain justice au nom de ses droits , et secours au nom de ses souffrances. Le refus qu'elle éprouva fut la cause directe de ses troubles intérieurs à diverses reprises , troubles qui coûtèrent bien plus à la nation que l'assistance qui les aurait empêché de naître. On verra avec surprise que le premier pouvoir qui ait satisfait aux droits de la ville de Lyon , en mettant sans réserve sa dette à la charge de l'Etat , fut celui qui l'avait assiégée et mitraillée , qui avait incendié et abattu ses édifices et fait couler à grands flots le sang de ses citoyens , comme ennemie et ensuite comme vaincue ; ce fut en un mot la Convention nationale.

Les députés , prévoyant la résistance qu'ils trouveraient, n'osèrent aborder la difficulté de front. Le 1<sup>er</sup> juin , ils engageaient la municipalité à borner sa réclamation , pour le moment , à une avance de deux millions par le trésor ;

dans les circonstances actuelles, disaient-ils, il serait infiniment plus dangereux qu'utile de solliciter prématurément une libération entière. Le moment convenable leur semblait être celui où l'Assemblée s'occuperait des dettes des villes et pays d'états, qui étaient dans le même cas que la ville de Lyon. Ils voulaient ainsi placer la question sur le terrain des intérêts, en unissant celui de la ville à ceux de toutes les autres qui feraient la même demande. Et pourtant il n'y avait ni pays d'états ni ville privilégiée dont le crédit eût été pressuré par les traitants de cour autant que Lyon, et qui eussent été si manifestement rançonnés; la ville de Lyon était la seule qui pût montrer un fardeau intolérable, si fort au-dessus de ses forces, qu'il lui fallait périr si la puissance nationale ne consentait à l'en décharger.

Le 16 juin, les députés mandaient que le comité des finances avait émis un avis contraire à l'avance de deux millions à la ville de Lyon. On avait élevé contre la réclamation de la ville de misérables chicanes. Les cahiers, avait-on dit, donnaient aux députés le mandat de faire déclarer nationale la partie de la dette qui serait justifiée avoir pour cause des avances au trésor royal, à tout autre titre que celui d'acquitter des impositions communes avec les autres villes du royaume; quant à la dette vraiment municipale, elle devait être servie et éteinte

au moyen d'une imposition locale , sans diminution de la contribution à la dépense générale. Partant de là, on objectait aux députés de Lyon : « Vous justifiez de vos avances ; mais ce n'est pas assez , vous devez encore prouver qu'elles ne vous ont pas tenu lieu des impôts communs. Vous avez reconnu vous-mêmes qu'une partie de votre dette était purement municipale : faites donc la distinction , et surtout prouvez-la. Jusque-là , vous devez supporter votre charge ; elle vous est particulière ; l'Etat ne vous doit rien. »

Mais , quoi donc ! le fait constant , le fait reconnu , était qu'une portion au moins de la dette de Lyon devait tomber à la charge de l'Etat : tout , disait la ville ; une partie seulement , répondait l'Etat. Et dans cette situation des choses , la ville demandait un secours provisoire pour solder ses dettes exigibles et le semestre de ses rentes qui allait échoir , un secours qui , à beaucoup près , était au-dessous de ce que l'Etat devait à la ville dans l'appréciation la moins favorable à cette dernière. Et une demande si naturelle , si urgente , tait éajournée sous prétexte d'une vérification qui exigeait de longs délais , et qui n'importait en rien à la réclamation alors pendante !

Les députés eux-mêmes ne semblaient pas embrasser les intérêts de la ville avec cette chaleur que nécessitaient les circonstances. Ils trouvaient

la municipalité trop impatiente dans ses instances, trop entière dans ses réclamations. Ils lui écrivaient : « C'est avant vous qu'on a creusé cet abîme des finances municipales ; il a pu vous effrayer , mais celui sur le bord duquel nous sommes placés , est bien autrement profond , et pourtant la nation s'est mise auprès , et ses représentants travaillent hardiment à le combler. Ayez le même courage , Messieurs , et vous aurez la gloire de faire ce qui a été jugé impossible dans d'autres temps. »

Mais la similitude n'était pas exacte ; la régénération de la France , quelque difficile qu'elle fût , n'était pas au-dessus des forces d'une grande nation , qui avait déposé entre les mains de ses députés toute sa confiance et toute sa puissance. On voulait au contraire laisser peser sur une ville , dont les forces sont toujours limitées , un fardeau manifestement supérieur à ces forces ; on la précipitait dans la honte de la banqueroute, elle qui représentait l'honneur du commerce national ; elle venait , son titre à la main ; on la chicanait comme créancière , quand on eût dû être solidaire avec elle par fraternité.

Les consolations que les députés adressaient à la municipalité n'étaient donc qu'eau bénite de cour , qu'ils avaient appris à distribuer à la source du pouvoir. Leur langage indiquait qu'ils étaient fatigués d'être les porteurs de réclamations qu'ils ne pouvaient faire admettre. Ils

disaient que se faire pétitionnaires pour la ville, c'était se priver de leur crédit comme représentants ; qu'ils ne pouvaient être à la fois des procureurs fondés et des arbitres pour les mêmes demandes.

La ville répondit à ces objections en envoyant auprès de l'Assemblée un membre du corps municipal, M. Blot, comme porteur de ses demandes et de ses pouvoirs. Elle avait arrêté qu'il serait ouvert un emprunt de deux millions ; on pria l'Assemblée nationale de l'autoriser par un décret, et, comme il était manifestement impossible de le réaliser assez tôt pour subvenir aux paiements du 1<sup>er</sup> juillet, l'Assemblée nationale était suppliée d'ordonner sans délai le versement des deux millions dans la caisse de la ville. Celle-ci prenait l'engagement de rétablir au trésor les sommes avancées, au fur et à mesure de la rentrée des sommes qui proviendraient de l'emprunt.

L'Assemblée nationale autorisa l'emprunt de deux millions, mais sans accorder l'avance réclamée. De plus, le décret portait que l'emprunt serait remboursable chaque année par dixième, sous la garantie des officiers municipaux, au moyen soit d'économies sur les dépenses, soit de nouvelles impositions locales.

Les députés et M. Blot écrivirent que, n'ayant pu obtenir une avance du trésor, ils avaient accepté l'offre des fermiers de l'octroi de faire une avance de 500,000 livres, avec affec-

tation sur l'emprunt , et celle de M. Mouny , notaire de la ville de Lyon , à Paris , d'ouvrir un crédit de 300,000 livres pour le paiement des rentiers sur Lyon , domiciliés à Paris. M. Blot envoyait 450,000 livres, en billets de caisse, provenant de l'avance des fermiers de l'octroi.

A cette nouvelle , le conseil général de la commune s'assembla solennellement. Il y fut reconnu que l'emprunt décrété par l'Assemblée nationale était impossible ; qu'on ne pouvait parler d'économie, quand les revenus étaient plus qu'absorbés par les intérêts et les rentes , et laissaient à découvert les dépenses les plus nécessaires ; que les ressources, par un nouvel impôt, n'étaient pas plus réalisables , attendu que tous ceux qui pesaient sur la ville étaient déjà à leur comble. L'assemblée déclara qu'elle était dans l'impuissance de faire aucun emprunt, et que cette impuissance subsisterait tant qu'elle serait chargée de la portion de ses dettes qui avait été versée au trésor public, et que ses octrois seraient grevés d'un impôt additionnel de dix sols par livre au profit de l'État ; en conséquence , il fut arrêté que l'emprunt était rejeté, ainsi que l'avance de 800,000 livres du notaire de la ville et des fermiers des octrois ; que ces derniers retireraient les 450,000 livres de billets de caisse qu'ils avaient remis. Enfin , l'assemblée vota un emprunt patriotique par souscription, remboursable sans intérêts, par moitié, dans les années 1791 et 1792.

Le montant en devait être employé à effectuer les paiements les plus urgents, conformément au rôle qui serait dressé par les membres du comité des finances.

Il y avait de la dignité dans cette position que prenait la ville de Lyon. Tendre la main au bienfait onéreux que lui offrait l'administration de l'Etat, c'était accepter les errements de l'ancien Consulat, qu'on avait tant blâmé. Il fallait donc rejeter hautement ce bienfait, en laissant les conséquences à ceux dont on avait en vain sollicité de meilleures et de plus justes mesures. Quant à l'emprunt patriotique, c'était agir noblement que de se renfermer dans ses propres efforts, quand on avait trouvé en défaut la fraternité nationale. On ne pouvait compter que cette souscription produisît une somme suffisante à l'acquit des charges exigibles; mais elle aurait subvenu au service des rentes. Malheureusement de nouvelles complications, des troubles graves vinrent faire avorter cette tentative. Ils prouvent au moins combien le moment eût été mal choisi pour ajouter aux charges d'un peuple alors à la veille de se soulever contre celles qui étaient existantes.



---

## CHAPITRE XII.

---

**SOMMAIRE.** Symptômes de troubles. — Emissaires étrangers. — La population soulevée contre les octrois. — Pétitions qui demandent leur abolition. — Délibération du conseil général interrompue par les clameurs populaires. — Destruction des barrières. — Vœu des sections. — La municipalité sanctionne la suppression des entrées. — Décret du 13 juillet. — Les affiches lacérées par la populace. — Fête de la fédération. — La municipalité répond à l'Assemblée nationale. — Décret du 17 juillet. — Impossibilité de l'exécuter. — Préliminaires d'insurrection. — Assassinat d'un soldat suisse. — Délibérations des sections en faveur de l'ordre. — Emeute du 26 juillet. — La garde nationale rétablit l'ordre et repousse les insurgés. — Quelques hommes du quartier Pierre-Scise tirent sur les Suisses. — Le drapeau rouge arboré. — Secours donnés ou offerts à Lyon par les villes voisines. — L'opinion se prononce contre l'émeute. — Caractère contre-révolutionnaire du mouvement. — Jugement militaire contre la section de Pierre-Scise. — Arrivée de troupes dans les environs de Lyon. — Esprit contre-révolutionnaire des état-majors.

---

Vers le mois de juin, une agitation [extraordinaire commença à se répandre dans le peuple de Lyon. La tâche de l'administration devint plus difficile, ses conseils moins écoutés. Il y eut

des attroupements au sujet du pain , qui pourtant n'était ni rare ni très cher. Des violences furent commises contre les boulangers. Une proclamation municipale eut pour objet d'autres désordres , qui avaient lieu sur les marchés. Des individus , prétendant agir au nom du peuple , s'étaient ingérés d'en faire la police , de taxer les denrées , notamment le blé , les œufs , le beurre , le fromage , et d'exiger , par des menaces et des voies de fait , qu'on les livrât à un prix inférieur à celui que les vendeurs entendaient y mettre. Si ces tentatives n'avaient pas été promptement réprimées , le peuple eût été victime de ses instigateurs ; les violences eussent fait infailliblement retirer les denrées des marchés , et la ville eût été affligée de la disette au milieu de l'abondance du dehors.

A ces signes , on pouvait juger que les esprits étaient travaillés. Mais par qui ? Ceux qui étaient le plus emportés par l'ardeur patriotique et qui formaient les sociétés des *Amis de la constitution* , se piquaient d'inspirer au peuple l'amour de l'ordre ; ils l'engageaient , par les discours prononcés dans ces trente tribunes et par leurs imprimés , à obéir aux décrets de l'Assemblée nationale , qui était toujours le centre révolutionnaire , et à payer les impôts , dont ils s'efforçaient de lui faire comprendre la nécessité.

L'administration générale de l'Etat et celle des cités étant organisées dans le sens de la révo-

lution, les ennemis de la révolution avaient au contraire, pour tactique, d'en troubler l'action par tous les moyens possibles. Mais il y avait en outre un but spécial en ce qui concerne la ville de Lyon.

Les espérances de la contre-révolution, à cette époque (et c'était l'objet de la conspiration du maréchal de Maillebois et de M. de Bone-Savardin), consistaient à faire concorder un mouvement à Lyon avec une invasion d'émigrés et de troupes piémontaises. On se flattait d'entraîner la ville, en offrant à ses négociants l'appât de privilèges commerciaux, et au peuple celui de l'abolition des octrois.

La ville fut donc remplie d'émissaires qui déclamaient contre ces impositions très lourdes, très mal assises. On n'avait pas besoin d'efforts pour les rendre odieuses. Tout le monde était d'accord qu'il fallait d'abord obtenir de l'Etat qu'il remboursât les emprunts dont le montant avait été versé dans ses caisses, et ensuite organiser un autre mode pour subvenir aux besoins communaux. C'était le but des sollicitations que la municipalité poursuivait auprès de l'Assemblée nationale. En même temps, on arrêtait des mesures pour faire rendre gorge aux fermiers de l'octroi, qui, dans l'ancien régime, par l'abus le plus odieux de l'autorité ministérielle, s'étaient fait violemment concéder un bail inférieur de plusieurs centaines de mille

livres aux offres que leurs concurrents faisaient à la ville. Cette recherche donnait l'espoir de ressources importantes.

Ainsi, tout annonçait que prochainement cette charge allait cesser de peser sur le peuple de Lyon. Mais il y avait nécessité de la supporter avec patience jusqu'à ce qu'on eût trouvé le moyen de la faire disparaître. Tel avait été le sujet de la proclamation que le conseil général de la commune avait arrêtée dans sa séance du 30 juin; il invitait les citoyens, au nom de la patrie et de la cité, à supporter et à acquitter exactement les droits d'entrée.

Mais, dans ce moment même, un double mouvement se manifestait pour la suppression instantanée des barrières : l'un dans l'intérieur des sections, légal, régulier, subordonné à la sanction des pouvoirs et à la détermination immédiate d'un mode de remplacement; il n'était qu'irréfléchi et inspiré par une excessive impatience; l'autre, extérieur, violent, avait pour agents ces mêmes étrangers qui avaient déjà troublé la ville une année auparavant. C'était les hommes de désordre, les émissaires soudoyés des factions. Ce fut du moins ainsi que la tentative fut considérée par le comité des recherches de l'Assemblée nationale.

Le 6 juillet, une pétition est présentée au corps municipal, au nom d'une assemblée nombreuse de citoyens qui se sont réunis dans l'église

de Saint-Laurent. La pétition, couverte de plus de six cents signatures, émettait le vœu que les octrois fussent abolis et qu'il y fût suppléé par une taxe sur les locations. Elle réclamait de plus, conformément à la loi, la convocation des trente-deux sections pour faire connaître leur opinion sur le même objet. Le corps municipal, délibérant sur cette demande, considère qu'elle émanait de citoyens appartenant à diverses sections ; que d'autres réunions avaient eu lieu et avaient exprimé un vœu semblable ; que la fermentation paraissait avoir été préparée et excitée par des écrits imprimés répandus avec profusion. Cependant la municipalité ne désespère pas d'éclairer les citoyens sur leurs véritables intérêts, et de prévenir par là les fâcheux effets d'une demande inopportune. En attendant tout d'une discussion raisonnée et du bon sens populaire, elle indique une séance publique du conseil général.

Le 8, la séance s'ouvre par la lecture des pétitions. Le procureur de la commune prend ensuite la parole ; mais, aux premiers mots de son discours, des cris multipliés partent de la galerie publique. On ne veut point de discours, on réclame l'abolition immédiate de toutes perceptions des droits d'aide, octrois et barrières. L'orateur lutte pendant une demi-heure contre les interruptions ; à la fin on écoute ses conclusions, qui sont, « 1° qu'il soit fait un état du

produit des perceptions à supprimer , et , en regard , un état des cotes d'impositions directes établies sur les citoyens de la ville ; 2° que les sections soient convoquées pour délibérer sur la suppression et proposer à la fois un mode de remplacement ; que le tout enfin soit préalablement adressé à l'Assemblée nationale , à l'effet d'être rendu par elle un décret sanctionné par le roi. »

A peine a-t-on entendu ce résumé qui annonce des retards nécessaires , que les clameurs recommencent. Le maire prend en vain la parole. Hors d'état de dominer le bruit , il ne fait qu'indiquer sa vive douleur par ses signes et son attitude. Ayant tenté de recueillir les opinions , chacune d'elles est constamment interrompue par les cris répétés de *plus de barrières ! plus d'octrois ! Dès ce soir nous n'en voulons plus !* Cependant , parmi tout ce tapage , il fut délibéré que les sections seraient convoquées le lendemain , pour travailler de concert à un plan d'impositions locales , qui ne serait en exercice qu'après un décret de l'Assemblée nationale et la sanction du roi. Le maire prononce la délibération , mais alors les cris redoublent ; ils sont accompagnés de huées et de menaces. Le tumulte devenant de plus en plus violent , le conseil est obligé de se retirer dans la salle du corps municipal , pour y rédiger sa délibération. Toutes les salles et les cours de l'Hôtel-de-Ville,

ainsi que les rues adjacentes, étaient remplies de la populace ameutée. Le conseil, considérant qu'il y avait lieu de craindre que la tranquillité publique ne fût compromise, arrêta que le commandant-général était requis de mettre sur pied les forces nécessaires ; il était également requis d'envoyer aux portes, des corps de la garde nationale, pour protéger la conservation des registres et des deniers et la perception des droits.

Mais le lendemain, au point du jour, les barrières et les bureaux sont assiégés d'une foule immense. Il y a impossibilité manifeste de résister ; les employés se retirent, et aussitôt les barrières sont démolies avec des cris de triomphe.

Les rapports de la municipalité ont signalé un fait très remarquable. C'est que ce mouvement semblait préparé à jour fixe ; une énorme quantité de marchandises sujettes aux droits était aux portes, attendant le moment où l'entrée allait devenir libre. Des complots de contrebande étaient probablement liés aux complots de contre-révolution.

La municipalité, « considérant que cette insurrection tendait à priver la commune, les hôpitaux et le trésor public de ressources indispensables que leur assurait la perception des droits d'aide et d'octrois, » nomma des commissaires pour en conférer avec le conseil du département, qui venait de s'installer.

Cependant les sections s'étaient assemblées et

avaient nommé chacune deux commissaires pour conférer sur la question. Au moment où les commissaires se réunirent, la destruction des barrières était consommée. « Considérant que la perception des droits a cessé de fait, que les barrières sont ouvertes et qu'il serait aussi dangereux que nuisible de chercher à les rétablir, » ils furent d'avis de la suppression immédiate des droits d'entrée, et arrêtèrent qu'il y serait substitué une imposition qui commencerait à courir à dater du 1<sup>er</sup> juillet. Une députation transmit la délibération à la municipalité. Le président déclara qu'il apportait le vœu impératif des sections ; que s'il n'y était fait droit, les commissaires ne pouvaient se flatter de rentrer chez eux sans être égorgés ; que la sûreté des officiers municipaux en dépendait ; que le sang des citoyens était en danger de couler ; il présenta enfin la mesure comme imposée par la maxime *salus populi, suprema lex esto*.

La municipalité convoqua immédiatement le conseil général. Ce corps arrêta que la délibération des trente-deux sections était et demeurerait homologuée. La suppression des droits d'octroi fut sur-le-champ affichée, avec le tarif des droits abolis, afin que le peuple pût jouir de la diminution proportionnelle du prix des denrées.

Mais les premiers symptômes de l'émeute avaient été annoncés à Paris. Les députés de

Lyon en avaient fait le rapport à l'Assemblée nationale, qui rendit le 13 juillet un décret portant : « l'Assemblée..... a décrété que son président se retirera dans le jour vers le roi pour supplier S. M. de donner des ordres, afin d'assurer la perception des droits d'aide, octrois et barrières établis aux entrées de la ville de Lyon..... Elle autorise son président à écrire aux officiers municipaux et au conseil général de la commune de Lyon pour leur témoigner qu'elle approuve la conduite qu'ils ont tenue et leurs efforts pour le maintien de la tranquillité publique. » Le roi, sanctionnant le décret, l'avait fait accompagner d'une proclamation ordonnant « que les droits continueraient d'être perçus jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné, avec injonction aux corps administratifs, municipalité, milices nationales et troupes de ligne, de faire prêter ou de prêter main-forte à cette perception. »

N'était-ce qu'imprévoyance ? Était-ce au contraire l'effet de cette trahison secrète qui était alors le rôle adopté par l'autorité exécutive vis-à-vis de l'Assemblée nationale ? Le décret et la proclamation arrivèrent à Lyon sans les préparatifs les plus indispensables, et dans des circonstances telles qu'ils ne pouvaient que donner une nouvelle excitation aux troubles. L'autorité municipale, méconnue dans son influence morale et sans force pour faire respecter son pou-

voir positif, reçut cette dépêche, qui n'était qu'un vain papier dans l'état où était la ville ; elle la fit afficher : elle ne pouvait moins sans être coupable elle-même de désobéissance ; elle ne pouvait davantage pour donner au décret et à la proclamation l'effet qui devait les suivre. Ce ne fut pas sa faute si les pouvoirs d'où ils émanaient furent méconnus, comme elle l'était elle-même. D'autres attroupements se formèrent ; l'affiche fut déchirée : la municipalité et le département durent se taire.

Au milieu de ces circonstances, la fête du 14 juillet avait été célébrée avec pompe de la part des autorités, et avec enthousiasme de la part du peuple. La garde nationale de la ville et des députations de toutes celles du département renouvelèrent le pacte de fédération entre elles et avec les troupes soldées. A midi, au moment où le serment fédératif devait être à la fois prêté dans la capitale et dans toutes les parties du royaume, conformément au décret de l'Assemblée nationale, cette heure solennelle fut annoncée par une volée générale de toutes les cloches et par des décharges d'artillerie. Le service divin avait eu lieu sur un autel élevé au centre de la place de Bellecour, théâtre de la fête, et qui ce jour-là reçut le nom de *place de la Fédération*. Les autorités et tous les corps répondirent successivement à la formule qui fut lue par le maire de Lyon, et

l'immense voix de la foule y adhéra par une acclamation unanime. Le peuple, de très bonne foi, prêtait ce serment, qui contenait pourtant cette clause : *Nous jurons.... de protéger la perception des contributions publiques sous quelques formes qu'elles existent.* Mais il n'avait pas songé, en abolissant de son chef les octrois, qu'il manquait à ce qu'il devait à la nation et à son gouvernement. Il restait très attaché à la révolution, tout en cédant à des instigations contre-révolutionnaires. Il croyait au contraire entrer, par la suppression d'un impôt odieux, dans les conséquences de la révolution, de la même manière que le peuple des campagnes ne voulait plus payer ni dîme, ni droits féodaux, en vertu de cette même révolution, quoique la législation autorisât pourtant encore la perception de ces redevances.

Une grande quantité d'étrangers suspects s'était glissée dans la ville à la faveur des fêtes. La municipalité en conçut de l'inquiétude, et requit le commandant-général de tenir les postes au double. Parmi ces inconnus, étaient en effet des aventuriers, agents prononcés de l'émigration. Un sieur Troard de Riolles, arrêté quelques jours après par la garde nationale de Bourgoin, fut reconduit à Lyon, où il avait séjourné pendant un certain temps. Le comité des recherches de l'Assemblée nationale le fit traduire à Paris. Ses papiers, dit-on, offraient la

preuve de menées contre-révolutionnaires en rapport avec ce qui se passait à Lyon.

Ce fut le lendemain de la fête de la fédération que le décret du 13 et la proclamation royale arrivèrent à Lyon. Nous avons dit que la municipalité les fit publier et afficher dans la forme ordinaire des actes du pouvoir législatif et du gouvernement, mais sans pouvoir se dissimuler l'impossibilité d'en obtenir l'exécution. Nous avons dit, en effet, comment les affiches furent traitées. La municipalité répondit à l'Assemblée constituante pour lui faire connaître que le décret du 13 était intervenu dans un ordre de choses qui n'existait plus; et, après lui avoir expliqué les difficultés des circonstances, elle déclara qu'elle attendait l'effet de ses représentations et la décision de l'Assemblée. Ensuite elle fit envoi à l'Assemblée nationale des procès-verbaux et délibérations des commissaires des trente-deux sections. Elle disait dans sa lettre : « Messieurs les commissaires que les trente-deux sections ont nommés en vertu de notre délibération du 8 de ce mois, dont nous vous avons rendu compte, nous demandent à l'instant l'autorisation de vous envoyer, par un courrier extraordinaire, le rapport de leur séance. Nous nous empressons de condescendre à un désir qui a pour objet le maintien si précieux de la tranquillité publique. N'ayant pas eu le temps d'examiner les plans qu'ils proposent en remplace-

ment de la perception des octrois , nous nous bornons à vous supplier d'écouter avec bonté leurs réclamations. Nous ne devons pas vous dissimuler que le rétablissement de la perception serait sans utilité pour le trésor national et les besoins de la caisse municipale. Ce rétablissement deviendrait seulement une charge nouvelle pour les consommateurs , en offrant les moyens de renchérir les denrées , au profit particulier de ceux qui ont usé du moment pour s'approvisionner avec abondance. Un remplacement quelconque , quelque insuffisant qu'il puisse être , produirait toujours plus qu'une perception qui serait à peu près nulle pendant plus de six mois. Nous ne doutons pas d'ailleurs que la condescendance de l'Assemblée nationale ne produise les plus heureux effets , et ne détermine de la part de nos concitoyens tous les efforts du patriotisme. »

Mais, à Paris, on considérait les choses sous un tout autre aspect qu'à Lyon : ici, sous l'influence des difficultés devant lesquelles l'autorité était obligée de fléchir ; là, sous le côté de la régularité légale et constitutionnelle et des droits du pouvoir. « Comment croire, disait-on, que le peuple lyonnais ait, à un jour donné, refusé de supporter des perceptions qu'il acquitte depuis si longtemps, et que, certain qu'un meilleur ordre de choses se prépare, il n'ait pas voulu l'attendre avec un peu de patience ? Il est bien facile de reconnaître

que ce sont les ennemis de la constitution qui ont suscité un mouvement si extraordinaire. Leur espoir est de rendre nécessaire un acte de justice de l'Assemblée nationale, qu'ils représenteront comme une rigueur injuste, et de porter ainsi le peuple à un soulèvement complet. Et pourtant l'Assemblée ne peut reculer ; lors même qu'on devrait substituer tout-à-l'heure des impôts moins onéreux à ceux qui ont été abolis, elle doit, pour le maintien de l'ordre, exiger le rétablissement de ceux-ci. » Les députés, dans leur correspondance privée, faisaient ensuite la leçon aux autorités lyonnaises : « Par la loi constitutionnelle, les délibérations des conseils de commune ne doivent être exécutées qu'après l'approbation des directoires de département. C'est une règle à laquelle il est essentiel qu'on tienne la main. Si les directoires se bornaient à adresser à l'Assemblée nationale les demandes qui leur seraient faites, s'ils ne suspendaient courageusement l'exécution des délibérations contraires à la loi, ils ne rempliraient qu'une partie de leurs devoirs. Jamais on n'aurait dû autoriser la nomination des commissaires, ni souffrir qu'ils délibérassent dans de telles circonstances. On ne peut donner le nom de pétitions autorisées par la loi, à des arrêtés qui suppriment à l'instant des impôts que l'Assemblée nationale a seule le droit de décréter ou de remplacer. »

Ces principes dictèrent le décret que l'Assem-

blée nationale rendit le 17 juillet, et dont voici la substance :

« 1° Les procès-verbaux contenant nomination et délibération des prétendus commissaires des trente-deux sections de la ville de Lyon , des 9 et 10 de ce mois , sont et demeurent nuls , ainsi que tout ce qui a suivi ; et cependant l'Assemblée ordonne que les pièces relatives à cette affaire seront remises à son comité des recherches , qu'elle charge de prendre tous les renseignements nécessaires contre les auteurs des troubles dont il s'agit , notamment contre les particuliers qui ont fait les fonctions de président et de secrétaire dans l'assemblée des prétendus commissaires, afin qu'il soit procédé contre eux selon la rigueur des lois.

» 2° Le décret du 13 de ce mois sera exécuté selon sa forme et teneur , et, à cet effet, les barrières de la ville de Lyon seront incessamment rétablies , et les commis et préposés à la perception des droits qui y étaient exigés seront remis en possession de leurs fonctions. Le roi sera supplié d'envoyer la force armée en nombre suffisant pour protéger efficacement le rétablissement des barrières et la perception des impositions, laquelle force sera employée à la réquisition des corps administratifs , conformément à la constitution.

» 3° Dans la quinzaine après la publication du présent décret, les cabaretiers, marchands et autres citoyens de la ville de Lyon pour le

compte desquels sont et seront entrées des marchandises sujettes aux droits , pendant la cessation des barrières , seront tenus d'en faire, dans les bureaux respectifs, la déclaration, et d'acquitter ces droits , à concurrence. Passé ce délai , le roi sera supplié de donner des ordres pour qu'il soit informé contre ceux qui n'auront pas fait la déclaration et le paiement des droits dont il s'agit , sans préjudice de la responsabilité des citoyens composant la commune , qui sera exercée , s'il y échoit , ainsi qu'il appartiendra. L'Assemblée ordonne que son président se retirera vers le roi , etc. »

Cependant l'agitation continuait. Le département , la municipalité , la garde nationale , les citoyens actifs des sections , ceux des clubs eux-mêmes étaient débordés par cette masse vagabonde , sans patrie , sans loi et sans famille que recèle toujours une grande cité. Ce ramassis de la partie abjecte et infime du peuple allait au gré des agents étrangers qui le soudoyaient , provocateurs de Nîmes et de Montauban , assassins d'Avignon , bandits piémontais , et au-dessus de tout cela , quelques meneurs d'un ordre plus élevé. On célébrait dans les cabarets , par des orgies bachiques , la victoire qu'on avait obtenue , présage de celles qu'on se proposait d'obtenir par la suite. La tendance et le but se révélaient par des imprécations contre l'Assemblée nationale et contre les pouvoirs consti-

tutionnels de la cité. Dans ces circonstances, un fait horrible vint souiller la ville de Lyon, jusque-là pure de tous les forfaits que le fanatisme de la liberté avait causés sur d'autres points de la France, Lyon qui se vantait de ne pas connaître l'ignoble lanterne et d'avoir toujours offert un asile hospitalier, même à ses ennemis politiques. Mais non ; il n'est pas vrai que la ville de Lyon doive supporter la responsabilité morale d'un crime exécuté ou, tout au moins, provoqué par des étrangers, et qu'elle n'a pu empêcher. Il est trop éloigné de ses mœurs douces et calmes. Toutes les fois que nous verrons le sang répandu dans son enceinte, avec la cruauté réfléchie de l'esprit de parti ou avec la férocité de l'assassinat populaire, nous pourrons y trouver pour instruments d'autres mains que celles de ses enfants. A plus forte raison, est-il injuste d'attribuer à la cause de la liberté un acte qui fut commis au sein des menées aristocratiques.

Le dimanche 19 juillet, Antoine Lagier, soldat suisse, fut attaqué et insulté au fond de la presque île Perrache. Une querelle s'engagea ; le malheureux frappa d'un coup de couteau l'un des assaillants. Au tumulte de cet événement, à la vue du sang qui coule, la foule s'amasse. Le soldat est saisi, entraîné par une troupe d'hommes que vomissent les cabarets d'alentour. Un de ses camarades, accouru pour le délivrer.

multiplie les remontrances et les prières. Il avait réussi, et un corps de garde de la milice nationale servait d'asile aux deux soldats étrangers. Mais les assaillants reviennent en plus grand nombre et plus furieux ; le corps de garde, situé dans un lieu reculé et isolé, est assiégé et pris d'assaut. L'un des deux Suisses s'échappe avec peine ; Lagier reste entre les mains de la populace, qui a improvisé contre lui une sentence de mort. A quoi bon d'autres détails ? Il périt d'un supplice rendu plus horrible encore par les efforts infructueux que fait, pour le délivrer, une escouade de la garde nationale, trop faible et manquant de cartouches. Ses restes mutilés, criblés de blessures et sans vie, sont portés par les assassins jusqu'à la maison du sieur d'Audignac, agent supérieur et l'un des fermiers de l'octroi, sur la place de Bellecour. Là, ils sont suspendus au balcon ; d'Audignac, disait-on, a eu des Suisses pour gardes ; il faut placer celui-ci à sa porte. Cette scène avait été longue ; mais c'était un dimanche ; un très petit nombre d'hommes garnissait les postes de la garde nationale ; les citoyens dispersés ne pouvaient être réunis qu'avec beaucoup de temps et de peine. Ce ne fut que bien tard qu'un corps assez nombreux pour dissiper la foule enivrée de vin et de sang, vint lui arracher un cadavre. Si la victime avait pu être sauvée par l'intervention de la force, son propre régiment n'eût pas manqué au devoir de le secourir.

Deux des principaux auteurs de ce forfait l'expièrent par le supplice de la roue. C'étaient des ouvriers cordonniers, nommés Darloz et Saulnier, non natifs de la ville et y travaillant momentanément.

Nous trouvons heureusement des faits que nous pouvons placer à côté de celui-ci, pour montrer combien était différent l'esprit des véritables citoyens. Voici des délibérations de sections, non pas de celles des quartiers opulents de la ville, où l'on peut supposer que l'on rencontrera toujours l'amour de l'ordre attaché à l'intérêt de conservation, mais des quartiers les plus pauvres, ceux qu'habitaient les ouvriers de notre industrie souffrante; ce sont en même temps les sections où l'esprit révolutionnaire était et se maintint toujours le plus ardent.

Le 17 juillet, les citoyens des deux sections de la Grande-Côte se réunirent au nombre de 860, pour écouter la lecture du travail des commissaires des trente-deux sections. On commença par y rappeler les délibérations prises dans les séances précédentes. Le 9, les citoyens avaient résolu « que, pour marquer leur soumission à la loi et déjouer les criminelles tentatives de ceux qui voudraient voir les barrières renversées par la violence, afin d'être dispensés de rendre des comptes et demander encore des dédommagements, ils se porteraient, à première réquisition, à la défense de ces mêmes barrières. » Le

10, ils avaient arrêté « qu'ils chargent leurs quatre commissaires de se rassembler, le lendemain, à l'hôtel commun, conjointement avec ceux des autres sections, et de travailler, de concert avec la municipalité, à chercher un moyen de remplacer l'impôt onéreux des octrois, sans nuire aux intérêts de la commune et à ceux de la nation. » Après la lecture de ces précédentes délibérations, les citoyens des deux sections, « considérant combien les circonstances sont critiques, ont arrêté, 1° qu'ils approuvent le mode de remplacement proposé par les commissaires des trente-deux sections, et que, si la recette qui en proviendra n'est pas équivalente au produit des impôts supprimés, ils s'engagent à y pourvoir de la manière que l'Assemblée nationale jugera à propos de décréter; déclarant formellement qu'ils promettent de payer tout ce qu'elle ordonnera pour compenser le déficit produit par la suppression des octrois; 2° qu'ils adhèrent au vœu qui a été manifesté par les commissaires des trente-deux sections, d'une adresse à l'Assemblée nationale; cette adresse exposera, dans les termes les plus énergiques et les plus pressants, la nécessité de mettre fin aux maux qui accablent la cité; demandera que la dette de la ville soit déclarée nationale, que la portion des octrois perçue au nom du roi soit supprimée, enfin que celle qui concerne la commune et les hôpitaux soit remplacée par un autre mode

d'impositions; 3° que l'adresse renfermera spécialement l'expression du profond respect des citoyens envers l'Assemblée nationale et envers le roi; 4° qu'en attendant la décision de l'Assemblée, les citoyens du canton s'engagent solennellement à maintenir, de tout leur pouvoir, l'ordre, la paix, le respect pour les personnes et les propriétés, à protéger la perception des impôts ou des droits sur les soies ou autres matières qui doivent être payés à la douane, à déjouer, par leur profonde soumission à la loi, l'espoir de ceux qui pourraient employer les mouvements séditionnels comme moyen. »

La section du Gourguillon prit un arrêté sur le même sujet. Les citoyens « s'engagent avec le plus profond respect à obéir aux décrets de l'Assemblée nationale, soit que ces décrets remplacent les octrois, soit qu'ils en ordonnent la perception. » Ils votent enfin l'envoi de leur arrêté « *aux frères des autres sections*, afin que, s'il y avait parmi eux quelques citoyens que l'ancienne oppression eût ulcérés, ou que des conseils perfides eussent corrompus, ils fussent ramenés par leurs prières et leur exemple à des dispositions plus civiques. »

La municipalité fit une proclamation relative aux excès qui venaient de souiller la ville. Elle ne pouvait croire que de véritables citoyens se fussent portés à d'aussi coupables violences. Informée qu'une foule d'étrangers, de

vagabonds , d'hommes sans principes , sans patrie , sans autre ressource que le crime, infestaient la cité, elle ordonnait qu'il serait fait un nouveau recensement de tous les citoyens par les officiers de la garde nationale, et que les gens sans aveu , sans domicile, ou qui seraient reconnus vagabonds et suspects, seraient obligés de partir ; dispositions qu'il est beaucoup plus facile de consigner dans un règlement de police que de faire exécuter. Enfin, après avoir rappelé les ordonnances contre les attroupements , elle proclamait des mesures d'urgence pour obliger les citoyens à un service régulier et exact dans la garde nationale.

Une autre adresse aux citoyens était publiée au nom du conseil général. Il rappelait les sollicitations qu'il avait adressées à l'Assemblée nationale pour obtenir l'abolition légale des octrois ; « que , si le décret que l'Assemblée avait rendu le 17 , avant d'avoir reçu ses représentations , était cependant sanctionné et envoyé aux corps administratifs pour être exécuté , il devait , tout en partageant les inquiétudes et les craintes des citoyens, leur rappeler leurs obligations , les exhorter à fermer l'oreille à des insinuations perfides et leur rappeler le serment qu'ils venaient de prêter. Comment , ajoutait-on , des réclamations fondées , que les représentants des citoyens ont fait valoir auprès de l'Assemblée nationale , ont-elles pu se travestir en mouvements tumultueux ? »

tueux , capables de porter l'alarme et l'effroi dans les familles ? »

Par une autre délibération, « le conseil général, ayant lieu de craindre que les ennemis du bien public ne profitent des circonstances pour exciter le peuple à se livrer à des mouvements séditieux , a arrêté que M. le commandant-général de la garde nationale était invité à se rendre à la séance , et l'a requis d'assurer la tranquillité publique. M. le commandant, survenu, a promis d'y veiller. »

Cependant M. Dervieu du Villars prit ces exhortations pour un blâme de sa négligence ou de son impuissance à rétablir l'ordre dans les journées précédentes. Il envoya sa démission ; retraite intempestive , qui désorganisait le service dans un moment où il était si urgent de le rendre plus rigoureux et plus actif. Elle compliquait gravement les difficultés des circonstances.

Au milieu de ces embarras , arrive une dépêche du contrôleur-général des finances ; elle contient le décret du 17, avec des lettres-patentes et une proclamation du roi qui en ordonne l'exécution immédiate. La dépêche était adressée au directoire du département , avec injonction de transmettre sur-le-champ le décret à la municipalité , et à celle-ci , de le transcrire sur ses registres et de le publier. Mais toujours le même oubli de ce que requéraient les circonstances

les plus impérieuses ! Le pouvoir central semblait ignorer que la ville de Lyon était à la veille de voir dans ses murs une collision sanglante, entre une faction et les citoyens attachés à l'autorité constitutionnelle. On la laissait sans secours, et les décrets n'arrivaient précisément que pour accroître les chances et l'audace des ennemis de l'ordre public. Si les autorités civiles de Lyon eussent obéi littéralement aux ordres du contrôleur des finances, il y aurait eu grand danger que la portion la plus nombreuse du peuple, irritée et rebutée, n'eût refusé son concours au jour de la lutte qui devenait imminente. Les diverses branches de l'autorité agirent sagement ; elles établirent des conférences entre elles pour arrêter des mesures d'accord. En attendant, elles suspendirent la publication du décret. A plus forte raison, tenter de l'exécuter eût été compromettre très sérieusement et très inutilement le nom de l'Assemblée nationale.

Par cette conduite, les malveillants se voyaient privés du prétexte sur lequel ils avaient compté pour entraîner le peuple. Ils étaient réduits à en chercher un autre qui dès lors ne devait plus tromper personne, ou à tenter un mouvement sans cause.

Le 25, un attroupement se forme ; son but apparent est de demander que M. Dervieu du Villars reprenne le commandement de la garde nationale. Cette bande, d'environ deux mille per-

sonnes , toutes à peu près étrangères à la milice de la cité, se porte, tambour en tête, au village d'Oullins, vers la maison de campagne de madame Dervieu, mère de l'ex-commandant. Celui-ci n'y était pas ; sa mère donne les meilleures paroles qu'elle peut, et promet d'écrire à son fils. Le lendemain matin, les bandes se reforment et parcourent les rues, portant une espèce de trophée en l'honneur de l'ex-commandant et du maire. Elles se réunissent ensuite sur la place des Terreaux, réclament l'entrée de l'Hôtel-de-Ville pour s'informer, disaient-elles, si l'on avait reçu la réponse de M. Dervieu du Villars. Le maire, accompagné de plusieurs officiers municipaux, descend sans escorte sur la place et veut essayer de dissiper l'émeute par la persuasion ; mais ces magistrats sont méconnus, repoussés, forcés de se réfugier, à grand'peine, dans l'Hôtel-de-Ville. Les émeutiers y pénètrent à leur suite, en forçant la garde, et envahissent les cours. Ils menaçaient et insultaient par leurs clameurs la municipalité, qui s'était retranchée dans la salle des délibérations ; ils l'accusaient d'être la cause de la démission et de la disparition de M. Dervieu. Il y eut un moment d'un affreux désordre ; peu s'en fallut que la municipalité, le seul pouvoir qui eût de l'influence sur le peuple, ne fût dispersée ou anéantie, et ne laissât le champ libre à la sédition. En effet, plusieurs postes voisins avaient été forcés et leurs

armes enlevées par les assaillants , qui se formaient en colonnes pour aller attaquer l'Arsenal. Pendant ce temps-là , les chefs de la sédition sommaient , à l'Hôtel-de-Ville , la municipalité de désarmer le guet et les arquebusiers , et d'enclouer les canons.

Mais la municipalité , qui , au premier abord , avait pu se croire isolée et abandonnée , se voit bientôt entourée par les plus braves officiers de la garde nationale , dont l'appui lui rend la fermeté et la confiance. La population civile de Lyon s'était relevée d'un moment de surprise , et se ralliait en grande majorité autour des magistrats de l'ordre constitutionnel. Toutes les places d'armes s'étaient garnies avec promptitude de gardes nationaux. L'Hôtel-de-Ville est dégagé , et le corps municipal , rendu à sa liberté , désormais certain d'agir avec l'appui de la cité qu'il représente , prend des dispositions rapides et énergiques. L'Arsenal a été renforcé. La colonne assaillante qui s'y présente trouve une garde nombreuse , toutes les dispositions prises , les canons et les obusiers braqués aux issues. Un combat s'engage ; les émeutiers perdent quelques hommes et se retirent. Bientôt après , deux forts détachements de Suisses de Sonneberg accourent , à la réquisition du maire , l'un à l'Hôtel-de-Ville , l'autre à l'Arsenal. Au moment où ils débouchaient de leur caserne sur le quai d'Alincourt , quelques hommes de

Pierre-Scise , postés sur la rive opposée de la Saône , firent sur les Suisses une décharge qui en blessa quelques-uns ; car il y avait encore une petite partie du peuple de Lyon qui sympathisait avec une émeute apparaissant sous les couleurs populaires. Mais cette démonstration d'un petit nombre d'individus fut aussitôt désavouée par l'immense majorité des quartiers.

Jusqu'au soir , les bandes d'émeutiers , dans l'impossibilité d'aborder les seuls points dangereux , l'Hôtel-de-Ville , la Poudrière et l'Arsenal , errèrent dans les rues , traquées par les patrouilles. Peu à peu elles se dispersèrent , et les agents qui les menaient , jugeant le coup manqué , disparurent de la ville. La municipalité , rétablie dans son pouvoir , avait fait arborer le drapeau rouge ; mais ce ne fut que le lendemain dans la matinée , que la proclamation solennelle de la loi martiale put être faite dans la forme légale.

Le jour suivant , la ville de Vienne envoya un fort détachement de sa garde nationale et un escadron de dragons caserné dans ses murs. M. le commandant Couchoud arriva avec un bataillon de la milice de Crémieux. De toutes les villes voisines affluèrent aussi des secours ou des offres de secours.

Dans la ville , les esprits , exaltés par la victoire , se prononçaient contre l'émeute avec emportement , même avec réaction. Une seule section

avait paru adopter sa cause. Outre les coups de fusil tirés de Bourgneuf et de Pierre-Scise sur les Suisses , on racontait que des gens postés aux fenêtres ouvrant sur la Saône , avaient tiré sur la garde nationale au poste de la Poudrière , sur la rive gauche. Il se forma, pour juger la section coupable, une sorte de conseil militaire, composé des officiers de la garde nationale de Lyon et des gardes nationales du dehors , des troupes de ligne , de la maréchaussée , du guet , des arquebusiers et de la compagnie franche. Il y fut décidé que le quartier serait désarmé et qu'on cesserait de l'employer dans le service de la garde nationale ; jugement qui mettait au ban et en état d'excommunication toute une partie de la ville , injuste comme tous les jugements qui punissent en masse , car il était possible que le crime ne fût que celui d'un petit nombre (1); et quand c'eût été le contraire , il y

---

(1) On fit venir trois officiers de Pierre-Scise , non pour assister au jugement , après défense , mais pour rester à la porte et s'entendre ensuite signifier la sentence. Au reste , il faut dire que le quartier fit un mémoire à l'Assemblée nationale , dans lequel les faits qu'on lui reprochait paraissent très atténués. Après que les insurgés furent repoussés de l'Arsenal , ils s'étaient dispersés en bandes dans diverses parties de la ville. On vit notamment plusieurs de ces troupes , parmi lesquelles étaient des hommes très bien vêtus , arriver dans le quartier de Pierre-Scise , dont la garde nationale était alors employée en grande partie dans l'intérieur de la ville. Il n'y restait qu'un capitaine , qu'on obligea par force à donner la boîte aux cartouches. C'étaient ces étrangers qui avaient tiré sur les Suisses , en entraînant avec eux quelques hommes du peuple , bien plus égarés que coupables.

avait au moins une minorité qu'il était inique de frapper avec le reste. Le maire approuva la décision, en la modifiant toutefois en ce sens, que les habitants de la section seraient invités préalablement à rendre leurs armes, et que, dans ce cas, on ferait mention de leur obéissance. Elle ne fut pas même exécutée avec ce tempérament. Quatre pièces de canon, placées sur le quai de la rive gauche de la Saône, furent braquées contre le bourg opposé; de forts détachements allèrent fermer toutes les issues. Après ces dispositions menaçantes, dix-huit cents hommes de garde nationale, maréchaussée, guet et troupes réglées, précédés de canons, mèche allumée, entrèrent militairement du côté de Bourgneuf, et procédèrent à la recherche des armes dans chaque maison successivement investie.

La réaction se manifestait aussi dans certains discours prononcés dans les sections. On oubliait que les plus zélés partisans de la révolution étaient ceux qui, les premiers, étaient accourus au secours de la loi et de l'ordre. Si quelques citoyens avaient de bonne foi manifesté l'opinion que les impositions municipales dussent être établies par un autre mode que les octrois, on les accusait d'avoir fomenté l'insurrection contre les barrières. Nous avons déjà parlé des discours tenus contre Roland de la Platière. Les calomnies s'exercèrent de même contre Vitet, médecin, ami de Roland, dont

il partageait les opinions politiques. Vitet étant allé prendre quelques délassements à la campagne, on fit courir le bruit qu'il était en fuite. Il fut obligé de revenir et de se montrer en public, pour faire taire ces rumeurs perfides. Nous avons dit que Roland s'était aussi défendu d'avoir été l'ami de Troard de Riolles, qu'il n'avait jamais vu, et d'avoir été le fauteur de l'émeute arrivée pendant son absence. Il semble qu'à cette époque, la division politique, qui ne se forma que plus tard, était déjà une séparation de coteries et d'influences hostiles. Le présidial s'empara du jugement de l'affaire. Sept malheureux ouvriers, instruments subalternes, furent jugés sommairement et condamnés, deux, Chabroud et Riton, à être pendus (et la sentence fut exécutée), les autres à diverses peines (1).

---

(1) L'abbé Guillon dit que l'un des deux condamnés à la potence, marchant au supplice, s'écria : « On renversera le trône après avoir renversé l'autel. » Ces mots, que l'historien affirme avoir entendus, prouveraient que le malheureux croyait avoir agi dans l'intérêt de l'autel et du trône. Ils auraient une certaine importance, non par rapport au pauvre instrument, mais comme pouvant indiquer la main qui l'avait mis en œuvre. Nous trouvons aussi dans la correspondance municipale, que la ville était inondée de pamphlets propres à soulever le peuple contre les octrois. Ils étaient criés dans les rues avec des commentaires encore plus dangereux que les écrits. La municipalité se crut dans la nécessité d'interdire, par un arrêté, la vente et la distribution des imprimés avec cri. Ne pouvant se dissimuler que cet arrêté sortait de la légalité, elle le justifia, par les circonstances, à l'Assemblée nationale. La source aristocratique de ces pamphlets, qui revêtaient une couleur populaire, fut découverte par la saisie d'un ballot de brochures arrivant de Paris. Un abbé Gauthier, frère d'un député du côté droit de l'Assemblée nationale, osa les réclamer comme étant sa propriété.

Cependant la municipalité, d'accord avec le district et le directoire, ne jugea pas qu'il fût prudent de rétablir les barrières dès le lendemain de sa victoire sur l'émeute. On écrivit à l'Assemblée nationale, par l'intermédiaire des députés de la ville, pour justifier ce retard. On peignit l'embarras où l'on s'était trouvé. « L'insuffisance bien connue de la force armée mettait les autorités dans l'alternative de compromettre le pouvoir national ou d'être elles-mêmes suspectes par leur inaction. Le même principe qui avait porté des germes si empoisonnés dans les villes du Midi, s'était communiqué à Lyon. La foule d'étrangers intéressés au désordre, leurs propos provocateurs, leurs maximes contagieuses, étaient parvenus à abuser le peuple lyonnais, si bon par son propre caractère..... Comment se fait-il, ajoutait-on, que vos lois nous aient été transmises, sans nous faire connaître en même temps les secours qui devaient les faire respecter ?..... Aujourd'hui, il nous est permis de respirer ; nous ne craignons plus de pleurer sur les ruines de notre cité..... Il est bien connu que l'insurrection était le fait de vagabonds et de gens sans aveu, mus par les ennemis du bien public et de l'Assemblée nationale, pour lesquels la question des octrois n'était qu'un moyen de mettre le trouble dans la ville..... ; mais il y aurait les plus grands inconvénients à faire publier et afficher, quant à présent, les dé-

crets des 13 et 17 , publication qui pourrait affecter beaucoup de citoyens et les détourner de s'opposer, comme ils ont fait hier et aujourd'hui , avec un zèle courageux, aux excès de la multitude étrangère.....»

Le ministère autorisa le délai réclamé par les magistrats lyonnais, et annonça l'envoi d'un corps de troupes auprès de Lyon, sous le commandement du maréchal-de-camp de la Chapelle. En attendant, le drapeau rouge restait arboré au faite de l'Hôtel-de-Ville , la justice et le bourreau fonctionnaient ; les spectacles étaient fermés comme dans une cité en deuil.

Croira-t-on que, pour rassembler ces quelques régiments, il fallut encore plus de la moitié du mois d'août, en sorte que ce ne fut que le 21 seulement que le rétablissement des barrières et la perception des droits purent avoir lieu, après quarante jours d'interruption ?

Et, par une nouvelle fatalité, nous verrons bientôt que le remède apporté aux maux qui avaient affligé la ville de Lyon, devint lui-même la source d'un autre danger ; que les troupes amenèrent avec elles, du moins dans le corps des officiers, un foyer contre-révolutionnaire ; que le général en personne fut signalé comme le machinateur d'un autre complot ; en sorte qu'il paraît très probable que la conspiration, d'accord avec le ministère, avait arrêté le plan suivant : Nous chercherons à entraîner la ville de Lyon dans

un mouvement contre-révolutionnaire, par l'appât de la suppression des octrois. Si nous ne pouvons y réussir, nous y exciterons néanmoins des troubles assez graves, pour autoriser le rassemblement d'une force militaire que nous organiserons de façon à être un autre instrument dans nos mains, et dans M. de la Chapelle à Lyon nous aurons le Bouillé du Midi.



---

---

## CHAPITRE XIII.

---

**SOMMAIRE.** Le maréchal-de-camp de la Chapelle à Lyon. — Rétablissement des barrières. — Mesures pour le recouvrement de l'impôt. — Procès avec les fermiers des octrois. — Procès avec les actionnaires du pont Saint-Vincent. — Contribution patriotique. — Patriotisme pratique des Lyonnais. — Caisse d'échange des assignats. — L'opinion de Lyon contraire à la seconde émission. — Projet de M. Périsseduluc. — Premières soumissions pour les biens nationaux. — Réclamations de la section de Pierre-Scise. — L'état-major désavoué par plusieurs sections. — La quartier de Pierre-Scise obtient que ses armes lui soient rendues.

---

M. de la Chapelle établit à Trévoux le centre du rassemblement des troupes envoyées pour rétablir l'ordre dans le département de Rhône-et-Loire. Dès le jour de son arrivée, les corps administratifs députèrent auprès de lui des commissaires pour arrêter les mesures à prendre. Le général annonça que le rassemblement ne pouvait être complété que du 18 au 20 août, et invita les autorités lyonnaises à suspendre jus-

qu'alors la publication et l'exécution des décrets des 13 et 17 juillet. Sur leur réquisition, il envoya dans la ville, pour y tenir garnison, le régiment d'infanterie de la Mark et 150 chasseurs d'Alsace. Le régiment suisse de Steiner devait y remplacer celui de Sonnemberg; mais la municipalité et la garde nationale exprimèrent si vivement les sentiments de fraternité qu'une longue communauté de services avait établis, que le ministère consentit à ne pas éloigner ce corps.

L'extérieur de la ville semblait nécessiter aussi l'usage des forces militaires. La condition de rachat imposée par les décrets du 4 août à l'abolition des redevances féodales et de la dime, en rendait le bénéfice à peu près illusoire pour les campagnes, qui se trouvaient agitées entre les prétentions souvent trop dures des nobles ou des décimateurs et la volonté opiniâtre des paysans de ne plus payer ces redevances. Le 29 juillet, le directoire enregistra des lettres-patentes portant « qu'il sera informé contre les infracteurs du décret du 18 juin concernant les dîmes, champarts et autres droits fonciers. » Le 17 août, enregistrement d'autres lettres-patentes, « pour la poursuite et la punition de ceux qui s'opposeront au paiement des dîmes et droits de champart, et pour la destruction des marques extérieures d'insurrection et de sédition. »

Des mouvements plus graves troublèrent la

ville de Saint-Etienne. Sa populace avait assassiné un nommé Berthéat, commis aux aides, soupçonné d'être l'agent de manœuvres propres à faire hausser le prix des grains. Ces accusations d'accaparement répandirent une vive fermentation, et faillirent coûter la vie à plusieurs autres personnes. Une députation de cette cité vint auprès du directoire, et demanda un secours de trois cents hommes de troupes réglées. L'état de la ville de Lyon (c'était le 7 août) parut encore trop grave au département pour la dégarnir d'aucune partie de ses forces, « qui n'y maintenaient la tranquillité qu'à force de soins et d'activité. » Le 12, le département reçut d'autres députés de la garde nationale de Saint-Etienne. Ils annonçaient que « les efforts de cette garde, réunis à ceux de tous les bons citoyens et d'un fort détachement de la garde nationale de Saint-Chamond, ont arrêté les efforts de la violente insurrection populaire qui a éclaté le 4 de ce mois et duré les jours suivants. Cependant leurs forces sont prêtes à succomber aux fatigues d'un service de jour et de nuit. » Le directoire joignit sa réquisition à celle de la municipalité et du district de Saint-Etienne, afin qu'il fût détaché par M. de la Chapelle une force suffisante pour rétablir l'ordre dans cette localité.

Un décret de l'Assemblée nationale avait ordonné la translation à Paris, de Troard de Riolles, toujours détenu à Pierre-Scize. Le

comité des recherches tendait, autant qu'il pouvait, à établir la connexion des manœuvres aristocratiques avec les mouvements qui avaient agité Lyon. La municipalité, dans le même but, fit opérer le départ de l'accusé avec un grand éclat, et chargea M. Frachon, aide-major de la garde nationale, de l'accompagner avec une forte escorte.

Le conseil général de la commune s'assembla le 16 août, pour la première fois depuis les derniers troubles. Il fit, au nom des notables, une déclaration formelle d'adhésion aux maire et officiers municipaux « pour la sagesse et l'activité des mesures qu'ils avaient prises, en vue du rétablissement de l'ordre, » et nomma une députation pour se transporter au conseil militaire « et y offrir le témoignage de sa satisfaction aux chefs de la garde nationale, des troupes de ligne et des compagnies soldées. » M. Blot, de retour de sa députation à Paris pour l'affaire des finances, fut reçu dans cette séance, où il rendit compte de sa mission. On le remercia de son zèle, quoiqu'on n'eût pas dû ratifier les transactions qu'il avait faites. « Les circonstances n'ont pas permis et ne permettent pas à la commune, de faire usage des sommes provenant de l'emprunt patriotique qui avait été ouvert, et dont le montant se trouve trop au-dessous de la somme nécessaire à l'acquit des engagements échus, pour qu'on puisse en entreprendre le paiement. »

Il fut arrêté que M. Regny , séquestre des fonds de la commune , était autorisé à rendre à chacun des souscripteurs les sommes par lui versées.

Le 17 août, le drapeau rouge fut enfin retiré. Le lendemain , M. de la Chapelle se rendit à Lyon et fut reçu par le corps municipal. Ses paroles furent très modérées et très constitutionnelles ; en général les actes et le langage public de ce personnage n'indiquent nullement les projets contre-révolutionnaires dans lesquels il paraît qu'il fut impliqué. « Messieurs , dit-il , l'appareil de la force militaire présente toujours l'idée des moyens de rigueur. Mais pourrions - nous craindre d'être dans la cruelle nécessité de les employer , lorsque la voix des représentants librement élus de la ville de Lyon ne s'élèvera que pour annoncer les lois décrétées par le corps législatif , auquel la nation a remis le pouvoir de travailler à sa gloire , à sa puissance et à son bonheur , et lorsque les troupes que j'ai commandées ont prêté comme moi le serment d'être fidèles à la nation , à la loi et au roi , serment que je viens renouveler en leur nom comme au mien ? Non , Messieurs : des troupes qui ne marchent qu'au nom de la loi , ne sauraient inspirer des craintes à de vrais Français.... »

Le 20 , la municipalité fit la publication solennelle des décrets et proclamations du roi concernant le rétablissement des barrières, avec

injonction aux citoyens de faire les déclarations et paiements relatifs aux objets entrés pendant la suspension. Elle requit en même temps le régiment suisse de prêter son assistance à la perception immédiate de l'impôt. Mais les officiers répondirent qu'étant dans ce moment placés sous les ordres de M. de la Chapelle, ils ne devaient recevoir que de lui le commandement du service. Il fallut qu'un membre du corps municipal allât conférer à Trévoux avec le général, qui absorbait tous les pouvoirs. M. de la Chapelle se rendit à Lyon, et la perception commença le 21, avec un appareil de forces qui prévint toute opposition populaire. Alors on retira les canons qui, placés devant les portes de l'Hôtel-de-Ville et de l'Arsenal, semblaient imposer l'autorité au peuple, et ceux qui, braqués sur la rive gauche de la Saône contre le quartier de Bourgneuf et de Pierre-Scise, constituaient une portion de la ville en état de siège.

Cependant l'impôt des entrées ainsi rétabli, moins comme une source de produits que pour donner satisfaction aux droits du pouvoir, ne pouvait être qu'une très faible ressource pour les besoins de la caisse municipale; car la perception était placée entre une interruption de quarante jours et l'époque prochaine où l'on annonçait qu'elle serait définitivement abolie par une loi. La disposition des décrets qui ordonnait la recherche des droits non acquittés pen-

dant l'ouverture semblait illusoire, faute d'une sanction suffisante. A la suite de conférences entre les trois corps administratifs (municipalité, district et directoire), l'Assemblée nationale fut priée de rendre un décret qui déterminât le mode des poursuites à exercer. Le comité des finances répondit que le décret du 17 juillet s'expliquait assez, et que la municipalité avait la voie d'action devant les tribunaux. Alors il devint nécessaire de prendre des mesures inquisitoriales pour constater les droits soustraits au trésor municipal. On publia une invitation à tous les bons citoyens, spécialement aux tonneliers, mariniers, crocheteurs, maçons, propriétaires et principaux locataires, propriétaires de vignobles et vigneron, de communiquer et dénoncer tout ce qui pourrait être à leur connaissance relativement aux marchandises entrées en fraude. Ce mode de procéder n'était pas alors contraire à l'esprit public. Dans les sociétés des *Amis de la constitution*, dans les journaux, dans tout ce qui pouvait agir sur le peuple, on signalait les fraudeurs comme de mauvais citoyens, et, au nom de la loi et de la patrie, on les dénonçait à la vindicte nationale. D'assez amples renseignements furent recueillis. Muni de ces notes et porteur d'une ordonnance du présidial, le substitut du procureur de la commune, avec une escorte de gardes nationales, fit des perquisitions domiciliaires, et saisit plusieurs milliers de fûts

de vin. Ainsi , la contrebande avait contre elle , avec la loi et les magistrats , l'opinion patriotique. Mais tout cela ne pouvait encore lutter qu'imparfaitement contre les difficultés de la recherche , et contre les ruses et la résistance de l'intérêt personnel.

Les fermiers de l'octroi s'armaient des circonstances pour imposer des conditions plus rudes à la ville. Toujours puissants à la cour , par le partage de leurs énormes bénéfices avec les gens en crédit , ils avaient obtenu , après les troubles de 1789 , un arrêt du conseil , sanctionné par une transaction avec le Consulat , portant que l'effet du bail était suspendu du jour où la perception avait été troublée ; qu'ils conserveraient néanmoins la régie des octrois pour le compte de la ville , avec qui ils en compteraient de cleric à maître. Parmi les officiers municipaux , était M. Nolhac , l'un des échevins , qui s'était le plus vivement opposé à l'arbitraire ministériel en vertu duquel les fermiers avaient imposé à la ville des baux onéreux en 1776 et en 1784. Rappelant alors la violence qui entachait ces traités , il fit admettre par le corps municipal qu'on assignerait les fermiers en nullité des baux , et en rendement de compte du produit des octrois depuis 1776.

On résolut , dans le même temps , d'intenter un autre procès aux concessionnaires du pont Saint-Vincent , sur la Saône. Ce pont avait été

entrepris par un sieur Marie en 1637. Il paraît qu'il n'existait plus en 1656, puisque la ville traita pour sa construction ou sa reconstruction avec les sieurs Ricon et Cochardet, auxquels elle concéda un péage de 70 ans, à compter de Pâques 1657; le pont devait ensuite être remis en bon état entre les mains de la ville. L'inondation de 1711 le détruisit en grande partie. Rigoureusement, ce sinistre devait être à la charge des concessionnaires; mais, par équité, on prorogea leur péage de trente années. En 1735, nouvelle prorogation d'autres trente années. Avec tout cela, leur concession expirait en 1787. En 1775, ils se pourvurent auprès du Consulat, pour obtenir une quatrième prorogation de 70 ans et le doublement du péage. Cette demande fut examinée en assemblée générale du Consulat, des conseillers de ville et des notables, et rejetée. On signifia aux concessionnaires qu'ils eussent à faire les réparations dont le pont avait besoin, l'entretenir et le remettre en bon état à l'expiration de leur privilège. Mais deux ans plus tard, ils renouvelèrent leurs sollicitations, à l'appui desquelles ils font intervenir de hautes influences, et trouvent un Consulat qui les admet clandestinement, sans consulter les notables. La délibération fut aussitôt emportée à Paris, d'où on l'avait dictée, et fut homologuée par un arrêt du Conseil. Cependant, à la même époque, l'ingénieur Bouchet avait fait,

par un acte public, l'offre de reconstruire le pont, de se contenter d'un péage de trois deniers, pendant soixante ans, et de payer à la ville une somme de 45,000 livres.

Le conseil général arrêta qu'on actionnerait les concessionnaires en remise du pont, nonobstant la délibération consulaire de 1777 et l'arrêt du Conseil qui l'avait suivie. On regarda cette délibération comme nulle, en ce que le Consulat seul n'avait pu détruire un précédent arrêté auquel avaient concouru les conseillers de ville et les notables ; elle contenait d'ailleurs une concession sans cause, une aliénation gratuite d'une propriété communale.

Un autre arrêté du conseil général de la commune porte que « le mémoire rédigé par le comité des finances et les pièces justificatives à l'appui, concernant la situation des finances de la ville et l'état de détresse de la caisse de la commune, dont il a été référé à l'Assemblée nationale, seront incessamment adressés aux corps administratifs, priés de les examiner, de les prendre en considération et de présenter leur avis le plus tôt possible à l'Assemblée nationale. »

Cependant les pouvoirs locaux ne s'occupaient pas avec moins de vigilance de seconder l'Etat dans la perception des impositions générales. Nous avons déjà dit que l'esprit patriotique se portait avec ardeur à conseiller ce paiement régulier, comme un devoir du citoyen. Le

comité central des *Amis de la constitution* publia un écrit pour expliquer et justifier l'impôt des patentes, contre lequel on avait répandu des préventions. Mais le contrôle de l'opinion se portait surtout sur la contribution patriotique du quart des revenus, qui n'avait d'autre base que la déclaration des contribuables. Les déclarations insuffisantes étaient hautement relevées et signalées comme des mensonges anti-civiques. On attribua au conseil général de la commune le droit de dresser d'office des rôles pour suppléer aux refus ou omissions de déclaration ; puis le conseil en corps s'occupa de vérifier les déclarations faites. Pour cela, chaque membre signala et dénonça celles qui lui semblaient au-dessous de la vérité, et l'on créa une commission d'enquête chargée de recueillir des renseignements, d'après lesquels des états de rectification furent dressés.

Le patriotisme lyonnais était pratique. Il s'attachait moins à des démonstrations bruyantes, qu'à aider sincèrement le gouvernement constitutionnel. Nous verrons plus tard que lorsque la défense de la liberté et de la nationalité eut besoin des bras des citoyens, le département et la ville de Lyon en fournirent dans une proportion qui excéda celle de toutes les autres parties du royaume. Le désir de seconder les opérations financières de l'Assemblée nationale, provoqua la création de l'établissement appelé *la Caisse*

*patriotique*. Il avait pour objet , tout à la fois , de faciliter la circulation des assignats et de suppléer à l'insuffisance de ce papier-monnaie. Comme il n'y avait point alors d'assignats au-dessous de deux cents livres , on ne pouvait s'en servir pour le paiement des salaires , ni pour l'achat des denrées en détail , et l'obligation de se procurer des espèces métalliques pour cet usage , donnait à celles-ci une supériorité relative. La caisse patriotique eut pour but d'échanger les assignats contre des mandats de six livres émis par elle , et qui , lancés dans la circulation avec le crédit d'une riche association de banquiers , avaient toute la valeur d'une monnaie reçue (1). D'ailleurs , l'assignat échangé contre les mandats devait rester dans la caisse de la société. Tant que cette condition fut maintenue , l'œuvre eut véritablement le caractère d'un dévouement à l'intérêt public. La municipalité , pour la favoriser , mit à sa disposition un local à l'Hôtel-de-Ville , avec un logement pour le caissier. Les mandats furent reçus dans les caisses publiques , non qu'ils eussent l'authenticité d'un papier monétaire , mais au titre seul d'une valeur cou-

---

(1) Peu de temps après , il se forma une caisse de la même espèce , spécialement pour les ouvriers chapeliers. Des particuliers émirent aussi des mandats ou des médailles métalliques , pour le salaire des ouvriers. Enfin , cette circulation de signes fut encore accrue par ceux qui furent émis dans les villes voisines.

rante et acceptée. Peu à peu cette institution dégénéra en une spéculation financière ; les assignats , dont les mandats étaient la représentation , furent clandestinement remis dans la circulation , en sorte que ce ne fut plus qu'une affaire de banque , dont les entrepreneurs couvraient les profits par les apparences du patriotisme.

La première émission d'assignats ( celle des 400 millions ) avait été reçue favorablement par la ville de Lyon , même dans le pur intérêt du commerce , comme un remède à la disette du numéraire. Mais il n'en fut pas ainsi de l'émission qui fut décrétée au mois de septembre 1790. Elle eut contre elle l'opinion de la chambre de commerce , d'un grand nombre de négociants et manufacturiers et de plusieurs des députés de la ville. Indépendamment des raisons générales , on en fit valoir de particulières aux besoins du commerce local. L'usage , alléguait-on , a consacré à Lyon les paiements en espèces ; la fixité , l'ordre et la rigueur de ces paiements ont fondé le crédit de la place. L'argent est seul employé à l'acquit des salaires dans les manufactures de Lyon , de Saint-Etienne et de Saint-Chamond. Les achats de blé et tous les approvisionnements qu'on tire des campagnes ne peuvent s'opérer d'une autre manière ; les paysans ne veulent pas recevoir de papier. Il en est de même des fabricants de toile des

montagnes du Beaujolais. Enfin , c'est encore avec des espèces seulement qu'il est possible d'acheter la soie et les autres matières premières de nos manufactures. La ville de Lyon a donc besoin d'une grande quantité de numéraire métallique. Les premiers assignats perdaient quatre à cinq pour cent au change contre l'argent; mais encore le commerce pouvait-il supporter cette perte , quoiqu'elle retombât entièrement sur le commerçant et sur le manufacturier, obligés de se procurer des espèces , l'un pour les achats , l'autre pour les salaires. Mais si la masse des assignats est quadruplée , bien évidemment les conditions de leur change contre l'argent deviendront plus défavorables. Dès lors , il y aura une énorme perturbation sur la place de Lyon, dont tous les règlements et les usages seront bouleversés. Déjà la seule appréhension de l'émission projetée a fermé les canaux de la circulation , et y a rendu l'argent si rare , que le cours en est monté à quatre pour cent , remboursable aux premiers jours d'octobre.

Ces raisons étaient développées dans plusieurs mémoires adressés à l'Assemblée nationale (1). M. Périsset-Duluc, l'un des députés de la ville

(1) Opinion de la chambre de commerce de Lyon sur une nouvelle émission d'assignats , suivie de notes, par un négociant de Lyon.

Adresse de la ville de Lyon, sur les assignats-monnaie , à l'Assemblée nationale.

Adresse des citoyens et négociants de Lyon à l'Assemblée nationale.

de Lyon , et qui siégeait au côté gauche , était un de ceux qui combattaient la mesure. Il proposa un projet de finances qui semble assez ingénieux. Des assignats auraient été émis pour une valeur égale aux deux tiers des propriétés nationales. Circulant librement et transmissibles par endossements , ils auraient été employés à liquider et à solder la dette publique , mais offerts , sans contrainte , aux créanciers. Leur hypothèque serait les biens nationaux , dont la vente serait faite en quatre ans. Aux assignats auraient été attachées des primes réglées au moment de leur apport en paiement des biens nationaux , savoir , pour ceux apportés la première année, huit pour cent ; quatre pour cent en sus , pour la seconde ; trois pour cent , pour la troisième ; deux pour la quatrième. Ainsi, l'intérêt allait décroissant à mesure que le porteur de l'assignat tardait davantage à le faire rentrer dans les caisses de l'Etat , par la voie qui lui était ouverte. Après l'expiration des quatre années , la prime aurait été remplacée par un intérêt fixe et annuel de trois pour cent. Les créanciers de l'Etat qui n'auraient pas voulu être payés en assignats , auraient reçu , en échange de leurs titres, des obligations portant intérêt à trois pour cent. Enfin, les assignats de la première émission auraient été convertibles en assignats à primes.

Cette combinaison semble un compromis entre les partisans et les adversaires de la mesure.

Toutefois, la question ne souffrait point de milieu. Sur le terrain économique et financier, les opposants à la circulation forcée avaient raison. Mais déjà la discussion était assise sur le terrain révolutionnaire, et elle n'admettait que deux avis, savoir, de ceux qui voulaient faire marcher la révolution et de ceux qui voulaient la faire rétrograder. Pour les premiers, les assignats, c'étaient les biens des corporations ecclésiastiques mis en monnaie, et dépecés en détail par le papier qui en était la représentation; pour les seconds, *point d'assignats* signifiait les biens du clergé conservés en masse dans les mains de l'Etat, jusqu'au moment où il serait possible de reconstituer l'ordre restauré dans ses propriétés.

Il fallait que la révolution fût bien nettement intéressée dans ces débats, pour que la large émission de ce papier à cours forcé fût proposée et soutenue par les hommes qui, dans ce moment, héritiers de la révolution, songeaient déjà à la limiter et à la contenir. Comment ces hommes, qui formaient le centre de l'Assemblée constituante, comment Mirabeau, qui en était le puissant orateur, ne virent-ils pas toutes les conséquences qui se sont développées par la suite? Les assignats émis, il fallait les défendre contre le décri, contre la concurrence des monnaies métalliques, contre les marchandises et les denrées de première nécessité elles-mêmes. Cela entraînait toutes les mesures révolutionnaires dont le

besoin s'est successivement manifesté, jusques et y compris le *maximum*. Bien plus, ces conséquences ont usé jusqu'à la révolution, qui n'a pu que les entrevoir et les essayer; car le maximum, sous peine d'inconséquence, devait amener la mise, dans les mains de la société, de toutes les manufactures rurales et artificielles et de tous les produits.

Il n'est donc pas étonnant que les timides observations du commerce lyonnais n'aient pas été écoutées; il s'agissait de bien autre chose. Peut-être aussi, dans les colportages d'adresses et de représentations, y avait-il un levain d'ancien régime. Du moins, l'esprit patriotique de Lyon en porta l'accusation. On se plaignit que des opinions particulières eussent été présentées comme la voix de toute la cité, au moyen de titres mensongers. On expédia à Paris des contre-pétitions; on se plaignit surtout du directoire du département, qui avait envoyé solennellement à l'Assemblée nationale les mémoires contre les assignats, comme le vœu de la ville. M. Périsset se défendit d'avoir appuyé ces mémoires; il n'avait fait, dit-il, que les présenter, ainsi que c'était son devoir, comme des pétitions plus ou moins dignes d'attention. Le meilleur moyen de soutenir les assignats, c'était la vente des biens nationaux. Dès le 23 août, les soumissions faites dans la seule ville de Lyon s'élevaient à 3,209,298 livres.

Pendant cette polémique financière et industrielle, l'agitation intérieure continuait. La section de Pierre-Scise avait vivement réclamé contre le jugement militaire qui l'avait mise hors de la cité. Elle redemandait ses armes, son drapeau, son rang dans la garde nationale. Elle représentait que le nombre des hommes qui avaient tiré sur les Suisses, n'était que de cinq, qu'ils étaient arrêtés, qu'on faisait leur procès; que la section ne pouvait être solidaire du crime de quelques individus. Ces réclamations, transmises aux députés de la ville auprès de l'Assemblée, étaient appuyées par ceux-ci, et ils en écrivirent au département : « Nous pensons qu'il est instant de faire cesser l'inaction de ce canton;... c'est à votre influence sur l'opinion publique, qu'il appartient de faire tomber d'injustes préventions.... Nous espérons que la municipalité prendra des mesures qui feront taire les citoyens réclamants, et que nous ne serons pas mis dans la nécessité d'en instruire l'Assemblée nationale par de nouvelles sollicitations, auxquelles nous ne saurions nous refuser.... Si des motifs que nous ne pouvons prévoir, s'opposaient au réarmement, nous vous prions de nous en instruire, afin que nous soyons en mesure vis-à-vis de l'Assemblée nationale, pour l'informer du véritable état des choses..... »

Le département ne put que transmettre ces invitations à la municipalité et, surtout, à l'état-

major de la garde nationale, qui avait agi militairement. Il répondit aux députés : « Lors du jugement dont se plaint le canton de Pierre-Scise, la garde nationale ni la municipalité ne jugèrent point à propos de nous donner la plus légère connaissance de cette affaire. Nous n'apprimés le désarmement que par le bruit public, et nous n'eûmes de notions sur les formalités qui l'avaient précédé, que par les rumeurs qu'on répandit dans la ville.... »

Les députés renouvelèrent leurs instances. Ils trouvaient une très vive opposition, surtout dans l'état-major de la garde nationale. Il est assez remarquable que, dans cette affaire, c'était du côté des hommes remuants, actifs partisans du nouveau régime, que se manifestait la plus vive répulsion envers un crime contre l'ordre et la paix publique. A la fin, la municipalité consentit à ordonner que les armes, avec la coopération au service de la garde nationale, seraient restituées au canton de Pierre-Scise. Déjà, au surplus, elle avait voulu prendre l'initiative de cette mesure ; mais elle avait été obligée de s'arrêter devant une pétition très énergique ou plutôt une protestation menaçante, signée du plus grand nombre des officiers. Cependant il y avait des quartiers où l'on se prononçait non moins vivement pour la section de Pierre-Scise. Les assemblées primaires ayant été convoquées dans le mois d'août, pour l'élection d'un substitut du procureur de

la commune , quelques-unes réclamèrent hautement qu'on rétablît leurs frères dans leurs droits de citoyens. La section de la place Confort alla jusqu'à destituer ceux de ses officiers qui avaient participé au désarmement. Ainsi, la municipalité se trouvait dans un conflit très embarrassant, entre l'état-major de la garde nationale et une partie de la population. Elle eut besoin de beaucoup d'adresse et de prudence pour que ce principe de scission ne causât pas de nouveaux troubles.

Quelques mois plus tard , les citoyens de la section de Pierre-Scise firent un mémoire pour obtenir la cessation des poursuites dirigées contre les cinq individus accusés d'avoir tiré sur les Suisses. Le directoire appuya cette demande, en la transmettant aux députés. « Ce serait pour nous, répondirent ces derniers , une grande satisfaction de concourir à un acte d'indulgence ; le comité de constitution nous a fait entrevoir des difficultés.. ; mais, jusqu'à ce jour, le tribunal n'a pas prononcé. Vous obtiendrez sans peine de l'humanité des juges qu'ils suspendent leur décision , lorsqu'ils seront bien sûrs que personne ne les provoquera à remplir un devoir austère et qu'ils n'éprouveront aucun reproche de cette inaction... Si nous ne pouvons pas faire prononcer une grâce , il viendra un moment où l'Assemblée nationale , d'accord avec le roi , ordonnera une amnistie générale. »

---

---

## CHAPITRE XIV.

---

**SOMMAIRE.** Principe des troubles religieux. — Caractère social du christianisme. — Le progrès n'est que l'introduction de la morale chrétienne dans les lois et dans les mœurs. — L'église modifie ses rapports extérieurs avec les sociétés, suivant l'état de la civilisation. — Vices de la constitution ecclésiastique de France, confondus dans l'ancien régime avec ceux de la constitution politique. — Pourquoi l'esprit de réforme est parti du sensualisme et de l'individualisme. — L'esprit de liberté et l'esprit religieux doivent s'unir pour présider à une ère nouvelle. — Preuves qu'une grande partie du clergé séculier et régulier de Lyon a, dans le principe, adhéré à la réforme politique. — Influence des principaux actes de la révolution sur l'opinion du clergé.

---

Ce fut pendant le second semestre de l'année 1790, que les divisions religieuses vinrent compliquer, à Lyon et dans le département, les divisions politiques, et mettre malheureusement en opposition les deux mobiles les plus puissants du cœur humain, le sentiment religieux et le sentiment de liberté. Ce côté de l'histoire révo-

lutionnaire est profondément mêlé aux évènements de l'histoire locale que nous écrivons. Nous devons remonter jusqu'à son principe.

L'expérience de l'humanité témoigne un fait irrécusable : c'est que , depuis l'avènement du Christ, le progrès social est concentré dans le monde chrétien. Nous croyons pouvoir en dire la cause. Le christianisme est la vie pour les individus , pour les peuples, pour l'humanité. Hors de lui, il n'y a que des éléments séparés et isolés ; mais l'ensemble , l'harmonie, la vie enfin , lui seul l'explique , la confirme , la rend active et féconde.

Qu'on le remarque bien toutefois, le christianisme n'est pas , en ce qu'il s'agit de l'existence terrestre , la perfection immuablement donnée et acquise ; c'est seulement un secours divin pour y arriver ; lumière et grâce en ce qui concerne les individus , esprit et providence en ce qui concerne les sociétés. Mais ce secours , c'est à l'homme individuellement ou socialement à le mettre en œuvre ; ce qu'il y joint pour sa part, comme être responsable, c'est sa liberté, sa volonté, son effort.

Aussi voyons-nous que, de même que le christianisme s'unit aux divers états de l'homme pour l'améliorer , il s'unit aussi à chaque degré de la civilisation et à chaque forme sociale pour les développer et les diriger vers un but , qui est, en idéal, la constitution définitive de l'huma-

nité. Il assiste à toutes les phases et à toutes les successions, à celles qui tombent parce qu'elles sont épuisées, et à celles qui surgissent parce qu'elles ont, à leur tour, une portion de la grande tâche à remplir.

C'est pourquoi le christianisme n'est par lui-même incompatible avec aucune forme sociale qui représente l'état de l'humanité. Le monde l'a vu présider aux formes les plus diverses, dans les divers temps et les divers lieux; et partout il est la source du progrès, qui n'est que la morale chrétienne pénétrant de plus en plus dans les lois et dans les mœurs. Mais en ce qu'il se mêle aux actes sociaux, il a lui-même une forme extérieure susceptible de modifications et de changements. On entend bien que ce qui change, ce n'est pas son caractère divin, dont la perpétuité est l'essence; que ce n'est pas non plus l'église, comme dépositaire inaltérable de la foi et centre immuable de l'unité. Ce qui est susceptible de changements, c'est cette organisation visible en contact avec les changements politiques, qui a, en effet, changé dans la suite des temps, qui n'a pas toujours été la même, soit qu'aux premiers siècles, le christianisme eût à conquérir le monde par la parole et par le martyre; soit qu'associé ensuite au pouvoir de l'empire, il eût à poser ses formules et ses symboles; soit qu'au bouleversement de la société antique, sa tâche fût de jeter dans l'Europe, ausang renouvelé, les fondements

de la civilisation moderne ; soit qu'il eût à dégager le monde de la longue enfance du moyen-âge ; soit qu'enfin il se fût assis par des pactes avec les monarchies victorieuses. Véritablement, ce n'est pas le christianisme qui change par rapport à la société ; c'est la société qui change par rapport au christianisme. Mais, à chaque époque, il s'est approprié au caractère des peuples et au degré des civilisations, toujours un, toujours faisant entendre les mêmes vérités, mais se manifestant lui-même par des formes successives.

Sous le rapport que nous venons d'exprimer, l'église chrétienne est en réalité susceptible, non pas de progrès, mais de modes conformes au progrès qui s'est opéré autour d'elle, et ces modes peuvent vieillir avec les institutions sociales, recevoir le contact de leurs défauts et appeler les mêmes réformes. Il faut admettre, avec de grandes restrictions, ce qu'on a dit des époques critiques et des époques religieuses. Certes, les siècles ne se font pas une religion, comme ils se font une philosophie, qui n'est que le travail de l'esprit humain. A moins de sortir absolument du christianisme, il faut affirmer qu'il n'y a qu'une religion et qu'un culte donné de Dieu, que les hommes reçoivent et ne font pas. Mais ce qu'il n'est pas permis de dire de l'église chrétienne, dans son essence, cela peut être vrai de la constitution politique et par conséquent humaine de cette même église ; car tout ce qui change

doit devenir, après une certaine époque, suranné, insuffisant, mauvais. C'est dans ces époques de relâchement et de langueur, que naissent et se propagent les funestes semences des hérésies et de l'incrédulité. La corruption, la faiblesse, et, avec elles, la tyrannie semblent envahir à la fois la religion et le gouvernement politique. Quand la force spirituelle se retire, il est ordinaire que les hommes, ne s'apercevant pas tout de suite qu'il faut l'asseoir sur une base nouvelle, cherchent à y suppléer par la force matérielle, jusqu'à ce que celle-ci se brise dans leurs mains, impuissante contre les faits providentiels. Mais pour l'église comme pour les sociétés, ce sont là des temps d'épreuve. Dieu, qui ne saurait abandonner l'église qu'il a instituée, veille aussi sur les sociétés humaines au sein desquelles cette église est visiblement placée.

Nous n'avons pas besoin d'exposer ici les vices de la constitution ecclésiastique pendant le dernier siècle de l'ancien régime : ils étaient devenus trop saillants ; ils avaient fait rejaillir sur le haut clergé français trop de la corruption et de la déconsidération de l'état politique dont ils faisaient partie, pour ne pas être universellement reconnus. Remarquons seulement leur principe ; c'est la fusion des deux autorités, religieuse et civile, en sorte qu'elles avaient perdu, dans un circuit d'usurpations réciproques, l'indépendance nécessaire à l'une et à l'autre, et que,

toutes deux frappées de discrédit , elles ne se soutenaient mutuellement que dans ce que chacune avait de mauvais.

Il nous semble qu'on doit voir par là pourquoi l'esprit de réforme, qui est toujours une réaction contre le mal présent , ne fut pas seulement politique. Comme l'humanité était assujétie au joug indivisible d'une double tyrannie , cet esprit devait, reprenant son essor, protester contre toutes les deux à la fois et poser sa liberté , son individualité contre l'Etat et , si l'on ose parler ainsi, contre Dieu même. Il devait ainsi partir philosophiquement du sensualisme , et politiquement de l'individualisme. Tel fut, en effet, le caractère du demi-siècle qui précéda et prépara la révolution française. Les erreurs qui remuent profondément tout un siècle sont providentielles ; car il faut que l'humanité cherche et trouve volontairement sa voie , à travers ses fautes, ses égarements et ses malheurs. Il est nécessaire qu'avertie par ses châtimens , elle lève les yeux au ciel pour y interroger son instituteur et son guide. Le dix-huitième siècle avait donc aussi sa mission ; il porta ses fruits dans la série des âges de l'humanité ; fait pour changer et régénérer , il accomplit son rôle avec la passion et l'enthousiasme, sans lesquels rien de complet ne s'opère. Il lui fallait même ses défauts , ses excès et ses erreurs , mêlés , quoi qu'on en dise , de grandes vertus et de pures lumières. Jugeons-le

maintenant qu'il a passé ; mais nous , héritiers de ses œuvres, n'oublions pas qu'il les a enfantées non-seulement par un immense travail intellectuel , mais encore par sa foi dans la liberté et dans la dignité de l'homme , ce qui était implicitement de la foi en Dieu ; qu'il les a réalisées et maintenues par des prodiges de constance et de dévouement , et qu'il nous les a enfin transmises fécondées du sang d'une légion de martyrs.

Mais, au surplus, aussitôt que la réforme cessa d'être une spéculation philosophique ; que, par le concours du peuple, elle se fit révolution ; qu'alors elle eut besoin de remuer les masses par la puissance des sentiments , de triompher par l'amour de la liberté et de la patrie , par le sacrifice personnel et par le dévouement , dès ce jour elle ne fut plus exclusivement sensualiste. Sa doctrine d'égalité, de fraternité, de solidarité entre les membres de la nationalité française , et entre le peuple français et la grande famille humaine , ce caractère propagandiste qu'on lui a tant reproché et qui est sa gloire , tout cela c'était déjà du christianisme. Mais, comme il n'avait pas conscience de sa source, et que l'esprit repoussait la doctrine en adoptant le progrès qui venait d'elle, il en est résulté ce mélange de grandeur et de crimes, de puissantes réformes et d'avortements, d'ardente charité et de moyens sanguinaires, de sublimes dévouements et d'ambitieuses intrigues, enfin cet état d'un mouve-

ment qui n'est pas encore clos, d'un problème qui attend sa solution définitive.

Il le sera, nous en avons la confiance, par l'union de ce qui a été malheureusement séparé dès le premier jour, et de ce qui l'est encore après cinquante années. Dieu lui seul a le secret des épreuves qu'il nous destine ! Alors la formule de l'alliance, posée et acceptée, dominera sur les destinées du monde pendant une longue période de prospérité.

Nous regrettons de ne pouvoir développer ici notre pensée, au risque de la laisser paraître obscure ou incomplète. C'est déjà trop de généralités abstraites pour une histoire partielle et circonscrite, comme la nôtre. Toutefois, ayant à aborder une série de faits nombreux, nous avons dû énoncer le principe autour duquel nous les voyons se grouper.

La population de Lyon a été dans tous les temps très religieuse : son caractère rêveur y fit germer quelques-unes des erreurs mystiques qui ont eu cours dans le moyen-âge ; celle de Valdo surtout y fit de nombreux prosélytes. Les doctrines sèches et rationalistes de Luther et de Calvin n'y trouvèrent de partisans que dans la haute bourgeoisie et la noblesse. Ce furent des étrangers, venus de la Suisse et du Dauphiné, qui occupèrent militairement la ville au nom de la réforme, en 1562. La masse du peuple de Lyon était au contraire très ardente catholique, et elle

entra vivement dans la ligue , pour laquelle elle soutint un siège avec une grande constance. L'esprit religieux de Lyon se manifesta principalement par le nombre et la richesse des institutions destinées à secourir les pauvres ; on sait la magnificence de ses hôpitaux ; son aumône générale était un mode fixe et permanent de distribution aux indigents , sur la plus vaste échelle. Ces établissements , fruits de la charité des citoyens , dans une ville qui , n'étant pas capitale , ne devait rien qu'à elle-même , étaient encore secondés par d'abondants efforts de la bienfaisance privée. Le négociant de Lyon regardait les pauvres comme ses associés de droit ; il n'était point de pacte d'association industrielle qui ne stipulât le prélèvement , en leur faveur , d'une quotité des bénéfices annuels.

Lyon reçut pourtant l'empreinte du dix-huitième siècle , mais ce fut principalement dans sa bourgeoisie , qui se piquait de bel air et de lecture. On sait que l'académie de Lyon idolâtrait Voltaire, qui se moquait d'elle ; que les encyclopédistes eurent à Lyon des correspondants et surtout des souscripteurs ; que le déclamateur Thomas était l'hôte et l'intime de l'archevêque janséniste , M. de Montazet ; qu'une association de philanthropes , présidée par ce prélat , y fit jouer , au profit d'une œuvre de bienfaisance , la comédie du *Mariage de Figaro* , envoyée par l'auteur. Alors les tendances mystiques , n'ayant

plus d'aliments dans l'éternelle religion, se firent jour dans les jongleries de Cagliostro et les obscures rêveries du philosophe Saint-Martin. Enfin, au sein du catholicisme même, l'esprit de réforme s'était parqué dans le jansénisme, qui avait à Lyon un grand nombre de sectateurs laïques, une portion du clergé séculier et plusieurs des congrégations religieuses.

Nous avons déjà vu qu'au début de la révolution, le clergé de Lyon se montra, en majorité, favorable à une réforme politique dont ses cahiers tracent le plan. Le cahier de la noblesse va plus loin : il réclame la réforme ecclésiastique, c'est-à-dire l'abolition du Concordat, le rétablissement de l'ancien mode électif pour la collation des bénéfices, l'interdiction du cumul, et la plénitude de juridiction pour l'évêque en matière d'institutions canoniques et de dispenses, sans recours au Saint-Siège. A la réunion des trois ordres, le riche et noble chapitre prête son ministère et sa métropole de St-Jean pour des actions de grâces solennelles ; plus tard et jusqu'à sa suppression légale, il s'associe, par ses discours, à tous les actes du tiers-état de la ville de Lyon. L'ordre du clergé s'unit hautement et positivement à la protestation lyonnaise du 17 juillet, contre le renvoi du ministère Necker et les menaces de dissolution dont était l'objet l'Assemblée nationale. Enfin il reconnaît, à diverses reprises, le pouvoir législatif et constituant de cette assemblée.

A cette époque , il y avait sans doute dans le clergé un parti de l'ancien régime , comme il y en avait un dans le tiers-état lui-même ; et à sa tête sont, nous ne dirons pas l'archevêque, M. de Marbeuf, pasteur éloigné de son troupeau , mais les représentants de ce prélat. Ce parti, toutefois, n'était qu'une minorité.

Peut-être l'adhésion que sembla donner le corps du chapitre aux premiers développements révolutionnaires, n'était-elle qu'une affaire de circonstance et de tactique. Dans tous les cas, les mœurs mondaines et relâchées de ces bénéficiers ne permettent pas de penser que l'esprit qui les animait alors fût celui de l'abnégation et de l'humilité, ni celui du sacrifice, autrement que comme une concession prudente à un mouvement qu'on jugeait transitoire. Le clergé militant, celui qui, portant le fardeau du service dans les paroisses, était plus rapproché du peuple, professait des sentiments beaucoup plus sincères. Des curés proposèrent, dans l'assemblée de l'ordre, des réformes très hardies. Parmi les congrégations et les communautés, il y en avait qui étaient comme le peuple de l'ordre ecclésiastique : non-seulement elles adhéraient à la révolution, mais elles y étaient attachées par le zèle le plus actif. Tels furent à Lyon les Carmes et les Capucins. D'autres qui avaient pris parti dans les querelles du jansénisme, avaient pour but, en s'alliant aux réformateurs, d'affranchir

l'église gallicane de la tyrannie des grands dignitaires et de l'Etat. Dans le gouvernement de l'église, il y avait ainsi un parti démocratique voulant sa révolution; et la démocratie ecclésiastique devait se trouver en affinité naturelle avec la démocratie politique.

Lorsque les faits révolutionnaires se déroulent, et qu'ils atteignent successivement la constitution ecclésiastique, il s'y passe quelque chose d'analogue au mouvement du monde laïque. Les plus tièdes réformateurs se détachent et retournent sur leurs pas, pour se liguier au parti de la résistance. Les faits principaux, qui ont influé sur les idées religieuses, sont l'expropriation du clergé, l'abolition des vœux et des ordres religieux, le refus de déclarer la religion catholique privilégiée, enfin la constitution civile du clergé.

De tous ces faits, il faut distinguer le dernier. Les autres, quelle que soit l'intention qui les ait produits, conduisent à un but providentiel : dégager l'église de l'Etat et l'affranchir de ses entraves matérielles. D'ailleurs, il est incontestable qu'ils ne touchaient en rien à la foi; qu'ils laissaient subsister l'action spirituelle dans toute sa force.

Les immenses propriétés de l'église française étaient le lien qui l'asservissait, depuis que la collation des bénéfices avait été transportée à l'Etat, et qu'elles avaient ainsi accru ce fonds

des faveurs de cour, déposé le plus souvent en des mains indignes. Ces biens, achetés par des complaisances et des services que la religion ne pouvait avouer, cumulés dans un petit nombre de mains, étaient si mal répartis, que la véritable église de France était indigente au milieu des richesses du corps. Sous le rapport même matériel, le plus grand nombre des ecclésiastiques gagnait à l'ordre nouveau, en ce que leurs services étaient rémunérés très honorablement par l'Etat, en échange de ces biens qui ne profitaient qu'à l'aristocratie mitrée.

Aussi les faits témoignent-ils que la loi qui mettait les propriétés ecclésiastiques dans les mains de l'Etat, ne fut point odieuse à la majeure partie du clergé français. Nous en trouvons quelques traces dans nos annales.

Au mois de novembre 1789, les Carmes de Lyon font offre à la nation de leurs biens, estimés 450,000 livres; ils ne se réservent qu'une pension alimentaire.

En décembre, les curés, prêtres et religieux de l'archiprêtré de Bourgoin, en Dauphiné, et des environs, votent une adresse d'adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale. Cet exemple est suivi par un grand nombre d'ecclésiastiques du Lyonnais et du Beaujolais.

Au mois d'avril, avant le *Te Deum* solennel chanté dans l'église de Saint-Jean pour l'installation des officiers municipaux, le comte de

Poix prononce un discours contenant l'expression des mêmes sentiments. Nous avons déjà dit que le chapitre en corps , voulant honorer la municipalité constitutionnelle , l'avait reçue avec un cérémonial inusité dans le passé, même pour les têtes couronnées.

A la Guillotière , les religieux du tiers-ordre de Saint-François font une adresse à l'Assemblée nationale , pour adhérer au décret qui avait prononcé le séquestre des biens ecclésiastiques.

Le 29 mai , le corps municipal reçoit le serment civique prêté par les supérieurs , directeurs et élèves du séminaire des petites écoles de Saint-Charles et par ceux du séminaire de Saint-Irénée. M. Cazagnol, supérieur du séminaire de Saint-Irénée, accompagne cet acte de l'allocution suivante : « Nous venons remplir un devoir qui oblige tout citoyen envers la patrie , et nous nous félicitons de nous en acquitter dans la circonstance d'un jour qui le rendra plus solennel. Il sera , de notre part , une preuve de fidélité , de respect et d'acquiescement à la nouvelle constitution , et l'expression la plus vive de nos sentiments. Ces sentiments , Messieurs , ne se bornent pas à ne pas contredire les lois , mais à leur être soumis ; non-seulement à ne pas les enfreindre , mais à leur obéir activement. Ainsi, Messieurs, loin d'opposer aucune résistance à la constitution , nous nous ferons un devoir d'y acquiescer , et d'enseigner à nos élèves que le respect et la soumission aux

décrets émanés des législateurs, sont une obligation essentielle du patriote et du citoyen. Nous honorant du nom de Français, nous nous faisons gloire d'appartenir à la nation, d'être unanimes avec elle, et de donner, partout et en toute occasion, l'exemple du plus entier dévouement et de l'attachement le plus fidèle....»

Nous ne pouvons que saisir quelques-uns de ces actes d'union des ecclésiastiques ou religieux de la province lyonnaise et des environs, aux sentiments populaires réalisés par l'Assemblée nationale. A cette époque, il y avait trop d'unanimité pour que le clergé ne fût pas entraîné par l'opinion publique. S'il y a des protestations contraires, elles sont isolées, désavouées; elles appartiennent à des individus, non au corps.

Dans l'affaire des couvents, malgré les déclamations philosophiques de quelques membres, l'Assemblée nationale avait seulement reconnu en principe, que la promesse faite à Dieu par le vœu religieux ne pouvait être placée sous la sanction de la loi sociale; en conséquence, elle avait rendu aux membres des communautés la liberté civile de rentrer et de vivre dans le monde. Un grand nombre de religieux des deux sexes, dont la vocation s'était usée dans les ennuis du cloître, avait franchi des portes que la force matérielle ne tenait plus fermées. Les officiers municipaux étaient chargés d'aller recueillir et constater la volonté des habitants des

cloîtres. Sans doute, la mesure avait été conçue et elle fut exécutée avec des préventions anti-religieuses ; renoncer au vœu de clôture fut presque érigé en acte civique ; mais enfin la loi n'autorisait aucune violence. La vie commune et religieuse resta celle de quiconque voulut, par conscience ou par goût, être fidèle à son vœu ; les claustraux furent respectés, et partout où la désertion réduisit leurs habitants à un trop petit nombre, on réunit ensemble ceux des communautés du même ordre, avec tous les égards pour la règle qui régissait ces associations.

Parmi les actes d'adhésion que la mesure rencontra dans notre province, on trouve encore celui des religieux du tiers-ordre de Saint-François, de la Guillotière. Dans une adresse à l'Assemblée constituante, ils se plaignent de la malveillance des prélats et des censures de la Sorbonne, *cette vieille édentée* ; ils craignent que leur soumission aux décrets de l'Assemblée nationale, ne les expose à des persécutions. Ils demandent qu'il soit permis aux religieux-prêtres sortis des cloîtres en vertu des décrets sanctionnés par le roi, et dont les mœurs d'ailleurs sont conformes à la sainteté de leur état, d'exercer les fonctions du sacerdoce dans les églises et chapelles non interdites des diocèses où ils se trouveront, sans que les évêques ou curés des lieux puissent s'y opposer.

Le refus de l'Assemblée nationale de déclarer le catholicisme religion dominante ou d'Etat, était encore la conséquence du même principe, la disjonction des deux glaives. L'Assemblée n'ôtait rien par là de la puissance essentielle à la religion, de sa force spirituelle. Toutes les dispositions que nous venons de rapporter, n'ont pas été transitoires comme les mesures de persécution. Elles ont subsisté et elles subsistent encore.

On sait qu'il ne dépendit pas du côté droit que la décision de l'Assemblée ne devînt un prétexte de guerre civile; on connaît la protestation de la minorité, son retentissement dans les provinces, les troubles de Nîmes et de Montauban, les tentatives faites pour en exciter sur d'autres points. D'autre part, le parti de la révolution fait de toutes parts des contre-protestations; nous avons rapporté celle du conseil général de la commune de Lyon, provoquée par la demande des trente-deux sections. Quant aux clergé lyonnais, nous trouvons encore des faits qui nous le montrent, en grande partie, continuant d'adhérer au développement révolutionnaire. Les protestations lui avaient été envoyées à profusion. Sa prudence l'empêcha d'y prendre part. Bien loin de là, beaucoup de déclarations publiques furent faites dans un sens contraire. Notamment, nous trouvons dans les journaux du temps les énonciations suivantes :

« Une partie du clergé, tant régulier que séculier, du diocèse de Lyon, voulant manifester son patriotisme et son respect pour les actes de l'Assemblée nationale, s'est empressée de souscrire un acte devant M. Morel, notaire, contenant son adhésion aux décrets, et spécialement à celui du 13 avril. »

« On loue la démarche sage et franche des religieux Cordeliers et Minimes de Lyon, qui repoussent avec indignation les protestations contre le décret du 13 avril. Les Grands-Carmes sont pénétrés des mêmes sentiments. »

« On rapporte ce passage d'un sermon prononcé par le R. P. Jérôme-Marie, dans l'église des Capucins du petit Forez, à Lyon... « *Le bonheur public est votre ouvrage, dignes représentants de la France!* » Outre beaucoup de suffrages, le P. Jérôme-Marie a recueilli un bouquet que lui ont envoyé les citoyennes de son auditoire. »

« Extrait d'une lettre de M. Charrier de la Roche, prévôt, curé d'Ainay, député à l'Assemblée nationale : « On m'a pressé de souscrire la déclaration d'une partie de l'Assemblée... ; je m'y suis refusé... J'ai répondu à ceux qui m'en pressaient, que j'étais aussi attaché qu'eux à la religion catholique, mais que personne ne l'attaquait. »

« Les Oratoriens du collège de la Trinité se sont empressés de présenter leur profession de foi dans la section de la rue Neuve : « Nous déclara-

rons que, loin d'adhérer à cette protestation, nous la repoussons avec horreur; que nous opposerons toujours une résistance invincible à toutes les manœuvres des ennemis de la révolution; que nous ne cesserons de faire des vœux pour la prompte réforme du clergé, réforme d'où dépend en grande partie la prospérité de la religion et de l'Etat, et qu'enfin, chargés d'élever la jeunesse, nous ne lui inspirerons jamais d'autres sentiments que ceux de la présente déclaration. »

« La société ecclésiastique établie à St-Rambert-en-Bugey, assemblée au nombre de quarante-huit curés ou vicaires, a rejeté avec indignation la protestation... »

« Nous devons signaler au nombre des honnêtes religieux qui se sont prononcés contre la protestation, les PP. Augustins de la section de la Platière. »

« Les prêtres de l'Oratoire de la section de la Grande-Côte sont venus, dans l'assemblée de cette section, témoigner leur respect et leur adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale, spécialement à celui du 13 avril. M. Frossard, ministre protestant, président de la section, a dit : « Vous avez, Messieurs, prêché l'Évangile par vos exemples autant que par vos préceptes, et, au milieu des plus cruelles persécutions, vous êtes toujours demeurés tolérants comme le Sauveur et doux comme sa morale. Il est bien flatteur pour

moi d'avoir ces sentiments à vous exprimer. Cette circonstance, qui n'échappera pas à vos cœurs généreux, est pour moi un nouveau motif de bénir cette sublime constitution, qui, nous rendant tous citoyens, nous rapproche en même temps les uns des autres, par les liens sacrés et indissolubles de la fraternité. »

« Le chapitre de St-Paul a déposé dans l'assemblée de sa section « un acte d'adhésion aux décrets, spécialement à celui du 13 avril. »

« Les religieux Feuillants de Lyon ont adhéré capitulairement et en corps, aux décrets de l'Assemblée nationale, surtout à celui du 13 avril. »  
(Extraits du *Courrier de Lyon.*)



---

## CHAPITRE XV.

---

**SOMMAIRE.** La constitution civile du clergé allait contre le principe de la réforme. — Pourquoi elle a été une cause de scission et d'intolérance. — Mauvais effet qu'elle a produit à Lyon. — Elle a suscité de nombreux adversaires à la révolution. — Le clergé constitutionnel manquait de puissance et d'autorité. — Compromis dans la chute des Girondins. — Repoussé comme une hypocrisie par les Montagnards. — Faiblement appuyé sous le Directoire. — Il est sacrifié par le Consulat et par l'Empire, pour sceller la paix avec la cour de Rome.

---

Dans les mesures législatives dont nous venons de parler, la nation française laissait parfaitement intacte la liberté de l'église. Elle ne faisait que retirer ce qu'elle avait mis de son côté dans une association vicieuse, c'est-à-dire les possessions temporelles et l'usage du glaive. En dégageant de l'église l'Etat, elle dégageait par là même de l'Etat l'église. Mais il n'en fut pas ainsi de la dernière mesure, la constitution civile du clergé. Celle-ci non-seulement manquait le but, mais elle allait contre le but.

On sait que cette législation avait pour objet de remanier les circonscriptions des pouvoirs ecclésiastiques, de supprimer les fonctions inutiles ou surabondantes, et enfin d'instituer un mode électif pour la promotion des personnes aux fonctions. Les objets auxquels il fut pourvu ainsi, sont de ceux qu'en France on avait considérés et que l'on considère encore comme ressortant de l'autorité mixte, c'est-à-dire de l'accord des deux pouvoirs. Il y avait usurpation évidente à les régler sans le concours ou, tout au moins, sans le consentement du pouvoir qui y était le plus intéressé, et cela au moment où l'indépendance de l'église devait résulter, comme une conséquence naturelle, de l'indépendance où s'était placé l'Etat. Au fond, le remaniement des circonscriptions ecclésiastiques et la suppression des fonctions inutiles étaient d'excellentes mesures. Il ne leur manquait que d'être décrétées par le pouvoir compétent.

Le Concordat, fait entre les rois de France et la cour de Rome, sans la participation de l'église nationale, déférait au pouvoir royal, c'est-à-dire à l'Etat, la collation des fonctions ou bénéfices. Le Concordat s'était maintenu malgré les longues réclamations de l'église de France, qui ne le subit que de guerre lasse. La révolution, qui avait pour fin d'abolir toutes les usurpations de l'autorité royale, devait rendre à chacun ce qui lui appartenait; en reprenant au nom de la nation ce qui

était à la nation , elle aurait dû rendre à l'église ce qui était à l'église. Au lieu de cela, en enlevant au ministère la feuille des bénéfices , elle organisa un système d'élection populaire pour les fonctions ecclésiastiques ; mais il faut bien reconnaître que ce système ne ressemblait en rien aux élections de la primitive église. Les électeurs départementaux nominaient aux évêchés, et les électeurs des districts aux cures , mais comme citoyens et non comme chrétiens ; on avait bien eu la prétention de rappeler la forme de l'ancienne église , mais c'était erreur , sinon hypocrisie. Le système pouvait plutôt être justifié comme continuation du Concordat : seulement le droit de collation était transporté du roi au peuple ; c'était toujours l'autorité civile déléguant l'autorité religieuse. Il n'y avait pas les mêmes inconvénients que dans la nomination par la cour ; mais il y en avait d'autres , d'une espèce différente. Et après tout , c'était la même confusion des deux autorités , la même usurpation exercée par le pouvoir populaire , au lieu de l'être par le pouvoir royal.

Ce qui égara l'Assemblée constituante , ce fut une coalition de réaction janséniste , de malveillance philosophique pour le catholicisme , et de prétention politique pour établir en France une sorte d'anglicanisme populaire. Mais il faut bien tenir compte aussi des difficultés au sein desquelles l'Assemblée était placée. Pouvait-elle

remettre la réforme ecclésiastique à la discrétion d'un concile national, qui, probablement, aurait été dominé par ces hauts dignitaires portant jusqu'à l'excitation à la guerre civile, le regret de l'ancien régime tout entier? Telle était la question qui se présentait. Nous, qui voyons les choses après coup, après que les évènements ont donné leur leçon, nous croyons que l'Assemblée a pris le plus mauvais parti. La force des choses aurait contraint l'église de France à se réformer elle-même, et à se donner une organisation extérieure en harmonie avec la révolution politique. Au lieu de cela, la solution de la question a été ajournée pour un temps qui est encore à venir; la révolution s'est nettement séparée du catholicisme. Toute la partie du clergé qui y adhérait, la plus nombreuse sinon la plus puissante, a été partagée; une part poussée dans le schisme ou l'apostasie, l'autre rejetée dans l'opposition envers la révolution et dans le parti de l'ancien régime. Elle y a entraîné avec elle presque toutes les convictions catholiques, jusque-là neutres, sinon favorables à la réforme. La mesure, une fois portée, aurait pu être légitimée par le consentement de l'église, car elle n'était à peu près mauvaise, que parce qu'on avait fait sans celle-ci des réformes nécessaires, mais qui devaient être faites par elle. L'église de France hésita longtemps avant de se prononcer. Nous verrons qu'à Lyon, la plupart

des curés et des ecclésiastiques prêtèrent le serment constitutionnel, qu'ils rétractèrent ensuite. Nous devons regretter que l'église nationale ait pris le plus mauvais parti, en se laissant guider par les hommes qui voulaient inféoder la religion à l'absolutisme politique. Eux aussi sont coupables du trop long divorce qui s'est établi entre l'esprit de religion et l'esprit de liberté. Il est probable qu'en sanctionnant des mesures bonnes en soi, et dont elle aurait fait ainsi sa propre affaire, l'église aurait obtenu des modifications sur les points qui gênaient son indépendance, notamment sur la forme civile des élections. On sait que des négociations furent ouvertes avec la cour de Rome. Malveillante envers la révolution de France, par sa position d'Etat despotique, elle n'avait cependant eu jusque-là aucun motif de condamner des réformes qui n'attaquaient pas la foi. On lui donna le droit de censure, au nom de la liberté et de la discipline de l'église de France. Elle aurait encore pu tout sauver ; les conseils de l'émigration, dit-on, l'entraînèrent.

On s'imaginera sans peine quelle influence les actes que nous venons d'analyser, eurent dans la ville de Lyon, où les idées religieuses avaient toujours eu de l'empire, malgré la mode philosophique du temps. Ils en eurent encore plus dans les campagnes du Forez et dans la partie montagneuse du département de Rhône-et-Loire, où

ils faillirent allumer une Vendée. Mais leur funeste effet ne se borna pas à susciter à la révolution d'autres classes d'adversaires. Obligées de se partager entre la religion et la liberté, les masses populaires qui suivirent celle-ci, ne le firent qu'aux dépens de la première. Chrétien et contre-révolutionnaire eurent la même signification; par une alliance non moins étrange, ami de la liberté désigna un ennemi farouche de la religion d'égalité et de fraternité. Les haines politiques se compliquèrent de haines religieuses. Le drapeau du christianisme libéral fut bien encore porté par cette minorité de prêtres qui avaient juré la formule nouvelle, et par la petite église qui se ralliait autour d'eux. Quelques-uns furent de très bonne foi et sincèrement chrétiens, surtout à Lyon, où toute opinion fut toujours prise par son côté grave et sérieux. Mais, pressés entre la masse des catholiques qui les reniait comme schismatiques, et celle des incrédules qui les repoussait comme entachés de fanatisme, ils manquèrent de puissance et d'autorité. Ils ne furent, pour la révolution, qu'un prétexte à susciter des persécutions contre les prêtres qu'on appela réfractaires, sans être un appui pour la religion, dont ils ne présentaient plus la force morale. Ils s'abîmèrent dans la catastrophe du parti girondin, qui les avait compromis pour sa cause. Les Montagnards les repoussèrent comme une hypocrisie inutile. Ils

reparurent , faiblement appuyés , sous le gouvernement des Thermidoriens et sous le Directoire ; enfin le Consulat et l'Empire les sacrifièrent pour toujours , au besoin de sceller la paix avec le catholicisme français et avec la cour de Rome.



---

---

## CHAPITRE XVI.

---

**SOMMAIRE.** Conspiration permanente à Lyon. — Complot de Bussy. — Défiances populaires. — La force militaire en suspicion. — Réquisition de Roland de la Platière au conseil de la commune. — La commune défend de porter d'autre cocarde que la cocarde nationale. — Bruits contre le général la Chapelle. — Proclamations des pouvoirs municipaux et administratifs qui le justifient. — Convois d'artillerie et de poudre de guerre arrêtés à Lyon. — Lettre du comte de Cordon. — Injonction à M. de Marbeuf de venir dans son diocèse. — Protestation du chapitre. — Réquisitions et arrêtés contre le chapitre. — Désaveu de la protestation par plusieurs chanoines. — Serment d'un grand nombre de curés. — Déclaration de M. de Marbeuf. — Référé à l'Assemblée nationale. — Décret du 27 novembre.

---

Il est assez connu que Lyon ne cessa jamais d'être un centre très important d'intrigues contre-révolutionnaires. La conspiration y fut permanente. Tantôt ses éclats infructueux jetaient la perturbation dans la cité ; tantôt ses préparatifs , devinés par le pressentiment populaire , étaient une cause d'agitations. Et il est remar-

marquable que les défiances étaient presque toujours vérifiées par les faits postérieurs, tandis que les principaux pouvoirs, surtout les directoires de département et de districts, affectaient la sécurité, et se plaignaient de la propension du peuple à prêter l'oreille aux vains bruits, à craindre sans sujet, à troubler la quiétude administrative. C'est ainsi que les troupes de ligne, appelées dans la ville à la suite des événements de juillet, étaient suspectes à la population; que de sourdes rumeurs accusaient M. de la Chapelle, leur commandant, de préparer un mouvement, tandis qu'entre ce général et les autorités il y avait un échange de relations cordiales et de marques de confiance.

Au mois de septembre, on enregistra au département une proclamation du roi, ordonnant la dissolution du camp de Jalez, en exécution d'un décret de l'Assemblée nationale. Ce rassemblement, formé sous prétexte d'une fédération de gardes nationales, était, en réalité, le noyau d'une armée contre-révolutionnaire.

Cette affaire avait répandu de la fermentation parmi les populations riveraines du Rhône, et même à Lyon, lorsque toute la contrée, au midi et au nord de la ville, vint à s'agiter au bruit d'un nouveau complot.

Le 12 octobre, le district de Saulnière, à Valence, sur le rapport d'un de ses membres, dénonça que plusieurs individus avaient fait con-

fectionner des habits d'uniforme , sur un modèle qui n'était celui d'aucun corps militaire connu , en recommandant le secret au tailleur et en se réservant de mettre les boutons. Le tailleur, mandé par la municipalité, confirma le fait. Au bruit de cette découverte , les sieurs Borie et Blein , habitants de la ville, prirent la fuite. On remarqua qu'on avait vu passer, depuis quelque temps , un certain nombre d'individus portant le même uniforme ; des gardes du corps, des gardes d'Artois avaient paru en public avec leurs costumes. On sut enfin qu'un ex-gendarme s'occupait d'enrôlements , et que le rendez-vous était le château de Bussy , près de Lancié , en Beaujolais. Sur ces données , on bâtit le corps du complot. La compagnie des volontaires de Bussy, forte de deux cents hommes, était l'une de celles qui devaient se diriger , par petits pelotons , sur la ville de Besançon, où commandait M. d'Autichamp ; soixante-deux brigades de maréchaussée, sur leur trajet , étaient gagnées et protégeraient la marche. A Besançon , M. d'Autichamp se trouverait à la tête de quarante mille hommes, y compris sa garnison , qui , de gré ou de force, suivrait le mouvement ; il se déclarerait alors, et marcherait sur Paris pour enlever le roi et dissoudre l'Assemblée nationale. En même temps, le mouvement serait secondé par l'entrée de deux armées en France : l'une , commandée par le prince de Condé , pénétrerait par le Pont-Saint-

Esprit , en Languedoc , recueillerait le rassemblement de Jalez et se grossirait de tous les mécontents du Midi ; l'autre , sous les ordres du comte d'Artois , déboucherait par le Pont-de-Beauvoisin et marcherait sur Lyon.

A ce rapport , toutes les sections de Valence s'assemblent et délibèrent. On arrête que la municipalité sera requise d'en donner avis à celles de Lyon , Mâcon , Chàlon et Besançon ; que , pour plus de promptitude et de sûreté , on enverra une circulaire à toutes les gardes nationales des environs.

La lettre de Valence , arrivée à l'état-major de la garde nationale de Lyon , y remua de la même manière tous les esprits. Sans s'astreindre à la régularité administrative , l'état-major transmet sans délai l'avis aux trente-deux sections. De toutes parts on s'assemble , on délibère ; les sections prennent des arrêtés qu'on vient communiquer au département , en l'interpellant d'ordonner les mesures que réclament les circonstances.

Le même avis était parvenu à Mâcon. Dans cette ville , voisine des localités , on reconnaît dans le conspirateur désigné M. Mignot de Bussy , ex-seigneur de Villié , en Beaujolais. Aussitôt la garde nationale prend les armes. Deux cents hommes , escortés d'officiers municipaux , partent pour aller visiter le château. Dans le péril dont on se croit menacé , on ne s'arrête pas à

ce que la garde nationale et les officiers municipaux de Mâcon ne peuvent régulièrement aller faire un acte de police au château de Bussy, qui est sur le territoire du département voisin.

Le 17 octobre, à cinq heures du matin, le château de Villié est investi par cette force armée. M. de Bussy refusa l'entrée, menaça de résister par la force, et coucha en joue la garde nationale, mais ne tira pas. Pendant ces pourparlers, on jetait d'un autre côté, par une fenêtre, une malle qu'on ne put cependant soustraire, et peu après la porte fut ouverte. On trouva dans le château deux tromblons, quelques fusils, quelques sabres, des cartouches et deux barils de poudre. La malle contenait une certaine quantité d'uniformes semblables à ceux qu'on avait confectionnés à Valence. Il y avait aussi au château un nombre d'individus qui parut suspect; c'étaient, pour la plupart, d'anciens militaires congédiés.

Dans le même temps, M. Borie, fuyant en Savoie et devancé par la rumeur qui circulait avec rapidité, avait été arrêté près du Pont-de-Beauvoisin, au moment où il cherchait à traverser une rivière à gué. Ayant laissé son portemanteau et sa voiture à la Verpillière, il était parti à pied, et suivait des chemins de traverse, guidé par un domestique que lui avait donné un Anglais venant de Turin. Le portemanteau contenait l'uniforme semblable à ceux qu'on avait trouvés chez M. de Bussy.

Enfin , les charges se complétaient par une lettre interceptée , que le sieur Borie avait écrite à M. de Bussy , et contenant ces mots : « Nous avons été dénoncés... Si vous trouvez bon que je vous donne un conseil , c'est de partir sur-le-champ... Je compte avoir l'honneur de vous voir à Chambéry... Je vous y rapporterai les choses plus au net... je vous donne ma parole d'honneur qu'en cas que l'on me mette la main dessus , personne ne saura qui je suis... »

M. de Bussy et ses hôtes avaient aussi été arrêtés , et tous les prévenus furent déférés au comité des recherches de l'Assemblée nationale. Cependant , après l'examen , toute la gravité de cette affaire , qui avait tant ému la contrée , parut s'évanouir. Voici l'explication qu'on lui donna : M. de Bussy est d'un caractère déterminé, violent. Au mois d'août 1789, au moment où plusieurs châteaux du Mâconnais furent attaqués , il avait vivement protesté qu'il ne se laisserait pas , lui , brûler sans résistance. Pour tenir sa parole, il avait rassemblé dans sa maison quelques amis , quelques jeunes gens de bonne volonté ; il possédait des uniformes de son régiment ; il en revêtit sa petite troupe , et il garantit avec elle ses propriétés et celles de ses voisins. L'expérience lui avait appris que l'uniforme imposait aux brigands ; il acheta une pièce de drap vert , qu'il gardait , au besoin , pour cet usage. Au 14 juillet 1790 , il se fit à Villié un

rassemblement de gardes nationales des communes voisines , pour prêter le serment fédératif. M. de Bussy s'y rendit avec le sieur Chanut , ancien sous-officier dans son régiment , tous deux en uniforme , l'épée au côté et la badine à la main. Les gardes nationales crurent voir que l'ex-seigneur et son soldat venaient pour les tourner en ridicule. Tous deux furent chassés , couchés en joue. Depuis cette affaire , M. de Bussy , se croyant de nouveau menacé , avait jugé à propos de faire confectionner des uniformes pour la petite garnison qu'il destinait à le défendre , et dont M. Borie devait en effet faire partie.

D'après ces explications , qui parurent justifiées , le comité des recherches ne vit plus dans l'affaire de M. de Bussy qu'une forfanterie , qu'une querelle de seigneur et de paysans ; la conspiration s'évanouissait. Un décret de l'Assemblée nationale mit les accusés en liberté.

Le directoire du département de-Rhône-et-Loire avait beaucoup contribué , par sa correspondance , à faire considérer cette affaire comme une effervescence ridicule de la population , et il s'était beaucoup moins préoccupé du péril que tout le monde redoutait , que des irrégularités administratives qui avaient été commises. Le district prit même un arrêté pour censurer l'état-major de la garde nationale de Lyon , qui , dans le moment de précipitation , avait communiqué l'avis aux officiers des sections , sans passer

par la filière légale. Le département, avec plus de prudence, craignit d'irriter les esprits et de faire naître des troubles. Il refusa son approbation, et en référa aux députés à l'Assemblée nationale; ceux-ci adressèrent à la garde nationale une lettre pour la rappeler doucement à l'observation des lois (1). Dans tout cela, il y avait au moins un enseignement; c'était cette défiance du peuple, qui se croyait obligé de veiller lui-même à la conservation de sa liberté environnée de dangers et de menaces. Et ici cette défiance était-elle si mal fondée? Que la conspiration de Bussy fût une chimère, cela est très probable. Mais quand on considère les personnages avec les lumières que le temps nous a données sur eux, il nous semble que le complot n'avait rien en soi de si invraisemblable: M. de

---

(1) Les députés répondirent aussi au directoire: « ... Dans un moment où l'effervescence est grande, il est quelquefois prudent de conseiller plutôt que d'ordonner... Ce qui serait répréhensible dans un moment de calme, peut alors être excusé... Nous avons été instruits par M. Frachon lui-même (c'était le 1<sup>er</sup> aide-major de la garde nationale); nous lui avons exprimé des sentiments dont il a toujours paru digne... Sur le fait de sa lettre aux cantons, nous avons évité de nous expliquer avec lui comme il l'eût désiré peut-être; mais nous n'avons pas craint d'exprimer le même vœu que vous formez pour que cette affaire n'ait aucune suite... M. Frachon aura bien aperçu que le patriotisme des gardes nationales doit se renfermer dans les limites que la loi a déterminées; mais le blâme eût été de notre part une imprudence... Dans l'état où se trouve la garde nationale de Lyon, on peut excuser beaucoup de choses... » Les députés, tout en reconnaissant que l'arrêté du district exprimait les vrais principes, conseillent de n'y pas donner de suite, de laisser de côté les faits passés, etc.

Bussy , depuis , émigré , passé au service autrichien ; M. D'Autichamp , commandant alors un corps de troupes et la place de Besançon , actif meneur d'intrigues royalistes ; M. Bouillé à Metz ; M. de la Chapelle à Lyon. Joignez à cela que le service des maréchaussées était encore organisé suivant le mode de l'ancien régime. Il nous semble qu'avec ces éléments , il n'y avait aucun obstacle absolu à ce que des compagnies de volontaires , secrètement formées dans les châteaux , pussent filer , à jour fixe , sur Besançon , et s'y réunir sous les ordres du chef zélé et habile qui y commandait. Ce plan n'était pas plus mauvais que celui de beaucoup d'autres conjurations sérieusement tentées.

La crise du moment venait de la force militaire. C'était l'époque où la révolution se faisait dans l'armée , au sein de laquelle il y avait aussi peuple et aristocratie. Le peuple de l'armée , composé des soldats et sous-officiers , cherchait à échapper au joug qui pesait sur lui , et , comme toute insurrection , celle-ci ne s'opérait pas sans déchirements et sans violences. La noblesse défendait sa dernière position , le privilège de l'épaulette. La plupart des corps d'officiers , le plus grand nombre des généraux commandant les places fortes et les divisions de l'armée , appartenaient au parti de l'ancien régime. Cette époque , critique , non-seulement pour la liberté , mais encore pour la force natio-

nale , qui s'anéantissait avec la discipline militaire , se termina, comme on le sait , par l'émigration de tous les officiers qu'avaient compromis leurs sentiments contre-révolutionnaires. Alors l'unité se trouva rétablie dans l'armée, elle reprit sa force. Toutefois, ce dénouement ne pouvait s'opérer en un seul instant. Jusque-là , c'étaient tantôt les régiments qui chassaient leurs officiers comme aristocrates , tantôt les officiers qui cherchaient à compromettre leurs régiments avec le peuple.

A Lyon , l'outrage des officiers de la garnison , qui s'obstinaient à porter la cocarde blanche , blessait vivement les susceptibilités populaires. On redoutait surtout le régiment de la Mark , formé d'étrangers peu sympathiques avec les sentiments qui animaient la France. Dans une séance du conseil général de la commune , M. Roland de la Platière prit la parole , se plaignit que la garde de l'Hôtel-de-Ville était confiée à des soldats étrangers , qui avaient un poste jusque dans la salle des délibérations , et demanda pourquoi la publicité des séances n'avait pas lieu , en exécution de l'arrêté précédent qui l'avait ordonnée. Le maire excusa ces infractions par des dispositions de circonstances qui cesseraient bientôt. Le conseil général arrêta qu'aussitôt que le corps de garde que l'on préparait dans la partie inférieure de l'Hôtel-de-Ville , serait achevé , le poste de troupes de

ligne serait retiré de la grande salle ; que, provisoirement, les séances du conseil général auraient lieu dans la salle d'Henri IV, où le corps municipal ferait immédiatement les dispositions nécessaires pour leur publicité. Peu après, sur la proposition de l'un de ses membres, le conseil général arrêta « qu'il sera incessamment rendu par le corps municipal une ordonnance qui, en rappelant les dispositions de la proclamation du roi du 28 mai et du décret de l'Assemblée nationale du 12 juin, sanctionné le 18, fera les plus expresses défenses de porter en cette ville d'autre cocarde que la cocarde nationale aux trois couleurs. »

Dans le même temps, le public commençait à se préoccuper des bruits répandus contre M. de la Chapelle. On disait qu'il allait s'emparer de l'Arsenal et de la Poudrière, dépôts qui étaient encore confiés à la municipalité et à la garde nationale. Un placard anonyme fut affiché en grande profusion dans la ville. Il portait : « Avis aux braves citoyens. Tenez-vous sur vos gardes et méfiez-vous du traître la Chapelle, qui a comploté avec le clergé de vous massacrer les 12, 13 et 14 (novembre). Je le tiens de science certaine. » La municipalité crut devoir publier une proclamation qui certifiât le patriotisme constitutionnel du général. Celui-ci écrivit à la municipalité, au directoire et au district. Il les remerciait d'avoir démenti publiquement les

bruits répandus sur son compte. C'étaient les ennemis de l'ordre public qui cherchaient, par des calomnies, à inspirer de la défiance au peuple contre les troupes et contre celui qui avait l'honneur de les commander. Le général déclarait qu'il laissait à la municipalité de juger jusqu'à quel point et en quel nombre, la présence des troupes de ligne était utile ou nuisible à la tranquillité de la ville; qu'il offrait de choisir lui-même une autre résidence, si celle qu'il avait à Lyon pouvait inspirer quelque défiance; qu'il n'était venu au reste que pour être à la portée des corps administratifs. Il pria la municipalité de rendre publique sa lettre, ainsi que la réponse qui y serait faite.

La municipalité déclara dans sa réponse, qu'elle se plaisait à reconnaître et à publier qu'elle n'avait trouvé en M. de la Chapelle qu'un coopérateur citoyen. Elle qualifia le placard de méchanceté absurde, et déclara qu'elle s'armerait de la sévérité des lois contre ses auteurs. On rappelait que l'Assemblée nationale, ayant reconnu la nécessité de pourvoir dans la seconde ville du royaume au rétablissement de l'ordre, avait réclamé du pouvoir exécutif l'envoi du corps de troupes rassemblé dans les environs. Ces troupes n'ont dû cependant pénétrer dans la ville que sur la réquisition des officiers municipaux, et c'est en conséquence de celles qu'ils ont formellement faites, que le

général a fait filer dans la ville le régiment de la Mark et 150 chasseurs d'Alsace. La municipalité les a jugés, et elle les juge encore nécessaires, mais suffisants. En ce qui concerne M. de la Chapelle particulièrement, la municipalité a vu avec plaisir le parti qu'il a pris de se rapprocher d'elle pour être plus à portée de la seconder. Sous ce point de vue, elle estime sa présence utile; sous tous les autres, cette présence ne peut que lui être agréable. »

Le district et le département répondirent dans le même sens. Les diverses lettres furent rendues publiques par la voie de l'affiche.

Bientôt après, le peuple de Lyon arrêta sept bateaux qui descendaient la Saône, et qui portaient un nombre considérable de bouches à feu, expédiées d'Auxonne pour Arles, sur un ordre du ministre de la guerre, et destinées à l'armement des places d'Antibes et de Monaco. On craignait que ce matériel de guerre ne fût en réalité livré aux ennemis de la révolution. La municipalité, sur l'invitation du directoire, fit une proclamation pour enjoindre aux citoyens de laisser passer le convoi. Mais telle était la fermentation des esprits, que la garde nationale elle-même s'opposa à ce que les bateaux continuassent leur route, tant que l'Assemblée nationale n'aurait pas été instruite et qu'elle n'aurait pas autorisé l'expédition. Tous les pouvoirs de la ville et du département,

après s'être concertés, se crurent dans la nécessité d'accéder à cette demande. On considéra d'ailleurs que, vu les bruits qui se propageaient de municipalité en municipalité, le convoi ne serait pas plus tôt sorti de la ville qu'il serait arrêté au premier port; qu'il fallait concilier ce qui était dû à l'administration générale du royaume avec les ménagements réclamés par les craintes populaires, et que le meilleur moyen d'y parvenir était de suspendre la marche du convoi, jusqu'à ce qu'on eût joint aux pièces qui l'accompagnaient un ordre signé du roi et une lettre du président de l'Assemblée nationale. Presque en même temps, on arrêta également, sur la Saône, un second convoi de cent barils de poudre expédiés d'Auxonne; mais l'irrégularité des papiers d'expédition semblait justifier cette mesure. La lettre du département aux députés à l'Assemblée nationale fut prévenue par celle qu'écrivirent directement les officiers de la milice lyonnaise, et ce ne fut que sur un rapport du comité militaire, et après un décret de l'Assemblée, que les deux convois reprirent leur marche.

La ville de Lyon ne pouvait qu'être troublée et inquiète, placée comme elle l'était sous le poids d'une menace continuelle. On venait de saisir et de déferer au comité des recherches de l'Assemblée nationale une lettre de l'ex-chanoine Henri de Cordon, contenant des révélations po-

sitives sur de nouveaux complots (1). Le comité des recherches avait jugé ce document assez grave pour fixer son attention. Mais il y avait une multitude de plans contre-révolutionnaires qui se croisaient, et dont les auteurs peut-être ne s'entendaient pas ; car les uns, appuyés sur l'émigration, tendaient à la restauration de l'ancien régime tout entier ; les autres, n'ayant leur base que dans l'intérieur, ne voulaient que modérer et contenir la révolution, en déplaçant son centre et en l'enlevant à la fougue ultra-démocratique de Paris. Ces plans s'accordaient au surplus à offrir au roi un refuge dans la ville de Lyon. Mirabeau (2), le grand athlète révolutionnaire,

(1) Dans cette lettre, écrite à Madame de Parsan, M. de Cordon disait : « ... Plus nous allons, plus nous avançons vers le dénouement... »  
 « La mine se charge tous les jours, je suis à même de vous instruire  
 « quand on sera prêt à y mettre le feu. L'éclat qu'elle peut occasionner  
 « ne saurait être calculé, mais attendez-vous qu'elle éclatera... » La dame de Parsant, interrogée, répondit qu'elle croyait cette lettre relative à un armement projeté en Sardaigne pour favoriser une contre-révolution en France. Sur le rapport du comité des recherches, l'Assemblée nationale rendit un décret portant que « son président se retirera devers le roi pour le prier d'informer contre M. Henri Cordon, ci-devant comte de Lyon, comme complice d'un plan de conspiration contre la liberté publique. »

(2) « ... Mirabeau, de son côté, avait fait un plan pour soutenir la cause de la monarchie... En voyant surtout le débordement populaire qui allait toujours croissant, il résolut de l'arrêter. A Paris, sous l'empire de la multitude et d'une assemblée toute puissante, aucune tentative n'était possible. Il ne vit qu'une ressource, c'était d'éloigner le roi de Paris et de le placer à Lyon.... Par son immense correspondance, il devait s'assurer trente-six départements du Midi.... »

( A. THIERS. *Histoire de la Révolution française.* )

devait être, a-t-on prétendu, le ministre et le guide de cette monarchie, qui se serait remise vaincue et soumise entre ses mains. Après avoir dompté tour à tour le trône et la révolution, il se serait imposé comme arbitre à l'un et à l'autre.

On trouve en effet à Lyon, à cette époque, d'assez nombreuses défections parmi les plus anciens amis du mouvement de 1789. Des démissions significatives eurent lieu dans la municipalité et jusque dans l'état-major de la garde nationale. Des hommes, qui avaient figuré à la tête du détachement envoyé à la fédération parisienne, furent compromis dans les conspirations contre-révolutionnaires. Mais la révolution n'en devenait que plus entière, plus absolue par ses périls et par son irritation. Elle avait pour elle la force, et elle répondait à chaque provocation par un redoublement d'énergie.

Dès le mois d'octobre, le curé de Saint-Just, M. David Bottin, avait signifié à la municipalité qu'elle eût à venir assister au serment qu'il entendait prêter, en vertu de la constitution civile du clergé. Ce prêtre, ardent champion des idées nouvelles, voulait ainsi prendre l'initiative d'une mesure dont l'Assemblée nationale n'avait pas encore décrété l'époque.

Peu de jours après, le procureur de la commune dénonça au conseil général les infractions commises envers la loi qui instituait un évêque par département. Le secrétariat du ci-devant

archevêché continuait à faire des actes de juridiction ecclésiastique dans des localités étrangères au département de Rhône-et-Loire, tandis que, dans plusieurs parties de ce département, des fonctions étaient encore remplies au nom du ci-devant archevêque de Vienne et de l'église de Mâcon. Le conseil général arrêta que cette dénonciation serait transmise aux corps administratifs.

Le département enjoignit à son procureur-général, M. Chirat, d'écrire à M. de Marbeuf, en qualité d'*évêque métropolitain*, pour l'inviter à venir résider dans son diocèse. M. Chirat, après s'être acquitté de cette mission, rapporta que le prélat n'avait justifié d'aucune raison pour légitimer son absence. Le procureur-général reçut une nouvelle jussion de faire à l'*évêque de Rhône-et-Loire* la sommation formelle de résidence.

Telle était la situation de l'affaire, lorsqu'on répandit dans le public un écrit imprimé, contenant une protestation faite au nom du chapitre et souscrite par huit des trente-deux chanoines, tant en leur nom qu'en celui de leurs collègues absents, contre la disposition de la loi qui supprimait les titres et fonctions capitulaires. Non contents de revendiquer leurs fonctions ecclésiastiques, en se fondant sur les dispositions des conciles et les règles de l'église, ils allaient jusqu'à fouiller dans la nuit du moyen-âge, pour s'étayer sur une série de transactions

politiques , en vertu desquelles leurs possessions et leurs domaines leur auraient été garantis par la couronne de France, comme prix de la cession qu'ils lui auraient faite de la souveraineté de la ville. D'abord , cela était très contestable en fait. La couronne de France n'avait jamais reconnu les droits de l'église sur la ville de Lyon , et quand elle l'avait fait rentrer sous son domaine, c'était comme partie du royaume de France , et non par cession de l'archevêque et du chapitre. Ce qui avait facilité cette réintégration , c'était la volonté des citoyens , qui s'étaient placés sous la protection des rois de France, et non la volonté des seigneurs ecclésiastiques , qui y avaient au contraire résisté de tout leur pouvoir. Mais il était parfaitement absurde d'aller susciter de pareilles prétentions , en 1790 , quand l'Assemblée nationale avait fait justice des protestations des parlements et des pays d'états , qui avaient osé opposer aussi de vieilles transactions féodales à la volonté nationale et à la voix de la raison. De plus , tout ce qu'il aurait eu de dignité de la part du chapitre en ne réclamant que le droit de servir Dieu , il le perdait en revendiquant en même temps les richesses et l'empire de la terre.

Cet acte , dénoncé à la fois dans les sociétés patriotiques , les sections , la municipalité et le département, excita partout la plus violente rumeur, et le procureur-général-syndic , M. Chirat ,

s'en rendit l'organe au conseil général du département, par une réquisition empreinte de la véhémence que lui commandait l'exaltation de l'opinion publique. Le conseil de département arrêta que des commissaires iraient interpellier le ci-devant comte de Gain de déclarer s'il se reconnaissait l'auteur de la lettre manuscrite adressée à l'Assemblée nationale et imprimée en tête de la délibération, et si cette délibération était en effet l'ouvrage des huit personnes dont elle portait le nom. Les commissaires devaient aussi se faire représenter le registre pour vérifier si la délibération y était transcrite, saisir ce registre, et apposer les scellés sur les archives du chapitre. Dans le même moment, la protestation était l'objet d'une délibération de la municipalité, qui ordonna la suppression de la brochure, comme d'un écrit dangereux et subversif.

Les magistrats lyonnais auraient voulu faire considérer la protestation comme une pièce apocryphe, et tout se serait réduit à une brochure contre-révolutionnaire, comme il en circulait chaque jour. Mais la protestation était réelle, elle ne fut pas désavouée. Alors le conseil général de département, assemblée composée d'hommes dont la modération était taxée de tiédeur coupable, fut amené à des mesures qui n'étaient que l'exécution de la loi ; car la loi entraînait comme conséquences rigoureuses la

violation de la conscience et la persécution. Le conseil arrêta une proclamation portant « qu'aux termes de la constitution civile du clergé, tous titres et offices, dignités, canonicats, abbayes, chapitres et communautés étaient dissous; défenses aux membres qui les composaient de se réunir dans les églises pour y faire l'office en commun, et dans les salles capitulaires, pour y délibérer, de porter les décorations et marques distinctives des fonctions supprimées, d'en prendre les titres..; que des commissaires seraient nommés par les districts pour inventorier les ornements, vases sacrés, tableaux et autres effets qui se trouveraient dans les églises et sacristies des ci-devant chapitres et communautés; qu'il serait fait distraction des ornements et vases sacrés nécessaires pour le service accoutumé et l'acquit des fondations, et que le scellé serait apposé sur tous les autres...; que le procureur-général était chargé de faire une seconde monition à l'évêque de ce diocèse à l'effet de procéder à la composition de son conseil, à l'organisation du clergé, l'établissement d'un séminaire, la circonscription des paroisses et de prêter le serment; qu'à défaut d'y satisfaire, il serait déclaré privé de son traitement pendant le temps de son absence, et que, dans ce cas, son refus serait en outre déféré à l'Assemblée nationale..; que, dans la quinzaine, les curés et vicaires conservés, qui n'avaient pas prêté le serment,

seraient tenus de le faire, à l'effet de quoi il serait dressé, par les municipalités, des procès-verbaux des prestations de serment et des refus.; qu'il était enjoint aux curés et vicaires conservés, de lire aux prônes tous les décrets de l'Assemblée nationale, notamment celui du 12 juillet sur la constitution civile du clergé.; que défenses étaient faites à l'évêque de Rhône-et-Loire d'exercer aucun acte de juridiction hors des limites du département, aux évêques des diocèses limitrophes d'anticiper par aucun acte sur ce territoire, et à tous curés et desservants de reconnaître aucun évêque que celui que la loi attachait à la circonscription territoriale. »

Au surplus, l'acte du chapitre de Lyon, qui n'émanait que de la plus petite partie de ses membres, fut encore amoindri par la rétractation ou le désaveu qu'en firent deux des signataires. Le premier fut M. Isaïe de Gourcy. Il écrivit au département « qu'il n'avait signé la délibération capitulaire, que sous la condition qu'elle resterait dans les registres et ne serait pas publiée; que la publication en ayant été faite sans son consentement, il rétractait et révoquait la signature qu'il avait donnée à cet écrit, ainsi que les protestations qu'on pourrait en induire de sa part; il déclarait aussi qu'il n'entendait faire aucune opposition aux décrets de l'Assemblée nationale concernant la disposition des biens du chapitre de Lyon. » Le second fut M. Duparc

de Bellegarde; sa déclaration est encore plus précise. Elle énonce que, « pour déférer aux ordonnances, il rapporte au département de Rhône-et-Loire l'exemplaire de l'imprimé qui lui a été remis et dont l'impression ni la publication n'ont été consenties par lui, ses sentiments constants ayant toujours été pour les puissances qui nous gouvernent, ainsi que le prescrit l'apôtre, pour la paix et pour la tranquillité publique. »

Un troisième chanoine, M. Paul-Joseph de Gourcy-Mainville, qui ne paraît pas à la vérité avoir été un des signataires, écrit au département une lettre encore plus formelle. Il témoigne « combien il est surpris et indigné qu'on se soit permis de signer cet écrit (la protestation) tant pour les membres présents que pour les absents. Confiné depuis plus de dix-huit mois dans la solitude la plus absolue, c'est sans doute parce qu'on n'a pas été instruit de ses principes sur la révolution, qu'on a osé l'envelopper dans une démarche qu'il désapprouve et qu'il aurait cherché à empêcher, s'il eût été consulté; il la désavoue de tout son pouvoir. Il se soumet aux décrets de l'Assemblée nationale, n'a donné pouvoir à personne de signer en son nom, et termine ainsi : « Il n'est qu'un petit nombre de nos anciens confrères qui ont à se reprocher de s'être égarés, et tous les autres osent joindre leurs vœux respectueux pour qu'ils soient pardonnés. »

Ainsi, le courage et la persistance avaient manqué au corps capitulaire pour élever le drapeau de la résistance. Cette misérable tentative avortait au milieu des désaveux. A la suite du curé de St-Just, ceux de St-Nizier, Ste-Croix, St-Irénée, St-Paul, St-Vincent-de-la-Platière, de Fourvières, St-Georges, St-Pierre et St-Pierre-le-Vieux, prêtèrent successivement le serment civil. Celui d'Ainay, député à l'Assemblée nationale, l'avait prêté au sein de l'Assemblée. Nous verrons que le plus grand nombre de ces ecclésiastiques se rétractèrent, après que le pape eut formellement condamné la constitution civile du clergé. Mais l'adhésion qu'ils lui donnèrent dès l'abord, indique que la majorité du clergé lyonnais n'était pas au fond contraire à la réforme. La partie la plus violente, celle qui était ouvertement opposée à la révolution, se groupait autour de l'ancienne administration archiépiscopale et se servait du nom de M. de Marbeuf. Là, on ne reconnaissait rien de ce qui s'était fait; on continuait d'administrer le diocèse suivant les formes et dans les limites abolies; on censurait, on condamnait toute adhésion au nouveau régime. Un écrit fut répandu avec profusion; il était imprimé à Paris et souscrit du nom de M. de Marbeuf (1). Le prélat était supposé répon-

---

(1) Déclaration de M. l'archevêque de Lyon, primat des Gaules, en réponse à la proclamation du département de Rhône-et Loire du 15 novembre 1791, concernant l'exécution des décrets sur la constitution civile du clergé.

dre au département : « La lettre de M. le procureur-général syndic m'est adressée sous le titre nouveau d'évêque métropolitain du département de Rhône-et-Loire... Je vais vous parler en évêque, en archevêque et en primate des Gaules... Ces deux dernières qualités annexées à mon siège depuis saint Irenée jusqu'à moi, jamais je ne pourrai en être dépouillé que par la seule autorité qui me les a canoniquement conférées... C'est moi qui pourrais invoquer le droit de vous demander raison de votre foi, puisque c'est de vous comme de tous les fidèles qu'il est écrit : *Obéissez aux évêques...* Tout me fait un devoir de m'élever contre votre proclamation, dont l'objet est de procéder à l'exécution d'un code de nouvelles lois ecclésiastiques qui frappent l'église gallicane d'une subversion totale, et qui, à sa divine constitution, substituent, sous le même nom, un code enfanté par l'erreur. »

Avec plus d'authenticité, et avec un ton moins superbe, l'archevêque écrivit au département. Il refusait de se soumettre aux décrets tant qu'ils n'auraient pas reçu l'approbation du pape, et déclarait formellement qu'il ne se rendrait pas dans son diocèse pour y prêter le serment et exercer ses fonctions.

Pour toutes ces difficultés, peut-être imprévues, la loi de la constitution civile du clergé n'était pas armée. Il fallait recourir à l'autorité constituante, car les proclamations n'avaient pu intro-

duire une sanction qui n'était pas dans la loi. Le rapport des événements de Lyon fut un des principaux motifs qui déterminèrent le décret du 27 novembre. Il mettait tous les ecclésiastiques *fonctionnaires* en demeure de prêter le serment constitutionnel dans un délai après lequel ils étaient de plein droit en état de démission légale.



---

---

## CHAPITRE XVII.

---

SOMMAIRE. Commencement des divisions entre la municipalité, le district et le département. — Pétition pour le renvoi du régiment de la Mark. — Arrêté du district pour la suppression des clubs. — Le département n'ose l'homologuer. — Lettre des députés sur cet objet. — Inauguration du plan en relief de la Bastille. — Inondation des contrées riveraines de la Loire. — Secours publics et souscriptions. — Troubles à Saint-Etienne et dans le bassin houillier. — Lettre d'Antibes. Rumeurs et inquiétudes. — Arrestation de MM. Guillin de Pougelon, d'Escars et Terrasse de Tessonnet. — Révélation du complot. — Extrait de l'historien Guillon. — Mesures de sûreté. — M. Louis Vitet nommé maire.

---

Dans l'affaire des chanoines et du serment des ecclésiastiques, le directoire et le conseil général du département s'étaient montrés fidèles exécuteurs des lois et des passions révolutionnaires. Peut-être était-ce le besoin de recouvrer une popularité déjà compromise? Au reste, il faut reconnaître qu'en fait de passions anti-

religieuses , la bourgeoisie , nourrie de la philosophie du siècle , était plutôt en avant qu'en arrière du peuple.

Cependant , dès le second semestre de 1790 , on commence à voir percer des levains de division entre les diverses autorités administratives qui siégeaient à Lyon. En août, le département et le district se plaignent assez aigrement que la municipalité ait usurpé l'initiative et la direction principale des fêtes de la Fédération et du service funèbre célébré en mémoire des victimes de Nancy. Peu après , la corporation des boulangers recourt au département contre les mesures de la municipalité qui avait établi dans la ville le débit , en libre concurrence, du pain et de tous les autres comestibles. Le directoire admit la réclamation et suspendit l'exécution de la mesure arrêtée par le conseil général de la commune. A cette époque , l'Assemblée constituante n'avait pas encore aboli formellement les jurandes et maîtrises. Les boulangers se plaindrent encore des règlements qui avaient été faits par le conseil général de la commune sur les qualités , poids , forme et prix du pain. Le directoire , se portant pour arbitre , invita la municipalité à nommer des commissaires pour venir s'expliquer en sa présence avec les syndics des boulangers. Mais la municipalité se refusa à cette conférence. Elle avait statué, comme juge et en vertu de ses pouvoirs, sur un objet confié

à sa police ; elle ne pouvait se constituer partie plaidante devant le département , contre les particuliers qu'elle avait règlementés.

Les fermiers des octrois municipaux, assignés par la ville , trouvèrent une sorte de protection dans le directoire de département, qui transmet officieusement leur mémoire à l'Assemblée nationale.

Dans les affaires de police et de sûreté générale , où la compétence des pouvoirs municipaux et administratifs est toujours mêlée et confuse, l'action plus prompte et plus vive de la municipalité , centre naturel des rumeurs populaires, effaçait celle du district et du département, qui s'en montraient parfois irrités et jaloux. A plus forte raison , supportaient-ils avec plus de peine l'action mal réglée et quelquefois peu régulière, tantôt de l'état-major de la garde nationale , tantôt des sections, qui, sortant de leur rôle passif, prenaient de temps à autre celui de corps délibérants. On en a vu un exemple dans l'affaire du complot de M. de Bussy. En ces cas, le département et le district étaient les champions de la légalité ; mais on leur reprochait une inactivité de surveillance révolutionnaire qui aurait compromis la chose publique , si l'œil du peuple n'eût été ouvert et son bras toujours prêt.

Le certificat de civisme que toutes les autorités de Lyon avaient décerné au général de la Chapelle , n'avait pas fait disparaître les défiances

populaires , tant sur lui que sur certains corps des troupes qu'il commandait , notamment sur le régiment de la Mark. Un grand nombre de sections firent des adresses pour en demander le renvoi. La différence des opinions révolutionnaires n'était pas encore sur les principes ; elle commençait à se dessiner par le degré , c'est-à-dire que tous voulaient la même chose , mais les uns avec tiédeur , les autres avec exaltation. Ceux-ci , qui dominaient dans les sociétés patriotiques , avaient rendu et rendaient encore de grands services qu'on oubliait , car ils étaient remuants et embarrassants. Le district de Lyon prit un arrêté formel pour supprimer ces sociétés comme contraires à la constitution. Mais c'était déjà une mesure hardie. Voici le rapport qui en fut fait au conseil de département : « M. Servan , au nom du comité des règlements des municipalités , a fait le rapport d'une dénonciation du district de la ville de Lyon , sur les inconvénients qu'il y aurait à laisser subsister des sociétés nombreuses de citoyens qui se sont établies dans cette ville , presque dans tous les quartiers , sous le nom de clubs ; elles se coalisent et se réunissent à un centre commun , qui leur imprime le mouvement , et , sous prétexte d'éclairer le peuple sur le vrai sens des lois , elles s'occupent plutôt à l'égarer , à intriguer et à traverser les opérations du pouvoir exécutif et des corps administratifs. Le rapporteur ,

après avoir distingué, parmi ces corporations, la société des *Amis de la constitution*, de laquelle il a fait un éloge flatteur, a mis en question si l'on défendra immédiatement les assemblées de ces sociétés, ou si l'on se bornera à en référer à l'Assemblée nationale.— Oui M. le procureur général-syndic,—le conseil arrête : 1° qu'il en sera référé à l'Assemblée nationale, 2° qu'attendu que la société des *Amis de la constitution* a, dans une adresse faite à l'Assemblée, exprimé les sentiments patriotiques et les vues du bien public qui l'animent, M. le président demeure chargé de lui écrire pour lui témoigner, au nom de l'Assemblée, qu'elle est satisfaite de la pureté de ses principes.»

Les députés de la ville à l'Assemblée nationale ne répondirent qu'avec une grande réserve à cette communication. A leur avis, le district avait fait une application trop absolue de la loi ; il en résulterait que toutes les sociétés qui existent dans les différentes villes pourraient être inquiétées ; il est une mesure à garder, et le patriotisme lui-même ne doit pas s'exposer à être soupçonné. Les députés posaient ensuite deux points : 1° que le droit de se réunir en sociétés est inhérent à la constitution d'un peuple libre ; 2° que ces sociétés doivent ne jamais s'occuper d'objets qui appartiennent à l'administration proprement dite, et ne délibérer qu'en se conformant aux lois. L'essentiel était de ramener aux vrais principes quiconque s'en écarterait. La

lettre finissait par cette conclusion peu explicite : « Votre vigilance poursuivra ceux qui abuseraient du titre qui les réunit. »

Alors on saisit une occasion d'amuser le peuple par une scène qui rappelait les premiers jours de la révolution et des sentiments déjà presque effacés. Un sieur Legros, *patriote parisien et apôtre de la liberté*, ainsi qu'il se qualifiait, apporta à Lyon un des plans en relief de la Bastille que l'architecte Palloy, entrepreneur de la démolition, avait fait confectionner avec les pierres de cette prison, et qu'il envoyait à tous les départements. On fit de cet hommage l'objet d'une cérémonie publique dans la cour de l'Hôtel du département. Le monument avait été exposé sur un piédestal surmonté d'un portrait du roi gravé sur une pierre de la Bastille ; aux côtés, figuraient deux tableaux, représentant, l'un le tombeau des victimes trouvées mortes dans les cachots, l'autre, le roi couronné par MM. Bailly et Lafayette. Au-dessus du trophée, flottait le drapeau donné par la municipalité de Paris à la députation de la garde nationale de Lyon, à l'époque de la fédération du 14 juillet. Le conseil général du département, le directoire du district de la ville et celui de la campagne étaient présents. Le maire arriva, marchant en tête du conseil général de la commune et ayant à ses côtés M. Legros. L'enceinte était remplie par les détachements de la garde nationale. M. Legros fit

son hommage , au nom de M. Palloy. Ce dernier , dit-il , avait attaqué la Bastille avec huit cents de ses ouvriers. Le monument renversé , il n'eut de repos que lorsqu'il y eut appliqué les instruments de la destruction ; quand il fut abattu , comme s'il eût craint que la citadelle ne vînt à se relever , il forma le vaste projet d'en disperser les débris dans toute la France. Il jugea qu'il devait à la patrie de les partager avec chacun des départements..... « Que tout patriote français , dit à la fin l'orateur , puisse , en les regardant , s'écrier : Nous sommes Français , libres , gouvernés par des législateurs sages , et nous vivons sous le meilleur des rois ! »

Le président du département fit , en répondant , une légère allusion aux discussions qui existaient entre la garde nationale et les corps administratifs. « Ce présent , dit-il , nous cause une jouissance bien chère , en réunissant les corps administratifs et la garde nationale... Cette réunion deviendra dans nos murs le signal de la paix et de la tranquillité... Si quelquefois le peuple s'égare , c'est parce qu'il est trompé par des insinuations perfides ; mais lorsqu'il est pénétré de l'idée que les citoyens qu'il a librement élus pour le représenter , ne travaillent qu'à son bonheur , il doit jouir en paix des bienfaits des lois et de la sécurité. »

Le procureur-général syndic fit aussi un discours , à la fin duquel il se chargea de poser la

moralité qu'on avait voulu tirer de la fête. « Que les citoyens, dit-il, ne perdent jamais de vue que la liberté ne peut se maintenir au milieu des orages; qu'elle ne consiste point dans l'exercice irréfléchi de la volonté, mais dans une entière subordination aux lois, dans le calme des passions et dans le maintien de la tranquillité publique. »

L'attention fut, dans ce temps, détournée par un grand désastre, qui affligea la partie du département riveraine de la Loire. Le 11 novembre, ce fleuve éprouva une crue extraordinaire, inonda tous ses bords, renversa une multitude d'édifices et emporta le pont de la ville de Roanne. Indépendamment du dommage matériel, un nombre très considérable de victimes avaient péri sous les décombres ou dans les eaux. Des milliers d'individus, après avoir vu leurs maisons abattues, leurs champs dévastés et après avoir perdu effets, bestiaux, instruments et denrées, étaient réduits aux tourments du besoin. Les rapports citaient beaucoup de traits de dévouement et de courage, de la part des gardes nationales et de celle des chasseurs de Franche-Comté employés aux opérations du sauvetage. La conduite de M. l'ingénieur Liard était signalée comme héroïque.

Le conseil de département, à la nouvelle de ce malheur, autorisa le district de Roanne à prendre sur sa caisse les sommes nécessaires pour les

premiers besoins. Il écrivit ensuite à l'Assemblée nationale, qui vota des fonds de secours. Une souscription fut ouverte ; 8,200 exemplaires du prospectus furent envoyés au ministre pour être distribués, francs de port, à raison de cent exemplaires par département. « Notre nation, lui disait-on, n'est plus qu'une grande famille. » Le ministre, M. Guignard de Saint-Priest, témoigna dans sa réponse « le regret que le roi et la reine avaient éprouvé de ne pas avoir été instruits directement par le département des ravages affreux causés par le débordement inouï de la Loire, et combien ils avaient été affectés en entendant le récit de ces malheurs. » Il demandait un état des familles qui avaient le plus souffert, et auxquelles Leurs Majestés voulaient faire distribuer une somme de six mille livres à prendre sur leur liste civile. Le département arrêta sur-le-champ que « le secours que Leurs Majestés venaient d'accorder, serait rendu public par un ajouté au prospectus de souscription, et qu'il serait fait une adresse au roi et à la reine. »

D'autres agitations tournaient les regards de l'administration départementale vers le district de Saint-Etienne. Un des meurtriers du sieur Bertheat, dans l'émeute du 4 août, ayant été condamné au supplice de la mort, M. de la Chapelle avait envoyé à St-Etienne un détachement du régiment de la marine, afin de protéger l'exécution. Pendant son séjour, les membres de la

société des *Amis de la constitution* attirèrent dans leurs réunions les sous-officiers et soldats, et quelques-uns des officiers, qui commencèrent à manifester un esprit contraire à celui que le général voulait maintenir dans son corps d'armée. M. de la Chapelle tenait principalement à prévenir le mélange et l'union entre les troupes de ligne et la garde nationale; il se plaignit vivement au département, de celle de Saint-Etienne. Dans son esprit de fraternité, elle avait si bien accueilli les militaires envoyés pour concourir avec elle, que le service était devenu commun, et que les deux armes étaient tour à tour sous le commandement des officiers de l'une et de l'autre.

Des troubles avaient eu lieu aussi parmi les populations riveraines du canal de Givors. Ils avaient pour matière des discussions avec les concessionnaires, au sujet du franc-bord. Enfin, tout le bassin houiller était agité par une sorte d'insurrection contre les concessionnaires des mines, dont les propriétaires du tréfonds, en se fondant sur la déclaration des droits, ne voulaient plus reconnaître les privilèges. Ces diverses affaires avaient obligé M. de la Chapelle à disséminer dans l'ouest du département, une partie des troupes composant son corps d'armée. Eloignées ainsi de sa main, ces troupes subissaient, contre sa volonté, le contact des populations; et probablement les espérances de contre-révolution, qui se fondaient sur le général et sur les

soldats, auraient été sujettes à bien des mécomptes.

Dans les premiers jours de décembre, les rumeurs sur des projets de conspiration prirent une telle intensité, qu'elles menacèrent sérieusement de troubler la tranquillité publique. Les esprits furent de plus en plus excités par des nouvelles arrivées du département du Var. La municipalité d'Antibes avait écrit au directoire de son département pour lui dénoncer les préparatifs d'une invasion d'émigrés et de troupes piémontaises, qui se faisaient activement sur la limite étrangère. Aussitôt ce directoire avait écrit aux districts de son ressort, pour les engager à faire sur-le-champ les dispositions nécessaires à la défense de la patrie; il avait en même temps expédié l'avis aux autres départements, notamment à celui de Rhône-et-Loire. Celui-ci se contenta d'en adresser la copie à l'Assemblée nationale et de publier une proclamation, pour rassurer les citoyens et les engager à s'abstenir de tout désordre. Mais l'Assemblée nationale ne traita pas l'avis avec autant de froideur. Communiqué par les députés de Lyon au ministre de la guerre, Duportail, qui avait la confiance du parti constitutionnel, cet avis déterminait quelques dispositions militaires. Les députés, en répondant au département, témoignèrent des inquiétudes. « Le comité des recherches, disaient-ils, a des avis particuliers sur ce qui se

passé à Lyon; il est instruit des démarches secrètes de certaines personnes...; nous gémissons de voir que généralement on regarde comme un phénomène que la ville de Lyon offre des corps administratifs et une municipalité qui soient ouvertement les appuis de la constitution. Nous aimons à croire qu'elle est calomniée lorsqu'on la représente sans cesse comme le point de réunion de tous les ennemis...; elle qui, sous le régime arbitraire, montrait un caractère républicain, ne peut vouloir s'avilir, lorsque toute la France devient libre. »

C'est le 8 décembre que les députés écrivaient ainsi, et le même jour, la municipalité faisait arrêter, avec un grand appareil et par les mains de M. Frachon, premier aide-major, M. Guillin de Pougelon, citoyen de Lyon, et deux militaires, MM. d'Escars, capitaine de cavalerie et Terrasse de Tessonnet, officier d'infanterie. Ils étaient les auteurs les plus compromis d'un complot qui avait été sur le point d'éclater, et qui roulait toujours sur le même plan : soulever la ville de Lyon, y appeler le roi, et combiner ce mouvement avec une invasion de Piémontais et d'émigrés, et avec des insurrections dans le Midi.

Voici les moyens d'exécution qu'on avait préparés : fomenter une émeute populaire sur la place des Terreaux; ces flots de populace auraient été habilement dirigés par des meneurs ;

— demander à grands cris le retour des princes et M. de la Chapelle pour commandant. — Si la municipalité n'avait pas cédé à cette pétition, soutenue par les clameurs de la foule, on l'aurait dissoute et dispersée, en se jetant sur l'Hôtel-de-Ville, et on se serait adressé au département et au district. — Quant au drapeau rouge, il n'aurait dû effrayer personne, car on aurait fait savoir au peuple que la troupe était gagnée et qu'elle ne tirerait pas. — Le mouvement prononcé, M. de la Chapelle devait se mettre à sa tête. — « Trois mille hommes, disait-on ensuite aux agents, iront chercher les princes sur la frontière. Dès le premier jour de l'arrivée des princes, les droits d'entrée diminueront. — Le roi viendra ; s'il ne peut pas se dégager de son Assemblée nationale, il l'amènera avec lui ; la constitution ira son train, mais nous surveillerons de près l'Assemblée..... Si elle se dissout, tant mieux, nous aurons toujours le roi ; Paris sera un désert et Lyon deviendra la capitale... »

Les conjurés avaient cherché, pour agir sur le peuple, des intermédiaires parmi des maîtres ouvriers influents. Mais ceux-ci, après avoir reçu des confidences, étaient allés aussitôt les révéler à un officier de la garde nationale, qui les engagea à feindre des sentiments favorables aux conspirateurs, et qui, par ce moyen, eut connaissance de tout ce qu'ils machinaient et fut même quelquefois le témoin secret de leurs entrevues.

Les motifs avec lesquels on devait séduire le peuple, aidés de distributions d'argent, étaient l'anéantissement du commerce et des manufactures, l'odieux des octrois, et des promesses de verser sur Lyon toutes les faveurs du pouvoir restauré. Pour ce propagandisme sur les classes populaires, les agents devaient ériger leurs tribunes dans les cabarets, où le vin, distribué à bon marché, aurait attiré la foule. A ces moyens, était jointe la distribution de brochures, notamment de la *Lettre à l'auteur d'un journal très connu*, qui était le manifeste politique de la conjuration. On y lisait en effet ce passage : « Il me semble que Lyon étant l'ancienne capitale des Gaules, et que sa situation au confluent du Rhône et de la Saône étant la plus belle que l'on connaisse après celle de Constantinople, cette ville devrait se hâter de prendre une place que toutes les autres lui laissent, et que Paris ne veut ou ne mérite plus. Je pense donc que si la ville de Lyon, au lieu d'être en ce moment l'humble satellite de Paris, voulait à son tour devenir planète principale, elle n'aurait qu'à proclamer dans toute l'Europe une invitation aux Français qui tremblent soit pour leur vie, soit pour leur fortune, de se rendre dans son sein avec toute confiance. Lyon déclarerait, dans cet acte solennel, qu'il prend sous sa sauve-garde et sa protection immédiate tous ceux qui viendraient s'y réfugier. Il serait dit, dans cette invitation, que tous les

Français si malheureusement expatriés , n'auraient pas à craindre de trouver, dans Lyon, cette populace féroce et oisive que des agitateurs et des capitalistes font mouvoir à leur gré par des famines artificielles et autres manœuvres infâmes ; que les réverbères de Lyon ne sont faits que pour éclairer , et que son immense population n'est formée que d'hommes industriels et que d'ouvriers utiles. Je ne doute pas un instant qu'à l'apparition d'un tel acte , tous les Français ne se rendissent en foule des bords de la Tamise , du Danube et du Pô dans cette ville hospitalière et opulente, qui serait pour eux une patrie embellie. Tel serait véritablement l'effet de l'heureux concours de tous les Français dans cette ville, que le roi lui-même , afin de prouver que Paris ne le retient pas prisonnier , viendrait y trouver ses anciens sujets et entraînerait avec lui l'Assemblée nationale , si elle se croyait inséparable de S. M. »

L'officier de la garde nationale conduisit les agents révélateurs à la municipalité, la veille même du jour fixé pour la tentative. On reçut leur rapport, qui détermina l'arrestation des trois personnes que nous avons nommées. Le ci-devant chanoine de Pingon, également nommé dans les dépositions, fut épargné , soit comme moins gravement compromis (1), soit comme un

---

(1) Déposition de Monnet : « Il y a trois mois, le comte de Pingon

vieillard sans influence. Au reste, pas une voix ne s'éleva dans la ville en faveur d'un mouvement qui était basé sur l'espoir de la coopération populaire. La population, loin de là, manifesta les sentiments les plus contraires à ceux dont on s'était flatté de la voir animée. Ni le général de la Chapelle, ni les troupes ne firent signe de résistance. Seulement, la municipalité de Trévoux donna avis qu'on avait remarqué certains mouvements parmi les troupes qui y étaient cantonnées, notamment que la compagnie d'artillerie semblait se tenir prête pour un départ précipité et nocturne. On y envoya sur-le-champ, en qualité de commissaires, deux officiers municipaux, MM. Charmetton et Pressavin. Rien ne bougea. Il fut aussi fait rapport à la municipalité qu'il était arrivé depuis peu de jours, dans tous les hôtels de la ville, une telle quantité d'étrangers, qu'ils en étaient encombrés. Celui du Parc en

---

l'engagea à se rendre chez lui, le combla de caresses, vanta son influence sur les ouvriers, rappela les services que les chanoines avaient rendus au peuple, les bienfaits qu'ils avaient répandus, en promit beaucoup si l'on se prêtait à leurs vues, dans un moment où la révolution anéantit le commerce de Lyon. Il s'agissait seulement d'arrêter les progrès de ces enrégés de l'Assemblée nationale.... Le peuple de Lyon ne verrait pas de sang-froid vendre les biens du clergé, surtout ceux des comtes de Lyon. Monnet rapporta cette entrevue à...., qui l'engagea à se prêter aux vues du sieur de Pingon. Après plusieurs conférences, le sieur de Pingon présenta Monnet au sieur d'Escars, capitaine à la suite dans le régiment d'Artois, et ensuite au sieur Terrasse de Tessonnet, officier au régiment du Maine. Ces deux officiers le conduisirent chez le sieur Guillin de Pougelon.... »

contenait plus de quatre cents. On autorisa M. Frachon à établir des corps de garde et des piquets à la porte de tous les hôtels où il le jugerait nécessaire. Peu de jours après, le directoire du département du Cantal écrivit que quatre gentilshommes, domiciliés dans le district d'Aurillac, avaient pris des renseignements pour se rendre à Lyon, par des chemins de traverse et sans passer par aucune ville. Ces indications paraissant s'appliquer au chevalier et au comte de Fargues, M. l'aide-major Frachon fut requis de donner les ordres nécessaires pour s'assurer de leurs personnes, et l'on arrêta qu'il serait écrit au département du Cantal, afin d'avoir la liste de tous les individus domiciliés dans l'ancienne province d'Auvergne, qui avaient quitté leurs maisons dans les premiers jours du mois, pour se rendre à Lyon, dans l'intention présumée de concourir à la tentative qui y avait été découverte.

Les prisonniers avaient été consignés au fort de Pierre-Scise. Le 20 décembre, l'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de M. Voidel, au nom de son comité des recherches, rendit le décret suivant : « L'Assemblée nationale charge son président de se retirer devers le roi pour le prier de donner les ordres nécessaires pour que les sieurs Guillin, d'Escars et Terrasse soient transférés séparément du château de Pierre-Scise dans les prisons de Paris.

Le roi sera prié de remplacer M. de la Chapelle, commandant des troupes de ligne à Lyon (1). »

L'abbé Guillon de Montléon donne, sur la conspiration de Lyon, des détails pleins de confusion dans les faits et d'erreurs de dates, mais qui doivent cependant avoir un fond vrai, attendu que cet historien fut personnellement initié aux intrigues contre-révolutionnaires.

« Ce projet de contre-révolution, dit-il, dont on ne connaît que la malheureuse issue, et dont les combinaisons aussi sagés que hardies ne doivent cependant pas rester ignorées, avait été imaginé pour seconder un désir qu'avant même la fédération du 14 juillet, Louis XVI avait témoigné à ses confidents les plus intimes ; c'était de transporter sa cour dans l'une des grandes villes du royaume, où, environné de l'amour des habitants et de quelques forces militaires, il pourrait, avec plus de liberté, s'occuper à réparer lui-même ces maux de la monarchie pour lesquels il avait convoqué les états-généraux, qui ne faisaient que les aggraver. La ville de Lyon lui avait été indiquée comme propice à ses vues, parce que cette ville était la seconde du royau-

---

(1) M. de la Chapelle fut en effet rappelé. Le gouvernement désigna pour lui succéder le général Dumourier, que les premières campagnes de la révolution rendirent depuis si célèbre. Nous n'avons pas vu l'obstacle qui empêcha ce général de venir prendre possession du commandement de Lyon. Ce fut M. de Choisy qui y vint à sa place.

me ; que la majeure partie de ses habitants conservait de l'attachement pour les anciennes institutions monarchiques ; que Lyon avait une grande influence sur les provinces de l'Est et du Midi ; enfin, parce que cette ville offrait des ressources nombreuses dans tous les genres. Une société de zélés royalistes de haut rang, formée à Paris sous le titre de *salon français*, possédait trois hommes capables de concevoir un bon projet. Ces hommes étaient M. le chevalier de Pommelles, M. de Jarnaye et M. le marquis de Chaponay, d'une des plus anciennes et des plus respectables familles du Lyonnais. Le premier d'entre eux rédigea le plan, après l'avoir concerté avec les deux autres, et le plan fut porté, vers la fin de juillet, par M. le marquis de la Queuille, et M. de Sabran, évêque de Luçon, à Madame Elisabeth, qui le goûta fort, et le remit au roi. Personne dans la famille royale n'avait et le coup d'œil plus juste sur l'avenir de la révolution et le caractère plus déterminé à l'étouffer, que cette princesse, âgée seulement de vingt-six ans (1). Elle n'était pas la moins forte tête politique des Tuileries. Suivant ce projet, Louis XVI, la reine, Madame Elisabeth, les enfants de France avec

---

(1) Elle écrivit à madame de Bombelles quelque temps après : « Je regarde la guerre civile comme nécessaire ; l'anarchie ne pourra jamais finir sans cela. Plus on retardera, plus il y aura de sang répandu : voilà mon principe. Si j'étais roi, il serait mon guide. » (Note de l'abbé Guillon.)

leur gouvernante , madame de Tourzel , iraient sans difficulté à la maison royale de Fontainebleau , d'où , sous prétexte d'une partie de chasse , le roi suivrait à cheval la rivière du Loing , en remontant jusqu'au-dessus d'Auxerre , et arriverait à Avallon en même temps que la reine , qui y serait venue en chaise de poste , tandis que Madame Elisabeth , avec les enfants de France et madame de Tourzel , seraient allés , pareillement en chaise de poste , les rejoindre à Autun. On se croyait sûr de ces deux villes et même encore de Nevers , et la famille royale devait trouver , entre Autun et Chalon , des chasseurs qui l'escorteraient. D'autres troupes seraient échelonnées sur la route de Chalon à Lyon. On répondait de la fidélité des habitants de la Basse-Bourgogne , du Beaujolais , du Forez , comme de ceux de Lyon. Mais il fallait auparavant obtenir de Mesdames tantes du roi , auxquelles on cachait ce projet , qu'elles partissent pour Rome , et s'assurer que Monsieur et Madame , qui ne le connaissaient pas davantage , passeraient à l'étranger , par la plus prochaine frontière (1). Déjà M. le comte d'Artois était à Turin avec le prince de Condé , le duc de Bourbon et le duc d'Enghien. Aucun d'eux n'avait encore été mis dans la confiance du projet.

---

(1) Les tantes du roi n'émigrèrent qu'en avril 1794 ; Monsieur ( depuis Louis XVIII ) en juin 1791.

( Note de l'Auteur. )

« Il était , dans l'intervalle , examiné sous toutes ses faces par les conseillers secrets du monarque. Dans cet examen , ils discutèrent les trois questions suivantes : 1<sup>o</sup> quelles étaient les dispositions militaires à prendre pour s'assurer de Lyon ? 2<sup>o</sup> quelles ressources pouvaient offrir la proximité de la Savoie et l'alliance intime du roi de Sardaigne avec la France , le voisinage de la Suisse et la fidélité du gouvernement des treize cantons dans leurs engagements avec Louis XVI (1) ? 3<sup>o</sup> quels étaient au juste l'esprit et les opinions de la grande majorité des habitants de Lyon , et quel secours pourrait y trouver , pour se faire obéir , l'autorité du roi , déjà si affaiblie dans la capitale ?

» Sur le premier point , relatif aux dispositions militaires , on se tenait pour très rassuré en considérant qu'il y avait à Lyon , d'abord pour la garde des portes , une compagnie franche du régiment de Lyonnais , et , dans la ville , cent arquebusiers , cent hommes du guet à pied et vingt-cinq du guet à cheval , qui servaient pour la police de la cité ; de plus , toute la maréchaussée de la province et une garde bourgeoise de trois à quatre mille hommes. Ces forces , qui suffisaient

---

(1) Les Suisses étaient alliés de la France et non de Louis XVI. Mais si la guerre civile avait éclaté en France , et si Louis XVI avait établi le siège du gouvernement contre-révolutionnaire dans une notable portion du royaume , où il aurait été reconnu , il aurait pu , comme roi de France , invoquer les capitulations et les traités. *(Note de l'Auteur.)*

pour contenir la populace , étaient sous les ordres du prévôt des marchands , représenté en son absence , comme nous l'avons dit , par M. Imbert-Colomès (1). Les évènements antérieurs, depuis un an , avaient d'ailleurs autorisé à augmenter le nombre des troupes casernées dans Lyon ; car le lecteur n'a pas oublié que , l'année précédente , à l'occasion de l'incendie des châteaux , on avait fait venir dans la ville le régiment suisse de Sonnemberg , avec un escadron de chasseurs à cheval. A la suite de l'insurrection de février 1790 (2) , on y avait fait arriver en outre le régiment allemand de la Marck , avec quelques pièces d'artillerie de campagne , et la Cour pouvait envoyer beaucoup d'autres régiments dans les villes les plus voisines de Lyon.

» Sur le second point , on ne se dissimulait pas qu'il faudrait que le roi et la famille royale fussent à Lyon , pour profiter de toutes les ressources que la cour de Turin et les gouvernements suisses pouvaient fournir.

» Enfin , sur le troisième point , relatif au fond

(1) Il y a ici un anachronisme. Il y avait dix à onze mois que M. Imbert-Colomès était dépouillé de l'autorité municipale , et même avait été contraint de quitter Lyon , où il ne venait plus que clandestinement. Mais toutes ces intrigues , inapplicables à la conspiration de décembre 1790 , n'étaient pas moins réelles en les reportant à une époque antérieure. ( *Note de l'Auteur.* )

(2) Erreur de date. Le régiment de la Marck ne vint dans la ville qu'au mois d'août 1790. ( *Idem.* )

qu'il fallait faire sur l'esprit et l'opinion des Lyonnais , on restait partagé entre les rapports des royalistes de Lyon , qui donnaient les plus belles espérances, et les discours des démocrates de l'Assemblée nationale, qui mettaient aussi leur espoir dans les dispositions de cette ville. Les examinateurs du projet restaient néanmoins persuadés que , si le roi pouvait s'y rendre , toutes les classes de la population , trouvant dans sa présence la garantie de leurs intérêts , ou la récompense de leurs bons sentiments , se féliciteraient de le posséder , et que flattées de voir la Cour au milieu d'elles , et leur ville ainsi devenue capitale du royaume , elles déploieraient pour sa cause la plus importante énergie ; mais si le roi ne pouvait pas s'y rendre et que M. le comte d'Artois y vînt à sa place , on ne pouvait être certain qu'il y produisît le même enthousiasme.

» Avant d'avoir acquis des idées fixes sur les deux derniers points de la discussion , la confiance , qui fait croire facile tout ce qu'on désire avec ardeur , avait obtenu déjà que le gouvernement envoyât les régiments entiers des chasseurs de Bretagne et d'Alsace , se distribuer en divers cantonnements , les uns à Bourg en Bresse, les autres à Mâcon , ceux-là à Senecey , ceux-ci à Chalons-sur-Saône. Quelque temps après , le ministre de la guerre fit aller tenir garnison à Trévoux le régiment de la marine , à Villefran-

che en Beaujolais , celui de Bourgogne , et à Vienne en Dauphiné, les dragons de Penthièvre. On pouvait compter sur le régiment suisse de Steiner, qui était à Grenoble. Le roi nomma commandant des troupes qui étaient dans Lyon le comte de la Chapelle, ancien capitaine aux gardes françaises et maréchal-de-camp, qui connaissait le projet et ne pouvait qu'en bien diriger l'exécution. Il arriva dans cette ville vers la fin de septembre (1), et réunit sous son commandement six mille hommes de troupes, avec une trentaine de pièces d'artillerie.

» Dans l'intervalle , Madame Elisabeth , qui était l'ame de toute cette affaire , écrivit à son frère M. le comte d'Artois , pour l'informer des espérances que l'on mettait dans le roi de Sardaigne, son beau-père ; mais Victor-Amédée ne voulait prendre aucune détermination avant d'avoir connu celle de Léopold. D'ailleurs, il n'avait en Savoie que trois bataillons d'infanterie de ligne et quelques escadrons de cavalerie. L'état militaire du roi ne s'élevait pas en total au-dessus de 17,000 hommes de troupes de ligne. On pouvait espérer de voir se réunir aux 1,800 hommes de troupes sardes , les soixante-

---

(1) Nous avons déjà vu que le maréchal-de-camp la Chapelle arriva à Lyon dans le mois d'août , et commandait le rassemblement des troupes dont les émeutes de juillet avaient été le prétexte. Mais on voit clairement ici dans quel but avaient été suscités les troubles de juillet 1790, peut-être ceux de juillet 1789 et les jacqueries du Dauphiné.

( Note de l'Auteur. )

dix-sept nobles qui , composant les maisons des princes déjà arrivés à Turin , les y avaient suivis , et l'on devait compter sur une vingtaine de gentilshommes français émigrés, qui avaient fixé leur résidence à Chambéry.

» L'entreprise , qui devait rester couverte du mystère jusqu'au moment de l'exécution , fut bientôt connue des nobles qui environnaient nos princes à Turin ; et le projet de marcher sur Lyon avant que le roi s'y fût rendu , comme le voulaient les plus ardents, parut une extravagance des plus dangereuses aux autres. Leurs divisions, devenant orageuses, donnèrent de la publicité à un plan qui devait rester secret. Dans leurs réunions , ils discutaient avec une vivacité qui occasionnait quelques rumeurs. Le roi de Sardaigne fit interrompre des rassemblements dont la noblesse de Turin était d'autant plus mécontente, qu'ayant lu les *Mémoires du comte de Grammont*, elle n'avait pas vu de bon œil ces Français arriver dans cette ville , et qu'elle craignait que leur séjour ne fit éclore de nouveaux mémoires du même genre.

» Cependant à Paris , où le parti royaliste aimait à voir et à faire voir tout en beau , il répandait parmi les siens que douze mille Piémontais et douze mille Suisses allaient entrer en France. Madame Elisabeth, qui avait reçu des renseignements plus certains, tâchait d'arrêter l'effervescence de ce trompeur espoir ; mais elle ne pouvait y réussir.

» Le *Salon français*, dans lequel se discutait le projet du chevalier de Pommelles, n'était pas d'avis, comme quelques-uns de Turin le faisaient proposer, de commencer par exciter la population de Lyon à demander solennellement que le comte d'Artois vint dans cette ville. On craignait avec raison que cet appel ne parût être le premier acte d'une insurrection contre le pouvoir de l'Assemblée nationale, et ne devint la cause de grands malheurs. Pour se décider dans cette occurrence avec une pleine connaissance de l'état des choses et des esprits à Lyon, le *Salon* y envoya successivement deux commissaires, M. T. de M..., et M. D... de la T..., chargés en même temps d'être les intermédiaires des communications avec la cour de Turin et de tout disposer avec le comte de la Chapelle pour la réussite du voyage du roi. Le premier de ces commissaires eut à sa disposition 80,000 livres pour les préparatifs de cette entreprise.

» Ils trouvèrent à Lyon, dans le haut commerce et les gens de loi, comme dans la noblesse et le clergé, une grande unanimité de vœux et d'espérances sur l'arrivée du roi. L'esprit public avait été tourné vers ce projet, dans le commerce et la banque, par M. Imbert-Colomès, ainsi que par M. Régny, trésorier de la ville, et parmi les gens de loi, par M. Guillin de Pougelon, ancien bâtonnier des avocats, et par M. Boscary, l'honneur de l'ordre des procureurs. Un grand

nombre d'autres personnes eurent le même succès dans les autres classes de la société ; mais quand elles apprirent, quelques jours après, que les princes voulaient devancer le roi à Lyon, on perdit un grand nombre de partisans dans les classes intermédiaires qui, presque toutes, avaient des leurs dans la nouvelle municipalité, et le comité royaliste de Lyon crut devoir écrire à M. le comte d'Artois que si les princes se déterminaient à venir avant le roi, ils avaient besoin d'être fortement escortés par les troupes piémontaises. Cet avis ne fut pas du goût du prince de Condé, plus entouré de gentilshommes brûlants de s'y rendre que de gentilshommes circonspects. Pour avoir des renseignements plus analogues aux penchants de sa bravoure, ce prince envoya d'abord à Lyon un de ses aides-de-camp, le chevalier Terrassé de Tessonnet, lyonnais. Celui-ci avait été précédé du jeune marquis d'Escars, et trois autres, MM. de Q..., de Mac-Carty et d'Egrigny, furent envoyés successivement pour être sous les ordres de l'aide-de-camp. Arrivés sur les lieux, et ayant pris connaissance de l'état des choses, ils écrivirent au prince dans le même sens que l'avait fait le comité ; mais au-delà des monts l'impatience d'agir était extrême. La prudence des trois chevaliers et celle du comité n'était que de la timidité aux yeux de leur parti. Obsédés par les instances d'environ soixante-dix gen-

tilshommes d'Auvergne et de deux cents à deux cent vingt officiers de toutes armes, qui venaient à Lyon se grouper autour d'eux , ils finirent par croire à la possibilité de faire appeler les princes à Lyon , par la municipalité , sur la demande du peuple soulevé à cet effet. »

Nous laissons aux lecteurs de cette histoire à apprécier les révélations que nous venons de transcrire, sur les faits qui ont inspiré la conspiration de Guillin et en ont précédé l'explosion. Au surplus , on pense bien que les éléments de la conspiration, saisis par la garde nationale, dénoncés à la municipalité et transmis au comité des recherches, ne sont que ceux que l'on abandonne aux hasards de la découverte, et que cette conspiration s'étendait bien plus loin que ces menées d'un avocat et de deux militaires subalternes. Le reste est du domaine des conjectures, et tout ce qu'on peut ajouter n'est guère qu'un roman plus ou moins vraisemblable. Il est certain qu'il y avait non une seule conspiration , mais plusieurs , partant de diverses sources , se croisant , s'enchevêtrant dans leurs intrigues et dans leurs agents , et souvent se contrariant les unes les autres. Les politiques de l'émigration eux-mêmes comptaient bien plus sur la coalition étrangère, qui se préparait déjà , que sur ces mouvements fomentés à l'intérieur, qu'ils entretenaient moins par l'espoir du succès, que pour entretenir le zèle de leurs partisans , et surtout pour empêcher le régime révo-

lutionnaire de s'asseoir paisiblement. La conjuration de Guillin n'avait en effet que des moyens bien hasardés. Le peuple de Lyon appartenait en masse à l'opinion active et prononcée du nouveau régime. Avec des distributions d'argent, on peut bien corrompre quelques centaines de misérables, faire une émeute, mais non une révolution. Aux premières clameurs, la garde nationale serait venue et aurait tout balayé. Les troupes, sur lesquelles on comptait, étaient au moins divisées : dans chaque régiment, il y avait assez d'officiers dévoués à la révolution pour neutraliser ceux qui avaient des opinions contraires et entraîner la masse des soldats. Il aurait d'ailleurs suffi, pour les rallier, des sous-officiers, dont le plus grand nombre étaient des patriotes pleins de zèle. Nous doutons fort que le général lui-même, malgré des sympathies, peut-être des promesses, se fût témérairement engagé dans un mouvement dont le succès était si peu probable. Nous l'avons vu montrer dans ses rapports avec les autorités et le peuple de Lyon, une telle modération, s'exprimer dans un langage si constitutionnel, qu'on doit le juger par ces dehors mêmes, à supposer qu'ils ne fussent que feints, un homme prudent et peu disposé à se laisser légèrement compromettre.

Nous remarquerons encore que ce fut la garde nationale qui découvrit et déjoua ce complot, prit l'initiative de la dénonciation et exécuta toutes les mesures propres à en prévenir l'explo-

sion. La municipalité agit d'après son impulsion ; mais le département et le district restèrent inertes et passifs. Ils furent obligés d'écrire à la municipalité pour lui demander les motifs de l'arrestation de trois citoyens, faite avec un certain éclat, et qu'ils n'avaient apprise que par le bruit public. Le département s'en plaignit aux députés à l'Assemblée nationale, et parut moins impressionné du fait en lui-même, que blessé de la réserve qu'on avait tenue à son égard. Déjà les députés avaient été prévenus par l'état-major de la garde nationale. Ils considérèrent le fait beaucoup plus sérieusement, et s'étonnèrent que le département n'eût pas fait parvenir un rapport officiel. « Le comité des recherches, qui avait depuis longtemps des avis sur ce que l'on projetait, et sur les espérances qu'on avait conçues de faire de la ville de Lyon un point de réunion, attendait, dirent-ils, des renseignements authentiques avec empressement ; il n'avait reçu que des lettres particulières. Ces avis, se rapportant avec ce qui était venu à la connaissance du comité, de divers points de la France, s'accordaient tous à désigner la ville de Lyon comme un foyer dangereux... » Les députés ajoutaient, et c'était un reproche indirect à l'administration départementale : « Ceux qui, à Lyon, regardent ces craintes comme exagérées, qui montrent de l'indifférence, blâment les mesures, ceux-là ne calculent pas les dangers auxquels ils

exposent cette ville... Sans doute, l'intérêt national ne sera jamais sérieusement compromis par ce qui peut y arriver, mais elle-même peut être en proie aux plus grands malheurs, si elle ne déploie pas, et si les corps administratifs ne montrent pas, avec elle, de tels sentiments patriotiques, qu'ils fassent renoncer à l'espoir qu'on a conçu de commencer dans son sein la guerre civile. »

Ces représentations déterminèrent le conseil général de département à écrire au ministre de la guerre, pour demander l'éloignement de M. de la Chapelle et la dispersion des troupes soupçonnées d'opinions contre-révolutionnaires. Il ne resta plus à Lyon qu'un bataillon de Sonneberg et un escadron des chasseurs d'Alsace, sous le commandement de M. de Choisy, qui paraît avoir eu la confiance du peuple et des autorités. On peut en juger par les regrets qui lui furent publiquement témoignés lorsque, peu de mois après, il fut rappelé de Lyon. Le conseil général, se rapprochant de la municipalité, la félicita des preuves réitérées qu'elle avait données de sa vigilance et lui en demanda la continuation. Il publia une proclamation aux citoyens, les invitant à se tenir prêts à résister aux factieux, en cas d'attaque. Ces démonstrations un peu tardives associaient néanmoins le département aux mesures qui avaient été prises; seulement il avait le tort de venir à la suite, quand il aurait dû prendre

l'initiative de ce que requérait la sûreté de la contrée.

Dans le même temps , des députés de la ville de Mâcon se présentèrent à la municipalité et au département , et déclarèrent l'intention de cette ville de repousser énergiquement les ennemis du bien public , s'ils osaient se déclarer. On disait , en effet , que les troupes échelonnées depuis Autun pourraient tenter un mouvement pour recevoir ou escorter le roi qui s'échapperait de Paris. La ville de Mâcon faisait demander à celle de Lyon des canons et des fusils. Cette demande ayant été transmise à M. de Chervin , commandant de l'Arsenal pour le roi , il répondit qu'il ne croyait pouvoir délivrer aucune arme sans le commandement exprès de Sa Majesté. Mais la municipalité , se fondant sur les circonstances , fit une impérative réquisition à cet officier de délivrer sur-le-champ aux envoyés de la municipalité de Mâcon quatre cents fusils. Il y avait quelque chose de plus dans cette affaire : c'était la maintenance de la garde de l'Arsenal que la municipalité réclamait par une tradition des prérogatives de l'ancien Consulat.

Cependant le premier renouvellement de la moitié des membres de la municipalité s'était fait aux termes de la loi. Il modifia ce pouvoir dans le sens d'un esprit révolutionnaire plus actif ; une partie des officiers municipaux , ceux qui étaient déjà dégoûtés d'un mouvement qu'ils

jugeaient trop rapide , avaient donné leur démission volontaire, et par là accru la prépondérance d'une couleur plus prononcée. Par l'effet de ces démissions , Roland de la Platière avait passé du corps des notables dans celui des officiers municipaux. Chalier , qui se trouvait au nombre des notables éliminés par le sort , fut élu officier municipal. Mais alors ce nom était loin d'avoir la signification que les événements lui ont donnée plus tard.

L'organisation des tribunaux , faite peu après , enleva à la municipalité le maire , M. Palerne de Savy , et le procureur de la commune , M. Dupuy , qui furent nommés , le premier , président , et le second , juge au tribunal du district de la ville. A leurs places , furent élus M. Louis Vitet , médecin , aux fonctions de la mairie , à la majorité de 3,384 voix sur 3,578 votants , M. Bret aux fonctions de procureur de la commune , et , pour le remplacer dans les fonctions de substitut qu'il remplissait déjà , les citoyens choisirent M. Lemontey , qui depuis a été membre de l'Académie française. Ces choix étaient dans le sens du progrès révolutionnaire , notamment celui de M. Vitet , homme d'un caractère entier et énergique , et que ses opinions , qui étaient celles d'un républicanisme modéré , portèrent par la suite à la Convention nationale.

Ainsi , l'impulsion révolutionnaire fut loin d'avoir été ralentie par les tentatives qui avaient été

faites pour la comprimer. Elle en reçut, au contraire, un nouvel essor, qui se fit jour dans les élections municipales. Les administrations de département furent renouvelées partiellement aux termes de la loi, quelques mois plus tard, et elles laissèrent encore dominer ce caractère de tiédeur et d'indécision que les plus ardents amis du nouveau régime leur reprochaient déjà (1).

(1) Voici la composition de la seconde municipalité :

M. Louis Vitet, *maire*.

M. Bret, *procureur de la commune* ; M. Lemontey, *substitut*.

MM. Maisonneuve, Candy, Vachon, Charmetton aîné, Berthelet, Andrilliat, Pressavin, Carret, Roland, Vingtrinier, Champagneux, Chalier, Perret, Chapuy, Combe-Pachot, Henry, Nivière-Chol, Arnaud-Tizon fils cadet, Sicard, Lemellettier, *officiers municipaux*.

Floret aîné, Bruère, Bonnard, Glas aîné, Deyrieu, Arnaud, Chapuis, Récamier, Gros, Picard, Dolbeau, Chaulet, Buisson, Rast, Marrel, Venet, Nantas, Morel, Arnaud-Tizon fils aîné, Dupré, Henry, Carron, Barbier aîné, Allegret, Sallier, Dugenne, Paccallet, Chalons aîné, Lafont, Correard, Castaing, Billiemaz, Gravier, Foel, Morenaz, Frappa, Favel aîné, Burdin, Dorel, Bourget, Viallet, *notables*.

Voici la composition de l'administration du département après le renouvellement qui eut lieu au commencement de 1791.

*Conseil général*, MM. Janson, *président*, Coumarmond, Servan, Mussieu, Romany, Lagrange, Farjon fils, Brunet, Chavanis, Dugas, Simonet, Besson, Rhouer. Grand, Populle, Tillard de Tigny, Mathé-Beauvevoir, Morange de Mézieu, Rullet-Lamurette, Desportes, Mauzerand, Pavy fils, Lecourt, Ricard, Chevassu, Frossard, Moissonnier, Pariat aîné, Dubessy-Villechêze, Orsel aîné, Ravel, Larda-Faveranges, Richard, Gaultier, Ferrand. — *Procureur-général syndic*, M. Mayeuve. — *Secrétaire général*, M. Gonon-St-Fresne.

*Directoire*, MM. Janson, *président*, Besson, Brunet, Lagrange, Pavy, Populle, Pariat, Gauthier, Lorange.

District de la ville : *Conseil général*, MM. Eynard, *président*, Margeron, Estournel, Dugenne, Lemelettier, Berthelet, Pressavin, Vincent, Nantas, Sériziat, Desgranges. — *Procureur-syndic*, M. Blot. — *Directoire*, MM. Eynard, Margaron, Estournel, Dugenne, Vincent.

---

---

## CHAPITRE XVIII.

---

**SOMMAIRE.** Premiers actes de la seconde municipalité. — Colléges. — Discussions avec la congrégation de l'Oratoire. — Garde nationale. — Opposition des corps administratifs à sa réorganisation. — Recomposition de l'état-major. — La cour de Turin désavoue les émigrés. — Querelles religieuses. — Un grand nombre de curés rétractent le serment constitutionnel. — Déclaration de M. de Marbeuf. — Démission collective des professeurs de St-Irénée. — Soumission des chanoines. — Nomination de l'évêque constitutionnel. — M. Lamourette.

---

La nouvelle municipalité débuta par ordonner que le tableau armorial qui était dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, en serait retiré, et qu'on y substituerait, dans le même encadrement, la déclaration des droits de l'homme. Ensuite, « instruite qu'au mépris des dispositions des décrets de l'Assemblée nationale, il existait encore dans plusieurs maisons religieuses de cette ville des marques distinctives de dignités qui ont été

expressément abolies, » elle arrêta « que quatre commissaires se transporteraient dans les couvents de St-Pierre, des Chaux, de la Déserte et de Sainte-Claire, et y feraient détruire, enlever ou placer sous le scellé, tous trônes, crosses et autres marques distinctives. »

Voulant mettre en regard l'économie des nouvelles fonctions municipales, toutes gratuites, avec les prodigalités ou les abus de l'administration consulaire, le corps municipal fit dresser le tableau des anciennes dépenses fixes et annuelles de la commune, avec la distinction de celles qui étaient abolies, modifiées ou conservées. (1).

Dans une des séances du conseil général de la commune, M. Pressavin présente, au nom du

(1) Parmi les dépenses supprimées on trouve les suivantes : au gouverneur, pour honoraire, 12,000 livres ; — plus pour logement, 5,000. — Au secrétaire, 1,500. — Au lieutenant-général du gouvernement, 8,000 ; — plus pour logement, 1,800. — Au commandant des trois provinces, 3,000 ; — plus pour logement, 1,200. — Au major, pour honoraire et logement, 5,130. — Au 1<sup>er</sup> aide-major, 2,300. — Au 2<sup>me</sup>, 1,300. — Au 3<sup>me</sup>, 1,100. — Au commandant de Pierre Scise, 2,931. — Au major du château, 1,000. — A un inspecteur général des manufactures du royaume, 8,000. — A l'intendant, 6,000. — Au prévôt des marchands, en cette qualité et comme commandant, 22,000. — Aux quatre échevins, 4,000. — Au procureur de la ville, 6,000. — Au secrétaire de la ville, 3,000. — Au trésorier de la ville, 1,800. — Secrétariat du consulat, 9,000. — Id. de la prévôté des marchands, 6,900. — A l'avocat assesseur à la Conservation, 1,200. — Frais du repas de la St-Thomas, 1,000. — Indemnité de franc salé au Consulat, 1,800. — Pension à M. de la Ferrière, sénéchal, 1,000. — A M. St-Romain, premier commis du ministre du département, 3,000. — A M. de Belle-Scize, ancien prévôt des marchands, 3,000.

corps municipal, un projet d'établissement d'une garde nationale soldée, pour être substituée à la compagnie franche et à celles du guet et des arquebusiers. Le conseil adopte le principe, et désigne huit commissaires pour examiner le projet. Le maire présente, de son côté, et fait adopter un plan pour la tenue des séances publiques du conseil général. Au nombre des dépenses à supprimer, on met celle du feu d'artifice de la St-Jean.

En attendant le moment où le pouvoir législatif se serait occupé d'organiser l'instruction publique, les corps enseignants devaient rester investis de leurs fonctions. A cet effet, la loi qui ordonnait la vente des biens du clergé, exceptait formellement ceux qui étaient possédés par les établissements d'éducation. Jusqu'à quel point ce décret pouvait-il s'appliquer aux Oratoriens, à qui le Consulat avait remis, depuis 1763, le grand collège de Lyon, avec les biens qui y étaient affectés ? La question s'éleva entre la municipalité et la congrégation, très vive, compliquée d'anciennes rancunes et de nouveaux préjugés anti-religieux. La municipalité disait que les Oratoriens n'étaient pas plus propriétaires que les Jésuites ne l'avaient été avant eux ; que les uns et les autres n'avaient été ou n'étaient que les régents d'un établissement communal, gagés, soit à prix d'argent, soit par la jouissance des biens qu'on leur avait laissés ; que

tout cela n'était qu'un contrat précaire, et que la ville avait le droit de reprendre, quand elle voudrait, son collège et ses annexes. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'à quelque titre que ce fût, donatrice ou usufruitière, la congrégation devait de la reconnaissance à la commune de Lyon, et qu'elle y avait gravement manqué. Nous avons raconté, autre part, ses démêlés avec la commune; elle avait effacé du fronton de la bibliothèque l'inscription *Bibliothèque de la Ville*, successivement usurpé toutes les dépendances de l'édifice que la commune avait voulu se réserver, expulsé la bibliothèque Adamoli, l'école de dessin et le collège de médecine. Par ce dernier fait surtout, les Oratoriens avaient assumé sur eux les ressentiments des savants, qui n'oublie guère moins que les moines. Un des membres les plus importants du corps des médecins, M. J.-F. David, publia en 1790 une brochure pleine de recherches historiques d'un grand intérêt (1),

---

(1) L'auteur remonte à la fondation du collège, en 1527, aux frais du Consulat, sur les instances de Symphorien Champier. Alors régnaient le goût et la culture des lettres; Lyon possédait un grand nombre de savants professeurs, publics ou isolés. L'éducation était aussi forte pour les femmes que pour les hommes. L'auteur cite Louise Labbé et Louise Sarrasin; celle-ci, à huit ans, savait déjà le grec, le latin et l'hébreu. — 1530, époque littéraire de Lyon, académie de Fourvières. — Riche et précieux cabinet d'histoire naturelle. — Collège de médecine, le premier qui ait été formé en France. — Progrès qui dure jusqu'aux troubles religieux. — Le collège de la Trinité était régenté par des professeurs laïques, venus de Bourges. — Les négociants italiens appellent deux Jésuites pour y prêcher dans leur langue. — Venus

pour établir le droit absolu de la ville à reprendre l'établissement et les biens confiés à la congrégation. Le P. Roman répondit en soutenant que le contrat intervenu entre la ville et son Ordre , était une aliénation absolue et irrévocable. Les adversaires de la congrégation acquirent de la force par l'élévation de M. Louis Vitet à la

sous ce prétexte , ils ne quittent plus Lyon. — Intrigues pour obtenir le collège. — Longue résistance du Consulat. — Le pape Pie IV écrit à Charles IX pour lui recommander les Jésuites , et adresse en leur faveur un bref particulier aux échevins de Lyon. — Les nobles Florentins de Lyon font intervenir Catherine de Médicis , puis l'archevêque Antoine d'Albon. — Calomnies contre le principal . Barthélemy Aneau. — Fête-Dieu de 1561 et massacre d'Aneau dans une émeute populaire. — Le collège reste fermé , puis tombe enfin entre les mains des Jésuites. — Ceux-ci nommés régentes , moyennant 16,700 livres de gages annuels et la jouissance des revenus du collège. — Alors décroissance de l'ère littéraire de Lyon. — Ils suscitent les haines et les discordes , par leurs sermons , retraites , congrégations. — Le bon goût se perd , les études se dépravent dans un enseignement machinal , routinier , monacal. — Intérêts mercantiles mêlés aux intérêts religieux. — Dans leurs maisons , ils tenaient boutiques de librairie , droguerie , épicerie , pharmacie , soierie ; faisaient fructifier leurs capitaux par des commandites aux jeunes négociants congréganistes. Au milieu de tant de soins , ils étaient insuffisants pour une bonne éducation publique.

L'auteur passe ensuite du tableau de la congrégation jésuitique à celui de la congrégation janséniste. Après l'expulsion des Jésuites , la municipalité , comme fondatrice et bienfaitrice perpétuelle des collèges , s'était ressaisie de leur administration , avec l'agrément du roi. La politique du gouvernement était de ne permettre à aucune congrégation de reprendre la même puissance qu'avaient eue les Jésuites. L'auteur prétend que ce fut l'archevêque de Montazet qui , ligué avec la sénéchaussée , força la main du Consulat et l'obligea d'accepter les Oratoriens. ( Nous croyons qu'il se trompe ici , et qu'au contraire , ce furent le Consulat et l'archevêque , d'accord , qui firent livrer le

mairie ; c'était aussi un médecin, rempli des rancunes de ses confrères. Nous n'avons pas besoin de dire que l'accusation portée contre les Oratoriens d'avoir été les instigateurs secrets de l'émeute à la suite de laquelle le collège de médecine avait été fermé, était aussi absurde qu'odieuse. La congrégation, envahissante de

---

collège aux Oratoriens, malgré la résistance de la sénéchaussée. (*Voir notre Histoire de Lyon.*) L'auteur parle du bureau des collèges, arbitrairement composé par l'archevêque, de manière à y exercer une influence prépondérante. Alors les Oratoriens sont maîtres absolus, ils s'emparent de la bibliothèque et se jettent avec avidité sur les biens des Jésuites, — avidité, mais en même temps mauvaise administration qui diminue les revenus ; dilapidation des préposés ; — trésorier disparu ; — déficit considérable ; affaire assoupie autant qu'on le put ; créanciers calmés ; — nombre des élèves diminué de moitié depuis les Jésuites ; études tombées plus bas que sous ces derniers. — L'auteur retrace ensuite la lutte des Oratoriens pour expulser l'école de médecine du local qu'elle occupait dans l'édifice du collège. Il impute aux Oratoriens les sourdes rumeurs qui commencèrent à se répandre, que les médecins disséquaient des enfants vivants. Ces propos, plusieurs fois tombés dans l'oubli, se réveillaient et s'accréditaient par une direction secrète. Atroupement ; émeute ; on pénètre dans l'école de dessin. Inertie de la police. Seulement, lorsque les choses sont poussées à l'extrême, on introduit le guet dans l'école de dessin déjà dévastée. On tire sur le peuple, qui voulait envahir et brûler l'école de médecine ; il faut plusieurs décharges pour le faire retirer. — Le lendemain, à l'instigation des Oratoriens, le prévôt des marchands, commandant, fit clore et murer la porte. Comme si les rumeurs étaient des vérités, la sénéchaussée fait afficher un jugement enjoignant à tout citoyen qui aurait perdu quelque enfant, de faire sa déclaration au greffe, afin qu'il pût être pris des mesures et fait des diligences pour le retrouver. Aucune déclaration n'est faite. Néanmoins la clôture du collège des médecins continue plusieurs mois ; peu à peu, elle a cessé sans bruit au profit des Oratoriens, qui se sont emparés du local pour le louer à un fabricant de boutons !..

sa nature , avait très probablement saisi une occasion que le hasard lui avait offerte. Mais il y avait bien loin de ce fait à celui d'avoir égaré l'ignorance populaire, et exposé de paisibles savants au péril d'être massacrés, le tout pour le profit du loyer d'une boutique !

Il est juste aussi de dire que les prêtres de l'Oratoire étaient des professeurs savants et habiles. Quel que fut le propriétaire des collèges , entre leur congrégation et la ville , l'administration lyonnaise ne pouvait faire mieux que de maintenir ce provisoire , jusqu'au jour où le nouveau régime aurait enfanté un système général d'instruction publique. C'est ce qui eut lieu en effet : les Oratoriens se retranchèrent sous la protection du district et du département contre la malveillance de l'autorité municipale. Ils ne quittèrent leurs fonctions enseignantes comme corps , que pour les reprendre presque tous comme individus , en qualité de fonctionnaires dans l'enseignement créé par l'Etat ; l'Etat et les ci-devant religieux étant heureux respectivement , l'un de trouver des maîtres qui possédaient la tradition , les autres d'engager leurs talents dans un service utile et honorable.

Le 11 janvier 1791 , la municipalité , en exécution du décret du 5 novembre précédent, nomma les dix citoyens qui devaient , sous sa surveillance , composer le bureau d'administra-

tion des collèges (1). Il fut arrêté que le bureau pourrait appeler dans son sein, quand il le jugerait convenable, les principaux des deux collèges, sans que ces derniers pussent y avoir des voix délibératives.

Depuis la démission de M. Dervieu du Villars, la garde nationale n'avait point de commandant supérieur. Diverses causes avaient fait ajourner plusieurs fois l'élection, et entre toutes, la secrète opposition des administrations départementales, qui redoutaient un pouvoir un peu trop enclin à sortir de sa sphère d'exécution passive. Le complot de M. Guillin avait fait sentir la nécessité de ne pas laisser tomber dans la désorganisation les forces civiques de la ville. Les députés à l'Assemblée nationale s'en étaient expliqués dans leur correspondance. Ils attribuaient les troubles de Lyon, depuis la révolution, à ce que la garde nationale n'avait pas été primitivement formée en même temps que toutes celles de la France; ce qui avait mis la ville dans une position exceptionnelle et fixé sur elle les regards de tous les adversaires de l'ordre nouveau. On n'en évitera les suites, disaient-ils, qu'en donnant à la garde nationale une activité convenable (2).

---

(1) MM. Et. Lecamus, J.-A. Milanais, Delassalle, Claret de la Tourrette, Frossard, Gilibert, Henri Maret, Nicolas Jolyclerc, Bille-maz, Davallon.

(2) Voici encore quelques phrases de cette correspondance :

C'était aussi le vœu de la population lyonnaise. Sur l'avis exprimé par les délibérations de presque toutes les sections, l'état-major pria la municipalité d'écrire aux députés à l'Assemblée nationale, pour qu'ils dressassent eux-mêmes un plan d'organisation provisoire, conforme, autant qu'il serait possible, au projet d'organisation générale que préparaient les travaux de l'Assemblée. Par là, ce provisoire aurait eu une sorte de sanction et de stabilité; plus tard, sans changements essentiels, il serait devenu l'ordre définitif. Le corps municipal, en accueillant cette demande, arrêta de former un comité pour s'occuper de l'établissement de la garde nationale soldée et de tous les objets relatifs au service de la garde nationale et de la troupe de ligne, dans ses rapports avec l'autorité municipale.

Mais l'administration du district mit opposition à ces projets. Elle dénonça au département que, dans les assemblées qui avaient eu lieu pour la nomination d'un commandant général,

---

« Cette circonstance aura non seulement réveillé le patriotisme, mais rallié les esprits qui n'auraient jamais dû être divisés... La sagesse des mesures a été telle, qu'en prévenant de funestes malheurs, les murs de cette ville n'ont pas été souillés par des vengeances populaires. Ceux qui gémissent sur les troubles du mois de février, sur ceux de juillet, qu'ils cessent d'en accuser tels et tels de leurs concitoyens, qu'ils en reconnaissent enfin les véritables auteurs.... La marche de ces hommes pervers ne nous a point échappé; il eût été bien dangereux de les indiquer à nos concitoyens. Nous avons à nous applaudir de n'avoir confié qu'au comité des recherches nos appréhensions... »

M. Frachon avait fait circuler un projet d'organisation provisoire, conduite contraire aux décrets qui avaient ordonné que , jusqu'à l'organisation qui devait résulter de la loi , il ne serait fait aucun changement. C'était à peu près le système renouvelé de M. Imbert-Colomès. Mais alors il fallait donc annuler les changements faits en février 1790 et remettre sur pied l'ancienne garde bourgeoise. Le directoire de département arrêta « qu'attendu que jusqu'ici la tranquillité publique a régné dans les assemblées primaires, et que rien ne nécessite un changement prochain dans les moyens de sûreté de cette ville, il ne sera rien innové.... et qu'il sera rendu compte à l'Assemblée nationale du projet proposé. »

Cependant les élections eurent lieu. M. Frachon; qui avait exercé le commandement comme premier aide-major , fut nommé major-général. MM. Bollioud fils, Barbier aîné, Guillot et Muguet furent nommés aides-majors. Ces choix appartenaient à la couleur du patriotisme de 1789 , et représentaient l'opinion qui s'appuyait à la majorité de l'Assemblée constituante.

L'effervescence causée par la conspiration de M. Guillin se calmait peu à peu. La cour de Turin n'était pas en mesure d'agir, et l'émigration qu'elle avait accueillie, représentait ses sympathies bien plus que ses véritables projets. Cette cour ne pouvait se faire illusion au point d'attaquer seule la

France, sans avoir derrière elle l'Autriche, plus froide dans ses passions et plus longue dans ses préparatifs. Quelques notes diplomatiques avaient fait ajourner des manifestations trop prématurément hostiles. De temps à autre arrivaient bien encore à Lyon quelques échos des agitations extérieures, des bruits colportés de municipalités en municipalités, d'états-majors en états-majors. Mais, en remontant à leur source, on ne trouvait plus que de vagues menaces; le péril était au moins éloigné.

L'affaire principale de ce commencement de 1791, c'est l'organisation du clergé constitutionnel, c'est la lutte entre ce clergé et celui qui lui dispute son titre divin, qui à la loi oppose l'église. Celui-ci s'appuie au jugement de la cour de Rome, qui, longtemps douteux et indécis, est à la fin intervenu. Il a jeté l'autorité de l'église dans la balance. A sa sentence se rallie le plus grand nombre des ecclésiastiques mêmes qui avaient d'abord obéi à la loi de l'Etat. Les rétractations de serment se multiplient; les résistances deviennent plus opiniâtres et plus vives. Décidément les dissidences religieuses viendront compliquer les dissidences politiques.

Ces querelles deviennent la matière d'un grand nombre d'actes des pouvoirs lyonnais.

Le 5 janvier, sur un réquisitoire de M. Dacier, suppléant du procureur-général syndic, le

directoire prend un arrêté qui supprime la *Déclaration de M. de Marbeuf sur la constitution civile du clergé*. Le 7, M. Bret, procureur de la commune, requiert et obtient une mesure semblable de la part de la municipalité.

Peu de jours après, le recteur, le supérieur et les professeurs du séminaire de Saint-Irénée viennent au département donner leur démission collective, en déclarant que, dès ce moment, ils ne rempliront plus leurs fonctions. Le directoire en transmet avis à la municipalité, avec réquisition de prendre sur-le-champ les mesures nécessaires pour prévenir les désordres qui résulteraient de la clôture de la maison et de l'interruption de ses exercices. Le même jour, le maire rassemble quelques savants ecclésiastiques, dans la portion du clergé adhérente à la révolution. Le lendemain, la municipalité installe au séminaire, comme supérieur, M. Jolyclerc, ex-vicaire-général, et, comme professeurs, MM. Jolyclerc, ancien bénédictin de St-Maur, d'Héran, Debouis et Fayolle, dominicains, Tuallion, picpus, Parès, oratorien. Il y eut ensuite quelques modifications dans ces choix d'urgence.

Le 17 janvier, le directoire mande à l'Assemblée nationale que les grands vicaires de M. de Marbeuf refusent de donner des dispenses aux personnes qui, avant les décrets, étaient dans le ressort d'un autre diocèse; que des procès-verbaux ont été dressés et des sommations fai-

tes. Les lois sont muettes sur ce point ; le moyen le plus efficace pour y pourvoir, c'est la prompte élection de l'évêque.

Cependant les chanoines, peu persistants dans leur levée de boucliers, s'étaient présentés pour toucher la pension que la loi leur assurait en échange de leurs biens. Il avait paru au département qu'il y avait une distinction à faire entre ceux qui s'étaient soumis aux décrets et ceux qui, par leur protestation, s'étaient constitués en état de révolte. Ces derniers, au nombre de six, déduction faite des deux signataires qui s'étaient rétractés, avaient donc été exclus du paiement, jusqu'à ce que la question eût été soumise à l'Assemblée nationale. Mais le comité ecclésiastique n'approuva pas cette retenue. Il pensa que, le décret du 27 novembre 1790 ayant déterminé la peine, on ne pouvait y rien ajouter sans arbitraire ; que, d'ailleurs, les chanoines ayant cessé d'être fonctionnaires ecclésiastiques, n'étaient pas obligés au serment.

Au commencement de février, la municipalité arrête un plan de division de la ville en paroisses.

Le 21 du même mois, il est fait un rapport sur la lecture des décrets concernant la constitution civile du clergé, au prône des églises paroissiales. La loi a été lue par les curés ou vicaires dans les églises de Fourvières, St-Just, Ainay, la Platière, St-Pierre-le-Vieux, St-Paul, St-Georges, St-Iré-

née et St-Pierre , et lue, à leur défaut , par les officiers municipaux dans les églises de St-Nizier , Ste-Croix et St-Vincent.

Le 24 , sur un réquisitoire de M. Lemontey , substitut du procureur de la commune , un arrêté de la municipalité supprime , comme séditieux , un écrit intitulé : *Lettre à un électeur de département sur la nomination d'un nouvel évêque*. Peu de jours après , un autre arrêté supprima l'*Avertissement pastoral de M. de Marbeuf* et l'*Instruction sur le schisme*.

Le 3 mars , il fut commis un membre de la municipalité « à l'effet de se transporter dans chaque paroisse pour s'informer du choix qui a dû être fait d'un prédicateur pour le carême , et annoncer aux prédicateurs qu'ils devront prêter le serment prescrit , en présence des commissaires de la municipalité qui se rendront dans chaque paroisse , etc. »

Le département , de son côté , avait pris part à la querelle religieuse en censurant des écrits émanés de l'église dissidente. Le 17 février , il avait reçu la dénonciation solennelle faite par la municipalité du défaut de serment de M. de Marbeuf , après l'expiration de tous les délais prescrits par la loi. Sur-le-champ il déclara le siège en état de vacance , et ordonna la convocation des électeurs départementaux à l'effet d'élire l'évêque de Rhône-et-Loire , métropolitain du sud-est.

Le 2 mars , M. Vitet , président de l'Assem-

blée électorale du département , remit au directoire le procès-verbal de la nomination qui avait été faite , le 27 février , de M. Lamourette , prêtre du diocèse d'Arras , docteur en théologie.

Le nouvel évêque , désigné aux suffrages des électeurs par les recommandations des députés du département à l'Assemblée nationale , était un de ces hommes qui jettent sur le parti qu'ils embrassent , quel qu'il soit , le lustre d'un cœur pur et de lumières distinguées. Ce parti , nous ne le justifions pas. Nous avons déjà dit qu'à nos yeux , la constitution imposée au clergé était oppressive, et qu'au lieu de dégager l'église et l'Etat de leurs usurpations réciproques , elle ne faisait que déplacer et aggraver la servitude. Mais enfin la question n'était pas si tranchée, en 1791, que beaucoup de prêtres pieux et savants ne pussent se prononcer pour chaque solution. Il pouvait paraître que , puisque le choix de la cour avait fait des archevêques , l'élection du peuple devait devenir une source aussi légitime du pouvoir épiscopal. Disons seulement un mot : le prélat de cour , vivant auprès du trône , tant que c'était la source des faveurs, ne vint pas même dans son diocèse au jour du danger pour rallier autour de sa houlette les brebis dispersées. L'élu du peuple ne quitta pas , dans les plus mauvais jours , cette cité qui l'avait appelé , et paya plus tard de sa vie le crime de s'être uni à sa destinée. Nous ne savons si nous devons glorifier en

M. Lamourette le caractère épiscopal ; mais le digne et vertueux magistrat , et , ajoutons , le chrétien sincère et fervent , doit être honorablement nommé dans les annales lyonnaises.



---

## CHAPITRE XIX.

---

**SOMMAIRE.** Arrivée de M. Lamourette. — Sa réception solennelle. — Son Instruction pastorale. — Continuation des dissidences religieuses. — Réquisitions et arrêtés des corps administratifs. — Prédications contre-révolutionnaires. — M. Goulard, curé de Roanne et député. — Son rappel au sein de l'Assemblée. — Censure canonique contre les nouveaux professeurs de St Irénée. — Arrestation de M. de Bois-Boissel. — Scène tumultueuse dans l'église de St-Nizier. — Mémoire de M. l'abbé de la Chapelle. — Le ministre de la justice, M. Duport-Dutertre, réclame la mise en liberté de M. de Bois-Boissel. — Agitation dans les campagnes. — Arrêté contre l'évêque de Sarept. — Menaces de violences populaires contre ce prélat. — Troubles dans les montagnes du Lyonnais et du Beaujolais.

---

L'évêque constitutionnel accepta avec modestie, et se mit aussitôt en mesure de recevoir la consécration ecclésiastique. Parmi les évêques du ressort de la métropole de Lyon, les uns avaient refusé le serment civil, les autres aimèrent mieux donner leur démission que de prêter leur ministère. Il fallut, aux termes de la loi, que le

directoire renvoyât M. Lamourette à un évêque étranger. Après avoir reçu l'institution canonique des mains de l'évêque de Lyda, il annonça son arrivée en manifestant le désir d'être reçu et installé sans aucune pompe. Il voulait mettre pied à terre aux portes de la ville, et la traverser revêtu de ses habits sacerdotaux, pour se rendre directement à l'église métropolitaine. « Si mes désirs, mandait-il, pouvaient influencer sur les déterminations des pouvoirs lyonnais, la simplicité accompagnerait ma marche. Il n'y aurait que ce qui serait indispensable pour le maintien de l'ordre, et dans l'église que ce que la décence exigerait. »

Mais la municipalité et le département jugèrent que l'évêque devait être accueilli avec un certain éclat, afin d'agir sur l'opinion publique. Des délibérations expresses furent prises à ce sujet (1). Le 11 avril, dans la soirée, le départ-

---

(1) Séance du directoire, 10 avril : Le procureur-général syndic fait lecture d'une lettre par laquelle M. Lamourette le prie de donner avis qu'il arrivera à Lyon le 10 au soir, ou le lendemain lundi matin... Le directoire, considérant que, malgré le désir qu'il aurait d'obtempérer au vœu modeste manifesté par M. Lamourette, les circonstances exigent que, pour en imposer aux ennemis du bien public, déjouer leurs sinistres projets, et manifester l'union intime de la puissance civile avec l'autorité ecclésiastique, tous les vrais amis de la constitution, et notamment les corps administratifs, se réunissent pour faire à M. Lamourette, à son entrée à Lyon, un accueil digne de l'éminente place, etc., arrête, après s'être concerté avec l'administration du district et la municipalité, etc.

tement , le district de Lyon , celui de la campagne , la municipalité , le tribunal du district de Lyon et des députations des sociétés patriotiques , se réunirent à l'église de l'Observance. Des corps nombreux de garde nationale avaient été convoqués , et une foule immense de citoyens s'était portée au-devant de l'évêque. Celui-ci, retardé par les hommages multipliés qu'il avait rencontrés à chaque pas de sa route , n'arriva qu'à neuf heures. Il mit pied à terre aussitôt qu'il eut passé la porte qui sépare Lyon du faubourg de Vaise; l'artillerie retentit ; les cloches sonnèrent à volée, la foule poussa des acclamations. M. Vitet complimenta l'évêque au nom du département. Le cortège se mit en marche , à travers les rues illuminées et bordées , dans tout le parcours , d'une double haie de gardes nationales. M. Lamourette était à côté du président du département , et suivi de tous les corps de la ville. On se rendit au séminaire de St-Irénée , où le logement de l'évêque était préparé. A quelque distance de la maison , on rencontra le clergé , en habits sacerdotaux , la croix en tête , conduit par M. Jolyclerc , supérieur du séminaire. Il reçut M. Lamourette , et le conduisit processionnellement à la chapelle , où fut chantée l'hymne d'usage.

La cérémonie de l'installation eut lieu deux jours après. On y avait convoqué tout le clergé du département , toute la portion du clergé du moins qui adhérait au nouveau régime. Tous les

corps de la ville y figurèrent ; on alla en pompe au séminaire prendre l'évêque , pour le conduire à la cathédrale. Après l'offertoire, M. Lamourette, qui avait officié, se tourna vers le peuple et prononça à haute voix le serment décrété par l'Assemblée nationale. Il l'accompagna d'un discours dont la matière était l'union nécessaire de la religion et de la liberté (1).

---

(1) L'instruction pastorale publiée par M. Lamourette est une œuvre très remarquable. Elle indique, dans son auteur, le double enthousiasme de la foi et de la liberté. Nous ne pouvons montrer ici ce caractère que par de trop courtes citations.

« Il est donc vrai, s'écriait-il, qu'il ne subsiste un univers et des hommes que pour ce grand royaume que nous verrons bientôt s'élever sur les ruines des générations, des empires et de tous les mondes qui sont dispersés dans les innombrables espaces de la nature!...

» C'est une vérité fondée sur les éléments de notre foi, que la révolution dont nous sommes aujourd'hui les témoins, s'ordonne et s'enchaîne à toute la suite des événements et des vicissitudes consignés dans les annales du monde, pour l'accomplissement des plans éternels de Dieu sur ses élus, pour la réduction de toute chose à l'imperturbable unité, pour amener enfin l'état fixe et parfait du genre humain.....

» Lorsqu'aux approches de la venue du Sauveur promis aux hommes dès l'origine du monde, Dieu voulut préparer la terre à réfléchir la grande et ineffable lumière de l'évangile, voyez par quelles gradations profondes il l'a conduite à l'unité politique.....

» Enfin le Tout-Puissant a préparé l'établissement de la foi chrétienne par l'esclavage de toutes les nations enchaînées au char d'une seule domination, et il s'appête maintenant à faire servir le règne de la liberté universelle, à l'établissement de ce qui a été écrit par les prophètes, touchant le triomphe éclatant qui doit environner la majesté de la religion, aux derniers temps des générations humaines.

» En effet, dix-huit siècles écoulés depuis la fondation du Christ nous laissent encore dans l'attente de la manifestation de ce grand caractère d'universalité et d'étendue que lui promettent les plus

Mais l'arrivée de M. Lamourette avait été précédée et fut encore suivie des actes répétés d'une controverse religieuse et politique, entre le clergé dissident et les pouvoirs administratifs. Plus on allait, plus le schisme s'établissait. Cette mauvaise conception de l'Assemblée nationale

anciens oracles du Très-Haut. Plus nous approfondissons l'antique dépôt des révélations divines, plus nous sentons que la destinée de la religion parmi les hommes n'est pas achevée, que Dieu prépare aux empires quelques secousses mémorables, et qu'il lui reste un grand événement à produire sur le théâtre de l'univers... Elle est née au milieu du profond silence d'un monde esclave; elle s'est accrue au travers des passions qui ont multiplié les maîtres d'un monde opprimé; elle doit se mûrir et se déployer dans toute sa magnificence au sein d'un monde heureux et libre.

» Ce n'est donc pas pour elle-même que la liberté commence à se faire jour au travers des habitudes serviles du genre humain; qu'importe à l'homme, dont la destinée est de passer si rapidement de son berceau dans son cercueil, que le court instant qu'il a à vivre s'écoule dans l'état de servitude ou dans l'état de liberté?... mais c'est que tout arrive pour les élus, et qu'il n'y aura plus de royaumes ni d'univers quand leur nombre sera accompli; c'est que rien ne subsiste sur la terre que pour la consommation des saints, que pour la construction de l'éternel empire de Jésus-Christ, et qu'aussitôt que l'église aura passé, sur la terre, par son dernier degré de triomphe et de grandeur, la même voix qui ordonna autrefois à la lumière de paraître, lui ordonnera de s'éteindre à jamais....

» Qui peut méconnaître dans la révolution étonnante que subit aujourd'hui l'empire français, le prélude de ce changement universel qui doit renouveler la face de tous les empires de la terre, anéantir toutes les tyrannies et achever l'établissement du règne de la foi par l'établissement du règne de la liberté?...

» Si donc nous continuons à envisager la nature des choses, n'est-il pas bien sensible que, dans les vues de Dieu, la France était appelée à être le berceau de la liberté du genre humain et à devenir par là le centre du ralliement de tous les peuples à la sainteté de l'évangile; que bientôt la grande cité des Français sera appelée la capitale de l'univers libre, et

développait ses conséquences, à mesure qu'on l'exécutait. C'étaient, d'une part, les autorités civiles contraintes, à chaque moment, de s'immiscer dans des matières ecclésiastiques. Les réquisitoires des procureurs des assemblées municipales et administratives étaient des thèses théologiques,

---

que, comme autrefois le culte et les dieux de l'Égypte passèrent et s'établirent chez toutes les nations à la faveur de l'adoption que fit toute la terre de ses inventions, de ses arts et de son astronomie, ainsi la religion des Français se communiquera avec l'esprit de la liberté... ?

» Car aussitôt qu'avec leurs droits de liberté et d'égalité, les peuples auront recouvré leur faculté de penser, de s'éclairer et de réfléchir, croyez-vous que ce ne sera pas pour eux une sensation bien nouvelle, bien ravissante et bien douce, que la vue de cette immensité de richesses, de cette magnificence de promesses, que cette inconcevable abondance de ressources et de cet état étonnant de perspective dont la religion nous offre partout la sublime image ? Qui pourra tenir à la beauté d'un ordre de choses si ami de notre besoin d'être grands, durables et heureux ? qui ne sera transporté de trouver enfin une économie de culte et de croyance qui correspond à notre vœu d'éternité, et qui proportionne ses dons à l'ampleur de notre capacité de jouir et à la sorte d'infinité dont le ciel a doué la nature humaine ? O Christ de Dieu ! oui, nous vous voyons déjà vous avancer sur les pas de la liberté s'établissant au sein de tous les empires ; déjà nous vous voyons prendre le sceptre, déjà nous vous voyons régner, nous vous voyons adoré et suivi de tous les habitants de la terre, nous voyons tous les peuples tomber à vos pieds, à cause de votre vérité, de votre douceur et de votre justice. Oh ! que l'union de la liberté et de l'évangile est puissante pour renouveler et embellir la face de la terre !

» Alors nous ouvrirons les yeux sur un caractère de l'évangile qui est trop peu médité et trop peu senti : c'est qu'il est la seule religion qui renferme en son sein le principe de la réunion de tous les empires en une seule famille, et qui présente au genre humain le vrai, l'indissoluble lien de la fraternité universelle. Alors nous verrons le christianisme contracter pour la première fois une existence conforme à sa nature, qui est de tout consommer dans l'unité, de tout concentrer dans la charité..., et de former la société du genre humain sur le modèle de la société éternelle et indivisible des personnes divines. »

comme les délibérations étaient des actes d'intolérance et de persécution. Derrière ces pouvoirs légaux, les sociétés patriotiques discutaient avec bien plus d'intempérance de langage et d'ardeur de passions. Leurs emportements, propagés dans le peuple, poussaient les pouvoirs à de nouvelles dispositions, non pas encore de rigueur contre les personnes, mais d'usurpation sur les droits de la conscience.

D'autre part, les prêtres appelés réfractaires devenaient plus hardis à mesure qu'ils devenaient plus nombreux; ils condamnaient toute la révolution dans une de ses mesures, et, appuyés au côté droit de l'Assemblée, ils revendiquaient l'ancien régime dans son intégrité. Tous leurs moyens d'action, toute la direction de leur influence, étaient contre-révolutionnaires. Les *philosophes* ne se souciaient guère de ces querelles; peu leur importait des assermentés ou des insermentés, quoique, dans leurs manifestations extérieures, ils affectassent un grand zèle pour les premiers. Au fond, la division de l'église catholique était pour eux un triomphe, et peut-être entrevoyaient-ils déjà le jour où, après avoir dissipé, chassé ou anéanti le clergé réfractaire, ils forceraient l'autre à venir, sur les pas des Gobel (1), déposer ses insignes sur les autels de la philosophie. Mais il y avait des hommes sin-

---

(1) Evêque constitutionnel de Paris, qui vint, en 1793, abdiquer son caractère sacerdotal à la tribune de la Convention nationale.

cères, comme notre bon Lamourette, qui avaient rêvé un pouvoir religieux un et conforme au pouvoir politique, une force spirituelle immense planant au-dessus de la force révolutionnaire et conquérant le monde avec elle, un règne de Dieu sur l'humanité libre et régénérée. Ce beau rêve d'unité devait aller se brisant devant la logique inflexible des faits; car il était appuyé sur une base fautive. La force spirituelle avait besoin d'être libre pour être une force, et elle était asservie.

Le 10 mars, la municipalité de Roanne dénonça au directoire le serment de M. Goulard, curé, et de ses vicaires, prêté avec des commentaires et des restrictions contraires aux décrets. Le directoire déclara le serment nul et comme non avenue. M. Goulard joignait à sa qualité de curé de Roanne celle de député à l'Assemblée nationale. Peu de jours après, la municipalité fit parvenir au directoire un mémoire qui fut transmis à l'Assemblée nationale. M. Goulard, qui avait obtenu de l'Assemblée un congé pour cause de santé, l'employait à prêcher quotidiennement la résistance. Il avait tellement remué les esprits, qu'il paraissait dangereux à la municipalité de procéder à son remplacement, dans les circonstances. D'ailleurs, le caractère d'inviolabilité, qui résultait de son titre de député, semblait prescrire quelques ménagements. Le directoire demanda qu'il fût rappelé par l'Assemblée

à ses fonctions législatives ; lorsqu'il serait parti, on pourrait ramener les esprits à la paix et procéder à son remplacement. L'Assemblée rendit en effet un décret portant que M. Goulard serait tenu de se rendre dans la huitaine à son poste de représentant ; elle posa en même temps les limites de l'inviolabilité des députés, par un *considérant* qui portait qu'elle ne pouvait jamais s'étendre jusqu'à suspendre l'exécution des lois, par leurs actes comme citoyens ou comme fonctionnaires publics, ni jusqu'à gêner l'action des tribunaux, sauf à ceux-ci de soumettre la procédure au corps législatif avant de rendre le décret d'arrestation.

Le 14 mars, le directoire, en approuvant une délibération de la municipalité, ordonna le remplacement des ecclésiastiques attachés aux hôpitaux, à défaut d'avoir prêté serment.

Dans le même temps, il fut remis furtivement chez le portier du séminaire de St-Irénée, à l'adresse du supérieur et de chacun des professeurs, des enveloppes contenant des lettres imprimées, datées de Paris le 20 février 1791, et souscrites † *Yves-Alexandre, archevêque de Lyon*. C'était une censure formelle et nominale de ces prêtres, comme ayant accepté la direction de l'établissement. « Voulant non-seulement, était-il dit à la fin de l'écrit, réprimer l'attentat commis par lesdits..., mais encore prévenir de pareilles entreprises qui pourraient être faites à l'égard des autres séminaires de notre diocèse, vu la noto-

riété du scandale et du délit ecclésiastique , nous prononçons la peine de la suspense *ab ordine* contre..... (*suivent les noms*), laquelle censure sera encourue par le seul fait dans la huitaine de la notification , si, dans ce délai, ils n'abdiquent leurs prétendues qualités , et en conséquence leur faisons défense dans le même délai de prêcher , confesser, et dans le cas où lesdits... ne se conformeraient pas ou seraient réfractaires à ce qui est prescrit par notre ordonnance , nous nous réservons de leur infliger telle et plus grave peine... »

Cet écrit n'avait point d'authenticité ; il était daté de Paris quand M. de Marbeuf était allé déjà grossir l'émigration. Mais émanât-il réellement de ce prélat déchu de sa dignité dans le système de la loi , il n'aurait constitué de sa part qu'une usurpation de fonctions. La municipalité , à laquelle il fut apporté par M. Jolyclerc , le considéra comme un libelle coupable dont il fallait rechercher et punir les auteurs et les distributeurs. Quelques indices firent connaître que l'envoi avait été fait par M. de Bois-Boissel , ci-devant comte de l'église de Lyon et grand-vicaire de M. de Marbeuf. Sur-le-champ M. de Bois-Boissel , qu'on a fait arrêter à la campagne , est interrogé. Il convient qu'il a reçu les imprimés ; qu'il les a envoyés au séminaire ; qu'il en existe encore un dépôt ; il refuse de le découvrir. La municipalité consigne l'ex-grand-vicaire dans la

maison de Saint-Lazare ; le lendemain elle le fait transférer à Pierre-Scise et arrête que l'affaire sera dénoncée à l'Assemblée nationale. Cet événement empruntait une nouvelle gravité de l'agitation que ces querelles religieuses avaient répandue dans les esprits. Des scènes scandaleuses avaient eu lieu dans l'église de Saint-Nizier ; peu s'en était fallu que le sang ne ruisselât dans le temple. La municipalité crut nécessaire de publier une proclamation. « La tranquillité, disait-elle, ne peut régner dans une ville où l'on prêche la désobéissance aux lois... Les lois nous ont donné pour évêque M. l'abbé Lamourette, et dès ce moment tous ceux qui s'efforcent de faire reconnaître l'évêque destitué, sont des rebelles qu'il faut arrêter et punir. » Après avoir révélé l'imputation faite à M. de Bois-Boissel et rappelé les scènes de l'église Saint-Nizier, la municipalité ajoutait : « Tous ces faits nous ont paru si graves ; nous avons tant de motifs d'être inquiets sur les manœuvres de nos ennemis ; des dépositions parlent avec tant de précision de mouvements qu'on veut exoiter à l'arrivée du nouveau pasteur, que nous nous sommes crus obligés de priver M. de Bois-Boissel de sa liberté et de le consigner dans la maison de Saint-Lazare... Mais comme, malgré les précautions que nous avons prises, ce détenu avait des communications qu'il est prudent de lui interdire, il a été transféré dans la prison de Pierre-Scise. »

L'abbé de la Chapelle, parent de l'ex-grand-vicaire inculpé, réclama sa mise en liberté non en suppliant, mais en accusant aigrement la municipalité dans un mémoire adressé au directoire. La municipalité se plaignit du ton de cette pétition, qu'elle signala comme calomnieuse, et, en transmettant au département les interrogatoires et procès-verbaux relatifs à l'affaire, elle le pria de censurer le pétitionnaire. Le département ne le fit que tardivement et à demi. En considérant que les termes injurieux et offensants sont répréhensibles lorsqu'ils s'adressent à des magistrats, *qu'il faudrait excuser même lorsque trop de zèle aurait pu les entraîner*, il déclara improuver *les expressions peu mesurées* dont s'était servi M. de la Chapelle.

La municipalité taxa de tiédeur, dans l'affaire de M. de Bois-Boissel, non-seulement le directoire, mais encore les députés de Lyon à l'Assemblée nationale, qui, n'y attachant pas la même importance, n'en firent pas l'objet d'un rapport (1). Le comité des recherches écrivit qu'elle ne lui paraissait présenter qu'un simple délit prévu par le décret du 27 novembre et justiciable de la

---

(1) La municipalité écrivait aux députés : « Nous vous avouons que nous avons vu avec regret que l'affaire de MM. Bois-Boissel et Castellas n'ait pas été portée à l'Assemblée nationale. Vous nous dites qu'il y aurait de grands inconvénients à l'y déférer ; mais nous ne voyons aucun de ces inconvénients et nous ne concevons rien au mystère dont vous enveloppez cet évènement. »

police correctionnelle. Le ministre de la justice, Duport Dutertre , écrivit de son côté pour faire remettre en liberté le détenu , s'il n'était déjà sous le poids d'un mandat d'arrêt légalement lancé. En conséquence , la municipalité déclara se porter dénonciatrice auprès de l'accusateur public et remettre à sa disposition M. de Bois-Boissel , détenu à Pierre-Scise.

Dans les mois de mars et d'avril, les curés de St-Pierre, St-Vincent, St-Paul, Fourvières, la Platière, la Guillotière, rétractèrent successivement les serments par eux prêtés. Telle était l'incertitude des esprits, que le curé de St-Paul, M. Colomb, rétracta ensuite sa rétractation, déclarant s'en tenir à son serment. Le nombre des curés refusant le serment ou le rétractant fut encore bien plus considérable dans les campagnes. Surtout l'influence de ces protestations contre la loi parut dangereuse dans certaines parties du département. Le directoire peignit le péril dans sa correspondance avec les députés. « La religion, dit-il, est le prétexte dont un clergé nombreux se sert pour tromper et soulever le peuple... Les rétractations de serment se multiplient... Des prêtres dans les campagnes se permettent de calomnier publiquement la constitution civile du clergé.... Il s'élève sans cesse des dénonciations de la part des municipalités contre leurs pasteurs.... Nous voyons le désordre croître et se propager.... D'anciennes opinions que la rai-

son avait proscrites prennent la place de celles qui doivent nous gouverner , et les esprits crédules s'en pénètrent.... Nous avons été forcés de nous livrer à des mesures... Nous avons ordonné le remplacement de M. Castellat , curé de la Platière , qui , après avoir rétracté son serment , avait eu l'imprudence de rendre sa déclaration publique. Le remplacement du curé de Fourvières a été aussi ordonné.... Le curé de Lucenay , qui se répandait en déclamations outrageantes , a été aussi remplacé et dénoncé à l'accusateur public. Il en a été de même des curés de Noirétable , St-Bonnet-le-Château , St-Martin-en-Haut ; mais les dispositions des esprits dans ces paroisses , l'approche du temps pascal nous ont déterminés à différer , pour ces derniers , l'exécution des arrêtés que nous avons pris à leur égard... Il en est un bien plus grand nombre contre lesquels il importerait peut-être d'armer toute la sévérité des lois ; mais nous atteindrions au but qu'ils désirent , celui de la persécution.... »

On voit que le directoire inclinait à reculer devant l'exécution rigoureuse de la loi ; qu'il ne demandait pas mieux que d'ignorer les rétractations de serment ou les autres infractions , pourvu qu'on ne le forçât pas d'agir , par trop de publicité. Mais tantôt les ecclésiastiques couraient au-devant de la destitution par des déclarations du haut de la chaire ; tantôt les municipalités

ou les sociétés populaires les dénonçaient ; elles accusaient le directoire s'il n'avait pas égard à leurs plaintes , et elles le provoquaient à exécuter une loi dont les conséquences commençaient à paraître vexatoires et inquisitoriales.

Ce fut , sur la dénonciation de la municipalité de St-Germain-au-Mont-d'Or que le département prit un arrêté contre l'évêque de Sarept , ancien suffragant de M. de Marbeuf , qui , retiré dans un château de cette paroisse , en faisait un centre de résistance. Non content de prêcher , il empiétait sur les actes de l'autorité épiscopale , avait ouvert un asile aux prêtres réfractaires de la contrée , institué une sorte de séminaire et se proposait de faire une nombreuse ordination. Pouvait-il en être empêché aux termes de la loi même ? La liberté des cultes n'autorisait-elle pas *une secte dissidente* à se propager , par la collation du sacerdoce , suivant ses formes à elle ? Le département jugea cependant la chose assez importante pour en référer à l'Assemblée nationale et défendre par provision « à toute personne autre que l'évêque métropolitain , de faire , sans le concours ou l'autorisation de ce dernier , aucun acte du ministère épiscopal. » Mais il ne fut pas nécessaire d'attendre la décision de l'Assemblée. Au bruit de ce qui se passait , toute la campagne se souleva pour chasser l'évêque réfractaire , et le département , qui avait interdit ses actes , eut la tâche de défendre

sa personne. Par un arrêté, il déclara « qu'il donnait son approbation aux mesures prises par la municipalité de St-Germain-au-Mont-d'Or, relativement au séjour de l'évêque de Sarept; que dès lors toutes démarches des communes et gardes nationales voisines qui seraient attentatoires à la sûreté des personnes, ne pourraient être regardées que comme une incursion odieuse et inconstitutionnelle. »

Mais sur d'autres points, il y avait une agitation en sens différent. On a déjà vu que le département ne regardait pas comme une opération sans danger le remplacement du curé de Roanne et celui de quelques paroisses de la montagne. L'ex-curé de la Platière, M. de Castellas, s'était retiré à St-Martin-en-Haut et y soufflait la résistance. Cette fois ce ne fut pas la municipalité qui fut dénonciatrice; mais elle fut dénoncée elle-même comme complice. Le département la manda à sa barre. Les officiers municipaux nièrent les faits, prétendirent que leur curé avait prêté serment, que M. de Castellas vivait chez eux dans la retraite, s'abstenait de toute manifestation contraire à la tranquillité publique et ne faisait même aucun acte ecclésiastique, si ce n'est de dire la messe de temps en temps. Mais, après une enquête, le directoire jugea que les faits dénoncés étaient graves et justifiaient la crainte de voir des troubles naître et se propager. Il fit un double envoi de la dénonciation : au district, pour y être

donné suite, et à l'Assemblée nationale, comme intéressant l'ordre général de l'Etat.

La paroisse de Noirétable avait été témoin de scènes beaucoup plus graves. La municipalité, par incurie ou mauvais vouloir, avait toléré que le curé ne prêtât pas de serment, et ne lût pas les décrets à l'église. Non content d'y résister par inertie, ce prêtre les attaqua en chaire comme contraires à la religion. A cette qualification, une partie des assistants se récrie, interrompt le pasteur. Le désordre devint tel, que la municipalité fut contrainte d'arborer le drapeau rouge. Elle se transporta à la maison curiale et se fit remettre le discours, qui fut transmis au directoire et par lui à l'accusateur public.

Les députés, en répondant au département sur ces semences de troubles, lui donnaient comme modèle à suivre l'arrêté pris par le département de Paris, sur la motion de Sieyès. Cet arrêté formulait le principe à observer : « éviter ce qui aurait un caractère de persécution ; s'en tenir strictement à l'exécution de la loi du 27 novembre. La loi n'exige le serment que du fonctionnaire public ecclésiastique, et en tant que tel. La peine du refus, c'est la déchéance de la fonction. Le serment est un acte libre ; il est si licite de le refuser à ceux qui renoncent à être ministres salariés, que la loi a pourvu à leur subsistance même en les privant des fonctions publiques. Le délit commence lorsqu'ils troublent l'ordre public

en voulant s'immiscer dans les fonctions dont ils sont déchus , et exercer , dans le ministère dont ils sont revêtus , celles des fonctions qui appartiennent aux seuls pasteurs que l'ordre civil reconnaît. » Mais ces généralités étaient bien plus faciles à exposer que les cas particuliers à régler. C'était dans l'exécution que les difficultés s'amoncelaient. Qu'était-ce , par exemple , que s'immiscer dans les fonctions ? Suffisait-il que le curé exclu quittât sa maison curiale et son traitement , c'est-à-dire ce qu'il tenait de l'Etat ? S'il se croyait , en conscience , le véritable pasteur , pouvait-il ne pas se donner pour tel à son troupeau et se refuser à l'administrer spirituellement ? Il fallait donc qu'il désobéît à sa foi ou à la loi. Et le prêtre peut-il être sans rapport avec l'évêque ? Pour le prêtre non assermenté , quel était l'évêque avec lequel il devait communiquer ? S'il communiquait avec l'évêque constitutionnel , crime contre la religion ; si c'était avec l'évêque déchu , crime contre la loi. Enfin , puisque le refus de serment n'ôtait que la fonction sans toucher au caractère , l'évêque refusant était donc toujours évêque , comme le prêtre refusant était toujours prêtre , c'est-à-dire qu'il était capable d'administrer les sacrements inhérents au caractère épiscopal. Comment donc le département avait-il pu interdire l'ordination à l'évêque de Sarept ? Et cependant , si l'évêque inconstitutionnel peut ordonner , voi-

là un clergé réfractaire qui se recrute indéfiniment , un schisme qui passe d'une génération à une autre. Des deux côtés , il y a un abîme : pas de milieu , il faut être inconséquent ou persécuteur.



---

---

## CHAPITRE XX.

---

**SOMMAIRE.** Affaire de la dette. — Abolition des octrois. — Députation de Roland et Bret. — Mémoires pour la ville. — Roland veut présenter la pétition lyonnaise à la barre. — Il obtient une audience. — Intrigues qui la font révoquer. — Décret du 29 mars. — Demande d'un secours pour les hôpitaux. — Etat critique des hôpitaux. — Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu donnent leur démission en masse. — La municipalité y fait porter des fonds de sa caisse et se charge de la régie. — Conseil général de la commune. Exposé de Champagneux. — Plan pour la liquidation des dettes des hôpitaux. — Etat du passif de la ville. — Pont de l'Archevêché.

---

L'émeute du mois de juillet 1790 avait interrompu les instances que faisait la ville auprès de l'Assemblée constituante pour que sa dette fût déclarée nationale. Sous le poids du déni de justice qu'elle avait éprouvé, elle n'avait pu effectuer le paiement des rentiers, et elle ressentait profondément l'injure que faisait à son honneur ce manquement aux engagements pris. La faute en

devait cependant être imputée à l'Etat, qui, après avoir reconnu le principe que la plus notable partie de la dette lyonnaise avait pour origine des prêts au trésor, avait refusé une provision, c'est-à-dire un à-compte sur sa propre dette. Les octrois avaient été rétablis plutôt comme satisfaction aux droits de l'autorité, que dans la vue du produit fort incertain dont ils étaient susceptibles. Les fermiers ayant obtenu que la perception serait faite en régie par leurs mains, la perte qui tombait ainsi à la charge de la ville, s'était élevée pour dix-huit mois, du 1<sup>er</sup> juillet 1789 au 31 décembre 1790, à 1,417,789 livres.

Au mois de février, l'Assemblée nationale rendit un décret portant suppression générale, à dater du 1<sup>er</sup> mai 1791, de tous les impôts perçus à l'entrée des villes. Elle chargeait son comité de contributions publiques « de lui présenter, sous huit jours, les projets d'impositions qui complèteraient le remplacement des impôts supprimés, et qui étaient perçus au profit de la nation, des provinces ou des villes, de manière à assurer les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses publiques de l'année 1791. »

Ce décret contenait l'engagement explicite, de la part de l'Assemblée, de s'occuper de la situation des villes, en leur procurant, par l'impôt ou autrement, les moyens de subvenir à leurs dépenses publiques.

La municipalité lyonnaise fit accompagner la

publication du décret d'une adresse aux citoyens. Elle y disait : « Depuis que le peuple français est rentré dans ses droits , l'impôt qu'il paie , quelle qu'en soit la nature , n'est plus un tribut de servitude ; c'est une offrande de sa liberté , un lien qui l'attache à la patrie , une dette sacrée qu'il acquitte avec orgueil. Celui qui s'y soustrait est à la fois un vil fraudeur et un ennemi public... Citoyens , acquittez donc les droits d'entrée avec une scrupuleuse exactitude , jusqu'au moment prochain désigné pour leur abolition. Gardes nationales , redoublez , s'il se peut , d'ardeur et d'activité. Vous avez tant fait pour la patrie et la liberté , qu'elles se reposent sur vous avec confiance. »

En même temps , on arrête que « la municipalité surveillera avec le plus grand soin les perceptions qui doivent continuer à être effectuées jusqu'au 1<sup>er</sup> mai prochain , à l'effet de quoi MM. les officiers municipaux se diviseront pour se rendre fréquemment dans chacun des bureaux de perception. »

Et pour montrer que la remise faite en faveur du peuple ne devait pas tourner au profit de la fraude , on ordonne la vente des vins précédemment saisis comme étant entrés pendant l'interruption des octrois.

La municipalité députa à Paris deux de ses membres , MM. Roland de la Platière et Bret , afin d'y reprendre et d'y suivre auprès de l'Assemblée nationale les réclamations de la ville.

Cependant on s'occupait de rassembler les titres des répétitions à exercer contre l'Etat. Une délibération rappela l'arrêt du Conseil du 17 avril 1789 : « On y a remarqué, avec une vive et respectueuse sensibilité, que Sa Majesté, touchée de l'état déplorable de la ville de Lyon, autorisa les prévôt des marchands et échevins à faire les achats de blé nécessaires à la consommation des habitants de cette ville, partout où ils pourraient s'en procurer, et à payer aux boulangers une indemnité à l'effet de maintenir le pain à un prix modéré, promettant Sa Majesté de venir au secours de la caisse municipale et de subvenir des fonds de son trésor royal à la dépense extraordinaire que cette opération occasionnerait. Ces dépenses s'étaient élevées, tant pour perte éprouvée sur un achat de 30,502 ânées de blé que pour indemnité aux boulangers, à la somme de 1,016,156 livres. Sans doute, l'Assemblée décrétera bientôt que les dettes des villes seront réunies à celle de la nation. Mais la ville de Lyon ayant des engagements pris, elle demande, pour y satisfaire, le versement de la somme par provision et à titre de secours. »

On rappela un autre arrêt du Conseil du 29 mars 1788. L'hiver rigoureux de l'année précédente et la crise manufacturière avaient réduit la population de Lyon à un état de misère extraordinaire. Deux souscriptions consécutives parmi les habitants aisés de la ville avaient épuisé toutes les

ressources ; l'intérêt général de l'Etat fut invoqué. Le roi , reconnaissant la nécessité de venir au secours des ouvriers de Lyon sans travail , sacrifia à cet effet , pendant vingt ans , la portion des droits qui se percevaient , à son profit , sur les aspirants à la maîtrise dans la communauté de la grande fabrique , et homologua la délibération consulaire portant l'offre d'avancer trois cent mille livres , moyennant l'abandon au profit de la ville , durant vingt années , des droits dont il s'agit. La ville avait en effet reçu pour cet objet des aspirants à la maîtrise une somme de 31,875 livres. Mais le décret du 2 mars 1791 ayant supprimé toutes les rétributions perçues pour la réception des maîtrises et jurandes , l'Etat redevenait incontestablement débiteur envers la ville du solde de la somme avancée par elle.

Les députés extraordinaires, arrivés à Paris, s'y concertèrent avec les représentants de la ville à l'Assemblée nationale, qu'ils trouvèrent enveloppés comme précédemment de leur dignité parlementaire , et persistant dans ce système de précaution et de tactique méticuleuse qui avait eu si peu de succès l'année précédente. Roland , au contraire , avec la netteté de son caractère , voulait qu'on allât droit au but ; qu'on formulât de plein abord toutes les demandes ; que les députés de Lyon , membres de l'Assemblée , les développassent à la tribune , et qu'eux , mandataires spéciaux , vinsent à la barre pour les présenter.

Il en résulta une petite guerre de rivalité où l'on s'accusait, d'un côté, de tiédeur pour les intérêts lyonnais, et, de l'autre, d'intrigues personnelles. Les députés, membres de l'Assemblée, s'épanchaient dans leur correspondance avec le directoire. « Nos motifs, disaient-ils, n'ont jamais été appréciés que par M. Blot, qui a partagé les désagréments que nous avons éprouvés... Le plan de la municipalité a été de demander de prime abord, et dans un temps peu favorable, que sa dette fût déclarée nationale... Pour cela, on refusait tous les secours, ou on en réclamait dans une forme inadmissible... Nous avons engagé la municipalité à envoyer un député extraordinaire.... M. Blot est venu, et M. Blot nous a entendus.... La municipalité n'en a pas moins persisté dans son plan; nous embrassions l'ensemble.... il fallait laisser supprimer ces impôts indirects qui pesaient tant sur notre ville. Nous aurions échoué, si nous avions présenté de suite les conséquences. On nous recommandait de parler, le véritable intérêt de notre cité nous commandait de nous taire..... Les nouveaux députés extraordinaires de Lyon sont arrivés le lendemain de ce décret bienfaisant.... Il ne fallait pas à l'instant dire : Du principe résulte telle conséquence.... Il paraîtra bien étonnant qu'on nous ait poussés dans tous les sens, pour faire des démarches qui étaient imprudentes et prématurées.... »

Les députés extraordinaires consignèrent publiquement les réclamations de la ville dans une adresse à l'Assemblée. Depuis l'arrêt du Conseil du 20 janvier 1722, qui avait reconnu que l'Etat était redevable à la ville de 5,077,622 livres, on justifiait que la ville avait emprunté, pour verser au trésor, sous le titre de *dons* prétendus *gratuits*, des sommes s'élevant à 18,257,622 livres. Des octrois avaient été concédés en échange; mais leur produit était insuffisant pour acquitter les intérêts des sommes empruntées; la perte sur ces intérêts, justifiée par le compte qu'on en produisait, atteignait le chiffre de 24,392,612 livres. Ces avances ne pouvaient être considérées comme la part de la ville dans les charges générales de l'Etat; car elles ne l'avaient pas empêchée de contribuer aux charges publiques dans une proportion dépassant celle des autres villes du royaume. Ajoutez d'autres emprunts pour lesquels avaient été concédés des octrois dont l'Etat s'était ensuite emparé, des droits de *rève* chèrement achetés de l'Etat et ensuite supprimés, des dépenses et des pensions étrangères à l'utilité particulière de la ville et imposées par le gouvernement, notamment à l'état-major des trois provinces, 45,000 livres par an; au gouverneur jusqu'en 1760, cent mille écus tous les cinq ans; à l'intendant, outre ses appointements, 6,000 livres par an; à des commandants de châteaux forts et de prisons royales,

25,000 livres par an ; à la chambre de commerce , 15,000 livres ; pour des pensions rémunératoires et de faveur assignées sur les finances de la ville par des arrêts du Conseil , 33,000 livres par an. De toutes ces dépenses cumulées , et des intérêts sans compensation des sommes avancées par la ville , les pétitionnaires faisaient ressortir que l'Etat redevait à la ville une somme de plus de 70 millions. Mais encore n'était-ce pas tout. S'il fallait que l'Etat remboursât à la ville tout ce qu'elle lui avait extorqué par la violence ou par la complaisance de ses administrateurs , on n'avait qu'à fouiller dans les archives ; plus on interrogeait le passé , plus on y trouvait de traces de cette exploitation de la cité industrielle. Le compte de la ville , grossi de ces nouveaux éléments , s'éleva bientôt à plus de cent millions.

« Mais , disaient les pétitionnaires , nous réduisons nos demandes à l'équivalent de notre propre dette ; ce qui revient à dire : nous sommes dans une détresse où vous nous avez plongés vous-mêmes. Vous êtes intéressés à notre conservation ; empêchez-nous de périr en vous chargeant de nos dettes auxquelles il nous est impossible de satisfaire , dettes que vos opérations ont nécessitées , dettes qui n'équivalent pas à la totalité des sommes que nous pourrions réclamer et que vous avez recueillies au prix des sueurs et du plus pur sang d'un

peuple malheureux qui aurait droit à des bienfaits et ne demande que la justice.... On peut le dire : sans la révolution générale aussi heureuse qu'inopinée , le peuple de Lyon ne pouvait plus tarder de tirer de son avilissement même , de son excessive misère , cette noire et effroyable énergie qui ne sait plus échapper au malheur que dans le sang et le carnage. »

Dès les premières conférences , le comité des finances de l'Assemblée nationale reconnut en principe qu'il était juste de mettre à la charge de l'Etat une partie de la dette de Lyon , partie qu'on porta à 18 millions. Pour le reste on voulait que la ville établît un amortissement au moyen d'un impôt spécial. Mais Roland démontra l'impossibilité de libérer Lyon par un semblable moyen. « Vous avez jugé , disait-il , combien les octrois étaient ruineux pour tous les genres d'industrie. Nous venions solliciter leur abolition , vous avez prévenu nos réclamations. Mais cette suppression entraîne la nécessité de déclarer notre dette nationale ; car les octrois , tout ruineux qu'ils étaient , composaient la plus grande partie des revenus de Lyon. S'il s'agit d'amortir la dette avec le produit des sous additionnels , ce moyen sera notoirement insuffisant. Un impôt spécial sur les loyers ne serait guère plus praticable. Mais si vous grevez la ville de Lyon d'impositions particulières , que deviendront l'égalité , l'unité , l'ensemble ? Vous

allez donc ou rétablir pour Lyon le système destructeur sous lequel elle gémissait , ou lui en substituer un autre qui aurait les mêmes inconvénients. Mais c'est attirer sur la ville la dépopulation , en lui faisant une destinée plus malheureuse que celle des autres cités françaises. Lyon périrait ; mais Lyon ne périrait pas sans dommage pour l'Etat. Un membre aussi important ne peut tomber dans le marasme ou la mort , sans que le corps en soit altéré. La dépopulation de cette ville , en diminuant les impôts , causerait plus de préjudice à l'Etat que l'acquittement intégral de sa dette. Lyon renferme pour une énorme valeur d'édifices jadis fondés par les habitants et qui sont devenus propriétés nationales. C'est encore une richesse qu'elle apporte à l'Etat. Mais ôtez la considération d'équité , ne consultez que l'intérêt actuel du trésor , il est incontestable que tous ces biens seront sans valeur dans une ville discréditée , ruinée , dont les propriétés , surchargées d'un impôt spécial , seront constituées gage de sa dette. » Les deux mandataires admettaient bien qu'on pouvait attribuer , en grande partie , la détresse financière de la ville à ses anciens magistrats. Mais ils répondaient que le défaut de sagesse ou d'économie de l'administration passée , ne devait pas être une raison de lui refuser des secours ; que les communes sont des mineurs sous la tutelle de l'Etat , lequel doit

répondre de leurs fautes , à plus forte raison lorsque c'est l'État lui-même qui a provoqué ces fautes par des exigences. « Enfin , se résumaient-ils , nous réclamons le remboursement intégral de nos dettes , soit à titre de justice , comme contractées pour la nation , soit à titre de politique , parce que la prospérité générale ne serait qu'imaginaire avec la détresse des grandes cités , et qu'il y a une solidarité nécessaire entre le corps et les membres. »

Ces motifs que Roland et Bret faisaient valoir dans le sein du comité , ils demandèrent à les développer à la barre de l'Assemblée nationale. Roland y devait porter la parole comme orateur et pétitionnaire pour la ville de Lyon. Déjà l'audience était accordée , le jour fixé. Mais les députés , membres de l'Assemblée , blessés d'une démarche qui faisait jouer aux mandataires particuliers un rôle dont ils étaient jaloux , intriguèrent tellement qu'ils firent révoquer l'admission à la barre. Bret , qu'ils avaient converti à leur manière de voir , en expliqua les raisons. Le moment d'une démarche publique lui semblait inopportun ; toutes les pièces justificatives n'étaient pas réunies. La municipalité de Paris sollicitait des secours ; elle demandait une avance de trois millions sur ses biens nationaux , en reconnaissant qu'il était de son devoir d'acquitter sa dette. Montesquiou avait dit en son nom : La commune de Paris n'entend point grossir la

dette nationale. Et cependant la plus vive opposition s'était manifestée. Quel effet aurait donc produit la ville de Lyon venant jeter à la charge de la nation ses quarante millions de dettes ? « Mon collègue, ajoutait Bret, en est convenu. Nous avons écrit à M. Bailly que nos démarches publiques et officielles pouvant contrarier le secours sollicité par la ville de Paris, nous les suspendions et lui demandions de nous indiquer des conférences. M. Roland et moi avons signé la lettre. Le jour même, dans la soirée, M. Roland a reçu avis que nous serions admis à la barre le lendemain. La démarche était imprudente en elle-même ; la lettre écrite à M. Bailly la rendait impossible. Mes observations ont été impuissantes. M. Roland a pensé qu'admis à la barre, nous devions y comparaître..... Le lendemain matin, nous fîmes une visite chez M. de Noailles, président de l'Assemblée.... La séance était précisément celle où l'on devait agiter la demande de Paris.... J'ai cru devoir en prévenir nos députés ; leur zèle les a décidés à conférer à l'instant avec les députés de Paris. Ils ont engagé M. de Noailles à contremander l'admission. M. Roland a cru voir dans ce contre ordre l'effet de quelque entêtement... »

M. Roland pensait en effet que la ville de Lyon ne devait pas présenter et soutenir ses demandes avec ces ruses de palais et ces tactiques de plaideur ; que sa dignité et même son véritable

intérêt voulaient qu'elle exposât au grand jour de la tribune , en face de la nation qui devait se sentir solidaire avec elle , ses droits et ses besoins ; que la position de Lyon n'était celle d'aucune autre ville de France ; qu'elle n'était engagée par aucun précédent et n'était astreinte à aucun exemple ; enfin, qu'il y avait bien plus de danger de voir ses réclamations étouffées dans les intrigues des comités et des bureaux , qu'à les mettre à l'épreuve d'une discussion publique.

Les députés, membres de l'Assemblée, avaient dévoilé le véritable motif de leur opposition à Roland , par ces phrases de leur correspondance : « Ce ne sont pas des jouissances d'amour-propre qu'il faut rechercher. Si nous n'avions voulu qu'attirer sur nous la faveur populaire et les applaudissements qu'il est si facile d'obtenir, nous aurions dit tout ce qu'on pense ; mais nous l'aurions dit à contre-temps. »

La franchise de Roland aurait-elle eu un meilleur résultat que le savoir-faire des membres lyonnais de l'Assemblée ? Tout n'aboutit encore qu'au décret *provisoire* du 29 mars. L'Assemblée nationale ne statuait rien pour Lyon en particulier , mais pour tous les corps tels que communes et hôpitaux, et elle établissait, pour faire face à leurs dépenses courantes, des sous additionnels aux contributions directes. Suspendant le paiement des dettes en capitaux, elle décrétait qu'il serait fait compte par les communes des sommes qui

seraient nécessaires pour remplacer le produit des octrois. Ainsi, on renvoyait encore la ville de Lyon à un compte à faire; cependant les engagements étaient en souffrance, et les rentiers non payés accroissaient la masse de la population indigente!

Et les députés, membres de l'Assemblée, écrivaient: « On dira: s'ils étaient montés à la tribune, le décret eût été différent. Oui, Messieurs, si nous y montions, il serait peut être différent. Mais dans quel sens? Ceux qui veulent juger à une longue distance connaissent mal la marche d'une assemblée délibérante, où toutes les parties ont des intérêts divers quand il s'agit de leur localité. »

Roland resta à Paris pour la poursuite de cette affaire ainsi ajournée. En même temps que sa popularité croissait à Lyon, il manifestait à Paris, dans ses relations avec les personnes politiques, cette haute capacité qui devait par la suite en faire l'homme d'Etat du parti de la Gironde.

Les mêmes évènements qui pesaient sur les finances de la ville, entravaient bien péniblement l'administration de ses deux grands établissements de bienfaisance, l'Hôtel-Dieu et l'hôpital de la Charité.

Après l'acte scandaleux de l'arbitraire ministériel qui, en 1776, avait contraint la ville de Lyon à donner à vil prix la ferme de ses octrois, les vives réclamations du Consulat avaient amené

une sorte de réparation. Un arrêt du Conseil, du 17 janvier 1779, ordonna que les fermiers compteraient les trois quarts de leurs bénéfices à l'Hôtel-Dieu de Lyon. Les fermiers, menacés de rendre gorge, intriguèrent; ils eurent le crédit de faire révoquer l'arrêt, auquel il en fut substitué un autre qui réduisait à la somme annuelle de 120,000 livres la portion affectée à l'Hôtel-Dieu. Cet arrêt portait : « Pour éviter les contestations qui commençaient à s'élever sur le fait de l'administration des octrois, est et demeure acceptée l'offre qui a été faite par les fermiers actuels, de payer annuellement à l'Hôtel-Dieu 120,000 livres, pour tenir lieu, etc.... »

Cette rente avait figuré dans les recettes de l'établissement jusqu'au mois de juillet 1789. A cette époque, les fermiers ne furent plus que régisseurs. Au lieu de 3,513,000 livres qu'ils auraient dû payer pendant dix-huit mois jusqu'à la fin de 1790, ils ne payèrent à la ville que 2,215,210 livres, et rien à l'hôpital. Durant cet intervalle, la ville paya de ses deniers à l'hôpital à peu près 100,000 livres, à titre de secours.

Mais lorsque la suppression des octrois fut définitive, l'Hôtel-Dieu perdit non-seulement les 120,000 livres payés en supplément par les fermiers, mais encore un petit octroi particulier qui lui appartenait et qui figurait dans ses recettes pour 50,000 livres environ. En même temps, la ville, dont le principal revenu était supprimé,

devenait hors d'état de lui porter des secours. La maison de la Charité, de son côté, perdait un octroi annuel de 400,000 livres, qui était sa principale ressource. Les deux établissements avaient d'autres revenus que le nouvel ordre de choses avait fait cesser. Telle était la ferme moyennant laquelle était concédé le privilège de vendre de la viande pendant le carême. Enfin, une autre partie importante des recettes consistait dans le *casuel*, qui avait subi une notable altération. Chacun des hôpitaux avait un passif en rentes perpétuelles ou viagères, qui absorbait plus que le revenu des immeubles.

On conçoit la détresse où ils devaient se trouver dans les premiers mois de 1791. En conséquence du décret du 29 mars, les députés de Lyon à l'Assemblée nationale eurent à présenter le budget tant de la ville que des autres établissements communaux entretenus avec le produit des octrois, afin de faire statuer sur le remplacement de cette source de produits. Dans une lettre du 23 avril, ils donnèrent l'aperçu de ce budget. Il en résultait que l'Hôtel-Dieu, à leur avis, pouvait se suffire avec une allocation de cent mille livres. Dans la maison de la Charité, ils distinguaient l'œuvre des enfants-trouvés au-dessous de sept ans et l'œuvre ancienne. La première avait été détachée de l'Hôtel-Dieu et réunie à la maison de la Charité, en 1783, sans qu'aucun revenu y fût

attribué. Le ministre promet que la dépense serait acquittée sur les fonds de l'État, d'après la présentation des comptes. Il était dû 600,000 livres d'arriéré, non compris 1791. Ainsi, il n'y avait rien à demander pour ce service, mais seulement à réclamer le paiement de ce que devait l'État. Quant à l'ancienne œuvre, en admettant quelques économies résultant de la participation du département à l'œuvre des enfants au-dessus de sept ans et de la fusion de la société philanthropique avec l'œuvre de la distribution du pain aux indigents, les députés reconnaissaient la nécessité d'une allocation de 240,000 livres. Enfin, pour la municipalité, les députés estimaient que, vu le déficit annuel sur les dépenses courantes, la subvention actuellement nécessaire était de 400,000 livres. C'était donc, aux termes du décret du 29 mars, une somme de 740,000 livres à répartir en élargement au rôle des contributions de Lyon pour 1790; car, disaient les députés, cette somme n'est que celle des besoins annuels de la commune; elle ne peut être fournie que par elle, et sur ses propres contributions. N'était-ce pas la ville elle-même qui avait sollicité l'abolition des octrois? Ses mémoires n'indiquaient-ils pas, en 1790, la facilité et le désir d'un remplacement en impôts directs?

L'aperçu donné par les députés souleva les administrateurs des hôpitaux, surtout ceux de

l'Hôtel-Dieu. On contestait les chiffres qu'ils avaient donnés ; mais surtout , au lieu d'un secours direct , actuel , on n'assignait que le produit futur , éventuel , insuffisant d'un impôt à asseoir et à percevoir. Les créanciers commençaient des poursuites ; plusieurs allèrent jusqu'à adresser des menaces et des insultes aux administrateurs. Ceux-ci se présentèrent en corps au département , et déclarèrent qu'ils abdiquaient le fardeau d'une régie impossible. Jamais la situation n'avait été plus critique. Fermer cet asile , c'était non-seulement un parti extrême , mais encore c'était jeter dans le peuple le sujet d'une grave perturbation. Le département convoqua le district et la municipalité , pour en conférer. Aller sur-le-champ au secours de l'hôpital fut le vœu de tous. Mais le département et le district en récusèrent la charge ; les fonds de leurs caisses étaient , disaient-ils , à l'État ; ils ne pouvaient en disposer. Restait la municipalité : elle aussi disait que les fonds existant dans la caisse de son séquestre appartenaient à ses créanciers. Elle venait de faire payer à ceux-ci les rentes du premier trimestre de 1790 , et elle se préparait à ouvrir le paiement du second. Mais , dans ce moment , la chose la plus urgente lui parut être de ne pas laisser tomber un établissement qui était aussi ancien que la ville , et dont le maintien importait à sa tranquillité. Elle accepta

la gestion de l'Hôtel-Dieu , dont la pénurie était telle , qu'il fallut y faire porter immédiatement trois mille livres , pour faire face aux frais courants les plus indispensables.

Dans l'assemblée du conseil général de la commune , le 19 mai , Champagneux fit l'exposé de l'affaire , et obtint la sanction du parti que le corps municipal avait pris de suspendre le paiement des rentiers , pour consacrer à l'Hôtel-Dieu les fonds qui y étaient destinés. Il exprima l'espoir que l'Assemblée nationale viendrait enfin au secours de la cité. « Réitérons , dit-il , nos demandes... Eh quoi ! les créanciers de la Cour , qui en ont favorisé les dissipations , n'ont éprouvé aucun refus , aucun obstacle ! les caisses nationales se sont ouvertes pour eux ! Et nous qui représentons une cité que le vieux gouvernement a sucée pendant des siècles et dont il a usé le crédit ; nous qui , par la plus sévère économie , venons de réduire les dépenses de la commune de 234,190 livres par année ; nous qui n'avons assigné aucun traitement au maire et aux autres administrateurs municipaux ; nous qui améliorons , avec autant d'empressement que d'activité , les différents produits et revenus de la cité , négligés ou presque nuls sous l'ancienne administration ; nous qui jouissions d'un revenu d'octrois de 2,342,000 livres par an , considérablement affaibli depuis deux ans et totalement supprimé depuis le premier

mai ; nous qui gémissons sous le poids de plus de trente-quatre millions de dettes contractées pour le gouvernement ; nous qui n'avons encore reçu aucun secours de sa part ni de l'Assemblée nationale ; nous qui avons résisté à trois tentatives de contre-révolution faites dans nos murs , qui nous sommes épuisés en veilles et en dépenses pour déjouer tous ces noirs projets et chasser les conspirateurs qui avaient médité de faire de notre ville le tombeau de la liberté française ; nous à qui on a fait supporter tous les frais des troupes de ligne venues pour nous donner secours ; nous en qui les obstacles réveillent et augmentent le patriotisme , qui avons trente mille citoyens soldats armés , exercés et prêts à verser leur sang pour le soutien de la constitution ; nous , en un mot , qui avons fait tant de sacrifices pour la liberté nationale , qui avons renoncé pour elle , pour la félicité commune , et sans hésiter , à nos anciennes immunités , à nos privilèges et à nos franchises , pourrions-nous être repoussés par les augustes restaurateurs de l'empire français ? Et puisque nous ne demandons rien pour nous , puisque c'est sur le sort de nos créanciers que nous excitons l'attention de l'Assemblée nationale , puisque c'est en faveur du plus vaste , du plus important hôpital du royaume que nous intercédons sa pitié , notre demande , quand elle n'aurait d'autre cause , ne pourrait être repoussée...

Pour faire partager à nos concitoyens notre confiance , vous vous déterminerez sans doute à rendre publique votre démarche auprès du corps législatif. Une proclamation leur apprendra ce que vous avez fait pour que l'Assemblée nationale connaisse leurs besoins et leurs maux , et dès lors plus de murmures , plus d'impatience. Ils sauront que vos devoirs sont remplis , et que leur espoir est dans l'équité et dans la bienfaisance des représentants de la nation. »

En allant tout de suite au secours de l'hôpital , dans l'urgence de sa détresse , on exprima des vues pour liquider ses finances embarrassées. Ses immeubles , en réservant les bâtiments et claustraux affectés à son service , pouvaient être vendus et produire une somme de cinq millions. Il fallait y ajouter le capital de ses rentes constituées , qui était de 1,007,420 livres. En payant les dettes , il resterait 2,760,983 livres , qui seraient encore grevés de 147,763 livres de rentes viagères. Mais , attendu l'âge avancé de la plupart des rentiers , une compagnie s'en chargerait , espérait-on , pour 1,400,000 livres. Resterait donc à l'hôpital un capital de 1,360,683 livres , plus ses bâtiments.

Dans une autre délibération du 21 mai , le conseil général , « ayant sous les yeux l'état des sommes nécessaires pour solder les arrrages tant de la ville que de l'hôpital au 1<sup>er</sup> juillet 1791 (cet état s'élevait à 2,082,921 livres) , — considé-

rant que la ville de Lyon est celle qui a reçu le plus de secousses, d'agitations et de pertes depuis le commencement de la révolution ; qu'en 1789 et 1790 des brigands ont renversé ses barrières, attenté à la vie des percepteurs, et que le produit des droits d'entrée, qui, conformément au bail, devait s'élever à 4,293,666 livres depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1789 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai de cette année, donne un déficit de 1,715,585 livres ; que le séjour des troupes de ligne a causé une dépense de 200,000 livres (casernement et haute paie), et que la cessation des manufactures, occasionnée par les circonstances, met la nourriture de vingt-cinq mille individus à la charge de leurs concitoyens, — a arrêté — que l'Assemblée nationale est instamment suppliée de décréter qu'il sera versé le plus tôt possible, des fonds de la caisse de l'extraordinaire dans celle de la ville, la somme de trois millions à imputer sur les sommes dont la ville justifiera être créancière de la nation... »

Ensuite on dressa les états nécessaires pour la liquidation des dettes de la ville, conformément au décret du 29 mars.

Les revenus de la ville, autres que ses octrois supprimés, étaient réduits à 136,406 livres.

Le passif était ainsi posé :

Rentes constituées ou foncières : capital ,  
21,222,866 livres ;

Rentes viagères , 164,600 livres ; pensions , 4,555 livres ;

Dettes fixes : en France, à 4 pour cent, 175,200 livres ; à 4 et demi , 112,111 livres ; à 5 pour cent, 769,060 livres. A Gènes , à 4 et demi, 733,313 livres. A Berne , à 4 pour cent , 85,000 livres ; à 5 pour cent , 1,400,000 livres ;

Avances des trésoriers : au sieur Tolosan , 229,325 livres ; au sieur Regny , 789,149 livres ;

Avances des fermiers des octrois : sans intérêts, 800,000 livres ; intérêts depuis l'exigibilité, 875,000 livres. Avances des mêmes fermiers aux hôpitaux : 1,675,000 livres ; autres réclamations des fermiers contre la ville , contestées et faisant l'objet d'un procès : 585,500 livres ;

Dépenses de constructions à acquitter : pont de l'Archevêché ; les pièces en étaient soumises à l'examen du district ; mais on exposait que l'importance de cette communication devait faire considérer cette dépense comme nationale (1).

(1) Voir dans notre *Histoire de Lyon*, tome 6 , l'historique de la construction de ce pont. Depuis 1790 , nous trouvons divers actes municipaux qui le concernent : nous avons vu qu'après beaucoup de variations sur le mode de construction , l'établissement en pierre fut décidé ; qu'à la suite de discussions avec l'entrepreneur, le sieur Martin, qui abandonna les travaux, il fut réglé qu'ils seraient continués par voie de régie. Dans le courant de 1790 , la pénurie des finances municipales les fit suspendre. La ville avait déjà dépensé 800,000 livres, et cependant les travaux n'étaient pas encore hors de l'eau. En 1791, la municipalité arrêta qu'ils seraient repris, afin d'employer les matériaux qui gisaient à l'abandon, et qu'ils seraient conduits jusqu'au-dessus du niveau des hautes eaux, pour en éviter la détérioration. En même temps on résolut

Reconstruction des prisons : la dépense s'élevait à 483,940 livres. On exposait aussi que cette dépense, qui, par sa nature, devait concerner l'administration de l'État, avait été mise mal à propos à la charge de la ville (1);

Enfin l'arriéré des intérêts, arrérages et rentes depuis le 1<sup>er</sup> avril 1790.

Un autre chapitre expliquait les répétitions de la ville contre l'État ; nous avons déjà fait connaître les plus importantes.

La poursuite des affaires financières de la ville fut interrompue par d'autres évènements. Elle a eu d'autres périodes que nous reprendrons en leur lieu.

de revendiquer la propriété de la place, au débouché du pont, du côté de l'ouest. On trouva dans les actes consulaires qu'en 1661, le Consulat avait arrêté, qu'attendu que le pont construit par le sieur Marie menaçait ruine, il en serait établi un autre, en pierre, à prendre depuis le Port-du-Roi jusqu'à la place devant le palais archiépiscopal. Il y fut, en effet, construit une arche en pierre, propre à recevoir un pont de quarante pieds de largeur. Une inscription, encore existante alors sur l'une des pierres de cette culée, portait : *Hujus ponti initia posuere nobiles viri... Anno 1663*. Le projet ne put s'exécuter ; mais les archevêques s'emparèrent de la culée et firent élever au-dessus des bâtiments, en forme de galeries, communiquant avec leur palais. En 1780, la ville, voulant reprendre la construction du pont, traita avec M. de Montazet de l'acquisition de cette place, au prix de cent mille livres. Le traité n'avait pas encore reçu d'exécution et les galeries existaient encore à la fin de 1791, lorsque la commune arrêta que « les corps administratifs étaient priés d'ordonner que les choses seraient remises au même état qu'en 1661, en conséquence que les galeries élevées seraient abattues. » Le département sanctionna cet arrêté. Il fut exécuté. Les matériaux de la galerie servirent à la construction du port de Roanne.

(1) Il s'agit de la prison de Roanne. Voir l'histoire de cette construction dans notre *Histoire de Lyon*, tome 6.

---

---

## CHAPITRE XXI.

---

**SOMMAIRE.** Agitation dans le pays houiller. — Question de l'établissement d'une douane d'entrepôt. — Réunion de la Guillotière à la ville. — Résistance des campagnes au paiement des redevances féodales. — Visites domiciliaires dans les châteaux. — Mesures de police à Lyon. — Passage des tantes du roi. — *Te Deum* pour la convalescence de Louis XVI. — Lettre du district de Belley. — Bruits de frontières. — Actes des corps administratifs.

---

D'autres affaires occupèrent les divers pouvoirs lyonnais pendant le premier semestre de l'année 1791.

Ce furent d'abord des discussions entre les propriétaires du bassin houiller et les anciens concessionnaires de mines, représentés par le marquis d'Ormond. La cause des propriétaires fut vivement épousée par tous les pouvoirs lyonnais, département, district et municipalité.

Le conseil général du département avait agité la question dans sa séance du 30 novembre 1790. Le procureur-général syndic démontra combien les concessions étaient contraires au droit de propriété et nuisibles à l'intérêt public, en augmentant le prix du fossile, en mettant toutes les richesses dans les mains d'un seul et en détruisant la concurrence. Il invoqua les droits de l'homme, le principe de liberté et de l'abolition des privilèges, et ajouta que déjà la question était résolue de fait par l'initiative des populations.

Le conseil général avait rédigé un projet de règlement sur la police des mines, dans le but de concilier l'intérêt général et la régularité des extractions avec le droit de propriété privée, projet très sagement élaboré, et qui peut-être contenait la solution de la difficulté. Toutefois, le rapporteur à l'Assemblée nationale proposa le projet de décret suivant : « Les mines et minières, tant métalliques que non métalliques, ainsi que les substances fossiles, sont à la disposition de la nation et ne peuvent être exploitées sans son consentement, à la charge d'indemniser les propriétaires de la surface. »

Le rapport excita, dans la contrée, une fermentation dont le directoire fit la plus vive peinture aux députés : « La loi viendra de nouveau concentrer dans les mains de quelques privilégiés les richesses d'un grand nombre d'individus... La

concurrence est actuellement établie... Le peuple lui doit l'avantage de s'approvisionner à peu de frais... Il faudrait, pour lui substituer l'ancien monopole, l'appareil d'une force imposante... Nous avons peine à croire que les concessionnaires pussent jouir paisiblement et sûrement des avantages que la loi leur promettrait... L'agitation qui règne actuellement dans le district de Saint-Etienne fait redouter une explosion effrayante... »

Le 22 février, les municipalités de St-Etienne, Rive-de-Gier, St-Chamond et d'un grand nombre de communes rurales, auxquelles s'étaient joints presque tous les propriétaires de terrains houillers, adressèrent une pétition à l'Assemblée nationale. Nous y trouvons l'historique de l'établissement des concessions. Les mines du Forez étaient exploitées depuis le quatorzième siècle ; elles le furent librement jusqu'en 1759. A cette époque, le roi accorda à une compagnie l'exploitation exclusive des charbons de Rive-de-Gier, en réservant aux propriétaires le quart, le cinquième ou le sixième, suivant les cas. Toutefois, l'exploitation privilégiée ne laissa pas d'exciter la fermentation, et elle ne put s'établir qu'à main armée. En 1786, le marquis d'Ormond obtint la concession de Roche-Taillée. Par une violation bien plus odieuse des droits des citoyens, il ne fut tenu d'indemnité envers les propriétaires, qu'autant qu'il endommagerait la superficie. « Les concessionnaires, dit la pétition, étaient en hor-

reur dans nos contrées. Aussitôt que la déclaration des droits de l'homme fut proclamée, le peuple se crut autorisé à les expulser. Les échevins de St-Etienne envoyèrent des détachements de la garde nationale pour empêcher les violences, et signification fut faite à l'abbé Martel, agent de M. d'Ormond, de faire cesser les travaux; ce qui fut exécuté. Depuis lors, l'exploitation est libre de fait. »

Enfin, à ces réclamations, la ville de Lyon joignait la sienne, dans l'intérêt de l'abondance et du bon marché d'une denrée si essentielle à sa population. Elle posait en fait que l'établissement du privilège, en 1759, avait eu une funeste influence sur le prix et la vente du charbon; que l'exploitation exclusive ayant cessé de fait, cette marchandise avait aussitôt subi une baisse notable par l'effet de la concurrence.

Tels furent les premiers débats d'une question qui, à l'heure qu'il est, n'est pas encore bien éclaircie. Les partisans de la libre exploitation avaient certainement raison contre les concessions d'alors, et même nous croyons qu'ils auraient raison encore contre les concessions d'aujourd'hui. La question devrait être de réellement substituer l'exploitation au profit de tous, à l'exploitation au profit de quelques-uns.

Une autre question fut celle d'un entrepôt réel de douane à Lyon. Les lois nouvelles avaient supprimé les douanes intérieures, qui devaient

être reportées aux frontières. Fallait-il néanmoins laisser subsister ou établir dans quelques villes du royaume des marchés francs, des dépôts réels ? Spécialement, en fallait-il un à Lyon ? La question y fut très controversée et envisagée de diverses manières par le haut commerce et par la démocratie mercantile. Un mémoire fut envoyé à l'Assemblée par un certain nombre de négociants, pour solliciter l'établissement d'un entrepôt. Les députés Roland et Bret étaient alors à Paris ; ils eurent connaissance du mémoire et s'empressèrent de le désavouer, en ce qu'on le présentait comme exprimant les vues de la ville de Lyon. Ils écrivirent à la municipalité. Celle-ci commença par consigner dans un arrêté : 1° que le vœu de la municipalité était qu'il ne fût établi aucune douane d'entrepôt à Lyon ; 2° que le vœu serait exprimé dans une lettre transmise à MM. Roland et Bret. Enfin, pour donner plus d'authenticité à son opinion, le corps municipal arrêta que le conseil général de la commune serait consulté.

Le maire fit l'exposé de l'affaire au conseil général : « La ville de Lyon, dit-il en substance, en demandant d'être délivrée de la dette énorme qui l'accable, ne veut point de privilège.... Il existe au comité d'agriculture et de commerce de l'Assemblée nationale un mémoire revêtu de cinquante-cinq signatures de citoyens de Lyon, intitulé : *Faut-il ou ne faut-il pas un entrepôt de*

*douanes à Lyon ?* Ce mémoire est parvenu à notre insu aux députés de l'Assemblée par la voie du département, avec invitation et prière de le prendre en grande considération... Je ne vous présenterai, ajouta le maire, aucune réflexion sur la manière dont ce mémoire a été accueilli par le département, sur son envoi aux députés de Lyon sans en donner connaissance à la municipalité, et sur l'avis de ces députés.... »

Le conseil général manifesta le même vœu et nomma des commissaires pour rédiger, dans ce sens, une adresse à l'Assemblée nationale. Il vota des remerciements à Roland et à Bret, pour leur vigilance à déjouer ce qu'on appelait une intrigue. En même temps cent cinquante citoyens vinrent requérir la convocation des assemblées primaires, à l'effet de recueillir l'opinion de la cité.

Le premier vœu pour l'établissement d'une douane d'entrepôt partait des députés lyonnais à l'Assemblée nationale. Ils auraient voulu que le commerce de la cité s'exprimât dans ce sens, mais d'une manière plus formelle que le mémoire particulier des cinquante-cinq négociants. Ils cherchaient à en faire ressortir les avantages. « L'Assemblée nationale, disaient-ils dans leur correspondance, pour attirer dans le royaume tout le commerce qu'il est appelé à faire, admettra des entrepôts, seuls moyens de rendre le transit avantageux aux étrangers et profitable à la nation.... Ces douanes n'assujétiront

personne à y aller , et ne seront entourées d'aucun bureau de visite.... Il faut plutôt les regarder comme des magasins communs, semblables à ceux qui existent dans le port franc de Gênes.... Le commerce ne peut pas douter que la ville de Lyon ne soit destinée à être un des principaux entrepôts de la France. Cependant cette faveur, encore qu'elle soit utile à tout le royaume, ne sera accordée à la ville de Lyon qu'autant qu'elle le désirera et qu'elle le demandera. » Ils la poussaient ainsi à s'expliquer.

Les députés cherchaient ensuite à piquer la jalousie lyonnaise. « Si Lyon rejetait l'entrepôt, disaient-ils, à l'instant la ville de Vienne demanderait et obtiendrait cette faveur.... Il ne dépend pas uniquement de nous de faire prononcer qu'il n'y aura point d'entrepôt dans le royaume, comme il paraît que la majorité des citoyens de Lyon le désire. Notre voix ne peut être prépondérante pour appuyer ce vœu, si le commerce en général demande ces établissements. » Les députés voulaient qu'en recueillant l'opinion de la ville de Lyon, on posât la question subsidiaire « pour le cas supposé où une ou plusieurs villes obtiendraient l'entrepôt. »

Malgré ces exhortations, les citoyens de Lyon, assemblés en sections, exprimèrent le vœu absolu : « 1° qu'il ne fût établi aucune douane

d'entrepôt ou transit dans cette ville , ni dans l'intérieur du royaume ; 2° que l'établissement du plomb , qui subsistait encore dans ce moment à Lyon , fût supprimé , et que le décret du 5 novembre 1790 , qui ordonnait le transport des douanes aux frontières, fût entièrement exécuté. »

En attendant l'établissement des juridictions commerciales , l'ancien tribunal de la conservation subsistait toujours. Le département et la municipalité présentèrent , chacun de leur côté , des projets pour l'organisation du tribunal de commerce. Il n'y a de remarquable dans cette affaire , que la sorte d'ostentation avec laquelle la municipalité mit son plan en opposition avec celui du département. La même époque avait vu établir les justices de paix de Lyon au nombre de douze , y compris les faubourgs. Tous les tribunaux étaient ainsi organisés , excepté celui de commerce , dont l'installation fut retardée par des contestations intérieures dont nous parlerons plus tard.

Malgré la longue résistance du faubourg de la Guillotière, un décret en ordonna la réunion à la commune de Lyon. La municipalité nomma des commissaires pour conférer avec les officiers municipaux de ce faubourg , sur tout ce qui pouvait être relatif à l'exécution de la loi.

Les campagnes étaient agitées en sens divers , d'un côté par les influences du clergé non conformiste , et de l'autre par le développement

du sentiment révolutionnaire. La résistance aux rétributions féodales entraînait surtout des désordres qui renaissaient sans cesse. Le 7 février, M. Gayet de Lancin, accusateur public près le tribunal de la campagne de Lyon, dénonce au département que « les campagnes, surtout celles qui environnent cette ville, sont infestées d'une foule de brigands qui se réunissent en troupes et commettent une multitude d'effractions, vols et assassinats. Il propose d'enjoindre aux municipalités et aux gardes nationales de faire de fréquentes patrouilles pour prévenir ces désordres, et de requérir au besoin la maréchaussée et les troupes de ligne. »

Le département arrête qu'il sera fait aux districts une invitation pressante de donner tous leurs soins pour faire régner la sécurité dans les campagnes. Peu de jours après, le procureur-général syndic vient dénoncer « les atteintes qu'on porte de toutes parts à des droits dont le maintien a été solennellement prononcé ; que, dans plusieurs municipalités, les redevables se sont réunis pour refuser l'acquittement de ces droits, dont la propriété a été conservée aux possesseurs jusqu'au rachat ; que les personnes mêmes qui étaient déterminées à acquitter cette dette en ont été détournées par des insinuations ou par des menaces. » A ce réquisitoire succède un arrêté du directoire départemental, en forme de proclamation, dont l'objet est de rappeler les

habitants des campagnes à l'exécution des décrets des 4, 6, 7, 8, 11 août 1789, 15 mars et 18 juin 1790. Défenses sont faites à toutes personnes d'apporter aucun trouble à la perception des droits conservés jusqu'au rachat, et aux municipalités d'en prohiber la perception, sous peine de nullité de leurs arrêtés et de prise à partie. Mais c'était là une mesure qui devait se briser contre la volonté des populations ; la même force qui avait arraché les décrets du 4 août, devait les faire compléter, en tirant de la concession du principe celle des conséquences. Les décrets qui conservaient, sauf le rachat, les droits et les devoirs féodaux censuels et utiles, comme étant le prix et la condition d'une concession primitive, étaient fondés sur la présomption, à défaut de titre, que la redevance était le prix de la terre ; présomption qui était contre le bon sens, quand on convenait que la féodalité avait été un régime d'oppression et de violence. Il eût été conforme à la justice et à la vérité de ne légaliser les redevances qu'autant que les créanciers en rapporteraient le titre, en laissant planer la présomption d'abus et de tyrannie sur toutes celles qui ne seraient pas justifiées être le prix de l'aliénation d'un fonds de terre. Au reste, il fallut bien venir plus tard à cette interprétation ; le mal fut qu'on n'y vint qu'à travers des réactions désordonnées et souvent sanglantes.

L'ancien major de la garde nationale , M. de Foissac , qui avait commandé le détachement envoyé à la fédération de Paris , au 14 juillet 1790 , depuis démissionnaire et soupçonné d'avoir trempé dans la conspiration de M. Guillin , écrivit au département pour se plaindre de ce que la municipalité de Charly , où il s'était retiré , était venue , accompagnée de la garde nationale et d'un officier municipal de Lyon , faire chez lui des perquisitions , et qu'après plusieurs propos insultants et menaçants , on l'avait gardé prisonnier. Le directoire renvoya la lettre au district ; qui fit rendre la liberté au détenu. On voit , dans ce personnage , l'un de ces premiers partisans de la révolution qui étaient devenus ses ennemis. On voit aussi dans ce fait , qui se répétait dans bien d'autres lieux , l'exercice inquiet et souvent vexatoire de la police des municipalités. A chaque mouvement , à chaque crise , on se portait dans les châteaux en suspicion ; on les visitait jusqu'au faite , pour y chercher tantôt des armes , tantôt des conspirateurs cachés. Ces investigations étaient accompagnées maintes fois de rixes déplorables. Elles étaient le pendant de la conspiration sans cesse subsistante de l'aristocratie vaincue , qui rêvait sa restauration , et menaçait et insultait encore quand elle n'avait pas d'autre rôle à remplir. De toutes parts , c'était une guerre entre ces municipalités campagnardes , dont le zèle ne pouvait effacer l'igno-

rance, et la gentilhommerie, qui les accablait de son mépris orgueilleux. Mais ces municipalités avaient le pouvoir, ces paysans avaient des armes. Plus d'un propos échappé au dédain aristocratique fut payé par d'affreuses violences.

A Lyon même, la vigilance municipale était souvent bravée, et poussée par des provocations à sortir des bornes légitimes. « Un citoyen tient, dans des lieux publics, des discours séditieux et capables de porter le peuple à la révolte. Averti par la municipalité, menacé d'être poursuivi, il persiste. La municipalité, par l'organe de son chef, lui intime l'ordre de quitter la cité dans les vingt-quatre heures. Le citoyen invoque alors la protection des corps administratifs; il s'écrie qu'on ressuscite l'usage des ordres arbitraires. » C'est en ces termes que le directoire rend compte aux députés du recours qui a été fait devant lui contre le maire Vitet par le sieur Tonduti de la Balmondière, et de l'arrêté qu'il a pris portant « qu'il n'y a lieu de délibérer. » Le directoire reconnaît néanmoins que l'ordre du maire, nécessité par les circonstances, donne quelque atteinte à la régularité. Mais il ajoute que Lyon est un foyer de troubles, et qu'il a cru dangereux d'entraver la municipalité, qui ne parvient à maintenir la tranquillité que par un soin infatigable. »

Dans une autre occasion, le maire de Lyon

use du même procédé envers un sieur Beckte , officier congédié du régiment de la Marck , qui s'obstinait à rester à Lyon au service des intrigues contre-révolutionnaires. Mais cette fois , la qualité d'étranger de cet individu rendait plus spécieux le droit du maire à le bannir d'une cité où il portait le trouble.

Au mois de février , la municipalité et le directoire reçoivent du ministre de l'intérieur une lettre qui les prévient du prochain passage de Mesdames tantes du roi , allant en Italie. Les officiers municipaux Maisonneuve et Pressavin sont nommés commissaires à l'effet de se concerter avec le directoire du département pour les mesures convenables. Peu de jours après , les princesses sont honorablement accueillies et leur passage n'éprouve aucun obstacle , quoiqu'il fût notoire qu'elles quittaient la France en haine des institutions nouvelles , et surtout de la constitution civile du clergé.

Le 25 mars , les autorités de Lyon et l'état-major de la garde nationale assistent à un *Te Deum* dans la cathédrale , en actions de grâce du rétablissement de la santé du roi.

Dans le mois de mai , des rumeurs semblables à celles qui , en juillet et en décembre , avaient déjà annoncé des orages , commencèrent de nouveau à se répandre. On parlait encore de préparatifs hostiles sur la frontière sarde et de menées à l'intérieur pour se combiner avec

l'invasion. Une lettre écrite de Savoie avait été transmise du district de Belley au directoire de l'Ain. Sur-le-champ, par les ordres de ce directoire, M. Riboud, son procureur-syndic, en expédia des copies au département de Rhône-et-Loire et à la municipalité de Lyon. La lettre parlait de rassemblements de troupes et de matériel de guerre en Savoie, où quelques mouvements avaient été suscités afin de leur donner un prétexte. On croyait que c'était le Dauphiné qui était menacé. La lettre finissait par ces mots : *Ne vous fiez pas sur vos chefs de troupes de ligne.*

Le département, « sans donner trop de créance aux faits ni aux inductions, mais persuadé que la prudence ne permet pas de négliger les moindres indices, » arrêta que « copie de la lettre serait adressée aux directoires de l'Isère et de la Drôme, et au district de Lyon pour être adressée à la municipalité, avec invitation de mettre la plus grande circonspection dans sa publicité... »

La municipalité arrêta « qu'il serait formé un comité de surveillance chargé d'informer de tous les faits, recueillir tous les renseignements propres à faire découvrir les manœuvres dangereuses, déférer le résultat de ses recherches à M. le maire, et prendre, de concert avec lui, les mesures que les circonstances leur feront juger convenables... » On désigna, pour faire par-

tie du comité de surveillance, les officiers municipaux Berthelet, Perret, Chalier, Sicard et Bonnard. On voit le pouvoir révolutionnaire des municipalités sortir peu à peu des nécessités des circonstances.



---

## CHAPITRE XXII.

---

SOMMAIRE. Les directoires de département et de districts suspects à l'opinion. — Article du *Patriote français*. — Le *Moniteur de Rhône-et-Loire*. — La brochure de M. Imbert, de Montbrison. — Dissensions entre la municipalité et l'état-major de la garde nationale. — Affaire des compagnies de grenadiers et de chasseurs. — Pétition irrespectueuse envers la municipalité. — Le département se prononce contre la municipalité. — Guerre de proclamations et d'arrêtés. — Avis des sections. — Evènement qui suspend les dissensions.

---

Jusqu'à ce moment nous n'avons vu, entre le pouvoir municipal et le pouvoir départemental, que des querelles de jalousie et d'attributions, et, dans les opinions politiques, que des différences de degré. Les membres de l'administration départementale et ceux de l'administration de district avaient déployé dans leurs fonctions moins sans doute d'ardeur révolutionnaire que la municipalité, mais beaucoup de zèle dans certaines matières, et de la capacité dans

toutes , en général. Ils étaient , pour le plus grand nombre , tirés de la classe des hommes d'affaires joignant l'instruction à l'expérience. Les intérêts essentiels de la révolution avaient été bien soignés par eux. La vente des domaines du clergé étaient dans les attributions des districts ; cette opération fut faite avec un grand succès par celui de Lyon. Avant la fin du premier semestre de 1791 , les ventes s'étaient élevées à 9,615,075 livres, dont 2,420,215 livres avaient été encaissées. Une autre opération , non moins importante , avait été l'application des lois nouvelles sur le clergé. Nous avons vu que nos administrations territoriales ne reculèrent pas devant cette tâche dure et ingrate. Il fallut ensuite liquider les traitements de tous les membres de l'ancien clergé , régulier ou séculier , actif ou inactif. Le personnel des ayant-droit au traitement monta à douze cents personnes, et le chiffre des traitements à un million. L'assiette des impôts avait exigé aussi de grands soins de leur part. Les circonstances fâcheuses qui pesaient sur la ville en rendaient le recouvrement très pénible. Les impôts directs de Lyon pour l'année 1790 consistaient : 1° dans les anciennes impositions : principale , vingtième et de l'industrie ; elles s'élevaient , pour la ville , à 884,845 livres, sur quoi il restait à la fin de l'année un arriéré à recouvrer de 154,442 livres ; 2° dans la contribution patriotique , qui était pour Lyon de 3,005,445 livres , sur

quoi il avait été payé 1,792,642 livres. L'année 1791 présentait encore des travaux plus difficiles. Elle commençait l'application du nouveau système d'impôts, comprenant quatre natures : 1° foncier, 2° mobilier, 3° patentes, 4° timbre et enregistrement. La part attribuée au département de Rhône-et-Loire dans l'impôt foncier et mobilier s'élevait au chiffre de 8,254,100 livres; celle du district, comprenant les communes de Lyon, Vaise et la Croix-Rousse, allait à 2,010,263 livres, indépendamment des sous additionnels, qui formaient un surcroît de 328,397 livres. Il fallait faire l'assiette de ces impôts, dresser les rôles, opération absolument nouvelle et sans précédents dans l'administration antérieure.

On voit que ces administrations faisaient passablement les affaires du gouvernement, qui s'en montrait fort satisfait, ainsi que le témoigne leur correspondance avec les députés à l'Assemblée nationale.

Mais les administrations de département et de district étaient impopulaires; elles manquaient de la confiance, qui est un grand moyen de succès pour tous les pouvoirs, mais qui leur est surtout nécessaire dans les temps où ils paraissent rapprochés de leur source, la souveraineté du peuple; ce dogme était alors avoué et proclamé comme incontestable. L'opinion blessée va toujours plus loin que la vérité dans ses accusa-

tions. Ce qu'il y avait de vrai , c'est que les administrateurs faisaient opposition au sentiment qui pressait les conséquences ultérieures du principe révolutionnaire. Dans la défense de la révolution, ils manifestaient une tiédeur qui n'était pas de la mauvaise volonté, mais une confiance résultant du désir du repos. Ils aimaient mieux ne pas voir le péril que de le repousser par des moyens propres à agiter les esprits. L'excès contraire était dans les masses, portées à voir partout des trahisons, dans la cour, dans les ministres, dans les commandants militaires, dans les pouvoirs qui n'adoptaient pas toutes leurs défiances. Malheureusement, les faits prouvaient sans cesse que ces craintes, paraissant d'abord exagérées, étaient beaucoup plus près de la réalité que la disposition opposée. C'est un tort du pouvoir, non-seulement lorsque le peuple ne peut pas compter qu'il veille suffisamment pour lui, mais encore lorsque le pouvoir ne sait pas inspirer cette bonne opinion de sa vigilance. Les avertissements que donnaient aux administrations les clubs politiques leur étaient importuns, parce qu'elles étaient en arrière, lorsqu'elles auraient dû prévenir. Dans cet état, tantôt ces avis étaient un reproche de leur négligence, tantôt ils les poussaient à des mesures tardives et incomplètes, accomplies de mauvaise grâce et dont on ne leur savait point de gré. Elles manifestaient alors leur humeur contre ces sociétés,

qui étaient nécessaires au salut de la révolution, et qui, dispensatrices de la popularité, avaient d'infaillibles moyens de vengeance. Ajoutons que, par leur position de surveillants de la légalité, et peut-être aussi par le désir de clore la révolution, les administrateurs soutenaient cette légalité dans ce qu'elle avait d'odieux comme de populaire; qu'ils défendaient les débris de l'ancien régime comme les institutions nouvelles; qu'ils prenaient autant d'arrêtés en faveur de la dîme et des redevances féodales qu'en faveur de la constitution civile du clergé.

On voit comment il se fit que les administrateurs du département de Rhône-et-Loire et du district de Lyon furent accusés très injustement, mais de bonne foi, d'être des contre-révolutionnaires, tandis qu'ils n'étaient que des révolutionnaires fatigués.

Le *Patriote français* se rendit l'organe des imputations faites contre le département de Rhône-et-Loire. Ce journal, publié à Paris, s'occupait assez souvent de Lyon, où il avait des correspondants, et son auteur, Brissot, était l'ami de Roland et de Vitet.

Le *Patriote français* accusa le département de viser à une suprématie inconstitutionnelle, ou plutôt du dessein de se rendre maître de la ville pour la vendre à la contre-révolution. Dans ce but, cette administration aurait eu le projet de se loger dans un palais splendide aux

frais publics, et, pour se donner secrètement une garde, aurait établi dans le même hôtel une industrie occupant cinq cents ouvriers. Enfin, dans le but de s'appuyer sur une force militaire, elle aurait fait, aux portes de la ville, l'achat d'un terrain destiné à servir de camp de manœuvres aux troupes de ligne.

Le directoire jugea que ces imputations méritaient une réponse publique, et il la fit au moyen d'une proclamation affichée. Voici quelles explications il donna : provisoirement il tenait ses séances dans l'ancien hôtel de l'Intendance, le pouvoir ancien qui se rapprochait le plus de ses attributions. Cet édifice appartenant à la ville, tôt ou tard il aurait bien fallu que le département obtînt un siège digne de son importance ; mais quant à présent il n'était pas question de bâtir un palais. Peu de temps auparavant, une Irlandaise était venue s'établir à Lyon, important, à ce qu'elle prétendait, le secret de préparer et filer les laines fines. Dans un moment où il était si nécessaire de créer de nouveaux travaux pour combler les vides de l'industrie lyonnaise, le département avait accueilli cette étrangère, que lui avait recommandée la société philanthropique, et lui avait concédé l'usage gratuit d'un local dans les bâtiments de l'ancienne douane. Il accorda ensuite la même faveur à un sieur Villeneuve, inventeur de machines propres à filer le chanvre et le coton. Enfin

une indemnité avait été allouée au propriétaire d'un champ sur lequel les régiments de Sonnenberg et des chasseurs de Bretagne allaient ordinairement s'exercer. Tels étaient les faits qui, dénaturés et exagérés, avaient servi de matière aux imputations que le département repoussait comme calomnieuses, et qui n'étaient en effet que l'écho grossi des murmures populaires.

Une autre feuille, publiée dans la ville sous le titre de *Journal de Lyon, Moniteur du département de Rhône-et-Loire*, et sous le pseudonyme de Prudhomme, fournit au département une occasion bien plus facile de repousser des accusations sans portée à cause même du style d'énergumène sous lequel elles étaient présentées. Cette feuille, qui était une importation récente de ce journalisme dévergondé dont les feuilles de Marat et de Prudhomme donnaient, à Paris, le modèle, ne répondait dans la ville de Lyon à aucune passion ; il devait s'écouler encore plus d'un an avant qu'un petit nombre d'hommes y fût monté au ton de cette exaspération sanguinaire, et elle y révolta toujours la masse, qui alla aussi loin que possible dans les sentiments démocratiques, mais qui ne cessa de les allier à la douceur et à l'honnêteté des mœurs.

Dans la séance du 25 mai, le procureur-général syndic vint exposer que le directoire du département avait pris le parti de ne répondre à aucune attaque qui pourrait le concerner

personnellement , mais que cet engagement ne pouvait le dispenser d'appeler la sévérité des lois contre des écrits qui provoquaient directement au massacre des citoyens ; et il déposa sur le bureau plusieurs numéros du *Journal de Lyon*. Les uns ne contenaient que des accusations qui ne sortaient pas du cercle légitime de la discussion. On reprochait au département d'avoir promu des aristocrates aux grades de la gendarmerie nationale , d'avoir fomenté la discorde entre la garde nationale et la municipalité , de n'avoir songé à déposséder le chapitre que lorsqu'il y avait été poussé par une imprudente protestation. Le journaliste provoquait les citoyens à profiter des élections prochaines pour renouveler le corps électoral et faire nommer d'autres administrateurs. Mais, à cette polémique, le journal mêlait des provocations telles que celles-ci : « Et vous, tendres et fidèles compagnes..., les cheveux épars comme des bacchantes, armées de torches funèbres et de poignards , exterminiez les réfractaires et les citoyens suspects...; au premier signal des hostilités, nous vous désignerons les têtes coupables..., le nombre en est prodigieux...; il en est dans vos administrations, dans vos tribunaux, dans vos clubs, peut-être même dans vos ateliers, dans vos familles... Administrateurs infidèles et perfides du département, jusqu'à quand abuserez-vous de notre patience? Tremblez ! le peuple sommeille , mais son réveil peut

être terrible... Fauteurs des tyrans, comment votre conscience bourrelée ne vous fait-elle pas apercevoir autant de gibets qu'il est de branches dans ce vert bocage qui ombrage le devant de votre superbe demeure ? »

Le directoire, après avoir écouté cette lecture, arrêta que le journal serait dénoncé à l'accusateur public, et, en même temps, que les registres de ses délibérations seraient à la disposition de tous les citoyens qui voudraient les consulter pour prendre connaissance de ses actes.

Un fait malheureux vint contrarier les efforts que faisait le département dans le but de repousser les reproches dont il était l'objet. M. Imbert, de Montbrison, l'un de ses membres, avait voulu prononcer dans la session du conseil général, dont il était vice-président, un discours qui avait paru si singulier dès les premières phrases, que l'orateur avait été aussitôt interrompu, et que la parole lui avait été retirée. Plusieurs mois après, il le fit imprimer sous le titre de : *Opinion de M. Imbert, de Montbrison, proposée à la session générale du département de Rhône-et-Loire, le 11 décembre 1790*. Cet écrit, qui fut distribué à profusion, contenait la censure très vive des actes de l'Assemblée constituante ; l'auteur proposait d'en demander la dissolution ainsi que la convocation immédiate d'une nouvelle assemblée dans une autre ville que Paris. C'était le

département du Rhône que M. Imbert engageait à prendre l'initiative. « De quel poids ne sera pas votre réclamation, disait-il, si vous communiquez votre plan à tous les départements du royaume. Il n'y a qu'une coalition générale qui puisse soustraire les provinces au joug de la capitale. »

La municipalité, considérant cet imprimé comme un attentat à la sûreté publique, commit trois de ses membres, les officiers municipaux Champagneux, Pressavin et Sicard, pour en faire la saisie chez l'auteur, qui fut lui-même arrêté, dénoncé à l'accusateur public, et renvoyé en état de détention devant le tribunal criminel; à l'effet de quoi il fut traduit au château de Pierre-Scise.

Le directoire, qui se voit compromis par l'incartade de l'un de ses membres, s'arrête au parti de le désavouer. Il prend un arrêté exprès et rendu public par la voie de l'affiche, pour déclarer « qu'il est faux que l'écrit dont il s'agit ait jamais été prononcé et lu dans aucune des séances de l'administration, et qu'il ait même, avant ce jour, été connu d'aucun des membres délibérants...; que tous ont été saisis de la plus vive indignation à sa lecture; qu'ils protestent hautement que les principes développés dans l'écrit sont entièrement opposés à ceux qui animent l'administration; qu'ils jurent de nouveau de vivre et de mourir pour maintenir les

décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi... »

M. Imbert avait fait des déclarations compromettantes pour ses collègues, et la municipalité n'avait pas manqué de les recueillir dans son esprit de rivalité. Il s'était vanté que son *opinion* avait eu les suffrages de la plus grande partie de son corps. Les membres du conseil général du département, Pezant, Lacroix de Laval et Servan, qu'il avait nommément cités, se hâtèrent de désavouer leur prétendue adhésion.

Le tribunal, se fondant sur ce qu'un administrateur ne pouvait être traduit devant les tribunaux pour raison de ses fonctions, se déclara incompétent.

Alors la municipalité, par un arrêté rendu public, ordonna la mise en liberté de M. Imbert.... « Le délit, dit-elle, qui lui était reproché, n'était pas relatif à ses fonctions, puisque le directoire avait authentiquement déclaré qu'il était faux que la prétendue opinion eût été lue dans l'assemblée du département.... Mais la municipalité a fait tout ce que son autorité lui permettait.... Le tribunal ayant prononcé, elle excéderait ses pouvoirs si elle prolongeait la détention.... Après avoir instruit le public des motifs de cette détention, elle lui doit compte de ceux qui l'obligent à la faire cesser. »

M. Imbert, mis en liberté, demanda un congé à ses collègues, qui arrêtaient qu'il n'y avait lieu

à délibérer. Il ne reparut plus dans le directoire.

Enfin , voici ce que les députés à l'Assemblée nationale répondaient au directoire , sur la communication que celui-ci s'était hâté de leur faire : « Votre lettre nous a appris ce qu'un de vos collègues s'est permis et ce que vous désapprouvez hautement.... Vous n'y avez pas joint l'imprimé qui a donné lieu à votre arrêté et à la dénonciation que la municipalité a faite à l'accusateur public.... Mais ce que vous dites de cet écrit , le but que semble avoir eu l'auteur , tout concourt à le rendre très répréhensible.... Combien il est pénible qu'un de vos membres se soit compromis à ce point et ait cherché à vous compromettre par une énonciation mensongère ! Nous avons engagé M. le président à donner connaissance de votre lettre et de votre arrêté à l'Assemblée. Il s'est empressé de vous donner satisfaction... Votre lettre a été lue à la séance d'hier (16 juin). »

Nous avons vu qu'au mois de février , l'état-major de la garde nationale , désorganisé depuis la démission de M. Dervieu du Villars , avait été reconstitué. Il ne tarda pas à s'élever , entre ce pouvoir et la municipalité , des dissentiments qui , tout étrangers qu'ils étaient à la politique , ne laissèrent pas d'être graves et dangereux. Ils mirent en conflit deux hommes que l'opinion regardait également comme *patriotes* , le

maire Vitet et le commandant Frachon , caractères raides et énergiques , en qui les prétentions d'autorité s'envenimèrent bientôt par les blessures de l'orgueil. Les sections et les clubs , longtemps partagés , se prononcèrent enfin en majorité pour le maire contre le commandant , ce qui commença à fonder une autre nuance d'opposition , l'esprit garde national , ou plutôt l'esprit état-major. On en reconnaîtra l'influence dans les faits que nous aurons par la suite à raconter. Le département et le district se mêlèrent de cette querelle , et comme ils avaient été contre la garde nationale tant que celle-ci avait été d'accord avec la municipalité , ils furent pour la première contre la seconde lorsque la division s'éleva entre elles.

Nous suivrons , d'après notre méthode , la trace de ces évènements dans les actes administratifs qu'ils ont occasionnés.

Au mois de mars , la bonne intelligence régnait encore ; la municipalité et l'état-major dressent de concert un règlement de service. Toutefois ce règlement ne fut ni publié ni exécuté. Il paraît au contraire que l'état-major , de son autorité privée , se mit en possession de régler soit le mode de service , soit la constitution même de la milice et sa division en compagnies. Il prit alors les mesures qui donnèrent lieu aux débats dont nous allons parler.

Le 24 mars, il fut fait rapport au corps municipal qu'il existait au poste de la garde nationale, à l'Hôtel-de-Ville, une consigne affichée portant : « Il est défendu au commandant du poste d'exécuter aucun ordre ou consigne qui ne viendrait pas directement de l'état-major-général de la garde nationale. Donné au commandement général militaire, *signé* FRACHON. » La municipalité arrêta qu'il serait adressé sur-le-champ au major-général de la garde nationale, une réquisition de lever cette consigne.

La municipalité était bien fondée à défendre son droit de donner des réquisitions à la garde nationale, et celle-ci, au contraire, qui était la force de la ville, ne pouvait point avoir légitimement d'action hors de la réquisition municipale. Mais ne fallait-il pas distinguer la réquisition et l'ordre, l'une émanant du pouvoir civil et transmise au pouvoir militaire en la personne du commandant, et l'autre qui était le droit propre du commandant ? Celui-ci n'était-il pas ainsi l'intermédiaire obligé entre le maire et la garde nationale ? Sous ce rapport, et en ce sens seulement, il était vrai qu'il appartenait au commandant seul de donner des ordres et des consignes dans les postes.

Au reste, ce qui était une cause de confusion dans les pouvoirs, c'était le souvenir et la tradition de l'ancien Consulat, qui joignait à ses attributions celle de *commandant pour le roi*.

Sous ce titre , il était une autorité militaire ayant le droit de donner des ordres , commandait en chef les vingt-huit pennonages et les vingt-huit capitaines , dont l'un seulement , celui de la place Confort , avait une primauté avec égalité de grade. Le commandant empiéta bien plus gravement sur l'autorité civile , en se permettant de convoquer les sections pour procéder à l'élection des officiers dont les places devenaient vacantes. Le corps municipal prit , le 9 juin , un arrêté formel pour interdire ces assemblées.

En même temps , au nom du principe d'égalité , la municipalité proscrivit la distinction que l'état - major avait récemment introduite en créant des compagnies de grenadiers et de chasseurs. Elle ordonna qu'il ne serait donné à aucune division des dénominations distinctives ; qu'il n'y aurait qu'un seul et même uniforme ; que , dans chaque canton de la ville , les citoyens seraient commandés pour le service à tour de rôle et en suivant le numéro des maisons.

La publication de cet arrêté blessait l'esprit militaire qui s'était introduit dans la milice civique. Les compagnies de grenadiers et de chasseurs étaient en général composées des citoyens aisés , qui se complaisaient dans l'uniforme ; vanité puérile , qui établissait et constitue encore une sorte d'aristocratie parmi les citoyens armés. Mais , d'un autre côté , l'esprit d'égalité

puritaine devait applaudir à la mesure municipale.

Plusieurs bataillons protestèrent contre l'arrêté. Celui du Plâtre s'assembla sans ordre, rédigea une pétition et la porta à la municipalité tumultueusement, peut-être avec un langage peu respectueux. Les actes municipaux n'expriment pas positivement ce qui se passa (1); mais il fallait que ce fût quelque chose de grave, au retentissement que le fait eut dans la ville.

Le 11 juin, les directoires de département et de district se réunirent dans une conférence, à laquelle ils appelèrent les commissaires de la municipalité et ceux de l'état-major. La conciliation du différend ne put s'opérer. Alors les directoires réunis prirent l'arrêté suivant :

« Instruits par la notoriété des circonstances fâcheuses qui ont suivi la délibération de la municipalité, et alarmés des désordres qui pourraient en résulter;

« Considérant qu'il importe de connaître le vœu des citoyens réunis en sections, pour

(1) Il paraîtrait que le 11 juin, à la garde montante fournie par le bataillon du Plâtre, le maire, les officiers municipaux et le procureur de la commune descendirent sur la place, firent former le carré et lurent leur arrêté. A la suite de cette lecture il y eut des explications fort vives, qui compromirent le caractère et la dignité des magistrats municipaux. Ceux-ci déclarèrent qu'ils rendaient les officiers responsables des suites que pourrait avoir l'inexécution de leur délibération. Des marques d'improbation et des clameurs accueillirent cette déclaration, et les magistrats se retirèrent dans l'Hôtel-de-Ville.

porter, d'après son résultat, une décision qui concilie la volonté générale avec le maintien des principes et la tranquillité publique ;

« Jaloux de prendre une mesure qui rétablisse dans cette ville l'harmonie entre les citoyens, le respect pour les lois et la confiance due à ceux qu'ils se sont volontairement choisis pour les administrer... ,

« Arrêtent... qu'à la diligence des officiers municipaux, les citoyens faisant le service de la garde nationale seront convoqués dans leurs sections, à l'effet d'exprimer leur vœu sur chacun des articles, séparément, de la délibération de la municipalité.

« Les corps administratifs réunis invitent tous les citoyens, au nom de la patrie et du salut public, à éviter tout ce qui pourrait troubler l'ordre et la tranquillité, à entretenir entre eux cette heureuse fraternité qui a éloigné jusqu'ici, du sein de cette ville, les agitations qui en ont désolé tant d'autres, et à se bien pénétrer que le mépris des autorités établies conduit toujours au mépris des lois. »

Mais cette intervention des deux directoires ne fit qu'envenimer et compliquer la querelle. La municipalité craignait que son autorité ne fût compromise si l'on prenait pour arbitre la garde nationale elle-même, appelée par là à juger entre l'autorité municipale, de qui elle dépendait, et ses propres officiers, auxquels elle devait obéis-

sance. Les directoires comptaient probablement que la garde nationale se laisserait entraîner par l'influence des épauettes, et ils n'étaient pas fâchés, au fond, de cet échec à la popularité d'un pouvoir rival.

La municipalité s'assemble ; elle déclare qu'aux termes de la loi, les difficultés entre les municipalités et les gardes nationales doivent être jugées et terminées par les corps administratifs eux-mêmes. Elle déclare en outre qu'il n'appartient qu'à la municipalité de convoquer les assemblées primaires, excepté un seul cas, celui où, sur la demande de cent cinquante citoyens actifs, la municipalité refuserait de les convoquer, réquisition qui n'avait point encore été faite. Le corps municipal requiert le département de statuer, et proteste contre tout autre parti, notamment contre celui d'une convocation d'assemblées primaires.

Cependant il y eut une seconde conférence entre le département et la municipalité. Celle-ci, après avoir de nouveau demandé le retrait de la convocation des sections, communiqua la délibération prise, le 4 mars, de concert avec l'état-major et intitulée : *Règlement pour le service de la garde nationale de Lyon*. Ainsi, tout avait été convenu d'accord ; la faute était à l'état-major, qui avait voulu innover, non-seulement sans le consentement de la municipalité, mais encore sans la consulter. La municipalité déclara qu'elle allait faire

afficher le règlement du 4 mars et en ordonner l'exécution. Le directoire offrit de suspendre la publication de son arrêté du 11 juin, ordonnant la convocation des sections, à condition que la municipalité, de son côté, suspendrait l'affiche du règlement du 4 mars et surseoirait à l'exécution de son arrêté du 9 juin.

La municipalité rejeta cette proposition. Alors parut une série d'affiches, par lesquelles les corps mettaient le public dans la confiance de leurs querelles. C'est d'abord la municipalité qui fait placarder le règlement du 4 mars ; puis le département publie dans la même forme son arrêté du 11 juin, sur la convocation des assemblées sectionnaires. A cela, la municipalité répond par deux autres affiches ; l'une est une justification de son arrêté du 9, sur la suppression des distinctions dans la garde nationale. On l'appuyait sur les principes et sur les lois. Les principes ne permettaient pas qu'il y eût des corps particuliers dans la garde nationale, dont tous les citoyens font partie au même titre, et qui est instituée pour maintenir l'égalité et l'union. En vain prétendait-on qu'il ne s'agissait que d'inégalités de taille. Il y avait aussi celle des uniformes, des couleurs et des pompons, hochets dans lesquels se complait la vanité et qui font naître l'amour du privilège. Les lois étaient celles du 12 août et du 6 décembre 1790, qui prescrivaient que nul changement ne pût être fait dans le régime exis-

tant des gardes nationales que de concert entre elles et les municipalités, et qui ordonnaient que les compagnies de milices formant des corporations différentes, seraient tenues de se réunir en un seul corps, de servir sous le même uniforme et de suivre le même régime. Comme la nation est une, disait la loi, il n'y a qu'une seule garde nationale, soumise aux mêmes règlements, à la même discipline et revêtue du même uniforme. La seconde affiche municipale, sous le titre de : *Lettre au directoire*, était une protestation contre la convocation des sections au nom des *directoires réunis*.

« Nous avons, disaient les municipaux, ouvert la constitution et interrogé toutes les lois, nous n'y avons trouvé nulle part ce que c'est que *directoires réunis*. Ce n'est pas le directoire du département, puisque d'autres citoyens y ont figuré; c'est encore moins le directoire de district. Permettez-nous de méconnaître l'autorité d'un corps qui n'existe pas. » On établissait ensuite, par les moyens que nous avons déjà analysés, qu'à la municipalité seule appartenait de convoquer les assemblées des sections.

Mais déjà l'opinion démocratique se prononçait contre l'état-major pour la municipalité.

Dès le lendemain de l'insulte faite à cette dernière, 150 citoyens de la section du Change s'étaient assemblés (c'était le nombre dans les limites duquel les assemblées étaient permises sans autorisation spéciale). « Vivement pénétrés

de ce qui s'est passé le jour d'hier, ils déclarent que jamais ils n'oublieront les soins et les peines que les officiers municipaux se sont donnés et se donnent pour repousser de cette cité les ennemis de la constitution ; qu'ils sont tous prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour défendre des chefs dont la vertu est si recommandable, et qu'ils se feront un devoir de faire le service de la garde nationale dans la plus parfaite égalité. »

A cet exemple, le plus grand nombre des clubs (nous avons déjà dit qu'il y en avait autant que de sections), donnèrent successivement des actes d'adhésion en faveur de la municipalité. Celle-ci alors redouta moins de remettre l'arbitrage du litige aux sections officiellement convoquées. Le 14 juin, le conseil général de la commune déclara inconstitutionnelle la convocation des sections faite par les directoires réunis, et arrêta que les citoyens actifs des sections étaient convoqués pour émettre leur vœu par oui ou par non, sur la suppression des distinctions qualificatives de grenadiers et de chasseurs. 3538 citoyens exprimèrent leur suffrage ; 2177 se prononcèrent contre l'établissement des compagnies, 416 pour ; 858 opinèrent qu'il n'y avait lieu à délibérer.

Mais le département, de s'opposer à son tour. A la suite d'un « rapport sur le refus de la municipalité de Lyon d'exécuter les arrêtés de l'ad-

ministration supérieure, » il déclare « qu'une lettre du 13 de ce mois, adressée au département, doit être supprimée et rayée des registres de la municipalité, comme contraire à la subordination et à la dépendance où la constitution a placé la municipalité vis-à-vis des corps administratifs, » et il arrête que tous les actes et pièces concernant cette affaire seront adressés à l'Assemblée nationale avec prière « de rendre incessamment un décret qui assure dans cette ville le rétablissement de l'ordre, le maintien de la constitution et le respect pour les autorités qu'elle a établies. »

Tel était l'état de cette affaire, lorsqu'il survint des événements beaucoup plus graves que les causes futiles de ces brouilleries intérieures; Ils suspendirent la guerre des épauettes et des pompons, et créèrent pour la révolution un danger qui commanda à ses partisans de toutes les nuances l'oubli momentané de leurs divisions de coteries.



---

---

## CHAPITRE XXIII.

---

**SOMMAIRE.** Rumeurs sur des projets de coalition étrangère. — Nouvelle de la fuite de Louis XVI. — Comité des corps réunis. — Toutes les autorités se rallient à l'Assemblée nationale. — Mesures de défense. — Serment des chefs militaires. — Protestation des 290. — Agitation dans les campagnes. — Violence contre les ex-seigneurs. — Assassinat de M. Guillin-Dumontet. — Le calme rétabli. — Scission dans la société des *Amis de la constitution*. — Serment des sections. — Serment des corps judiciaires. — Cérémonie fédérative. — Adresses de la commune de Lyon à l'Assemblée nationale avant et après le décret du 15 juillet. — La population se divise comme les pouvoirs. — Opposition de clubs à clubs. — Le club central.

---

On avait reçu à Lyon, quelques semaines avant l'époque à laquelle nous sommes arrivés, la lettre aux ambassadeurs de France auprès des puissances étrangères, écrite de l'ordre du roi par le ministre Montmorin. Dans cette circulaire, Louis XVI démentait formellement les intentions secrètes que les émigrés lui supposaient

à l'égard de la constitution , et recommandait aux envoyés français de protester , au nom du roi , de sa volonté de tenir son serment , et de regarder comme ses ennemis personnels ceux qui lui attribueraient des sentiments contraires. Cette pièce avait suivi l'une de ces scènes , à peu près périodiques , qui se passaient à l'Assemblée nationale , quand Louis XVI venait y rétablir sa popularité par quelque démonstration constitutionnelle. On en avait envoyé , comme d'usage , des copies aux départements et aux municipalités. Le département de Rhône-et-Loire l'accueillit avec de grands applaudissements , et vota une adresse au roi. La municipalité garda le silence , car déjà ces comédies , dont on avait abusé , manquaient leur effet auprès de la portion la plus ardente des patriotes. C'était le temps où les menées qui se faisaient en Piémont , et les intrigues qui s'agitaient à Milan , auprès de l'empereur Léopold , avaient réveillé l'inquiétude. Nous avons vu que le directoire traita légèrement , comme à son ordinaire , les rumeurs qui s'étaient répandues , et que la municipalité , au contraire , organisa des moyens de surveillance. Le directoire cependant avait transmis aux députés à l'Assemblée nationale les bruits qui semaient l'alarme. Les députés répondirent le 23 mai : « Nous avons communiqué au comité diplomatique la lettre que vous nous avez adressée , relative aux inquiétudes répandues sur

des projets hostiles de la part des puissances étrangères, combinés avec ceux de l'émigration.... Elle a été mise sous les yeux des ministres des affaires étrangères et de la guerre.... Il n'y a pas lieu de concevoir des inquiétudes (1). »

Le 23 juin , à dix heures et demie du soir , un courrier extraordinaire arrive à l'hôtel du département ; il apportait tout à la fois la nouvelle de la fuite du roi , les décrets rendus par l'Assemblée nationale dans la journée du 21 , et une lettre des députés de Lyon. Quatre membres seulement , y compris le procureur-général syndic , étaient au département. Ils font aussitôt appeler leurs collègues , le maire , le major-général de la garde nationale , le maréchal-de-camp du Hallot , commandant les troupes de ligne , et le commandant de la gendarmerie nationale. La réunion dura jusqu'à deux heures après minuit. On y arrêta que le conseil général de département serait sur-le-champ convoqué ; que toutes les autorités se réuniraient pour agir de concert , et que les citoyens seraient

---

(1) La vérité est cependant que ces projets étaient très réels et très sérieux. C'était le traité de Pilnitz conclu entre l'empereur , le roi de Prusse et le roi de Suède , coalition qui fut dissoute par divers événements , et ne se reforma que l'année suivante. Cette convention secrète fut soigneusement cachée à l'Assemblée nationale , et l'on traitait de rumeurs sans fondement les bruits que les allées et venues de la diplomatie avaient répandus.

invités à employer tous leurs efforts pour le salut de la patrie et de la liberté.

Il était naturel de craindre que la fuite du roi ne fût le signal de quelques mouvements dans l'intérieur, et que la ville de Lyon, capitale depuis longtemps désignée de la contre-révolution, ne fût un des théâtres d'avance préparés. Cependant, soit que l'évènement eût surpris les ennemis de la révolution eux-mêmes, soit que l'attitude de la population et le concert des autorités eussent imposé aux mauvaises intentions, rien ne bougea. Pouvoirs civils, pouvoirs militaires, gardes nationales, citoyens, commandants de la force armée, tout se rangea sous l'autorité et les décrets de l'Assemblée nationale, qui s'était emparée du gouvernement. La déclaration que le roi avait laissée en partant, comme un drapeau de résistance, ne trouva pas une voix pour l'invoquer, pas un bras pour la défendre (1).

Le 24, il y eut une séance de tous les corps et autorités réunis, département, municipalité,

(1) Louis XVI avait suspendu, par sa déclaration, les pouvoirs ministériels. L'Assemblée nationale manda les ministres, leur enjoignit de ne suivre d'autres ordres que les siens, et d'apposer le sceau de l'État sur ses décrets, qu'elle déclara exécutoires, sans sanction. Elle dressa une nouvelle formule de serment militaire, qui liait la force armée à son autorité, sans mention du roi. Ce serment fut prêté sans hésitation par tous les chefs militaires à Paris, et successivement dans toute la France.

districts de la ville et de la campagne. On y avait appelé les commandants militaires , savoir, M. Frachon, major-général de la garde nationale , le maréchal-de-camp du Hallot , le commandant de la gendarmerie Clapeyron. On y arrêta les mesures suivantes : 1° que tous les postes militaires seraient doublés ; 2° qu'une proclamation serait faite aux citoyens ; 3° que l'état des armes et des munitions existant à l' Arsenal serait sur-le-champ dressé ; 4° que des armes seraient délivrées aux gardes nationales qui n'en étaient pas pourvues ; 5° que l'autorité serait exercée , quant aux mesures urgentes , par un comité permanent , composé de deux membres de chaque corps et des commandants militaires , et que néanmoins tous les corps se réuniraient quotidiennement à l'Hôtel-de-Ville ; 6° que les caisses publiques demeuraient séquestrées ; 7° qu'on députerait aux départements voisins , pour résister de concert aux attaques contre la liberté et la constitution.

« Plusieurs députations de gardes nationales viennent assurer le maire, qu'oubliant tous motifs de division, et uniquement occupées des dangers qui menacent la patrie, elles étaient prêtes à exécuter tous les ordres qui seraient donnés, et à sacrifier leurs personnes et leurs biens pour la défense de la patrie... L'assemblée, pénétrée de ce dévouement patriotique, y a donné des applaudissements unanimes, et tous

ses membres se sont juré mutuellement de suivre un exemple si digne d'éloge (*Procès-verbal*). »

L'assemblée vote immédiatement une proclamation, qui fut rédigée par M. Lemontey ; on y lisait cette phrase : « Citoyens, nous croirions vous offenser, si nous pensions que votre patriotisme ne mit en oubli tous souvenirs importuns, n'étouffât tous germes de divisions. »

A midi, un courrier extraordinaire est arrivé au département. Il était expédié par celui de Saône-et-Loire, et apportait une copie des lettres du district de Saint-Dizier et du département de la Haute-Marne, contenant avis de *l'opposition mise au départ du roi, à Varennes*.

On lut une lettre des députés, en date du 22. Elle contenait, au sujet de la fuite du roi, les passages suivants : La chose publique ne court pas tous les dangers dont on a voulu l'environner... Elle sera sauvée, si, à l'exemple de la capitale et de tous les départements qui l'avoisinent, les autres donnent la preuve qu'ils sont dignes de la liberté, en montrant un courage calme, en respectant les lois, en n'obéissant qu'à ceux qui en sont les organes légitimes... Le gouvernement n'est pas suspendu par l'absence du chef du pouvoir exécutif ; la constitution a prévu le cas... Le mouvement du corps politique reste dans toute son activité. »

Le même jour, la municipalité, dans son

assemblée particulière, votait une adresse à l'Assemblée nationale, pour adhérer à ses décrets. Elle votait aussi des remerciements au département de la Marne, « pour l'activité de ses mesures, qui ont amené l'arrestation du roi et de la famille royale dans leur marche. »

Enfin, le maire expose au corps municipal : « qu'il existe en cette ville différentes églises particulières, autres que les paroissiales, dans lesquelles se réunissent des prêtres réfractaires... Ils y attirent journellement une affluence considérable de citoyens des deux sexes, et ils s'efforcent de les détourner du respect et de la soumission dus aux lois. » La discussion est renvoyée au lendemain. « Il sera fait recherche de l'arrêté pris par le département de Paris, le 11 avril dernier, et du décret rendu par l'Assemblée nationale, le 7 mai, sur cet arrêté. »

Les mesures des divers pouvoirs sont continuées dans la journée du 25.

On lit au département une lettre des députés, en date du 23, annonçant *l'obstacle apporté par le patriotisme à la suite de l'enlèvement du roi*. « Partout, messieurs, l'Assemblée nationale est secondée par le patriotisme... C'est surtout par l'ordre et la tranquillité qu'il se montre redoutable aux ennemis de la liberté... Laissez agir vos représentants; ils ne vous demandent que d'obtenir dans votre département la tranquillité publique... Ils triompheront de tous les obstacles.

Les lois doivent seules venger les outrages faits aux lois... Dites, dites souvent au peuple qu'il doit se reposer sur les lois pour punir ses ennemis, et que se souiller de leur sang serait un crime que sa gloire, autant que sa justice, lui défendent de commettre... »

On voit qu'à Paris le danger paraissait éloigné, du moins celui qu'on avait redouté au moment de la fuite du roi; que l'on n'avait plus besoin de l'excitation populaire, et que l'on craignait, au contraire, qu'elle ne devint une source d'autres périls. Nous verrons qu'elle produisit en effet des troubles très graves dans certaines parties du département de Rhône-et-Loire.

A la municipalité, on reprit la discussion sur les prêtres réfractaires. « Messieurs du comité permanent ont renvoyé à la municipalité, comme dépendant de l'autorité municipale, les mesures relatives aux églises particulières dont la fermeture paraît nécessaire au maintien de l'ordre. — Elle a arrêté que les églises des Missions, de St-Joseph, de St-Charles, des Trinitaires, de la Providence, de la Propagation, de l'Institut de l'Oratoire, des ci-devant Récollets, de St-Pierre-le-Vieux, ainsi que la chapelle de la Chana, seront entièrement fermées, à l'effet de quoi les scellés seront mis sur les portes tant intérieures qu'extérieures; que les églises des ci-devant religieuses de Ste-Marie de Bellecour, de Ste-Claire, des Pénitentes, des Ursulines de St-Just, des Antiquail-

les, du Verbe-Incarné, des Chazaux, des Deux-Amants, de St-Benoît, des Carmélites, des Bleus-Célestes, de la Déserte, des Ursulines de la rue Vieille-Monnaie, des Colinettes, des Bernardines, de Ste-Marie-des-Chânes et des ci-devant religieux Chartreux, seront également fermées, mais seulement à l'extérieur. »

Le 26, MM. Frachon, major-général de la garde nationale, du Hallot, maréchal-de-camp, Clapeyron, commandant, de Trezette et Bertrand, officiers de la gendarmerie nationale, Lespinasse, brigadier des armées du roi, de la Grée, commandant d'artillerie, le corps des officiers du 10<sup>e</sup> de chasseurs, les officiers et sous-officiers des compagnies du guet et des arquebusiers, prêtèrent, devant les corps réunis, le serment prescrit par le décret du 22, « d'employer, à la défense de la patrie, les armes remises entre leurs mains, et de maintenir, contre tous les ennemis du dedans et du dehors, la constitution décrétée par l'Assemblée nationale; de mourir plutôt que de souffrir l'invasion du territoire par les puissances étrangères, et de n'obéir qu'aux ordres qui seront donnés en conséquence des décrets de l'Assemblée nationale. »

Divers envois de fusils, poudres et munitions de guerre furent faits tant aux gardes nationales du département, qu'aux villes voisines qui avaient écrit pour demander des armes.

Les jours suivants, on apprit, par des lettres

des députés des 25 et 26 juin, le retour du roi à Paris. Bientôt parut la *Déclaration de 290 députés sur les décrets qui suspendent l'exercice de l'autorité royale et qui portent atteinte à l'inviolabilité de la personne du roi*. Cette protestation très vive de la minorité était souscrite par plusieurs députés du département. Ceux de la majorité, MM. Milanais, Goudard, Couderc, Périsset-Luc, Trouillet, Richard et Girerd (1), écrivirent une très longue lettre contenant l'apologie des mesures de l'Assemblée. La municipalité vota qu'elle serait imprimée et affichée.

Voici donc l'effet que l'évènement avait produit parmi les pouvoirs dont le siège était à Lyon : il avait suspendu leurs divisions et leurs rivalités, et les avait ralliés à l'Assemblée nationale qui, dans le jour du péril, redevenait le centre révolutionnaire.

L'effet sur les populations fut plus marqué et plus durable. Alors on commençait à distinguer un parti modéré et un parti ardent : le premier se composait des hommes qui furent les constitutionnels ; le second se composait de ceux que, plus tard, on appela les *Girondins*, et derrière lesquels ne se distinguaient pas encore ceux qui, après une seconde scission, furent désignés par le nom de *Montagnards*. L'accélération révo-

---

(1) Un autre député du département, M. Delandine, sans se réunir à la protestation, parla contre le projet de décret.

lutionnaire qu'imprima la fuite de Louis XVI, sépara bien plus profondément les partis ; il leur donna non-seulement un degré, mais un but différent, en créant le parti républicain, qui ne s'était pas produit encore.

Les campagnes plus ignorantes, et par cela même susceptibles d'être emportées par des impressions, bien plus que d'être guidées par des opinions, se laissèrent aller à une effervescence pleine de désordres. On y vit se renouveler les scènes de la Jacquerie de 1789 ; de toutes parts recommença la guerre aux seigneurs ; Paris avait pris et rasé sa Bastille, il n'y avait pas de commune qui ne voulût prendre et raser le château, qui apparaissait comme le siège et le signe de l'ancienne oppression.

Dès le 25 juin, il est fait rapport à l'assemblée des pouvoirs réunis, qu'il a été exercé des voies de fait contre les propriétés ci-devant seigneuriales de l'arrondissement de Villefranche. L'assemblée arrête que le directoire fera une proclamation pour rappeler les citoyens au respect de la loi. « Le département, y est-il dit, a appris, avec la plus vive douleur, que la nouvelle de l'enlèvement du roi et de la famille royale avait été, dans quelques endroits, le prétexte des excès les plus graves. Il a su que des municipalités avaient été assez faibles pour autoriser la détention arbitraire des citoyens et la dévastation des propriétés. Ces actes de licence en rappellent d'au-

tres, trop récents, que tous les Français voudraient pouvoir effacer de l'histoire de notre révolution, parce qu'ils en souillent le berceau... Le directoire déclare que les personnes et les propriétés sont sous la sauve-garde de la loi... ; enjoint à toutes les municipalités de protéger les personnes et les propriétés, de prévenir tous attroupements, de déployer l'énergie de la loi et toute la force publique qui est à leur disposition, dans le cas où l'autorité de la raison et de la persuasion serait impuissante. »

Le même jour, deux citoyens de la ville, parents de M. d'Albon, apportent à l'assemblée une lettre, par laquelle il donne avis que les gardes nationales de plusieurs paroisses sont venues dans son domicile, où, après une perquisition rigoureuse et l'enlèvement de quelques armes et d'une petite quantité de poudre, elles ont emmené son fils, qu'elles détiennent prisonnier... Il est arrêté qu'il sera écrit à la municipalité de St-Romain-de-Popey, de rendre la liberté à M. d'Albon fils, et d'employer à l'avenir tous les moyens que la loi lui a confiés, pour prévenir toute atteinte aux droits des citoyens.

La dame de Jouffroi se plaint que le procureur de la commune d'Ecully lui a intimé l'ordre, au nom de la municipalité, de ne faire célébrer aucune messe dans sa chapelle particulière, et celui de recevoir dans son château un piquet de garde nationale pour sa propre sûreté... Il est arrêté qu'il

sera écrit à la municipalité d'Ecully de faire retirer le piquet, et de veiller à la sûreté de tous les citoyens sans distinction.

Le 26 juin, on lit à l'assemblée des lettres venues de l'Arbresle et d'autres communes. Elles annoncent des mouvements populaires qui se sont manifestés dans un grand nombre de localités, à la nouvelle de la fuite du roi. On ordonne l'envoi de commissaires conciliateurs sur tous les points où l'ordre est menacé, notamment à Chasselay, Morancé et Poleymieux. Un détachement de chasseurs est mis à leur disposition, pour être employé, sur leur réquisition, dans le cas où l'usage de la force serait nécessaire. Malheureusement ce secours n'avait pu arriver à temps pour prévenir des excès très graves qui avaient été commis sur divers points, et une horrible scène qui venait de se passer au château de Poleymieux.

Le propriétaire de ce manoir, M. Guillin-Dumontet, ancien officier de marine, manifestait des sentiments contre-révolutionnaires, avec l'énergique franchise et le mépris provoquant le plus capable de soulever contre lui la haine démocratique. On lui imputait de plus à crime d'être le frère de l'avocat Guillin, récemment arrêté comme le chef d'une conspiration. Plusieurs fois le château avait été envahi et visité; les mesures recommençaient sans cesse avec les soupçons.

Au bruit de la fuite du roi, on s'était livré, au château de Poleymieux, aux imprudentes démonstrations des espérances que cet événement y avait fait concevoir. Le bruit s'était répandu que cette maison recélait des armes, qu'il s'y tenait des assemblées, qu'on en voulait faire un centre de résistance. Le fait est que le propriétaire, par une manie de gentilhomme et de vieux soldat, s'était plu à donner à son manoir l'aspect d'une forteresse, à y rassembler plus d'armes qu'il ne convenait peut-être à une personne privée. On y voyait entre autres deux de ces petits canons qu'on appelle gueulards, et un pierrier régnait sur l'esplanade. En toute autre circonstance qu'une révolution, cette artillerie n'aurait paru bonne qu'à célébrer, par d'innocentes détonations, la fête du village; alors, aux yeux des paysans effrayés, c'était tout un arsenal contre-révolutionnaire.

Le 26 juin, au matin, en vertu d'un arrêté de la municipalité de Poleymieux, le maire et deux officiers municipaux, décorés de leurs écharpes, se mettent à la tête de la force armée pour faire une visite domiciliaire au château. La mesure paraissait si périlleuse, que la garde nationale de la commune n'avait pas semblé suffisante, et que celles de deux autres villages s'étaient jointes à elle pour cette opération, soit qu'elles en eussent été requises, soit qu'elles fussent spontanément accourues. A quelque dis-

tance du manoir, la troupe armée s'arrête ; les magistrats, escortés de six officiers, s'avancent seuls et requièrent l'entrée. M. Guillin, armé, paraît à un guichet, déclare la visite illégale et tire, à ce qu'on prétend, sur les parlementaires un coup de pistolet qui fait faux-feu ; on ajoute que, lorsque ceux-ci se furent retirés vers le gros de leurs forces, la petite artillerie du château fit une décharge qui blessa plusieurs personnes. La garde nationale riposte par des coups de fusil dirigés contre les fenêtres. Mais ce combat cesse bientôt par l'intervention de madame Guillin, qui descend sur la terrasse, parle à la troupe et promet que la visite sera soufferte. Le calme renaît ; les mêmes commissaires se présentent et sont enfin reçus. Ils font très minutieusement l'inspection du château, opération à laquelle M. Guillin semble se prêter de bonne grâce. Mais, aux premiers coups de fusil qui avaient retenti, l'alarme s'était répandue, le tocsin avait sonné de village en village, et une immense foule de paysans, armés de fusils, de faux, de bâtons et de fourches, était accourue de toutes parts. La porte est de nouveau assiégée ; mais cette fois c'est la mort du malheureux Guillin que réclament mille cris de vengeance et de fureur. Le maire et un officier municipal le prennent entre leurs bras et se montrent à une fenêtre, le couvrant de leurs corps et s'écriant que la vie du prisonnier appartient à la loi.

Leur voix est méconnue , leur personne n'est pas respectée davantage ; on prétend que des coups de fusil furent tirés , au risque d'atteindre les magistrats avec la victime dont on voulait le sang. Un véritable assaut est donné. Par les portes brisées , par les fenêtres escaladées , la multitude se précipite dans l'intérieur. M. Guillin s'était réfugié dans l'appartement le plus élevé d'une tourelle , protégé par les commissaires , qui s'efforcent d'arrêter l'invasion. Un des habitants du château avait eu l'idée d'ouvrir les portes des caves , pour essayer de noyer la soif du sang dans l'ivresse du vin ! Mais , au sein de ce désordre , un nouveau désastre survient volontairement ou par hasard , c'est l'incendie qui gagne peu à peu toutes les ailes de l'édifice et force à la fin le châtelain , qui allait peut-être être oublié , à sortir de sa retraite. Sa vue ranime la rage que ne peuvent maîtriser les commissaires , les officiers des gardes nationales et les officiers municipaux. Guillin , entouré d'un petit nombre d'hommes courageux , qui se dévouaient pour le sauver , avait cependant franchi le seuil du château. Encore quelques pas , et il était recueilli dans les rangs de la garde nationale , qui , impuissante à dissiper un rassemblement de quatre à cinq mille personnes , était restée à son poste , en bon ordre et sous le commandement de ses officiers. Mais , atteint par derrière d'un coup de fourche , il tombe.... A quoi bon

d'autres détails ? Est-il vrai que cette scène ait surpassé en horreur toutes celles où la révolution a offert le tableau des fureurs populaires ? qu'elle a fait reculer la civilisation jusqu'à l'anthropophagie des cannibales ?... Le fait n'a pas besoin que l'imagination y ajoute d'incroyables accessoires ; il est bien assez affreux tel qu'il est.

Des femmes étaient les seules commensales de M. Guillin-Dumontet dans son château, la sienne, leurs deux jeunes filles et madame Guillin de Pougelon, leur belle-sœur ; elles furent toutes heureusement sauvées par la protection de la garde nationale.

Lorsque les commissaires des autorités lyonnaises arrivèrent à Poleymieux, cette scène, aussi imprévue que subite, était déjà terminée et ils n'y trouvèrent que des décombres fumants. Les commissaires rendirent compte « de la conduite ferme et courageuse de M. Grand, maire, et de M. Bois, officier municipal à Saint-Germain-au-Mont-d'Or, qui s'étaient exposés aux dangers les plus imminents pour prévenir les excès. »

Les désordres parurent se propager ; mais tout se borna à des dévastations et, le plus souvent, à quelques actes arbitraires de la plupart des municipalités, que poussaient les populations exaspérées. Le château de Dardilly fut, un instant, l'objet de rumeurs semblables à celles qui

avaient précédé l'attaque de Poleyieux. Son propriétaire, M. de Laval, beaucoup plus prudent, fit publier, au son de la caisse, une invitation à toute la paroisse de venir visiter sa demeure. Cette adroite conduite fit cesser tout de suite les rumeurs menaçantes.

Peu à peu, cette fièvre des habitants des campagnes tomba, lorsqu'ils virent que les châtelains ne se mettaient point en campagne pour l'ancien régime ; quelques jours suffirent aux commissaires pour rétablir partout la paix.

Il n'est pas vrai que les clubistes de Lyon aient été les instigateurs de ces désordres, notamment de la scène de Poleyieux. Depuis quelque temps déjà, il s'était opéré une scission dans la *société des Amis de la constitution* ; les membres se rattachant aux opinions les plus ardentes s'étaient constitués en *société populaire des Amis de la constitution*. Mais, entre l'une et l'autre, il n'y avait de différence que celle qu'indiquait le mot, c'est-à-dire qu'on se ralliait des deux côtés aux lois et à l'organisation du nouveau régime ; seulement le *populaire* y mettait plus d'entraînement démocratique (1).

Les hommes qui menaient ces associations étaient donc, par leur caractère, incapables de

(1) Pour comprendre ces nuances, il faut se représenter celles qui se sont établies après les journées de 1830, dans le parti libéral, et qu'on appela le *parti de la résistance* et le *parti du mouvement*.

pousser à des atrocités. Bien loin de là, nous trouvons dans les actes publics de ce temps des marques d'un esprit tout différent.

Le 27 juin, la *société des Amis de la constitution* députe au comité permanent « pour offrir d'envoyer, si les corps administratifs le jugeaient convenable, des commissaires, pris dans son sein, aux divers lieux où l'ordre public serait troublé, pour concourir à son rétablissement par les moyens de persuasion. »

Le même jour, une députation mêlée des membres de la *société populaire des Amis de la constitution* et de la *société des Amis de la constitution*, se présente à l'assemblée des pouvoirs, et « exprime les sentiments du plus ardent patriotisme dont sont animées ces deux sociétés, formant la presque totalité des habitants de cette grande cité. Les députés demandent d'être admis, au nom de tous, à renouveler, en présence des corps administratifs réunis, le serment civique qui doit les lier pour jamais à la constitution décrétée par l'Assemblée nationale. » On voit ainsi que, de même qu'il s'était opéré, au jour du péril, un rapprochement entre les autorités divisées, de même une réunion s'était faite entre les citoyens des deux principales nuances de l'opinion révolutionnaire.

L'assemblée accepta les deux offres avec empressement ; la municipalité, qui seule avait dans ses attributions la convocation des sec-

tions , ordonna que « tous les citoyens seraient admis à prêter , par divisions de sections , le serment que le patriotisme et les circonstances dictent en ce moment à tous les bons Français... ; que ce serment serait reçu par les corps administratifs réunis... que les citoyens qui voudraient le prêter , se réuniraient sans armes sur la place de leur section , à l'effet de se rendre successivement , et suivant l'ordre qui serait déterminé par le sort , à l'hôtel commun... » La cérémonie eut lieu en effet le 3 juillet. Les citoyens jurèrent individuellement « de maintenir , au péril de leur vie , la constitution décrétée par l'Assemblée nationale , et de n'obéir qu'aux ordres donnés en exécution de ses décrets. » Le procès-verbal parle du concours immense de citoyens « qui se sont empressés de manifester leurs sentiments , des élans de leur patriotisme , de l'éclat et de l'intérêt qu'a présentés cette auguste cérémonie. »

« La *société des Amis de la constitution* fait part du résultat de la mission de plusieurs citoyens , membres de cette société , qui s'étaient rendus dans les campagnes voisines pour y porter l'esprit de paix et de patriotisme , et qui ont eu le succès dont ils s'étaient flattés. »

Parmi les autorités dont nous avons rapporté les actes , nous n'avons pas compris jusqu'ici les corps judiciaires. Comme tous les autres pouvoirs résultant de l'élection à deux degrés , ils appar-

tenaient, en général, à la nuance révolutionnaire la moins tranchée. Cette tiédeur s'était manifestée dans la poursuite des délits politiques, surtout de ceux qui avaient pour objet la constitution civile du clergé. On leur reprochait, au contraire, notamment au tribunal du district de la campagne, d'avoir déployé beaucoup de rigueur à maintenir les restes des perceptions féodales. Cependant, lorsque l'évènement du 20 juin sembla menacer radicalement la réforme révolutionnaire, les tribunaux se rangèrent, ainsi que les autres pouvoirs, du côté de l'Assemblée nationale.

Le 27 juin, M. Palerne de Savy, à la tête des juges du tribunal de district de Lyon, vint déposer à l'assemblée des pouvoirs réunis, l'expédition du serment que les membres de ce corps avaient prêté à leur audience. Leur délibération portait : « Essentiellement attachés à l'Assemblée nationale par la loi de notre établissement, dans ce nouvel orage qui, comme tous les autres, ne fera que hâter les progrès de la constitution, de la liberté et du bonheur public, nous protestons de notre soumission au corps législatif. Nous renouvelons le serment que nous avons déjà prêté à *la nation et à la loi*, et allons requérir nous-mêmes tous les corps administratifs, qu'un heureux concours a rassemblés dans le temple de la patrie, de consigner dans leurs registres cet acte solennel de nos

véritables sentiments, que nous répéterons en leur présence. »

Le tribunal de la campagne , présidé par M. Mayeuve , vint faire les mêmes déclarations et le même serment à *la nation et à la loi*.

Cet accord des autorités et du peuple de Lyon permit de célébrer avec beaucoup de pompe la cérémonie fédérative du 14 juillet. La formule qu'on adopta fut celle du serment prescrit par le décret du 22 juin. Seulement , il y eut quelques difficultés de la part des Suisses de Sonnenberg, qui objectaient leurs capitulations faites avec le roi. On consentit à ajouter leurs réserves à la formule.

Le 14 juillet , le maire , le procureur de la commune et ses substituts , les officiers municipaux et les notables , assemblés à l'hôtel commun , y reçurent successivement l'évêque Lamourette , les administrateurs du département , du district de Lyon et du district de la campagne, et les tribunaux des deux districts. A onze heures , le cortège se mit en marche au centre d'un bataillon de la garde nationale , précédé de l'artillerie et de l'état-major. On se rendit sur le théâtre de la fête , aux Broteaux , où la garde nationale et la troupe de ligne attendaient sous les armes. L'évêque monta à l'autel élevé au milieu du camp de la fédération , et y célébra la messe. Les détonations de l'artillerie annoncèrent le moment fixé pour la réception

du serment. Le maire et les officiers municipaux descendirent de l'estrade et allèrent se placer auprès de l'autel. Le maire prononça un discours et lut la formule du 22 juin. Le major-général, après avoir exprimé dans une allocution les sentiments patriotiques de la garde nationale, prononça le serment, et fut aussitôt imité par tous les officiers et soldats, tant de la garde nationale que des troupes de ligne françaises. Le maire et les officiers municipaux, s'étant ensuite rendus auprès du bataillon du régiment suisse de Sonnenberg, le maire fit de nouveau lecture de la formule du serment, en ajoutant à la fin ces mots : « sans préjudicier à l'obéissance qui est due à nos souverains respectifs, ainsi qu'à nos traités et capitulations. » Le procès-verbal ajoute : « dispositions que les papiers publics avaient annoncé avoir été admises par l'Assemblée nationale. » M. de Guky, lieutenant-colonel, et tous les officiers et soldats prêtèrent aussitôt le serment, suivant la formule ainsi modifiée.

Dans toutes ces cérémonies, ces discours et ces formules de serment, le nom du roi n'était pas prononcé. Si l'on juge des dispositions des provinces françaises par celles de la nôtre, l'Assemblée nationale aurait pu disposer de la couronne, sans que les droits de la dynastie eussent soulevé la moindre résistance, et parmi les deux nuances de l'opinion révolutionnaire, le décret qui aurait

déclaré la déchéance aurait été reçu d'une part avec résignation , et de l'autre avec applaudissement.

On sait que l'Assemblée nationale jugea encore possible de concilier le maintien de la branche régnante avec la nouvelle constitution, et que, par son décret du 15 juillet , elle ordonna que Louis XVI serait rétabli dans l'exercice de l'autorité royale , aussitôt que l'ensemble du code constitutionnel, achevé et coordonné , aurait été accepté par lui. On sait aussi les désordres que cette décision occasionna dans Paris et la sanglante répression du rassemblement qui eut lieu au Champ-de-Mars.

A Lyon , le langage des autorités est très caractéristique. Le 15 juillet , c'est-à-dire lorsque l'on ne connaissait pas encore le retour monarchique de l'Assemblée nationale , le corps municipal vota une adresse dont la hardiesse était jusque-là sans exemple.

« La grande cité , disait-il, qui nous a confié son administration et qui s'est toujours rendue remarquable par son empressement à exécuter vos décrets , vient encore aujourd'hui unir sa voix au concert de louanges qui s'est élevé de toutes les parties de l'empire , en reconnaissance des mesures sages et fermes que vous avez prises au moment où vous avez vu le trône abandonné.

« C'est surtout hier , jour de notre fédération ,

qu'il eût fallu recueillir les sentiments des citoyens réunis en armes pour solenniser le jour mémorable qui nous a donné une patrie et la liberté. Que leur silence sur la lâche perfidie de ce premier fonctionnaire de l'État fut éloquent ! Son nom même ne fut pas prononcé ; mais aussi ceux de *Vive la loi, vive la nation* furent portés au ciel avec enthousiasme ; nous jurâmes de mourir pour leur défense, et nous osâmes dire à l'univers qu'il n'était pas en son pouvoir d'ébranler la constitution française.

« Mais ce que les efforts des peuples qui nous entourent ne peuvent pas détruire, craignons que nous-mêmes nous n'en altérions la solidité. Déjà 290 de ceux qui se disaient les représentants de la nation se sont mis en insurrection contre vos décrets ; ils réprouvent les principes qui ont modifié l'autorité du roi, et osent s'avancer pour défendre toutes ses prérogatives. Déjà ils ont eu l'impudence de se parer de titres éteints et proscrits ; déjà cet exemple de divisions intestines rallie les mécontents et fait renaître les espérances de nos ennemis. Mais il est temps de s'opposer au progrès des maux dont nous sommes menacés. Il est temps que ces prétendus amis du roi, qui ne se sont ralliés auprès du trône que pour retrouver l'exercice impuni d'un despotisme subalterne et les moyens de se partager, comme ils l'ont fait si longtemps, la subsistance du peuple, il est temps

qu'ils apprennent, de la bouche de ce même peuple, qu'il ne veut plus être opprimé, ni être le jouet d'une cour immorale et fournir à ses dépenses excessives; qu'il a, au contraire, la volonté constante et inébranlable de faire ses lois à son gré, non pour l'ambition d'un seul, mais pour le bonheur de tous.

« Si des abus consacrés par des siècles ont été maintenus par vos décrets, c'était en vue d'un roi qui paraissait jaloux de l'amour des Français et du nom de restaurateur de leur liberté. Si à côté du gouvernement représentatif, vous avez laissé subsister un pouvoir héréditaire, c'est qu'une vieille idolâtrie des Français pour leur roi vous avait fait croire qu'il en serait toujours digne. C'était un délire; il nous avait entraînés comme vous. Nous n'avions pas aperçu le danger de laisser à un chef inamovible la nomination de ses ministres, des généraux, de dix mille autres fonctionnaires publics, et la disposition arbitraire de trente millions de revenus.

« Nous avons reçu sans murmures vos décrets sur l'organisation du pouvoir du monarque, parce que nous avons cru que Louis XVI effacerait par des vertus la tache qu'il cause dans la constitution; mais sa fuite, mais son aveu de n'avoir donné qu'un consentement forcé à nos lois, mais l'impudeur de sa plainte sur la modicité des fonds appliqués à la liste civile,

nous ont enfin ouvert les yeux ; et considérant avec effroi le précipice où nous allions être engloutis , nous vous conjurons , représentants , de rester fidèles à la cause du peuple , de revenir sur vos pas ; et , si vous n'êtes pas assez forts de votre opinion , opposez à vos détracteurs celle de toutes les communes de l'empire , qui se réunissent dans cet instant , se soulèvent contre celui qui , en fuyant , nous a exposés à toutes les horreurs d'une guerre civile et étrangère , et vous disent , avec l'énergie de la souveraineté qui leur appartient , de réformer l'organisation du pouvoir exécutif , de rendre à la nation le choix des ministres ; et , s'il faut encore qu'une famille sommeille héréditairement sur le trône , ne lui confiez pas des armes dont elle puisse abuser ; supprimez vingt-quatre millions de vingt-cinq , qu'une prodigalité irréfléchie allait arracher à la sueur des peuples ; ne laissez pas dans ses mains des moyens de corruption qui saperaient tôt ou tard et nos lois et notre liberté ; soyez certains , représentants , que lorsqu'ils ne pourront pas soudoyer des traîtres , nous n'aurons plus de trahisons à craindre. Nous ne verrons plus le trône environné de ces faméliques ambitieux qui l'ont rendu jusqu'ici étranger à la vérité et aux vertus , et qui ne s'agitent en sa faveur que pour les places et les millions qui en découlent. Songez enfin , représentants , que , si vous n'adoptez pas la

mesure qui vous est demandée au nom de la justice éternelle, jamais vous ne ferez regagner à Louis XVI la confiance qu'il a perdue, et vous laisseriez aux prochaines conventions nationales une erreur dangereuse à corriger dans l'ouvrage de la révolution. »

On jugera que cette initiative de la commune de Lyon ouvrait dans notre province l'ère du parti girondin. Elle en est le manifeste; en effet, on y trouve toutes les idées de ce parti, l'appel aux départements, la constitution révisée par une convention nationale, la royauté tolérée à certaines conditions, sinon annulée. Au fond de l'adresse, perce déjà la menace du 10 août.

Cependant, lorsque le décret du 15 juillet fut arrivé, la commune de Lyon ne persista pas dans ses sommations à l'Assemblée. Elle vota au contraire une seconde adresse pour se rallier à elle, et rétracter indirectement l'espèce de menace que contenait la première. « Vous venez, représentants augustes, lui disait-elle, de consommer un chef-d'œuvre inconnu jusqu'à nos jours. Vous avez su opposer au pouvoir monarchique une digue qu'il ne peut franchir, ni laisser renverser, sans que le monarque ne cesse aussitôt d'en conserver le titre, et sans qu'il ne fasse passer la monarchie en d'autres mains désignées par la loi. Ainsi les pouvoirs du monarque ne pourront plus être réputés des droits qui lui

appartiennent ; ainsi les rapports entre le peuple et le monarque seront constamment ceux d'un chef à ses concitoyens ; ainsi un contrat éternel les lie les uns aux autres ; ainsi la liberté des Français et la monarchie qu'ils adoptent , sont réunies dans un seul faisceau et conjointement affermis sur une base inébranlable.

« Tous les Français , liés par un même sentiment et le même amour de la liberté, ont exprimé des vœux tendant à un seul but. S'ils ont indiqué des routes opposées , il ne pouvait en être autrement ; leurs guides n'avaient pas encore prononcé. Vous venez de tracer cette route , dignes représentants ; nous l'adoptons , nous la suivrons d'un pas assuré ; aucun de nous ne s'en écartera. Nous le jurons par le nom de Français que nous avons la gloire de porter. »

Quant au département , ses adresses n'offrent qu'une adhésion pure et simple à l'Assemblée nationale. Elles n'ont rien de remarquable.

Des deux adresses de la municipalité , la seconde seule fut lue à la tribune nationale, et fut considérée comme l'adhésion constitutionnelle de la ville de Lyon aux actes de l'Assemblée. La première , ou ne fut point envoyée , ou fut considérée comme rétractée , à tel point que son existence même put être révoquée en doute. Au mois d'août suivant , un journal imprimé à Paris , la *Gazette Universelle* , l'ayant mentionnée ou rapportée , les députés de la ville

de Lyon à l'Assemblée nationale écrivirent au journaliste pour se plaindre de la publication d'une pièce apocryphe, où les sentiments de la ville de Lyon étaient étrangement travestis. « Nous vous certifions, ajoutent-ils, que nous n'avons jamais eu connaissance que cette adresse ait existé, même en projet, et qu'elle n'a point été envoyée à l'Assemblée nationale. Mais, puisque vous avez pris sur vous de publier une pièce supposée, sans vous informer si elle avait quelque réalité, nous croyons avoir le droit d'exiger que vous insériez la présente dans votre feuille et que vous y joigniez la véritable adresse de la ville de Lyon, qui contient l'expression sincère et authentique de ses principes, de son patriotisme et de son dévouement à la constitution. »

Les députés écrivaient en même temps à la municipalité de Lyon : « .....Ce n'est pas sans étonnement que nous avons vu que, dans ce journal, on a rappelé une adresse de la commune de Lyon dont nous n'avons jamais eu connaissance, et que nous sommes autorisés à regarder comme apocryphe, après celle que vous nous avez chargés de présenter à l'Assemblée nationale. »

La municipalité ne répondit rien. Le fait est que l'adresse existe, qu'elle est consignée sur le registre. Mais, faite dans un moment où l'on supposait que l'Assemblée n'avait encore point pris

de parti, où l'on espérait pouvoir lui donner une direction, elle fut abandonnée lorsqu'on vit la question décidée. Avant, c'était un conseil; après, c'eût été une révolte.

A plus forte raison, lorsque l'état politique de la France fut, pour le moment, décidé par l'achèvement de la constitution, son acceptation par Louis XVI, et le rétablissement de l'autorité royale, la commune de Lyon se résigna avec tous les indices de la sincérité; elle adhéra ou se soumit au pacte constitutionnel: mais la division entre elle et les directoires resta dès lors plus profonde; il n'y avait plus seulement, comme auparavant, le plus et le moins dans les mêmes opinions, ni seulement des conflits entre des autorités rivales, ni les divisions des coteries diverses, ni les froissements de l'orgueil: il y eut lutte dans les principes comme dans les hommes.

La même division s'opéra entre les citoyens et même entre les clubs. Nous en trouvons la trace dans un écrit intitulé: *Adresse aux citoyens des 31 clubs de la ville de Lyon, par les citoyens des clubs de la rue Neuve*. Cette pièce, sans date et portant les signatures *Prat, président, Rossellet et Deschaux, secrétaires*, appartient évidemment par son contenu à l'époque qui suivit la fuite du roi. « Les ennemis du bien public, y disait-on, reprochaient autrefois à la constitution sa trop grande popularité; ils l'accusent aujourd'hui de

favoriser le despotisme. Déjà des écrits incendiaires et séditeux circulent. On environne le peuple de fausses terreurs ; on lui exagère les avantages d'une liberté sans bornes. On l'exhorte enfin à secouer un joug imaginaire , à briser le lien salutaire des lois , pour se créer un gouvernement plus libre en apparence et entièrement dégagé des formes monarchiques....» Nous voyons ici qu'il y avait encore autant de clubs que de sections. Les clubs, qui n'étaient que l'assemblée , sans caractère officiel, des citoyens de la section , étaient centralisés par une assemblée composée des députés de chacun d'eux. Lorsque les opinions commencèrent à se trancher, il y eut deux centres ; chacun des deux représentait les clubs qui y adhéraient. C'était , comme nous l'avons vu , les deux sociétés des *Amis de la constitution* , dont l'une se distingua par le titre de *société populaire*. Celle-ci, devenue la plus nombreuse comme elle était la plus active, laissa tomber son titre pour prendre celui de *club central*. Cependant il y avait encore des liens et des rapports entre les deux sociétés ; il est fort difficile de préciser le moment où elles furent complètement séparées. Nous avons sous les yeux un registre du club de la rue Belle-Cordière où nous voyons , à la date du 9 octobre 1791 , une délibération portant refus de communiquer avec la société séante dans la salle du Concert (c'était le siège primitif des *Amis de*

*la constitution*). Les rapports avaient donc continué jusqu'alors. Il importe également de remarquer que les opinions ne passèrent à l'exagération et à la violence que par degrés. En septembre 1791, on se plaint au club de la rue Belle-Cordière que le comité central ouvre ses séances par les mots *Vivent la nation et la loi!* sans y ajouter *le roi*, omission contraire au règlement accepté par les sections, et on arrête que cette représentation sera portée au comité. En octobre, on y délibère « qu'il sera fait une adresse aux 83 départements pour donner à nos nouveaux législateurs le pouvoir constituant, » motion qui fut sans doute écartée par le club central comme imprudente, car nous ne trouvons point de trace de sa réalisation. Pendant longtemps encore les clubs seront sous la direction des amis de Roland et de Vitet, c'est-à-dire de la seconde couche révolutionnaire. Il faudra plus d'une année pour qu'ils soient livrés à ces hommes sans frein qui susciterent contre leur tyrannie la réaction du 29 mai 1793. Les noms propres eux-mêmes n'avaient pas la signification qu'ils acquirent plus tard.

Cette scission dans les sociétés des *Amis de la constitution*, qui s'opéra à Lyon à la suite de Paris, est, ainsi que sa cause, assez bien expliquée dans la correspondance des députés de Lyon à l'Assemblée nationale. Nous croyons devoir en rapporter quelques extraits.

Le 17 juillet, après l'évènement du Champ-de-Mars, les députés écrivirent à la société des *Amis de la constitution* de Lyon, afin de leur faire connaître qu'ils avaient abandonné l'assemblée des Jacobins pour se rallier à celle des Feuillants. Ils engageaient la société de Lyon à s'affilier à celle-ci... « La société des *Amis de la constitution* séante aux Jacobins, disaient-ils, fut, pendant longtemps, la réunion de tout ce que la capitale offrait de plus recommandable par les lumières et le patriotisme; mais cette société étant devenue très nombreuse, il ne fut plus possible de s'assurer, comme vous pouvez le faire dans une ville où tous les citoyens se connaissent, que ceux qu'on proposait étaient vraiment les amis de la constitution. Des étrangers presque inconnus dans la capitale, méconnus de nous tous, s'y sont introduits, et les membres de l'Assemblée nationale, étouffés dans cette foule, n'ont pu remplir le but qu'ils s'étaient proposé. Cette société ainsi dénaturée est, par degrés, devenue une arène où les principes les plus inconstitutionnels ont été présentés, développés et soutenus avec une chaleur vraiment alarmante.

« Depuis longtemps, une partie des membres de l'Assemblée nationale s'était retirée de cette société; les autres, et nous étions de ce nombre, en continuant à y aller, espéraient la ramener à des idées plus justes, et, par un scrutin épu-

ratoire , en éloigner ceux qui n'y étaient entrés qu'avec des intentions contraires au véritable esprit de la société...

« C'est à partir des évènements du 21 juin, et surtout à l'époque du retour du roi , que, dans cette société , on a vu ceux qui portent le nom d'amis de la constitution , ceux même qui ont juré de la défendre, attaquer ouvertement la forme du gouvernement et égarer tellement les esprits , qu'on en est venu au point de méconnaître l'autorité de la loi. Il serait trop long , frères et amis, d'entrer dans tous les détails des excès auxquels on se livre. Mais... il sera bientôt évident pour vous , comme pour nous , que tous ces désordres dont on a accusé le peuple, sont le fruit des manœuvres des puissances étrangères , ou de nos ennemis intérieurs , qui , pour réussir mieux dans leurs coupables desseins , égarèrent la multitude, et , sous le spécieux prétexte d'une plus grande liberté , veulent renverser réellement la constitution qui nous garantit à tous la liberté... Les membres de l'Assemblée nationale , lorsqu'ils ont vu ce qui se passait dans cette société, ont pris la résolution de ne plus retourner au milieu de ceux auxquels ils s'étaient affiliés , et la société des *Amis de la constitution* est devenue, par cette résolution, ce qu'elle fut dans son principe , la réunion des députés patriotes qui , les premiers, l'ont formée pour créer la constitution , et qui consacreront leur existence entière à l'achever d'après les mêmes principes.

« Vous recevrez, avec cette lettre, une adresse de cette portion de la société qui forme vraiment la société des *Amis de la constitution*, partout où elle est; celle à laquelle vous avez voulu vous affilier; celle dont la correspondance vous intéresse; celle à laquelle vous tenez par vos principes... »

Le 19, les députés renouvellent leurs instances auprès de la société lyonnaise. « Ceux qui ont conçu le coupable projet d'établir une nouvelle forme de gouvernement, ne manqueront pas de chercher à égayer votre patriotisme. Il était entré dans leurs vues de vous rendre les aveugles instruments de leur ambition; c'est pour rompre leurs mesures que les véritables amis de la constitution se sont réunis, et vous ont appelés avec confiance au secours de la chose publique... » Les députés font ensuite l'exposé des évènements. Ils ajoutent aux récits officiels quelques particularités propres à montrer que l'agitation n'était que l'œuvre d'agents d'intrigues. « Le juif Ephraïm, agent secret d'une cour étrangère, très suspect depuis longtemps parce qu'il a pris chez différents banquiers des sommes très considérables, dont l'emploi inconnu faisait présumer qu'il les répandait pour exciter des mouvements populaires, ce juif employé pour le même objet dans le Brabant et à Liège, a été arrêté hier matin, et il paraît qu'on a trouvé dans ses papiers des preuves qui justi-

fient les soupçons. Un italien, nommé Rotondo, a de même été arrêté. Le journaliste Fréron s'est trouvé au champ de la fédération, où il a été blessé. Tous ces hommes parlaient depuis longtemps de république. Voilà les moteurs connus, coalisés avec d'autres qui se cachent encore, que nous pourrions nommer si nous savions imiter la légèreté et la téméraire imprudence dont nous avons été si souvent l'objet.... Dans le nombre des personnes arrêtées se trouve encore un capucin déguisé. Celui-là, sur l'autel de la patrie, proposait de signer une pétition qui est une véritable rébellion, et il proposait, dans le cas où elle ne serait pas accueillie, d'envoyer six mille hommes pour assassiner les députés à leurs places. D'autres, ailleurs, appelaient les citoyens au régicide. Enfin, un M. de Dolomieux, du Dauphiné, ancien officier des gardes-du-corps du roi et chassé de ce corps, a été également arrêté; il dirigeait les factieux... » Les députés insistent de nouveau pour faire considérer la réunion des Feuillants comme la véritable société des *Amis de la constitution*.... « S'il est resté quelques membres de l'Assemblée nationale aux Jacobins, ce nombre est extrêmement petit.... » Les députés vont plus loin; ils manifestent l'espoir que l'Assemblée des Jacobins sera désavouée par la masse de ses membres. « Nous sommes informés, ajoutent-ils, que cinq cents de nos affiliés, peut-être

mille , se proposent de déclarer qu'ils nous reconnaissent pour la seule société des *Amis de la constitution* par nous fondée ; que le local qu'ils ont partagé avec nous est notre propriété , et ils doivent nous prier de nous mettre en possession de tous les papiers , en nous invitant à faire un scrutin épuratoire... »

La société lyonnaise des *Amis de la constitution* suivit le drapeau qui était déployé par les députés de la ville. Elle manifesta ses sentiments dans une lettre à Lafayette et dans une adresse à l'Assemblée nationale. La nouvelle réunion des Feuillants fut chargée et s'acquitta avec empressement de la transmission de ces pièces. « Votre lettre du 20 de ce mois , lui répondirent les députés , nous a fait éprouver une satisfaction dont nos cœurs avaient besoin... Nous nous sommes empressés de remettre à M. le président de l'Assemblée nationale votre adresse, qui , par sa précision, a une très grande force. Elle sera lue ce soir à la séance. Vous ne devez pas douter qu'elle n'y soit accueillie avec l'intérêt qu'inspirent les sentiments d'une grande cité... La société des *Amis de la constitution* a reçu avec beaucoup de joie la réponse que vous avez faite à son adresse aux sociétés affiliées. Vous n'avez pas besoin d'une nouvelle affiliation ; votre adhésion aux motifs qui ont déterminé notre démarche resserre le lien qui nous unit à vous.... Nous avons de même fait

passer votre lettre à la garde nationale parisienne, en l'adressant à M. de Lafayette, qui sera sûrement sensible à ce témoignage de vos sentiments....»

Cependant la société de Lyon n'avait point été unanime. Une partie de ses membres menaçait de la quitter et d'aller grossir la *Société populaire*. Pour empêcher une scission, on résolut d'un commun accord d'écrire aux députés, que la division qui s'était opérée à Paris dans la société des Jacobins paraissait une chose fâcheuse. On les pressait, au nom de la patrie, d'opérer la réunion des deux sociétés; déjà beaucoup de ceux qui, dans un premier mouvement, s'étaient retirés aux Feuillants, étaient revenus aux Jacobins depuis que ceux-ci, par un scrutin épuratoire, avaient éliminé ceux de leurs membres qui les avaient compromis par des motions inconstitutionnelles. On aurait voulu voir les députés lyonnais imiter cet exemple. En même temps, pour que les conseils de fusion fussent entendus des deux côtés, on arrêta que l'on renouvellerait la correspondance avec la société des *Amis de la constitution* séante aux Jacobins, en suspendant, jusqu'à plus amples renseignements, la question d'une affiliation définitive.

Les députés répondirent qu'ils persistaient dans leur projet de rester exclusivement unis aux Feuillants. Quand cette dernière société, dirent-ils, viendrait à s'anéantir, nous ne penserions

pas devoir retourner aux Jacobins. Décrivant leurs rapports avec les sociétés des départements, il y en a, disent-ils, qui correspondent avec les Feuillants, d'autres avec les Jacobins, d'autres avec tous deux. Ils déclarent qu'ils n'ont jamais entendu interdire à la société de Lyon de correspondre avec les Jacobins, mais que seulement leur position ne leur permettra plus d'être les intermédiaires de cette correspondance.

Ainsi, la société de Lyon resta indépendante vis-à-vis des deux fractions de la société parisienne.



---

---

## CHAPITRE XXIV.

---

**SOMMAIRE.** Pétitions pour l'ouverture de registres d'enrôlements. — Levée de bataillons de volontaires. — La garde nationale demande à fournir un bataillon. — Premier bataillon de Lyon. — Le commandant Ch. Seriziat. — Courage et discipline des volontaires de Rhône-et-Loire. — Soupçons contre le général du Hallot. — Inquiétudes sur des mouvements contre-révolutionnaires. — Conflits d'attribution avec l'autorité militaire. — Vœu pour l'éloignement des troupes. — La ville de Lyon ne veut point de garnison ; ses pétitions sur cet objet rejetées comme tendant à un privilège. — Assemblées pour l'organisation du tribunal de commerce. — Arrêté du département contre les opérations d'une section. — Les élections annulées. — Protestations contre le département. — L'organisation du tribunal suspendue.

Nos faits locaux nous montrent que cet admirable mouvement qui porta la nation à se lever en armes, à la première menace de l'agression étrangère, se forma spontanément au sein des populations, comme toutes les autres grandes initiatives de la révolution française. Il ne

fut régularisé et réalisé par les pouvoirs que lorsqu'il les eût entraînés irrésistiblement. A Lyon, les rumeurs qui s'étaient répandues sur les intrigues diplomatiques dont fut précédé le traité secret de Pilnitz, jetèrent la plus vive fermentation dans les sections et dans les clubs. De toutes parts, on réclamait l'organisation des citoyens armés. La loi du 20 avril 1791, qui ordonnait la levée de cent mille soldats auxiliaires, n'était qu'une vaine démonstration, sans exécution. La société des *Amis de la constitution* présenta une pétition imposante au département. Alors le procureur-général fit un pompeux réquisitoire, où il passa en revue les menées des ennemis de la révolution, les préparatifs hostiles des étrangers, la multiplication des émigrations, les agitations des mécontents. A la suite, intervint un arrêté portant l'ouverture de registres pour l'inscription de tous les citoyens qui s'engageraient à concourir, soit personnellement, soit par une subvention pécuniaire, à la défense de la patrie, si elle était attaquée au dehors ou au dedans. L'arrêté ajoutait : « Les noms des citoyens des *Amis de la constitution* qui ont signé la pétition, seront inscrits les premiers. »

Les évènements de juin appelèrent enfin l'attention de l'Assemblée nationale sur la nécessité d'organiser la défense militaire. La loi du 21 de ce mois ordonna l'armement et la levée de

bataillons de volontaires , pris dans les gardes nationales de soixante - quatre départements. Celui de Rhône-et-Loire n'était pas compris dans ce nombre. La garde nationale de Lyon réclama et obtint l'honneur d'offrir à la patrie un bataillon qui s'était formé en quelques jours dans son sein , par l'inscription de 800 volontaires. Toutes les sociétés , tous les clubs avaient rivalisé d'émulation pour subvenir aux dépenses d'armement et d'équipement. Toutes les nuances d'opinions , même celles qui étaient considérées comme se rapprochant de l'ancien régime , s'étaient confondues dans cette œuvre patriotique. « Les officiers des anciennes milices bourgeoises se sont assemblés avec l'autorisation du maire , et , ayant reconnu qu'il existe un reliquat de la somme de 2,079 livres provenant de leurs cotisations annuelles , et ayant délibéré sur son emploi , ont arrêté qu'il serait remis à MM. les maire et officiers municipaux , pour être employé à la solde des volontaires de cette ville qui seront dans le cas de se rendre aux frontières pour la défense de la patrie. »

L'adresse de la garde nationale de Lyon fut accueillie avec de grands applaudissements par l'Assemblée nationale. Elle était à la fois patriotique et constitutionnelle.

« Soixante-quatre départements , disait-elle , vont jouir de l'honorable prérogative de fournir des défenseurs à la patrie , tandis que nous

cherchons en vain celui de Rhône-et-Loire parmi des noms fortunés dont les braves citoyens signaleront , les premiers , leur courage contre les ennemis de l'empire.

« Pour soulager ce sentiment pénible , nous avons résolu d'en déposer l'expression dans le sein de nos augustes représentants. Puissent-ils n'oublier jamais que le plus cher de tous les vœux de la garde nationale de Lyon , fut toujours de concourir au maintien de la paix et du bonheur de tous les Français , par le sacrifice de la fortune , et , s'il le faut , par celui de la vie de tous les individus qui la composent.

« Le juste regret de ne pas être appelés à marcher les premiers contre les ennemis de la liberté ne saurait affaiblir nos sentiments d'immortelle reconnaissance pour vos bienfaits , et surtout pour la conduite admirable que vous venez de tenir au milieu d'une foule d'évènements qu'il fut impossible de prévoir.

« Le 21 juin dernier , vous montrâtes aux nations étonnées la grandeur de votre courage et la majesté de vos vertus civiques ; vous ajoutâtes encore à vos immenses travaux les fonctions abandonnées par un roi livré aux séductions des plus cruels ennemis d'un peuple que vous avez rendu libre.

« Cependant , malgré la diversité effrayante des opinions , malgré les circonstances orageuses qui vous entouraient , vous êtes restés iné-

branlables dans vos principes, et, par la sagesse de votre décret du 15 juillet, vous avez ramené tous les Français à l'amour d'un gouvernement analogue à l'immense étendue de cet empire.

« C'est à nous maintenant à consacrer toutes nos forces et toutes nos facultés pour le soutien de vos principes et l'exécution de vos lois. Mais il dépend de vous, messieurs, d'accomplir le plus ardent de nos désirs, en nous procurant l'occasion glorieuse de vaincre ou de mourir pour la liberté. Signé : FRACHON, major-général, Bollioud, Guillot, aides-majors généraux. »

Mais ce qui valait encore mieux que l'adresse, c'était le magnifique bataillon que la ville de Lyon offrit à l'armée nationale. En quelques semaines, il fut prêt à partir pour la frontière de l'Est, sous le commandement du chef qu'il s'était choisi, M. Charles Seriziat (1), qui devint l'un des bons officiers de l'armée, en même temps que le bataillon se faisait remarquer par sa tenue

---

(1) C'est un superbe bataillon de Rhône-et-Loire, commandé par Ch. Seriziat, qui eut les prémices du chant de guerre de l'armée du Rhin (connu plus tard sous le nom de *la Marseillaise*). Il arriva à Strasbourg, ayant en tête, pour drapeau, un aigle d'or aux ailes déployées. La parade venait de commencer; Seriziat alla prendre la droite de la ligne. La tenue de ce bataillon de huit cent douze hommes, la bonne mine des officiers, la taille élevée et l'air martial des soldats, la précision de leurs manœuvres et de leur maniement d'armes firent l'admiration de toute la garnison. (Extrait d'un article signé Masclet, publié dans le journal le *Temps*, le 12 août 1830.)

et sa discipline, comme il se distingua par sa bravoure aussitôt que l'heure des combats eut sonné. Nous verrons plus tard que la ville de Lyon ne resta, sous le rapport des efforts réels et efficaces pour la défense nationale, en arrière d'aucune des autres cités françaises; qu'elle n'épargna pour cette cause glorieuse ni son or ni le sang de ses enfants. Les jeunes soldats lyonnais portèrent dans les rangs ce patriotisme intelligent, ce courage puisé à la source du dévouement, cette union du calme et de l'enthousiasme qui étaient dans le caractère de la cité (1). C'est sur le modèle de ces bataillons

---

(1) Dans une séance de la Convention, le ministre de la guerre cita plusieurs traits de bravoure militaire en l'honneur du 5<sup>e</sup> bataillon des volontaires de Rhône-et-Loire. En voici quelques-uns : « Dans une retraite, le brave Lajoumant reste seul sur le pont de Rosbruk pour achever de couper une arche; elle croule et l'entraîne. Il se relève sans être touché des débris, aux cris de *Vive la République*, et se sauve (8 avril 1793). — Dans une action entre le bataillon et un parti ennemi, le commandant autrichien, pressé par un soldat, lui offre sa bourse. Le soldat répond : *Coquin, c'est pour ma liberté que je me bats, et non pour ta bourse; rends-toi* (6 mai 1793). — Le 6 juillet, le bataillon est surpris, la nuit, par 2,000 Autrichiens. Le capitaine Habert rassemble sa compagnie et fait tête. Mes amis, dit-il, voici notre cimetière, il faut périr ou arrêter l'ennemi. Il lutte avec acharnement; mais il allait être accablé par le nombre; on lui crie en vain de se rendre, et la compagnie allait être anéantie quand le bataillon, enfin formé, accourt. — Un autre jour, on marche à deux heures du matin, un brouillard épais cache les desseins des soldats, ils s'avancent sans être aperçus. Un caporal est envoyé à la découverte et rencontre l'ennemi. Nouvel Assas. il s'écrie : Capitaine, voilà l'ennemi ! fait feu et tombe percé de coups. — Le 10 août 1793, la cavalerie autrichienne fond sur une pièce. Tous les canonniers sont immolés hors un seul. On lui crie de se rendre. Larivière

de volontaires envoyés par les départements , et d'après l'esprit qu'ils répandirent, que se réforma l'armée , qui tombait en dissolution par la désertion des officiers et la mutinerie des soldats. Le moment où ils entrèrent en ligne contre l'étranger , fut l'époque de Valmy, celle où la victoire revint se fixer sous les drapeaux de la France.

Les anciens chefs de l'armée ne cessaient en effet d'être suspects aux populations. Leurs démonstrations mêmes ne faisaient pas tomber les défiances. M. du Hallot, commandant à Lyon, avait concouru à tous les actes des pouvoirs constitutionnels occasionnés par la fuite du roi ; il avait prêté sans difficulté le serment du 22 juin. Cependant la municipalité parvint à saisir une lettre écrite à cet officier-général par le sieur Ducherrai, son parent, officier au 75<sup>e</sup> de ligne, en garnison à Briançon. Il semblait en résulter l'indication d'un nouveau complot militaire au profit de la contre-révolution. La municipalité expédia un courrier auprès de celle de Briançon pour prendre les informations nécessaires. Le secret de cette mesure fut trahi, et le courrier, retardé à Grenoble, n'arriva à Briançon

---

répond qu'un républicain ne se rend jamais. Il embrasse sa pièce et reçoit la mort. — Un grenadier est entouré d'ennemis. Il est renversé et en leur pouvoir. L'Autrichien lui dit : Crie *Vive l'empereur et tu auras la vie sauve*. Le grenadier crie *Vive la République* et tombe percé de coups.

que lorsque le sieur Ducherrai , prévenu de la dénonciation dont il était l'objet , avait pris la fuite. La municipalité fit une adresse à l'Assemblée nationale pour demander le rappel de M. du Hallot. « Notre ville , disait-elle , a été choisie plus d'une fois par les ennemis de la chose publique pour en faire le centre d'une contre-révolution ; si nous n'eussions pas eu le bonheur de découvrir le complot du sieur Guillin et de ses complices , c'est dans son sein que devaient se porter les coups qui auraient détruit notre constitution naissante... De toutes parts , se rendaient déjà dans nos murs les agents de cette conspiration , et lorsque son auteur et deux de ses complices principaux furent arrêtés , des milliers de ci-devant nobles et qualifiés étaient accourus... Ils sortirent honteusement de nos murs... ; mais leur rage n'attend qu'un moment favorable... Nous voyons depuis quelques jours arriver des départements voisins beaucoup de gens ci-devant titrés et décorés. Ils nous disent que la tranquillité dont on jouit dans cette ville a des attraites pour eux , et que , ne la trouvant pas ailleurs , ils viennent la partager avec nous. Mais sont-ce là leurs vrais motifs ?... Nos craintes ne paraîtront que trop fondées si nous rapprochons quelques faits... M. du Hallot a succédé à M. de Choisi... Il a un parent au 75<sup>e</sup> régiment en garnison à Briançon , qui était au moment d'avoir de l'emploi près de lui. Il se nomme

Ducherrai. Une correspondance existait entre eux ; les détails ne nous sont pas connus ; mais une lettre du sieur Ducherrai, dénoncée à la municipalité , annonce des complots , décèle des projets qui doivent inquiéter.... Un jeune officier parle à un parent que la confiance du ministre a mis à la tête de la force armée de notre division , de manière à faire prévoir une explosion prochaine. Que le renvoi de l'un et de l'autre suive de près notre dénonciation ; que votre comité des recherches pénètre les motifs qui font accourir de toutes parts dans nos murs les émigrants et les ci-devant privilégiés ; que nos frontières soient hérissées de défenseurs de la patrie ; que la dernière main à l'édifice de notre constitution soit donnée. »

Les actes municipaux nous présentent la circonstance comme très critique. Il est probable que la fuite du roi avait dû être le signal de mouvements dans toutes les provinces. La promptitude de l'arrestation à Varennes les avait empêchés d'éclater à temps , mais il en restait toujours une certaine agitation. A la séance municipale du 19 août , il fut apporté des avis pressants qui dénonçaient les préparatifs et même l'époque d'une insurrection des ennemis de la patrie. Les mesures de sûreté qui furent ordonnées révèlent l'urgence du péril. On fit doubler tous les postes dans la ville ; des piquets furent établis à la porte des hôtelleries ,

pendant que les officiers municipaux en faisaient la visite. Toute personne étrangère, si elle paraissait suspecte, devait être amenée à l'hôtel commun pour recevoir, s'il y avait lieu, l'injonction de partir dans vingt-quatre heures. L'hôtel commun fut mis en état de défense. Une députation du club central vint « exprimer ses craintes sur les menaces que font nos ennemis d'attenter à la sûreté de cette ville, et requérir que des cartouches fussent déposées dans les corps-de-garde et remises à l'officier du poste; » ce qui fut accordé.

D'autres conflits d'attribution existaient avec le général du Hallot, qui paraissait au surplus avoir dissipé les soupçons d'incivisme élevés contre lui; car il n'en est plus question. Mais ce général réclamait contre diverses prérogatives que la municipalité exerçait encore par tradition de l'ancien Consulat, et qui semblaient excéder les bornes des pouvoirs tracés par les lois nouvelles. Considérant la ville de Lyon comme une place fortifiée, il revendiquait le haut commandement tant sur la garde nationale que sur la troupe de ligne, et de plus la garde de l'Arsenal et du magasin à poudre, avec la possession exclusive des clefs de ces dépôts.

Les membres lyonnais de l'Assemblée nationale, consultés par le département sur ces difficultés, donnèrent leur avis après en avoir conféré avec le comité militaire. « Lyon, disaient-ils, n'est

ni une ville de guerre , ni une place militaire. Aujourd'hui que tous les privilèges sont détruits, elle peut être , selon que le bien général l'exige, une ville de garnison dans l'intérieur ou le séjour momentané d'un rassemblement. Car il peut importer à la sécurité de toute la nation de savoir ce point suffisamment garni de troupes. » Les mêmes membres examinaient ensuite la question du contact des troupes de ligne avec la garde nationale et avec l'autorité municipale. « La garde nationale , disaient-ils , a un régime particulier ; elle n'est pas sous l'autorité immédiate du commandant de ligne. Toutefois, lorsque dans une même place elle est en contact avec la troupe de ligne , il faut qu'il y ait unité dans le commandement et dans la réquisition. La loi veut que le commandement appartienne au plus haut grade dans la ligne ; c'est la garantie du talent militaire. Les officiers municipaux ont la réquisition ; ils ne peuvent avoir que cela ; car le pouvoir civil et le pouvoir militaire ne peuvent être cumulés. Si la loi n'avait pas attribué l'ordre et le mot au plus haut commandant des troupes de ligne , ce serait au plus haut commandant de la garde nationale à le donner. Le mot donné par le commandant de ligne doit être porté, par celui qui l'a reçu à l'ordre , au commandant de la garde nationale. Le maire le doit aussi recevoir dans un bien de service... Nous ne pourrions trouver les motifs d'une

autre opinion que dans les souvenirs de ce qui fut pour nous, sous un régime où tout était confondu... A Paris, M. de Lafayette, non-seulement comme commandant de la garde nationale, mais encore comme officier-général dans la division, donne l'ordre et le mot. Il continuera à les donner, ou un autre lieutenant-général commandant en chef, si un autre commandant est donné à la garde nationale. M. de Lafayette n'agit jamais sans une réquisition de la municipalité, ou du directoire s'il s'agit de dispositions qui s'étendent au-delà de la ville de Paris.»

Ces décisions blessaient des prérogatives en exercice, des préjugés enracinés dans les esprits, les restes encore vivants de l'ancien esprit municipal. Le district avait exprimé le vœu que l'ancienne maison des Picpus de la Guillotière fût réservée pour y établir les troupes de ligne en garnison. Le corps municipal posa en principe que « les troupes de ligne ne doivent jamais être cantonnées ou employées dans les villes de l'intérieur, sauf le service momentané dans les cas de troubles; que, hors de ces cas, elles doivent être en garnison sur les frontières.... C'est calomnier le peuple de Lyon que d'annoncer qu'il faut des troupes de ligne pour le maintenir dans son devoir... Le corps municipal arrête : Le directoire du département est prié de ne plus mettre obstacle à la vente de la maison des ci-devant Picpus de la Guil-

lotière, et, quant à ce qui concerne la tranquillité et la sûreté particulière de la ville, de vouloir bien attendre, pour prendre des précautions extraordinaires, qu'il en soit sollicité par ceux à qui la loi a spécialement confié ce soin. »

Un autre arrêté municipal porte : « Vu la tranquillité et la sûreté de la ville, que maintient suffisamment la garde nationale, l'escadron de chasseurs devient inutile et serait d'un grand avantage partout ailleurs. En conséquence, il sera écrit à nos ministres et au département, pour obtenir le renvoi de cette troupe. »

Cette affaire s'étant compliquée par les prétentions du général du Hallot, le corps municipal, pour donner plus d'importance à sa résistance, arrêta que la question serait portée au conseil général de la commune. Elle y fut en effet très vivement débattue. Le conseil général fut d'avis « qu'il serait écrit à l'Assemblée nationale, aux députés et au ministre de l'intérieur, pour remontrer que la ville de Lyon ne peut être regardée comme ville de guerre ou de garnison, ni comme ville frontière. » On arrêta en même temps que le corps municipal presserait l'organisation de la garde nationale soldée.

Le département avait adopté une opinion contraire à celle de la commune, et, dans le même but, il s'opposait à l'organisation d'une

garde municipale, force qui aurait été à la disposition exclusive du maire ; il proposait d'y substituer une gendarmerie départementale qui aurait été placée sous les ordres du directoire. La question se réduisait, comme on le voit, à un débat de prérogative entre les deux autorités.

M. du Hallot avait adressé au corps municipal la demande de caserner cinq compagnies dans l'édifice de la nouvelle douane. Cette requête fut repoussée par le même motif : « que les troupes de ligne ne pouvaient avoir que le passage ou un séjour extraordinaire tout au plus, dans la ville de Lyon. » Mais le directoire rejeta cette opinion comme inconstitutionnelle. Il donna un avis favorable à la demande, en se fondant « sur ce que la partie méridionale de la ville où était l'Arsenal ainsi que le logement du général, et qui avait été souvent le théâtre de troubles et d'insurrections, ne pouvait que gagner si l'on y établissait une partie de la force armée. »

Le débat sortit bientôt du cercle des autorités constitutionnelles. Le peuple s'en occupa, et, comme on peut le penser, se rangea avec passion sous l'opinion qui était soutenue par la municipalité. Une pétition, revêtue de la signature de cent cinquante citoyens actifs, fut présentée au corps municipal, suivant la forme légale, pour demander la convocation des sec-

tions, à l'effet de manifester leur vœu sur cette question : « Convient-il à la ville de Lyon , comme ville de commerce et de manufacture , d'avoir des troupes de ligne en garnison ? »

Le corps municipal ordonna la réunion des assemblées primaires ; mais le directoire du département cassa l'arrêté de la commune, comme nul et inconstitutionnel.

Cependant les inspirations du vieil esprit lyonnais se reproduisirent encore sous la forme de pétitions à l'Assemblée nationale. Le temps s'était écoulé dans ces discussions ; les pétitions furent présentées le 19 octobre à la seconde assemblée , dite législative , et, sur les conclusions du comité militaire , elles furent définitivement rejetées par un décret du 30 novembre, comme contraires à l'égalité politique et tendant au rétablissement d'un privilège. Le pouvoir ministériel évita néanmoins de blesser les susceptibilités lyonnaises, et n'usa qu'avec une grande réserve du droit de mettre une garnison de troupes de ligne dans cette ville. La guerre, qui survint quelques mois plus tard, et qui se prolongea pendant tant d'années , fit enfin oublier , par les nécessités qu'elle créa , les traditions de l'antique commune.

Une autre affaire , l'élection des juges de commerce , fit naître des débats encore plus vifs entre les pouvoirs lyonnais.

Il s'agissait simplement de l'interprétation de

la loi. La formation du tribunal devait se faire à deux degrés : 1° choix des électeurs par les assemblées des marchands sujets à la patente, dans chaque section ; 2° nomination des juges par les électeurs, dans une assemblée unique.

Dans une section, celle de la Montagne, s'était élevée la question de savoir si, pour avoir droit de voter, il fallait avoir réellement payé l'impôt, sur la quittance duquel la patente était délivrée, ou s'il suffisait de l'exercice de l'industrie justifié par le certificat du maire. La dernière interprétation avait été admise, et en conséquence un grand nombre de personnes avaient voté sans avoir la possession effective de la patente.

L'assemblée électorale se réunit le 18 août dans l'église des Cordeliers, sous la présidence de l'officier municipal Vingtrinier. Là, on contesta les opérations du canton de la Montagne et l'admissibilité de ses délégués. L'officier municipal répondit qu'il n'avait qu'un seul droit, celui d'examiner si les délégués rapportaient les pouvoirs de leur canton, et venaient au nombre requis ; il déclara qu'il ne lui appartenait pas d'ailleurs de contrôler les opérations de l'assemblée primaire.

Les opposants se retirèrent aussitôt devant le département, qui admit leur réclamation et ordonna que son arrêté serait signifié à l'assemblée électorale.

Le lendemain 19, M. Focard, secrétaire général du département, se présente, muni de l'arrêté, à l'assemblée des électeurs; il requiert M. Vingtrinier d'en suspendre les opérations pour recevoir la signification. L'officier municipal répond que le scrutin était fermé et qu'il s'occupait à le dépouiller. L'envoyé du département persiste. L'officier municipal donne ordre à toute personne étrangère aux élections de sortir immédiatement; M. Focard est contraint de se retirer.

Le 22 août, une députation du club central se présente au département. Un sieur Barberey, qui la préside, prend la parole comme envoyé par le club, se plaint de l'arrêté du directoire et en demande le retrait. Il est répondu au sieur Barberey que la loi interdisait le droit de pétition à tout corps; qu'ainsi on ne pouvait recevoir la sienne, si elle n'était présentée individuellement et par écrit. Cependant le président du directoire voulut bien expliquer les motifs de l'arrêté, mais le sieur Barberey élevant la voix, avec le geste de la colère et de la violence, s'écrie: « Ah! messieurs, vous nous parlez de vous adresser une pétition écrite; il en serait de celle-ci comme de tant d'autres! » Le directoire fit dresser procès-verbal des paroles insultantes du messenger du club, et en ordonna l'envoi aux tribunaux.

Le directoire référa aux députés à l'Assemblée

nationale de cette difficulté, dans laquelle son autorité semblait compromise. Les députés répondirent, le 28 août, au sujet de l'intervention du club central : « Le comité des rapports a applaudi à votre conduite et l'a même trouvée très modérée, puisqu'aux termes de la loi du 17 avril 1791, vous avez le droit de faire saisir à l'instant le citoyen qui s'est permis envers vous des outrages et des menaces... Le comité a envoyé au ministre de la justice cette pièce, en le priant de faire poursuivre... » Mais, sur le fond de l'affaire, le comité fut d'avis que l'Assemblée nationale avait été mal à propos saisie, et que le directoire du département avait la mission légale de statuer. » Ce serait, lui fut-il écrit, affaiblir l'autorité dont vous êtes dépositaire que de faire intervenir celle du corps législatif... Le comité a arrêté de vous renvoyer cette affaire ;... quand vous avez prononcé, l'inexécution de votre arrêté est impossible ; ce serait une résistance à la loi. »

Le directoire du département, statuant en conséquence du renvoi, annula les opérations électorales. Nouvelle convocation des assemblées primaires commerciales ; au canton de la Montagne, aucun citoyen ne se présenta. Le département arrêta qu'à défaut par ce canton d'avoir désigné, dans la huitaine, ses électeurs, il serait procédé à l'élection des juges de commerce par ceux des autres sections. Cette in-

jonction comminatoire fut encore inutile ; l'esprit démocratique s'était prononcé avec ardeur contre les prétentions directoriales. Au jour indiqué , un très petit nombre d'électeurs se rassembla , et procéda à la nomination des membres du tribunal. Mais les citoyens appelés à cette magistrature ne se considérèrent pas , au sein de ces discussions, comme investis de la confiance qui leur était nécessaire ; ils donnèrent leur démission , et l'organisation du tribunal de commerce resta suspendue.



---

---

## CHAPITRE XXV.

---

**SOMMAIRE.** Décret du 6 août sur les dettes des villes. — Résultat de ce décret quant à la ville de Lyon. — Secours aux hôpitaux. — Arrêtés contre les prêtres réfractaires. — L'acceptation de la constitution fait cesser les mesures de rigueur. — Publication solennelle de la constitution.

---

Nous avons vu que Roland de la Platière était resté à Paris pour suivre, en qualité de député extraordinaire de la ville, la grave affaire de la dette. Il la pressait toujours, opposant ses formes rigides et franches à la petite politique parlementaire des membres lyonnais de l'Assemblée nationale. Ceux-ci lui écrivirent, le 11 juin, pour lui proposer une conférence. Roland leur répondit en se mettant à leur disposition. « Si mon activité, leur disait-il, vous a été quelquefois importune, il faut en accuser la gravité des circonstances et le vif sentiment

que j'en ai.... Il ne dépend pas de moi de sentir faiblement, pas plus de m'émouvoir de toute interprétation contraire à la vérité d'un zèle trop pur dans ses motifs pour être accompagné d'inquiétude sur le jugement que quelques préventions en feraient porter. »

Enfin, l'Assemblée nationale donna le décret du 6 août. C'était encore une disposition générale sur les dettes des villes; mais il avait pour résultat de décharger celle de Lyon d'une grande partie de son passif.

Les dettes des villes devaient être payées :

1° Au moyen de l'aliénation de leurs biens patrimoniaux ;

2° Par le seizième accordé aux villes sur la vente des biens du clergé situés dans leur sein ;

3° Par les deniers additionnels aux contributions foncière et mobilière; — savoir, dix deniers affectés au service des intérêts et deux deniers affectés à l'amortissement du capital représenté par le produit des dix deniers.

Tout ce qui ne pouvait pas être payé ou amorti en intérêt ou capital par ces voies, était mis à la charge de l'Etat.

Voici quels étaient les effets de ces dispositions quant à la ville de Lyon :

Le bénéfice qui reviendrait à la ville sur la vente des biens nationaux était évalué à 1,875,000 livres.

Le produit présumé de la vente des biens patrimoniaux à 2,340,000 livres.

Les dix deniers additionnels sur le produit des contributions foncière et mobilière devaient représenter 86,863 livres , qui serviraient à faire face aux intérêts d'un capital de 1,727,000 livres, capital à l'amortissement duquel les deux deniers additionnels étaient affectés. Le produit de ces deux deniers était évalué à 17,274 livres.

Il en résultait que , sur 39,400,000 livres en principal de sa dette , la ville de Lyon devait en acquitter , par les moyens ci-dessus , 5,942,000 livres , et que l'Etat se chargeait de tout le surplus, s'élevant à 33,458,000 livres.

Ce n'était pas tout-à-fait ce que la ville de Lyon avait demandé ; mais enfin le fardeau qui lui restait n'était pas au-dessus de ses forces , si les obligations prises par l'Etat étaient religieusement exécutées. Et d'ailleurs , la question spéciale de Lyon restait entière. La ville continua de solliciter la compensation totale de ses dettes avec les répétitions qu'elle exerçait contre l'Etat. Indépendamment de ses propriétés patrimoniales , la ville de Lyon lui apportait des ressources importantes. L'une des principales était son octroi sur les soies , qui , depuis l'abolition des douanes intérieures , était perçu aux frontières pour le compte de la nation. Jadis , pour obtenir cet octroi , la ville de Lyon avait versé au trésor des sommes considérables , qui étaient encore en relief par les emprunts qui avaient été contractés. Or , le produit de cet

octroi , compris dans le bail des fermiers , n'était pas de moins de 7 à 800,000 livres, annuellement.

Un décret précédemment rendu à la date du 8 juillet , avait affecté aux hôpitaux du royaume une somme de trois millions à prendre sur la caisse de l'extraordinaire. Roland obtint 300,000 livres pour celui de Lyon , mais seulement à titre d'avance, et sous la condition du remboursement de l'Etat, au moyen de sous additionnels sur les impôts de la ville. La demande relative à la maison de la Charité fut ajournée par défaut de justification ; le trésor paya cependant 50,000 livres pour l'œuvre des enfants trouvés. Au mois d'octobre suivant , la Charité obtint une allocation de 450,000 livres.

A la réception des décrets, le corps municipal vota des remerciements à son député Roland. Il fit en même temps dresser un état des dettes , et l'adressa à l'Assemblée avec la demande d'une subvention de 2,096,600 livres , somme nécessaire pour l'acquittement de l'arriéré des rentes et intérêts au 1<sup>er</sup> juillet 1791. On objecta encore des irrégularités de forme. Aucune décision n'avait été prise , lorsque l'Assemblée nationale fit la clôture de ses opérations. Seulement , au mois d'avril 1792 , un décret de l'Assemblée législative ordonna le paiement d'une somme de 1,693,580 livres aux créanciers de la ville de Lyon, pour solder les rentes et arrérages jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1791 , et de 500,000 livres à M. Regny,

à compte de ses avances. Il avait fallu l'influence de M. Roland , alors ministre de l'intérieur , pour faire obtenir à la ville cette justice tardive et incomplète.

Les dissidences et les agitations religieuses devinrent presque des troubles durant la seconde partie de l'année 1791 , et , comme ce furent principalement les campagnes qui en devinrent le théâtre , nous en trouvons les traces les plus marquées dans les actes du directoire départemental. Nous avons vu les communes riveraines de la Saône et celles des riches et populeux coteaux du Lyonnais et du Beaujolais se laisser emporter par l'effervescence révolutionnaire. Là , comme dans toutes les petites villes du département , et encore plus dans la grande cité lyonnaise , c'était la révolution qui était intolérante et persécutrice envers le clergé qui n'avait pas voulu se soumettre à ses lois. Mais quand on s'enfonçait à l'ouest , loin des principales voies fluviales ou terrestres , dans les abruptes montagnes du Lyonnais et du Beaujolais, ou dans les plaines marécageuses du Forez , on trouvait des populations animées d'un tout autre esprit. Il faut dire que depuis la condamnation formelle de la nouvelle constitution civile du clergé par le chef de l'église , la plus importante partie des curés , et parmi eux surtout les plus considérés par leurs mœurs et leurs doctrines , avaient refusé le serment cons-

titutionnel ou l'avaient rétracté après l'avoir prêté. Ces pasteurs étaient pourtant ceux qui, les premiers, avaient dirigé les habitants des campagnes dans les voies de la liberté. Ils étaient la démocratie ecclésiastique, et ils devaient naturellement se ranger du côté de la démocratie politique. Ils le firent jusqu'au jour où l'on compromit leur foi religieuse avec les réformes civiles. Aimés et respectés, ce ne fut pas une chose facile de les arracher à ces populations dont ils étaient les conseillers et les guides, et surtout d'installer à leur place des prêtres inconnus, transfuges des intérêts et de la discipline de leur ordre, quand ils ne l'étaient pas de sa foi dogmatique. Dans plus d'une paroisse, les municipalités et les gardes nationales elles-mêmes, c'est-à-dire les forces vives du régime nouveau, protégeaient le vieux pasteur contre l'intrus. C'était une résistance que ne comprenaient point les hommes d'État et les administrateurs, qui avaient traité avec tant de légèreté des croyances qu'ils jugeaient éteintes. Leur philosophie s'étonnait et s'indignait de voir renaître ce qu'ils appelaient les superstitions d'un autre âge et les fureurs de la Ligue.

Voici quelques-uns des actes administratifs auxquels ces querelles donnent lieu :

13 août. — Un des membres du directoire appelle l'attention de l'assemblée sur les agitations religieuses. « La patrie, dit-il, renferme

dans son sein ses plus cruels ennemis... Prêtres factieux ou fanatiques, le bienfait de la tolérance et de la liberté du culte devient entre leurs mains une arme meurtrière... Jetez vos regards autour de vous, et dans les campagnes surtout ; vous y verrez les époux divisés , les enfants arrachés à l'autorité paternelle , la défiance et la haine prendre la place des plus doux sentiments ; vous y verrez des esprits égarés , des partis formés , prêts à se heurter... Mais ce qui doit vous alarmer et exciter votre sollicitude , c'est la conduite de quelques municipalités et gardes nationales... Les unes veulent conserver leurs curés réfractaires, d'autres repoussent ceux que les corps électoraux ont choisis , ou s'ils les reçoivent , bien loin de les protéger comme ils le doivent , ils les exposent aux insultes populaires , que souvent ils provoquent... Des citoyens qui ont dénoncé ou déposé dans les tribunaux contre les prêtres accusés , ont été menacés des excès les plus violents... »

Ce réquisitoire est suivi d'un arrêté qui prescrit des mesures pour assurer le remplacement des prêtres insermentés et l'installation de leurs successeurs. Les municipalités étaient déclarées responsables. Les prêtres insermentés , membres des municipalités , étaient suspendus. On leur accordait la faculté de dire la messe dans les églises paroissiales , mais aux heures indiquées par le curé titulaire. Ils ne pouvaient conserver

des clefs particulières des églises et sacristies ; chaque soir , les clefs devaient être portées chez le curé. Tous les citoyens étaient invités , au nom des lois , à dénoncer les officiers municipaux , les gardes nationales ou les particuliers qui porteraient obstacle au remplacement des prêtres démis ou à l'exercice du pouvoir de leurs successeurs... L'arrêté devait être lu au prône de chaque paroisse.

Malgré ces mesures , il y eut encore des paroisses où les curés assermentés furent contraints de céder la place , à force de menaces , d'insultes et quelquefois de voies de fait. Il faut dire que ce sentiment de répulsion aurait été loin d'être sans fondement , si tous ces ecclésiastiques avaient été semblables à l'abbé Laussel , élu à la cure de St-Martin-en-Haut. Cet homme , dépourvu tout à la fois de mœurs , de probité et de religion , n'ayant pu parvenir à rester dans son presbytère , ou peut-être ne demandant pas mieux que de jouir du traitement de sa place sans en remplir les devoirs , se réfugia dans Lyon où il rédigea le *Moniteur de Rhône-et-Loire* , feuille dont celle de Marat était le modèle , et qui anticipait sur l'époque malheureuse où les passions devaient être excitées au niveau de son langage.

Il faut que le danger de ces émeutes de campagne ait été bien grand , pour avoir entraîné le directoire du département de Rhône-et-Loire ,

assemblée dont nous avons remarqué plusieurs fois la modération , à des mesures extraordinaires et dépassant les limites de la législation constitutionnelle , telles que celles dont nous allons rendre compte.

31 août. — « L'un de Messieurs dit : Les mesures que vous avez prises jusqu'à ce jour pour préserver les campagnes de la séduction des prêtres insermentés , ont été infructueuses. Le fanatisme fait des progrès que ses auteurs semblaient ne pas devoir espérer.... Plusieurs paroisses sont dans un état d'insurrection. Les municipalités sont , ou les complices du soulèvement , ou sans force pour l'arrêter.... Quelques gardes nationales ne semblent porter les armes que pour empêcher l'exécution de la loi.... Les installations des nouveaux curés ne peuvent se faire qu'à main armée , et souvent deviennent impossibles.... Des rassemblements extraordinaires , précédés et annoncés par le tocsin , ne laissent à la force publique que la cruelle nécessité de répandre le sang.... Dans quelques paroisses , on a poussé la fureur jusqu'à dresser auprès de l'église des instruments de supplice destinés pour les nouveaux curés qui venaient prendre possession.... Le département est menacé des plus grands fléaux ; le feu de la guerre civile est prêt à s'allumer si vous ne cherchez pas à le prévenir... Quelle digue opposerez-vous?.. Il ne faut pas se le dissimuler , il ne reste qu'un

moyen. Plusieurs départements l'ont déjà employé ; tous les districts vous le proposent ; tous les citoyens vous le demandent. C'est d'éloigner les prêtres non assermentés des lieux où ils exerçaient leurs fonctions....»

Sur cet exposé , le département prend un arrêté dont voici quelques dispositions : « Les ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment , ne pourront dire la messe que dans l'église paroissiale du lieu où ils feront leur résidence. Défenses sont faites de dire la messe dans les chapelles particulières , d'y prêcher , confesser et faire d'autres fonctions appartenant au culte. Sont exceptés les aumôniers choisis par les ci-devant religieuses professant la vie commune , sauf aux municipalités à faire fermer , si elles le croient nécessaire , l'entrée extérieure de leurs églises. Dans la huitaine de la sommation qui sera faite aux curés et vicaires non assermentés dont les successeurs ont éprouvé des obstacles dans leur installation , lesdits curés et vicaires seront tenus de quitter le presbytère et la paroisse , et de se retirer à dix lieues de la paroisse. Défenses leur sont faites d'y rentrer sous quelque prétexte que ce soit , sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public. Sont exceptés ceux qui vivent avec leurs successeurs , les vieillards de 70 ans , les malades et infirmes , et ceux qui justifieront de leur serment à la loi. »

Le directoire avait consulté les députés de Lyon à l'Assemblée nationale. Ils lui répondirent le 28 août : « Les mesures à prendre, lorsqu'elles sont générales, sont très difficiles... Il avait été présenté à l'Assemblée nationale une loi très rigoureuse qui n'aurait fait, en dernier résultat, que transporter les prêtres qui s'opposent à la constitution d'un département dans un autre... Nous désirons qu'il soit possible de trouver un moyen plus efficace.... L'inactivité des accusateurs publics est très condamnable... Vous pourriez écrire à tous les accusateurs publics, en leur annonçant que votre devoir vous prescrirait de dénoncer leur inaction au ministère de la justice... »

Cependant, si l'Assemblée nationale répugnait à rendre une loi générale qui aurait entaché le libéralisme de son code, elle semblait donner carte blanche aux administrations locales, pour tout ce que leur paraîtrait exiger la nécessité des circonstances. Car les députés, après avoir pris l'avis du comité ecclésiastique, écrivirent, le 9 septembre, pour donner une complète approbation à l'arrêté du 31 août. Ils ajoutaient : « Il a été arrêté que nous vous écrivions sans délai dans le but de vous inviter à former une demande à l'Assemblée nationale, pour qu'elle rende une loi qui assujétisse les communes à supporter les frais extraordinaires de transport de troupes de ligne et de gardes nationales

qu'elles auront rendus nécessaires pour rétablir l'ordre.... »

Nous verrons que l'autorité départementale se relâcha bientôt de son système de rigueur contre les prêtres insermentés, aux grands reproches de l'opinion révolutionnaire. Elle en donna pour motif l'acceptation de la constitution par le roi et la mise en vigueur du code constitutionnel, qui ne permettaient plus que l'usage des voies légales. On put lui répondre que ses actes n'étaient pas plus légaux avant qu'après, et que s'ils avaient eu pour excuse la nécessité, elle ne faisait que s'accroître à mesure que les évènements marchaient. En effet, la guerre du catholicisme contre la révolution s'engageait de plus en plus; elle avait sa cause dans la législation elle-même. Toutes les rigueurs contre les prêtres étaient implicite-ment dans cette législation; il était impossible qu'elles n'en sortissent pas successivement : exil, déportation et supplices.

Ce fut le 17 septembre qu'arriva dans Lyon le procès-verbal de l'acceptation de la constitution par le roi. Toutes les autorités s'unirent pour solenniser ce qu'on regardait comme la grande ère de la régénération française et pour inaugurer le pacte social, auquel on ne prévoyait pas une si courte durée. Le département vota immédiatement une adresse au roi, et fit accompagner d'une proclamation aux citoyens la

publication de la constitution dans toutes les communes et sa lecture au prône de chaque paroisse. La municipalité fit la publication avec une grande pompe. « Le conseil général de la commune, précédé d'un détachement de la garde nationale, des quatre mandeurs, d'un héraut d'armes portant le livre de la constitution, et des dix commissaires de police, est descendu sur le perron de l'hôtel commun, où M. le maire a proclamé, en présence d'un concours nombreux de citoyens assemblés sur la place des Terreaux, la loi constitutionnelle acceptée par le roi; après quoi le conseil de la commune, accompagné d'un détachement de la garde nationale, s'est rendu, par le quai du Rhône et la place de la Charité, sur la place de la Fédération, où étaient assemblés les bataillons de la garde nationale et de la troupe de ligne. Le maire a fait deux semblables proclamations, qui ont été accompagnées de plusieurs salves d'artillerie. Ensuite, passant par le quai de la Saône, le pont de bateaux, le quai de l'Evêché, la municipalité s'est rendue sur le parvis de l'église métropolitaine, où s'est faite la dernière proclamation, au bruit de plusieurs pièces d'artillerie. L'après-midi, le conseil général s'est rendu dans le même ordre à la métropole, et y a assisté au *Te Deum* qui a été chanté solennellement, et auquel ont également assisté les divers corps administratifs et judiciaires. »

---

---

## CHAPITRE XXVI.



SOMMAIRE. Etat de l'industrie lyonnaise. — Effets du papier-monnaie. — Agiotage. — Renchérissement des denrées. — Abolition des corporations de métiers. — Société philanthropique. — Retour de Roland. — Les Oratoriens accusés de détournement des livres, médailles et instruments de physique. — Mesures dont ils sont l'objet. — Renouvellement municipal. — Démission de L. Vitet. — Sa réélection. — Difficultés de sa magistrature. — Opinion de Lyon.

---

Nous ne trouvons pas dans les registres des administrations lyonnaises, depuis les derniers mois de 1790 jusqu'à la fin de 1791, ces actes nombreux, ces mesures urgentes et répétées qui appellent l'intervention des pouvoirs dans les grandes crises manufacturières. En concluons-nous que l'industrie lyonnaise était prospère? non, mais au moins qu'elle n'était pas dans cette détresse qui devient la matière publique de la charité administrative. Une industrie comme

celle de Lyon peut avoir pour aliment le luxe du plus petit nombre ou l'aisance du plus grand. Mais, entre le moment où le premier est aboli sans que la seconde soit encore formée, il y a une transition difficile. Cependant la révolution avait jusqu'alors plutôt troublé qu'anéanti les propriétés. La noblesse, dépouillée des redevances féodales, était toujours opulente. Le roi avait été doté par la nation d'une liste civile splendide, pour que la cour continuât d'être la protectrice libérale et éclairée des arts et des manufactures. Le riche tiers-état n'avait rien perdu matériellement, et avait conquis l'influence politique. Enfin la révolution n'en n'était pas encore arrivée au point de détruire l'élégance des habitudes, ni le goût du confortable et du bien-être. Il ne s'était donc produit à l'intérieur aucun fait qui dût être fatal à la manufacture de Lyon. Quant à l'extérieur, nous avons déjà vu que la révolution avait trouvé la ville sous la crise produite par le traité de commerce de 1787. Mais ces crises mêmes n'ont qu'un effet temporaire. Elles passent en semant la ruine parmi les négociants et la misère parmi les ouvriers. Puis l'industrie blessée se relève en se modifiant par les nouveaux appels de la consommation, qui substituent d'autres débouchés à ceux qui sont diminués ou fermés pour toujours.

Il résulte d'un rapport présenté par le ministre à la fin de 1791, que les manufactures de France

étaient en général occupées , quoique le change fût très défavorable.

L'état monétaire du royaume était en effet une grande cause de perturbation dans les rapports commerciaux avec l'étranger. L'assignat n'avait de valeur, hors du territoire , que celui que lui donnait le cours variable du change contre le numéraire. Tout ce que la France achetait à l'étranger , notamment les matières premières pour les manufactures , elle le payait en supportant un excédant qui résultait de la perte de son papier. Mais d'une autre part, les assignats que les opérations commerciales et l'émigration transportaient à l'étranger , ne pouvaient que très difficilement se convertir en valeurs réelles , autrement qu'en soldant les marchandises exportées de France. Les manufactures françaises étaient donc provoquées, en même temps qu'elles étaient gênées ; il y avait activité, avec peu de bénéfices.

L'Assemblée nationale avait créé des assignats représentatifs des petites valeurs, ce qui aurait dû rendre inutiles les billets de confiance émis par les caisses patriotiques. Ces caisses avaient néanmoins continué de subsister, et leur papier faisait concurrence aux assignats , aux grands murmures des patriotes , qui prétendaient que cette multiplication de papier-monnaie, cette double du signe par un autre signe, contribuait à avilir l'assignat comparativement à la monnaie métallique.

Ainsi, tant au moyen des assignats que des billets de confiance, les ouvriers recevaient leur salaire en papier, dont la dépréciation se révélait par l'accroissement du prix des marchandises. Cette cause, méconnue par l'ignorance populaire, faisait considérer avec étonnement et indignation le renchérissement des objets de nécessité. On en accusait les agioteurs et les accapareurs. Dans le fait, les rapports variables de ces trois espèces de valeur, argent, papier et marchandises, ouvraient à la spéculation des chances qu'elle s'empressait de saisir. Il en résultait un jeu qui, en définitive, retombait sur le consommateur. Sans doute aussi, à côté des spéculations purement intéressées, il y avait les manœuvres des partis qui voulaient empêcher la révolution de s'asseoir et de se consolider. A l'époque où nous sommes arrivés, ces efforts étaient encore peu sensibles. La perte sur les assignats n'était vis-à-vis de l'ouvrier qu'une baisse de salaire dure, quoique supportable. Mais lorsque la guerre qui, l'année suivante, compliqua la marche révolutionnaire, eut accru l'infériorité du papier-monnaie et le prix vénal des denrées, il en résulta des commotions populaires très graves. Elles contraignirent à la fin les pouvoirs à régulariser par des mesures législatives, l'initiative désordonnée que les populations avaient prise pour faire baisser violemment le prix des objets. De même que la persécution

religieuse était au fond de la constitution civile du clergé, le maximum devait sortir de la création des assignats-monnaie.

Les lois de l'Assemblée constituante avaient à la fin aboli les classes industrielles, en tant que corporations. Par là, elles avaient fait cesser ces règlements monstrueux et oppressifs, aussi contraires à la raison et au bon sens qu'à l'équité naturelle, qui partageaient la fabrique de Lyon en deux corps, auxquels il était interdit de se mêler et de se confondre. Les maîtres ouvriers acquirent la faculté qu'ils avaient réclamée en 1789, comme une compensation suffisante pour leur misère et un moyen de faire cesser la crise. Ils devinrent libres de travailler ou faire travailler pour leur compte. C'était une émancipation depuis longtemps et ardemment désirée, mais les fruits positifs n'en pouvaient être recueillis qu'avec le temps. Le travail libre fut dès lors plus digne; encore fallait-il qu'il y eût la matière du travail.

A travers les agitations politiques du temps, nous trouvons quelques faits qui témoignent des efforts industriels.

Nous avons déjà vu incidemment que le directoire départemental avait voulu encourager l'introduction à Lyon de l'industrie des lainages, comme auxiliaire de celle qui avait la soie pour matière; que, dans ce but, il concéda la jouissance d'un édifice public pour des essais de filage des

laines fines. Il accorda le même avantage pour l'établissement de machines inventées par un sieur Villeneuve, propres à la préparation du chanvre et à la filature du coton. Nous trouvons encore dans ce temps : 1° la pétition d'un sieur Macon qui réclame une gratification comme inventeur d'un procédé particulier pour blanchir les fils de coton, lin et chanvre ; 2° une lettre du ministre au département pour demander des renseignements sur l'invention d'un sieur Beust, relative à la teinture des soies, et sur le rapport qui existe quant à la propriété de cette invention entre les sieurs Beust et Chaudon.

La société philanthropique était devenue une œuvre permanente pour la distribution des secours aux indigents. Elle remplaça peu à peu l'ancienne aumône générale, unie à la maison de Charité, dont les ressources insuffisantes étaient absorbées par l'œuvre des enfants trouvés. La société philanthropique obtint quelques subventions de l'Etat pour l'établissement d'ateliers de charité, des allocations de la caisse municipale, et accomplit principalement sa tâche par les cotisations de ses membres et les dons volontaires des citoyens.

Sur la fin de l'année, il y eut des inquiétudes du côté des subsistances. Les blés furent resserrés et la circulation en devint difficile. Pour lever les obstacles qu'éprouvaient les approvisionnements de Lyon, le ministre de l'intérieur écrivit

aux départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et de Saône-et-Loire. Il rappelait les lois qui établissaient la liberté du transport à l'intérieur, et cherchait à dissiper les craintes des populations au sujet du défaut des subsistances. La municipalité renouvela des dispositions réglementaires de la boulangerie déjà prises l'année précédente ; elle ordonna qu'il ne serait fabriqué qu'une seule qualité de pain, dite blanc-ferain ; mais le directoire accueillit le recours que les boulangers firent par-devant lui contre cette mesure.

Sur la fin de septembre, Roland de la Platière, de retour à Lyon, fut reçu par la municipalité, en conseil général, avec l'empressement que méritaient les services qu'il avait rendus et l'importance personnelle qu'il avait acquise. Dans la même séance, la municipalité passa à l'ordre du jour sur la proposition faite par l'un des membres que l'on ne replaçât pas les portraits des échevins qu'on avait détachés pour en rayer les qualifications inconciliables avec l'ordre nouveau. Nous verrons que ces images furent plus tard condamnées, non-seulement à être reléguées, mais à être brûlées, et que l'exécution de cette mesure concorda avec une des plus tristes scènes de la révolution dans la cité.

Nous trouvons aussi la répétition d'une scène qui avait eu lieu à l'époque de l'expulsion des Jésuites. Le bureau des collèges dénonça que les

pères de l'Oratoire, administrateurs du grand collège, dit de la Trinité, dans la dépendance duquel étaient la bibliothèque, le cabinet de médailles et antiques, celui de physique et l'observatoire, étaient occupés à détourner quantité des objets que ces dépôts contenaient. Soit que ces accusations fussent fondées, soit que la malveillance de la municipalité envers ces religieux lui fissent recevoir trop facilement les plaintes dirigées contre eux, on délégua le maire et deux officiers municipaux pour faire fermer et sceller les salles affectées aux livres, médailles et instruments. Les Oratoriens crièrent à la calomnie et à l'oppression. Après une vive polémique de part et d'autre, le département, devant lequel ils se pourvurent, ne crut pas devoir leur donner la main-levée qu'ils réclamaient, et il ordonna seulement qu'on délivrerait, après inventaire, et sous la garantie personnelle des professeurs, les instruments nécessaires à l'enseignement scientifique. Quelques mois plus tard, les Oratoriens furent enveloppés dans la loi générale qui anéantissait les restes des congrégations religieuses.

Les derniers mois de l'année avaient amené le renouvellement légal d'une moitié des corps administratifs et de la municipalité. M. Vitet, président du département, se retira, et ses fonctions furent déferées à M. Janson, de Beaujeu. Les nouvelles élections laissèrent dominer le

même esprit dans les assemblées départementales de Rhône-et-Loire et dans celle du district de Lyon. A la municipalité, M. Louis Vitet, maire, voulut prévenir le doute qui se serait élevé sur la durée légale de son autorité. Elu l'année précédente à la place de M. Palerne de Savy, qui avait été nommé président du tribunal de district, il s'agissait de savoir si sa magistrature devait se prolonger après l'époque bisannuelle où se serait légalement éteinte celle du premier maire. M. Vitet trancha la question en donnant sa démission, et fut réélu à la majorité de 3,332 voix sur 3,573 votants. Les autres élections firent prévaloir encore davantage, dans le corps municipal, la couleur politique de M. Vitet, même avec une tendance à la dépasser. Pressavin, substitut du procureur de la commune, fut nommé au district et remplacé dans ses fonctions par Champagneux, avocat, rédacteur du *Courrier de Lyon*.

A l'installation de la troisième municipalité, M. L. Vitet développa dans un discours toute l'énergie de son caractère : « Ne pensez pas, dit-il, que les intrigues des méchants, les projets ténébreux des hypocrites, leurs calomnies atroces et les inquiétudes dont ils ne cessent de nous environner, aient jamais pu me laisser naître l'idée de quitter un poste aussi important pour le salut de la patrie... Les méchants ne m'ont inspiré que de l'ardeur à les pour-

suivre , les hypocrites que de l'indignation et les calomniateurs que du mépris.... Les Français étrangers à notre ville peuvent venir en foule goûter ici les vraies douceurs du repos ; ils seront accueillis : mais qu'ils se gardent bien de manifester d'autres intentions ! à l'instant même ils éprouveraient que nous sommes prêts à tout sacrifier pour défendre notre liberté.... Plût au ciel que nous eussions les mêmes moyens pour découvrir et punir les perfides qui , sous les apparences du patriotisme et du bien public , s'efforcent continuellement d'éblouir et d'égarer l'homme simple et crédule.... O ma patrie ! pourquoi tant d'ennemis ? Tu me donnes la première place pour les combattre. Je m'en rendrai digne ou je périrai. »

Alors Vitet était , à Lyon , l'homme des circonstances ; sa popularité , qui lui donnait tant d'avantages , avait réuni contre lui non-seulement les inimitiés politiques , mais encore les jalousies , les haines , l'esprit de rivalité et de coterie. Vitet avait assez de force en lui-même pour faire face à tout. Il ne se vantait pas sans vérité d'avoir maintenu l'ordre dans la ville par sa fermeté et par sa vigilance , et ce n'avait pas été une tâche légère à travers les complots des contre-révolutionnaires et les divisions des amis de toutes nuances du nouveau régime. Durant l'année et surtout à sa fin , les discordes politiques avaient promené leur fureur dans le Midi.

On sait les troubles sanglants du comtat Venais-sin , d'Arles et de Nîmes. Ce n'était pas faute de désirs ni d'efforts , si la ville de Lyon ne s'était pas faite la capitale et le centre d'une réaction contre le mouvement dont Paris était considéré comme le point de départ et de propagation. La conspiration y était en permanence ; vaincue sous une forme , elle se repliait pour se reproduire sous une autre et se manifester en complots qui se succédaient presque sans interruption. Pour déjouer tant d'intrigues et lutter contre des tentatives si persévérantes , qu'y avait-il à Lyon ? des administrations de département et de district plus occupées de leurs disputes de prérogatives que du principal intérêt public , suspectes à l'opinion , et , par leur impopularité , paralysées dans ce qu'elles voulaient de bien ; à côté de ces administrations, une municipalité où se trouvait peut-être en excès ce qui était chez elles en moins ; municipalité passionnément révolutionnaire , mais par cela même ayant besoin d'être guidée et contenue. Vitet s'acquittait de ce rôle avec l'habileté et les lumières d'un homme supérieur, au service de l'opinion populaire. De là sa réélection à peu près unanime. Quand on veut connaître le véritable esprit de la ville de Lyon, il faut le chercher dans ces scrutins où les citoyens en déposaient librement et sincèrement l'expression. Lyon n'était royaliste que dans les illusions des uns et dans les craintes des autres. A la

vérité , il y avait dans sa population une certaine couche équivoque , un parti de haut commerce et de haute bourgeoisie , le noyau sur lequel avait compté Imbert-Colomès en 1789 , et que l'accélération du progrès démocratique n'avait fait que renforcer. C'était encore ce qui avait fondé l'espoir de Guillin de Pougelon en 1790. C'était une opinion non de restauration de l'ancien régime , mais moyenne et de compromis. Elle aurait accueilli le roi Louis XVI venant chercher un refuge à Lyon et de là traitant avec la révolution. L'asile proposé pour les princes et l'émigration lui répugnait ; la tentative préparée dans ce sens avait été une absurdité. Les élections partielles et de quartiers , comme celles de certains bataillons de la garde nationale , avaient laissé arriver aux grades quelques représentants de ce parti ; au contraire , toutes les fois que les citoyens votaient en masse , par exemple lorsqu'il s'agissait du maire ou du commandant de la garde nationale , c'était l'opinion démocratique et franchement révolutionnaire qui emportait les choix à d'immenses majorités.



---

---

## CHAPITRE XXVII.

---

**SOMMAIRE.** Députés de Rhône-et-Loire à l'Assemblée législative. — Fuite du secrétaire-général du département. Son arrestation en Savoie. — Arrêté de tolérance envers le clergé non conformiste. — Nouvelles difficultés religieuses. — Violences réciproques. — Le curé de Trelins. - - Demande d'une loi qui confie au magistrat civil les actes relatifs à l'état des personnes. — Approbation donnée par le ministère aux arrêtés du département sur le culte. — Session du conseil général de département. — Résumé de ses opérations. — Etat administratif et moral de la cité.

---

L'Assemblée constituante avait fait place à l'Assemblée législative, où le département de Rhône-et-Loire fut représenté par quinze députés :

Lamourette, évêque constitutionnel du département ;

Lemontey, substitut du procureur de la commune de Lyon ;

Duvant , Michon-Dumarais , Colomb de Gast , Jovin-Molle, Sage , membres de l'administration départementale ;

Chirat , procureur-général syndic du département ;

Caminet, membre du district de Lyon ;

Thevenet , membre du district de la campagne de Lyon ;

Larochette , procureur-syndic du district de Roanne ;

Sanlaville, notaire à Beaujeu ;

Saulnier , propriétaire à Lantignié ;

Dupuy fils , juge du tribunal de district de Montbrison ;

Blanchon, cultivateur à Chazelle.

Comme on le voit, ces noms, pour la plupart, avaient déjà acquis aux yeux des électeurs une notabilité dans des fonctions judiciaires ou administratives. L'esprit qui dicta les choix, fut une adhésion sincère et prononcée à la révolution. Les députés arrivèrent à l'Assemblée avec la mission et la volonté de soutenir la constitution de 1791. Quand les circonstances, les rivalités des personnes, et les entraînements de tribune divisèrent l'Assemblée en partis opposés, les membres de Rhône-et-Loire se partagèrent suivant leurs caractères propres et l'influence que les faits et les personnes eurent sur leurs idées, et non par l'effet de mandats divers. Mais le plus grand nombre d'entre eux siégea sur les

bancs du centre , flottant entre les hommes passionnés des extrémités. Le membre le plus considérable de cette députation était, sans contredit, l'évêque Lamourette , cœur pur et beau talent. Après lui, on peut nommer plutôt par la réputation qu'il acquit dans la suite , que par celle qu'il avait alors, l'avocat Lemontey , phrasier disert et élégant , qui devint à Paris un littérateur de deuxième ordre et membre de l'Académie française.

Le directoire du département de Rhône-et-Loire , qui avait déjà été compromis par la brochure contre-révolutionnaire de M. Imbert, de Montbrison , le fut encore davantage par un événement qui arriva dans les premiers jours d'octobre. M. Focard , son secrétaire général, s'enfuit emportant une somme de 246,000 livres, mise entre ses mains pour être employée aux traitements ecclésiastiques. C'était un vol infâme qui ne devait entacher que l'individu ; on en fit une affaire de parti. Le directoire , qui , disait-on , allait émigrer en masse avec ses registres et sa caisse , s'occupa au contraire des moyens de faire arrêter l'argent et le voleur , avec d'autant plus d'activité que sa responsabilité était compromise ; car le ministre avait refusé d'ordonner le remplacement des fonds sans un décret du corps législatif. Focard fut heureusement saisi en Savoie, encore nanti des fonds. La cour de Turin se prêta très honorablement à l'arrestation. Les

officiers de gendarmerie , MM. de Trezette et de Capdeville, envoyés pour cette mission , se louèrent dans leur rapport de l'assistance que leur avait donné le comte de Peron , gouverneur de Chambéry. Ils reconnurent que le succès de leur opération était dû à la promptitude avec laquelle ce magistrat avait donné des ordres et mis à leur disposition des soldats d'ordonnance. Quelques jours après , la somme entière fut réintégrée dans la caisse du directoire.

Les autres affaires de la fin de l'année sont relatives à de nouveaux dissentiments entre la municipalité et le département , dont nous rendrons compte plus tard , et à des agitations religieuses.

La mise en vigueur de la constitution avait été suivie d'une amnistie politique, dont avaient profité un grand nombre de prévenus relatifs aux affaires de Lyon , entre autres MM. Guillin de Pougelon, d'Escars et Terasse de Tessonnet, compromis dans la conspiration du mois de décembre 1790. Une maladie de M. Guillin, et peut-être aussi le défaut de preuves légales, avaient fait ajourner le jugement du procès , déféré à la haute cour nationale d'Orléans. Après le massacre de M. Guillin-Dumontet , au mois de juin 1791, sa veuve avait paru comme plaignante à la barre de l'Assemblée nationale, et , sur un tableau pathétique de l'horrible scène où son mari avait trouvé la mort, elle avait été sur le

point d'obtenir de la compassion de l'Assemblée la liberté de son beau-frère, qu'elle réclamait comme le protecteur de ses enfants. Sa demande fut cependant ajournée, et la libération des prévenus suspendue jusqu'à l'effet de l'amnistie, que l'on prévoyait alors.

Parmi les autres amnistiés, se trouvait une foule de prêtres arrêtés ou éloignés de leurs domiciles, pour des faits d'opposition à la constitution civile du clergé. Toutes les mesures de circonstance furent alors annulées. Le département rendit, le 30 novembre, un arrêté par lequel il posait les principes suivants : « La constitution du royaume garantit à tout homme la liberté des opinions religieuses et des cultes ; il n'y peut être apporté d'autres restrictions que celles qui sont énoncées par la loi même... La loi veut que cette liberté ne soit restreinte et réprimée que dans le cas où la manifestation des opinions religieuses troublerait l'ordre public qu'elle a établi... Toutes les lois antérieures à la constitution sont des lois de circonstance ; leur effet doit cesser lorsque cette révolution est consommée. La loi auguste qui proclame la liberté de l'homme et du citoyen, doit régner seule... » L'arrêté appliquait ensuite de cette manière les principes posés : « Les communautés des ci-devant religieux et religieuses qui, depuis l'abolition des vœux, ont préféré la vie commune, ne sont que des sociétés particulières... L'usufruit

des églises et des chapelles dépendant de leur claustral leur a été conservé... A ce titre, elles peuvent à volonté les ouvrir et les fermer au public. » En conséquence, l'arrêté portait : « Il est loisible à tous citoyens, à toutes sociétés religieuses ou séculières d'ouvrir les églises, chapelles, temples et autres édifices qu'ils possèdent, qu'ils ont pu ou pourraient acquérir, et qu'ils destinent à un culte religieux quelconque, avec défense à toutes personnes d'en troubler l'exercice...; mande à la municipalité de Lyon de lever les scellés qui ont été apposés sur les portes extérieures des églises et chapelles des sociétés religieuses...; mande aux municipalités de faire lever tout obstacle que l'esprit d'intolérance pourrait apporter à la liberté des cultes, de prévenir et arrêter les désordres qui en pourraient naître... »

La municipalité de Lyon se conforma sans difficulté à l'arrêté départemental.

Mais poser des principes, ce n'était pas résoudre les questions qui naissaient à chaque instant de la complication des faits et du choc des passions. La proclamation du système de tolérance ne fit pas moins surgir de difficultés que le système de rigueur. En voici quelques-unes :

Le 4 novembre, des citoyens vinrent réclamer l'autorisation de se concerter avec les religieuses de Sainte-Marie de Bellecour pour exercer leur culte dans leur église; ils demandaient aussi que les églises des Carmes des Terreaux, de la Pla-

tière, de Sainte-Croix et de Saint-Pierre-le-Vieux (couvents ou paroisses supprimés), leur fussent loués aux mêmes fins. Le directoire répondit, sur la première de ces demandes, que les religieuses de Sainte-Marie étaient libres d'admettre qui bon leur semblait dans leur église, et, sur la seconde, que les églises réclamées faisant partie des biens nationaux, la vente n'en pouvait être empêchée, sauf aux pétitionnaires à s'en rendre adjudicataires à la chaleur des enchères, pour les employer à tel usage qu'ils le jugeraient convenable.

Les pétitionnaires portèrent quelques jours plus tard les mêmes demandes au conseil général du département, en déclarant agir *au nom des catholiques de Lyon*. La pétition fut déclarée inconstitutionnelle comme faite en nom collectif, et rejetée.

Dans le même temps, plusieurs des nouveaux curés des paroisses montagneuses du Beaujolais, se plaignirent des vexations, menaces et injures qu'ils éprouvaient. La plupart des faits dénoncés étaient, par leurs dates, antérieurs à l'amnistie; ils furent déclarés couverts, et quant à l'avenir, il fut enjoint aux municipalités de procurer sûreté, honneur et respect aux curés légalement institués, de les installer ou maintenir dans leurs curés et de les protéger dans leurs fonctions.

Sur la plainte des Lazaristes, défenses furent faites à la municipalité d'Ecully de porter aucun obstacle à ce qu'ils célébrent la messe dans la

chapelle domestique de leur domaine, et de faire des visites dans cette maison, si ce n'est dans les cas déterminés par les lois.

Le 12 novembre, il est rapporté que la municipalité de Marcilly-d'Azergues a refusé d'installer le nouveau curé. Sur-le-champ, le directoire ordonne que les faits seront dénoncés à l'accusateur public; que la municipalité coupable était suspendue, et la commune de Marcilly réunie par provision à celle de Dommartin, dont la municipalité installerait le curé. Et pour faire exécuter son arrêté, le département nomme dans son sein un commissaire autorisé au besoin à se faire assister d'un détachement de troupes. Quelques jours après, le commissaire vient annoncer que tout est rentré dans l'ordre, et que la municipalité de Marcilly a fait l'installation. En conséquence, le directoire rapporte son arrêté.

Un autre arrêté, du 6 décembre, statue sur la pétition des religieuses de Saint-Bonnet-le-Château contre la municipalité, qui portait empêchement à l'ouverture de leur église et au libre exercice de leur culte. La municipalité avait envoyé de son côté un rapport sur les faits qui avaient motivé ses mesures. Le département décida, d'une part, que « les prêtres non assermentés qui ont coopéré à la célébration du culte, et qui y ont assisté revêtus d'un camail, ont désobéi au décret qui prohibe les marques distinc-

tives des ci-devant chapitres...; d'une autre part, que les officiers municipaux ont excédé leur pouvoir en bornant le culte ouvert dans ladite église, soit pour les cérémonies qui s'y pratiquent, soit pour le nombre des ministres qui y coopèrent... La loi ne peut prescrire, détailler, ni limiter le rite de chaque culte particulier. »

Rapport est fait de désordres survenus à Claveysoles.. « Par une extension irrégulièrement donnée aux dispositions de l'arrêté du directoire, des prêtres non assermentés se sont permis de célébrer l'office accompagné de fonctions curiales et de prédications dans l'église paroissiale.... Les officiers municipaux sont inculpés d'avoir favorisé et protégé par leur présence, décorés et assistés de gens armés, cette usurpation.... il est arrêté que les églises reconnues paroissiales ou qui seront qualifiées telles, après la circonscription des paroisses, sont uniquement destinées à l'exercice du culte salarié par la nation et desservi par les curés et vicaires assermentés... Il est loisible aux citoyens, à toute société religieuse et séculière d'exercer le culte auquel ils sont attachés, dans les églises, temples, chapelles et autres édifices qu'ils entendent y consacrer, soit qu'ils les possèdent, soit qu'ils les aient acquis ou les acquièrent, et sous la défense néanmoins d'y prononcer des discours contenant des provocations directes contre la constitution, et, en particulier, contre la constitution civile du cler-

gé.... Les officiers municipaux de Claveysolles seront mandés. »

On voit ici par quelles mesures contradictoires l'autorité essayait d'établir les rapports du culte légal et du culte dissident. Dans le principe, les ministres de ce dernier culte pouvaient et devaient aller remplir les actes du sacerdoce dans les églises paroissiales, pourvu que ce fût seulement comme prêtres, mais non comme curés ou vicaires; distinction impossible, car le prêtre fonctionnaire qui s'était fait exclure pour ne pas reconnaître la loi, ne pouvait consentir sans contradiction à la déchéance dont cette loi le frappait. Si on ne le chassait pas entièrement du temple, il y viendrait toujours dans une qualité dont sa croyance lui disait qu'il n'avait pu être dépouillé par le pouvoir civil. Dans certaines contrées, la même enceinte reçoit à des heures diverses les sectateurs de cultes séparés, mais ce ne peut être que dans des lieux où cette séparation est déjà ancienne, où les passions qu'elle fit primitivement naître sont amorties, et même, en tout temps, une telle confusion est un indice d'indifférence religieuse. Qui pense que les catholiques et les protestants eussent pu, au seizième siècle, venir tour à tour dans le même lieu, les uns à la messe les autres au prêche? Eh bien! il n'y avait pas moins de haines, à la fin de 1791, entre les assermentés et les non assermentés. Il avait donc

fallu les séparer. Mais devait-on mieux réussir à établir la paix, en donnant aux premiers les églises paroissiales, et en tolérant les autres dans les églises, chapelles et oratoires privés? Non, car il fallait encore imposer à ceux-ci une condition qu'ils ne pouvaient accepter, celle de ne pas attaquer par la prédication la constitution civile du clergé. Tant que le prêtre dissident avait la parole, dans quelque lieu que ce fût, ce devait être pour protester, pour condamner, pour anathématiser la loi civile au nom de la loi de l'église, l'évêque constitutionnel au nom de l'archevêque canonique, le nouveau curé en son propre nom. Cela était dans son caractère, dans le rôle qu'il s'était fait, que lui imposait sa croyance.

L'arrêté de tolérance n'avait pas virtuellement rapporté les précédents arrêtés qui indiquaient une marche contraire, notamment celui du 31 août. On amène un jour au département un curé des environs de Feurs, escorté d'une troupe de paysans armés. Ce malheureux avait été conduit de municipalité en municipalité, jusqu'à celle de Lyon, qui avait refusé de recevoir ce singulier dépôt et l'avait renvoyé au directoire. Sur les pas du curé prisonnier, arrive sa municipalité qui le réclame. Le directoire étonné, ordonne que le prisonnier soit conduit sur-le-champ devant l'accusateur public, pour être incarcéré légalement, sinon mis en liberté.

Les circonstances de l'arrestation paraissent impliquer une agitation si vive dans la contrée, qu'on y envoie un détachement de troupes et un commissaire. Voici les faits qui résultent de son rapport : le sieur Treynet, curé de Trelins, près de Feurs, était du nombre des prêtres insermentés, très nombreux dans le Forez, sur lesquels l'autorité, notamment le district de Montbrison, fermait les yeux. Non-seulement il s'était maintenu dans ses fonctions, mais il n'épargnait pas la constitution dans ses discours et dans ses actes publics. La révolution avait aussi son parti dans le pays. Il y avait eu à Boen, chef-lieu du canton, une assemblée pour l'organisation de la garde nationale ; on y parla du curé de Trelins, les têtes se montèrent et l'on partit tumultueusement pour l'arrêter. Le maire de Boen et de cinq ou six autres communes voisines, qui étaient en séance, ne se jugeant pas capables de faire cesser l'émeute, résolurent de suivre la troupe à Trelins pour empêcher des violences qu'ils redoutaient. Ils y arrivent, se rendent auprès de la municipalité, et la requièrent de les accompagner chez l'abbé Treynet. Les magistrats demandent l'entrée ; elle est refusée. La foule, amoncelée au dehors, pousse des cris, profère des menaces, parle d'incendier la maison. Voulant éviter, disent-ils, un plus grand désordre, les officiers municipaux font ouvrir. Le curé avait fui ; mais on trouve chez

lui les écrits , brochures , brefs , mandemens , instructions qui sont l'arsenal du prêtre réfractaire. Les assaillants se retirent après quelques dégâts , et on allait enfin abandonner une perquisition jusque-là inutile , quand on ramena le pauvre prêtre qu'on avait trouvé tapis dans un bois. Les officiers municipaux , mêlés à la foule , affirment , et il y a lieu de le croire , qu'ils n'intervinrent que pour garantir la personne du prêtre des mauvais traitements dont il aurait pu être victime. Ils le firent placer au centre de la garde nationale et conduire à Boen , où ils le consignèrent , sous garde , dans une auberge. Le lendemain , ils délibérèrent sur ce qu'ils feraient du curé , toujours poursuivi par les cris du peuple. Ils ne virent rien de mieux que de lui appliquer l'arrêté départemental du 31 août , qui prescrivait d'éloigner à dix lieues de leurs communes les prêtres opposants à la constitution civile du clergé. Ils le firent mener à Feurs , d'où il fut conduit par des relais de gardes nationales jusqu'à Lyon.

L'un des points les plus fréquents des débats entre les deux clergés , était la réception des actes dont le caractère civil était alors confondu avec le caractère religieux , c'est-à-dire des actes de baptême , mariage et sépulture. L'authenticité que la loi en confiait à la magistrature du curé et du vicaire dépendait ainsi de la fonction , et , à ce titre , elle ne pouvait appartenir

à ceux qui avaient perdu la qualité de fonctionnaires. Mais, comme l'acte civil était inséparable de l'acte religieux, obliger les citoyens non conformistes à recourir au prêtre qui, à leurs yeux, usurpait le ministère, c'était violer les droits de la conscience. Les catholiques, dits canoniques, étaient réduits à la position de toutes les religions dissidentes. On vint dénoncer au département la municipalité de St-Jean-Labussière, qui avait contraint le curé constitutionnel à remettre les registres à son prédécesseur, à l'effet d'y inscrire plusieurs actes que celui-ci avait reçus, et qu'il signa sur les registres : *Desroyaux, curé*. On arrêta que les officiers municipaux et l'ancien curé seraient traduits devant l'accusateur public. Mais les faits de ce genre se répétaient tous les jours. D'autres fois, les deux curés compétiteurs tenaient de doubles registres, ou bien l'état civil des citoyens restait sans constatation régulière. Le département de Rhône-et-Loire prit l'initiative d'une grande institution qui avait jusqu'alors échappé à la réforme révolutionnaire ; il émit officiellement le vœu « que l'Assemblée nationale portât incessamment une loi à l'effet de prescrire la forme suivant laquelle serait constaté l'état des personnes, en présence du magistrat civil, et indépendamment des cérémonies religieuses pratiquées dans les différents cultes. »

Nous venons de voir, par quelques exemples,

comment le directoire du département de Rhône-et-Loire luttait vainement pour faire prévaloir sa tolérance philosophique. Il devait y échouer dès qu'il avait affaire à des convictions vives et arrêtées. A Paris, au ministère, où il faisait part de ses principes et de ses mesures, on était sous les mêmes illusions; aussi ne lui adressait-on que des éloges. Le ministre Cahier de Gerville lui écrivait : « Je vous remercie particulièrement du courage avec lequel vous professez les vrais principes de la raison et de la loi... Peu importe qu'on aille ou qu'on n'aille point à la messe, qu'on y aille à tel prêtre ou dans tel lieu... La loi n'a point de religion; elle est la religion politique des peuples libres. Ce qui importe, c'est que l'ordre public soit maintenu et que chacun puisse user de ses droits, sans rencontrer d'autre obstacle que les droits d'autrui. » Il recevait la même approbation de Duport du Tertre. « Des citoyens aussi éclairés que vous, disait ce ministre, ne peuvent être que d'excellents administrateurs... C'est par la liberté seule des opinions religieuses qu'on peut vaincre le fanatisme... Votre arrêté est un modèle à proposer à tous les départements. » Duport du Tertre puisa, en effet, dans les actes du directoire lyonnais, l'idée d'une circulaire qu'il adressa aux tribunaux, et il y reproduisit les principes et jusqu'aux expressions des arrêtés de Rhône-et-Loire.

Les procès-verbaux du conseil général de dé-

partement, dont la session eut lieu à la fin de l'année 1791, nous fournissent quelques détails sur des faits d'administration.

Le produit de la vente des biens du clergé s'était élevé, dans le département, à 33,365,637 livres. En général, les adjudications avaient eu lieu bien au-dessus des estimations. Il en restait encore à vendre une masse considérable, réservée pour divers motifs.

Les fonds destinés aux traitements ecclésiastiques formaient le chiffre de 2,835,000 livres.

La part du département dans les contributions foncière et mobilière, était, pour 1791, sans y comprendre les sous additionnels : savoir, imposition foncière, 6,333,000 livres, dont 1,322,923 livres pour le district de Lyon, composé de Lyon, Vaise et Cuire, la Croix-Rousse (la Guillotière faisait partie de Lyon) ; imposition mobilière, 1,921,100 livres, dont 687,331 livres pour le district de Lyon.

Cette répartition excitait de vives plaintes. Les chiffres montrent évidemment que le département de Rhône-et-Loire avait été très surchargé. On demandait une rectification de deux millions sur la contribution foncière et de 750,000 livres sur la contribution mobilière, et, par provision, un dégrèvement temporaire de 500,000 livres, en considération des fléaux dont le département avait été victime en 1788, 1789 et 1790.

Tout en soutenant ces réclamations, l'administration prit néanmoins les mesures propres à accélérer le recouvrement des impôts. Dans les villes et les campagnes du Lyonnais et du Beaujolais, le patriotisme s'y prêtait avec ardeur. La population ouvrière de Lyon luttait avec sa misère pour fournir à la nation les ressources dont on prévoyait déjà qu'elle allait avoir besoin, dans sa tâche de repousser l'intervention des étrangers. Nous aimons à contempler ces efforts du dévouement et du sentiment de nationalité, après avoir été forcé de donner trop de place aux divisions de l'esprit de parti, aux querelles des individus et à l'intolérance des opinions.

Mais le poids des impôts paraissait lourd principalement aux contrées riveraines de la Loire, où l'ardeur patriotique sollicitait moins d'efforts, parce que les factions ennemies de la révolution y avaient plus d'empire. En attendant les opérations nécessaires à l'assiette des impôts, les paiements avaient dû être faits par à-comptes, en prenant pour base les cotes de 1790. Il restait encore, au mois de décembre, 194 paroisses qui n'avaient pas dressé leurs rôles, et, dans ce nombre, 103 du district de Montbrison.

La ville de Lyon avait fourni un second bataillon complet de volontaires. Le district de Villefranche et celui de St-Etienne en avaient aussi levé chacun un ; Roanne offrait deux com-

pagnies et 45 hommes ; les registres de Montbrison portaient l'inscription à 91 volontaires. La campagne de Lyon , outre un grand nombre d'hommes enrôlés dans les deux bataillons de Lyon , s'occupait d'organiser un corps pour son propre compte. Le département avait de plus contribué à la levée des soldats auxiliaires pour l'armée de ligne.

On voit ainsi que le département avait à lui seul fourni près de 4,000 volontaires avant le commencement de 1792. Nous verrons qu'il ne s'en tint pas là quand les besoins plus pressants de la patrie l'exigèrent.

Les hôpitaux vivaient péniblement des allocations extraordinaires qu'ils avaient obtenues pour remplacer leurs octrois sur les entrées supprimées. L'administration provoquait avec beaucoup d'ardeur une mesure qui , fort heureusement , est restée sans exécution à travers les embarras du temps. Il s'agissait d'aliéner toutes leurs propriétés , à l'exception des claustraux ; aliénation qui paraissait nécessaire pour amortir l'énorme passif dont chacun de ces grands établissements était grevé. L'Hôtel-Dieu , institution toute municipale , était régi sous la direction de l'Hôtel-de-Ville. La Charité avait encore ses anciens administrateurs , qui avaient été priés de conserver leurs fonctions jusqu'à ce qu'il eût été institué un mode légal de remplacement. A la fin de l'année , ils vinrent appor-

ter leur démission au département. Il fut arrêté qu'à dater du 1<sup>er</sup> mars 1792, si le service de la maison n'était pas législativement décrété, il serait formé une administration provisoire ainsi composée : quatre membres que les administrateurs actuels désigneraient dans leur sein, quatre qui seraient nommés par la municipalité, quatre enfin que nommerait le directoire du département. Aux avances des administrateurs actuels, étaient affectées : 1<sup>o</sup> les 450,000 livres alloués par l'Etat ; 2<sup>o</sup> le produit de toutes les rentées, de préférence à tous autres créanciers, à la seule condition de ne pas dégarnir la caisse des fonds nécessaires au paiement des nourrices et des frais courants.

Sur une autre matière, le conseil général du département disait : « En attendant une organisation définitive, le directoire a soutenu avec efforts les murs chancelants du temple gothique de l'instruction publique. » Nous avons vu que l'enseignement des lettres était toujours entre les mains des Oratoriens, dont la position provisoire était à la fois ébranlée par les hostilités de la municipalité et par la défaveur croissante des congrégations religieuses.

L'école de dessin se maintenait plus par le zèle désintéressé des professeurs, que par une allocation annuelle de 5,000 livres accordée suivant un arrêt du conseil du 11 août 1780. Le conseil général émit le vœu que la dotation fût

élevée à 7,700 livres. Il proposa aussi que « l'Assemblée nationale serait priée d'autoriser le directoire du département à réserver, parmi les édifices faisant partie des biens nationaux, un local à l'effet d'établir un musée, où seraient exposés les tableaux, statues et autres productions des arts provenant des églises des ci-devant communautés religieuses supprimées, et d'assigner une somme annuelle pour l'entretien de cet établissement. »

Avait-on dans la pensée de créer dès lors la belle institution dont l'édifice de Saint-Pierre devint le siège? Nous voyons du moins qu'on multiplie les démarches pour faire vider ce monastère par vingt-huit religieuses qui l'occupaient encore. Cette négociation durait depuis un certain temps; mais les religieuses avaient recouru à l'autorité de l'Assemblée nationale, qui avait décidé que leur possession devait être respectée. Le département revint à la charge; l'immense édifice était évidemment sans proportion avec le petit nombre des dames qui continuaient de l'habiter. La totalité de leurs pensions n'aurait pas suffi pour l'entretenir. On proposait de leur accorder, en échange, une portion du couvent des Bernardines, où il n'y avait plus que six religieuses, et d'élever le chiffre de leur pension, comme indemnité du bénéfice qu'elles procureraient à l'Etat par la cession de leur claustral, d'une valeur estimée, dès ce temps, à plus de 1,600,000 livres.

Le département faisait la même demande pour l'abandon du sol et des bâtiments occupés par dix-huit religieuses restant du couvent des Ursulines de la rue Vieille-Monnaie, emplacement qui est devenu par la suite un des plus brillants quartiers de la ville. Et, par mesure générale, on proposait que « les départements fussent autorisés à réunir et à incorporer les ci-devant religieuses, lesquelles occupaient des bâtiments d'une valeur précieuse, à d'autres ci-devant religieuses qui occupaient des bâtiments moins précieux, et ce toutefois lorsque lesdites religieuses seraient réduites au nombre de douze et au-dessous. »

Dans le mois d'août, nous trouvons un arrêté du directoire qui, sur la pétition de la société *des Amis de la constitution* de Beaujeu, autorise un rassemblement des paroisses « pour obvier aux ravagés que causent dans diverses paroisses des bêtes féroces qui y ont dévoré des enfants, au nombre de dix-sept, et même des grandes personnes », fait qui arrivait au département grossi sans doute par l'exagération des rumeurs populaires.

« Sur la requête du sieur Tranchant et de la municipalité de la même commune, approuvée par le directoire du district de Villefranche, le directoire est autorisé à nommer des commissaires à l'effet de constater les mines de cuivre, fer, plomb et de charbon de terre dans ce canton et dans les paroisses voisines. »

Les travaux publics avaient dû être peu considérables, dans l'état de détresse financière où se trouvaient à la fois la nation et la cité. Ceux qui sont exécutés à Lyon, et dont nous voyons la mention dans les registres administratifs, consistent : 1° dans ce qui était nécessaire pour mettre hors de l'eau les piles du pont de l'*Evêché*. Le département avait autorisé la reprise de possession que la ville avait faite de la place Montazet, usurpée par les archevêques. On termina, par un traité, le litige qui existait entre la ville et le sieur Martin, ci-devant entrepreneur des travaux du pont ; 2° dans l'établissement du port, dit de Roanne, au moyen d'une concession de terrain et d'une avance de fonds faite par le sieur Gabet, propriétaire d'une maison adjacente ; 3° dans quelques remblais à Perrache. L'Etat avait subventionné la compagnie et lui avait accordé, pour cet exercice, un secours ; « l'objet essentiel de ce don, est, dit le rapport, d'assainir l'air des quartiers environnants... Le directoire donnera toujours ses soins pour détruire ce foyer de miasmes putrides, ouvert par la téméraire entreprise de creuser un nouveau lit au fleuve impétueux qui baignait ces terrains. »

Le pont de Roanne, emporté par la crue de la Loire, en 1790, était en reconstruction. L'adjudication en avait été tranchée moyennant 1,990,000 livres. Deux cent mille livres seulement

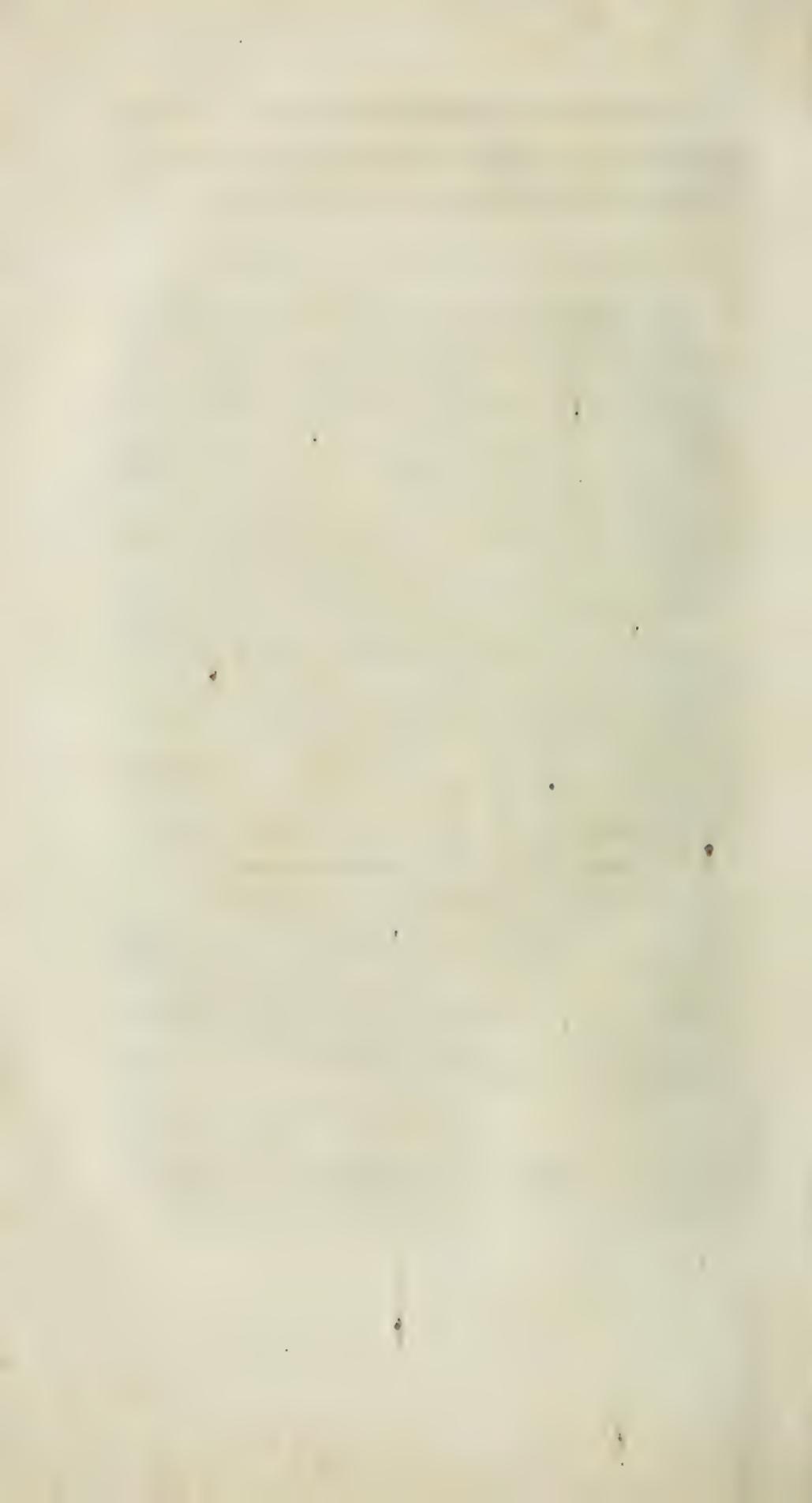
avaient été accordées sur l'exercice de 1791 ; ce fonds était épuisé et le département sollicitait de nouveaux secours.

Le conseil général mentionne encore d'autres travaux non commencés, et pour lesquels il se borne à énoncer des vœux ; ce sont : 1° la réparation de la digue de l'Hôpital, sur la rive gauche du Rhône, au-dessus de Lyon ; 2° la construction d'un pont en pierres sur la Saône, à la place de celui de Serin, emporté par les glaces le 17 janvier 1789 ; 3° un pont projeté sur la Saône, vis-à-vis l'obélisque de Vaise ; 4° des endiguements pour garantir le bourg de Givors, et le rétablissement du pont de cette ville.

Le conseil général, en recevant et en approuvant les comptes du directoire, sanctionna aussi sa gestion morale, notamment dans les points où elle avait été contraire au pouvoir municipal : « Permettez-nous, dit le rapporteur, de saisir cette occasion pour observer quel est le succès immanquable de la fermeté, lorsqu'elle est établie sur le rempart des lois. Le directoire en a déployé toute la majesté ; les esprits les plus agités se sont calmés soudain... Qu'une administration est forte lorsque la loi parle par son organe !... Il se forme autour d'elle une phalange sacrée composée de tous les bons esprits. Ils l'encouragent par leur approbation, ils la soutiennent par l'influence de l'opinion publique, et, par cet appui formidable, ils la font triom-

pher tôt ou tard de toutes les passions excitées, de toutes les calomnies de la méchanceté. »

Ainsi s'était terminée, à Lyon, cette première phase, où la révolution française n'eut à vaincre que des résistances intérieures. Après avoir aboli un ordre politique, il ne lui fut pas donné de se reposer dans celui qu'elle y avait substitué. Des périls plus pressants, la complication de la guerre étrangère et des luttes du dedans, l'obligèrent de remanier plus profondément encore les pouvoirs qu'elle avait laissé subsister et la société elle-même. Dans cette seconde partie de la carrière, Lyon, qui, d'abord, a marché comme l'une des têtes de l'initiative nationale, s'arrêtera tout-à-coup, non devant les sacrifices que la liberté réclame, non devant les développements de l'organisation démocratique, mais devant les manifestations du parti sanguinaire et implacable. Le triomphe de ce parti la mettra en guerre ouverte avec le centre révolutionnaire, elle isolée dans sa lutte héroïque, et représentant encore le sentiment français, quand toutes les forces de la France viendront l'accabler.



---

---

# TABLE

DES

## CHAPITRES DU TOME PREMIER.

---

### CHAPITRE PREMIER.

**SOMMAIRE.** Lyon à la chute de la monarchie absolue. — Convocation des Etats-Généraux. — Agitation des esprits. — Assemblées dans l'église des Carmes. — Prétentions du Consulat. — Anciens usages réclamés. — Polémique. — Assemblées de ville. Discours du Prévôt des marchands et du Procureur de la commune. — Ecrits publiés contre le Consulat. — Edit du 24 janvier. — Esprit des électeurs du tiers-état. — Demi-libéralisme des ordres privilégiés. . . . pag. 4.

### CHAPITRE II.

**SOMMAIRE.** Assemblées des ordres. — Abandon des privilèges pécuniaires. — Discours de M. Basset de la Pape. — Difficultés entre les électeurs du tiers état de la ville et ceux de la campagne. — Discours de M. Milanais. — Règlement du Roi. — Discours du comte de Poix. — Elections. — Cahiers des trois ordres. . . . . pag. 20.

### CHAPITRE III.

**SOMMAIRE.** M. Tolozan de Montfort quitte Lyon. — M. Imbert-Colomès, 1<sup>er</sup> échevin, commandant pour le Roi. — Ses apologistes désavouent en son nom les prétentions consulaires. — Partage de l'autorité mu-

nicipale avec des comités d'électeurs. — Parti contre révolutionnaire pur. Brochure intitulée : *Aux Habitants de Lyon*. — Arguments impuissants sur l'opinion. — La population partagée en plusieurs nuances révolutionnaires. — Question économique. Ouvriers en soie. — Polémique contre l'édit de 1786. — Caractère moral des ouvriers lyonnais. . . . . pag. 37.

#### CHAPITRE IV.

SOMMAIRE. Attention concentrée sur les actes de l'Assemblée nationale. — Discours de M. Deschamps, député de la noblesse, pour le vote par tête. — *Te Deum* pour la réunion des ordres. — Fête publique. Troubles. Incendies des barrières. — Appel des volontaires. — Agitation causée par le renvoi du ministre Necker. — Protestation des trois ordres. — L'esprit des provinces a sauvé Paris. — Troubles du Dauphiné. — Campagne des volontaires lyonnais. — Nombreuses poursuites à l'occasion des troubles. Renoncations de plusieurs nobles. . . . . pag. 52.

#### CHAPITRE V.

SOMMAIRE. Position équivoque de M. Imbert-Colomès. — L'opinion réclame un maire électif et une garde nationale. — Les volontaires *gardes d'honneur* de M. Imbert-Colomès. — Leur défaveur auprès du peuple. — Arrivée d'un régiment suisse. — Emeutes à Grenoble et à St-Etienne. — Serment de M. de Malvoisin, commandant des dragons. — Le titre de citoyens de Lyon déferé à M. de Malvoisin et à M. de Reynold, commandant des Suisses. — La présence des troupes odieuse au peuple. Ancien esprit municipal. — Emeute du 13 août contre M. Imbert-Colomès. — Il offre sa démission et la retire. — Influence des journées des 5 et 6 octobre. — Tentative des *Monarchiens* pour établir à Lyon un point de résistance. — Tentatives du même genre dans le Dauphiné. — Etats provinciaux convoqués à Romans. — L'opposition des villes fait échouer cette mesure. — Les tentatives échouent de même à Lyon. — Misère des ouvriers. — Société philanthropique. — Secours nombreux. — Offrande des boucles d'argent. — Esprit calme et résigné du peuple . . . . . pag. 73.

#### CHAPITRE VI.

SOMMAIRE. Assemblées dans l'église des Jacobins. — Réclamations à M. Imbert-Colomès pour obtenir l'organisation de la garde nationale. — Les officiers des pennonages donnent leur démission collective. — Lettre des députés. — Ordonnance de M. Imbert-Colomès pour l'élection des officiers. — Refus de licencier les volontaires. — Emeute

du 7 février et pillage de l'Arsenal. — Fuite de M. Imbert-Colomès. — Mesures de réorganisation. — Inquiétude des esprits. — Fête publique à l'occasion de la séance royale du 4 février. — Lettre de M. de Gugy. . . . . pag. 92.

## CHAPITRE VII.

SOMMAIRE. Election du maire, des officiers municipaux, du commandant de la garde nationale. — Roland de la Platière. Sa brochure intitulée : *Municipalité de Lyon*. — Installation des pouvoirs nouveaux. — Leur popularité. — Fonctions municipales. Police. Industries. Juridiction commerciale. Théâtres. Surveillance de l'Arsenal et de la Poudrière. — Arbitrage entre les maîtres et les ouvriers fabricants. — Finances de la ville . . . . . pag. 111.

## CHAPITRE VIII.

SOMMAIRE. Commencement des fédérations. — Pactes fédératifs des riverains du Rhône, de Montélimart, de l'Etoile, de Tournon, de St-Paul-Trois-Châteaux, de Gap, de Valence. — Les volontaires de Lyon, invités à la fédération de Valence, refusent. — Fédération de Grenoble, où la garde nationale de Lyon envoie un détachement. — Incident du serment. — Invitation de la garde nationale de Lyon aux gardes nationales de France. — Fédération de Lyon. — Députation à la fédération de Paris. — Accueil du détachement lyonnais, à Paris. — Principe, cause et portée du mouvement fédératif. . . pag. 128.

## CHAPITRE IX.

SOMMAIRE. Détention du chevalier de Bonne. — Conspiration de Maillebois. — Influence des troubles du Midi sur la ville de Lyon. — Nombreux réfugiés du Midi. — Ces étrangers mêlés à la population de la ville lui donnent une couleur aristocratique. — Véritable opinion des Lyonnais. — Assemblées des sections. — Société *des Amis de la constitution*. — Aversion pour les garnisons militaires. — Affaire du régiment royal de Guyenne et des dragons de Penthievre. — Conflits entre le corps municipal et le corps des notables. — On réclame la publicité des séances du conseil général de la commune. — Subsistances. — Divers arrêtés sur la boulangerie. — Difficultés dans les approvisionnements. — Le corps municipal au collège de la Trinité. — Les Oratoriens . . . . . pag. 144.

## CHAPITRE X.

SOMMAIRE. Installation des administrations du département et des districts. — Leurs rapports avec la municipalité de Lyon. — Principe

des divisions entre les pouvoirs. — Esprit des administrations. — Offrande du drapeau donné par la garde nationale de Paris . pag. 161.

#### CHAPITRE XI.

**SOMMAIRE.** Finances de la ville. — Réclamation pour faire déclarer nationale la dette de la ville. — Rejet de l'emprunt de 600,000 liv. Demande d'une avance de deux millions. — Décret qui autorise la ville à emprunter deux millions. — Impossibilité des conditions auxquelles cet emprunt est assujéti. — Rejet de l'emprunt par le conseil de la commune. — Refus de ratifier les négociations ouvertes à Paris avec les fermiers de l'octroi. — Plan d'un emprunt par souscription. — Circonstances qui le font échouer . . . . . pag. 170.

#### CHAPITRE XII.

**SOMMAIRE.** Symptômes de troubles. — Emissaires étrangers. — La population soulevée contre les octrois. — Pétitions qui demandent leur abolition. — Délibération du conseil général interrompue par les clameurs populaires. — Destruction des barrières. — Vœu des sections. — La municipalité sanctionne la suppression des entrées. — Décret du 13 juillet. — Les affiches lacérées par la populace. — Fête de la fédération. — La municipalité répond à l'Assemblée nationale. — Décret du 17 juillet. — Impossibilité de l'exécuter. — Préliminaires d'insurrection. — Assassinat d'un soldat suisse. — Délibérations des sections en faveur de l'ordre. — Emeute du 26 juillet. — La garde nationale rétablit l'ordre et repousse les insurgés — Quelques hommes du quartier Pierre-Scise tirent sur les Suisses. — Le drapeau rouge arboré. — Secours donnés ou offerts à Lyon par les villes voisines. — L'opinion se prononce contre l'émeute. — Caractère contre-révolutionnaire du mouvement. — Jugement militaire contre la section de Pierre-Scise. — Arrivée de troupes dans les environs de Lyon. — Esprit contre-révolutionnaire des états-majors . . . . . pag. 181.

#### CHAPITRE XIII.

**SOMMAIRE.** Le maréchal-de-camp de la Chapelle à Lyon. — Rétablissement des barrières. — Mesures pour le recouvrement de l'impôt. — Procès avec les fermiers des octrois. — Procès avec les actionnaires du pont Saint-Vincent. — Contribution patriotique. — Patriotisme pratique des Lyonnais. — Caisse d'échange des assignats. — L'opinion de Lyon contraire à la seconde émission. — Projet de M. Périsset-Du'uc. — Premières soumissions pour les biens nationaux. — Réclamations de la section de Pierre-Scise. — L'état-major désavoué par plusieurs sections. — Le quartier de Pierre-Scise obtient que ses armes lui soient rendues . . . . . pag. 214.

## CHAPITRE XIV.

**SOMMAIRE.** Principe des troubles religieux. — Caractère social du christianisme. — Le progrès n'est que l'introduction de la morale chrétienne dans les lois et dans les mœurs. — L'église modifie ses rapports extérieurs avec les sociétés, suivant l'état de la civilisation. — Vices de la constitution ecclésiastique de France, confondus dans l'ancien régime avec ceux de la constitution politique. — Pourquoi l'esprit de réforme est parti du sensualisme et de l'individualisme. — L'esprit de liberté et l'esprit religieux doivent s'unir pour présider à une ère nouvelle. — Preuves qu'une grande partie du clergé séculier et régulier de Lyon a, dans le principe, adhéré à la réforme politique. — Influence des principaux actes de la révolution sur l'opinion du clergé. . . . . pag. 234.

## CHAPITRE XV.

**SOMMAIRE.** La constitution civile du clergé allait contre le principe de la réforme. — Pourquoi elle a été une cause de scission et d'intolérance. — Mauvais effet qu'elle a produit à Lyon. — Elle a suscité de nombreux adversaires à la révolution. — Le clergé constitutionnel manquait de puissance et d'autorité. — Compromis dans la chute des Girondins. — Repoussé comme une hypocrisie par les Montagnards. — Faiblement appuyé sous le directoire. — Il est sacrifié par le Consulat et par l'Empire pour sceller la paix avec la cour de Rome . . . . . pag. 254.

## CHAPITRE XVI.

**SOMMAIRE.** Conspiration permanente à Lyon. — Complot de Bussy. — Défiances populaires. — La force militaire en suspiccion. — Réquisition de Roland de la Platière au conseil de la commune. — La commune défend de porter d'autre cocarde que la cocarde nationale. — Bruits contre le général la Chapelle. — Proclamations des pouvoirs municipaux et administratifs qui le justifient. — Convois d'artillerie et de poudre de guerre arrêtés à Lyon. — Lettre du comte de Cordon. — Injonction à M. de Marbeuf de venir dans son diocèse. — Protestation du chapitre. — Réquisitions et arrêtés contre le chapitre. — Désaveu de la protestation par plusieurs chanoines. — Serment d'un grand nombre de curés. — Déclaration de M. de Marbeuf. — Référé à l'Assemblée nationale. — Décret du 27 novembre. . . . . pag. 264.

## CHAPITRE XVII.

**SOMMAIRE.** Commencement des divisions entre la municipalité, le district et le département. — Pétition pour le renvoi du régiment de la

Marck. — Arrêté du district pour la suppression des clubs. — Le département n'ose l'homologuer. — Lettre des députés sur cet objet. — Inauguration du plan en relief de la Bastille. — Inondation des contrées riveraines de la Loire. — Secours publics et souscriptions. — Troubles à Saint-Etienne et dans le bassin houiller. — Lettre d'Antibes. Rumeurs et inquiétudes. — Arrestation de MM. Guillin de Pougelon, d'Escars et Terrasse de Tessonnet. — Révélation du complot. — Extrait de l'historien Guillon. — Mesures de sûreté. — M. Louis Vitet nommé maire . . . . . pag. 286.

## CHAPITRE XVIII.

SOMMAIRE. Premiers actes de la seconde municipalité. — Colléges. — Discussions avec la congrégation de l'Oratoire. — Garde nationale. — Opposition des corps administratifs à sa réorganisation. — Recomposition de l'état-major. — La cour de Turin désavoue les émigrés. — Querelles religieuses. — Un grand nombre de curés rétractent le serment constitutionnel. — Déclaration de M. de Marbeuf. — Démission collective des professeurs de St-Irénée. — Soumission des chanoines. — Nomination de l'évêque constitutionnel. — M. Lamourette. . . . . pag. 320.

## CHAPITRE XIX.

SOMMAIRE. Arrivée de M. Lamourette. — Sa réception solennelle. — Son instruction pastorale. — Continuation des dissidences religieuses. — Réquisitions et arrêtés des corps administratifs. — Prédications contre-révolutionnaires. — M. Goulard, curé de Roanne et député. — Son rappel au sein de l'Assemblée. — Censure canonique contre les nouveaux professeurs de St-Irénée. — Arrestation de M. de Bois-Boissel. — Scène tumultueuse dans l'église de St-Nizier. — Mémoire de M. l'abbé de la Chapelle. — Le ministre de la justice, M. Duport-Dutertre, réclame la mise en liberté de M. de Bois-Boissel. — Agitation dans les campagnes. — Arrêté contre l'évêque de Sarept. — Menaces de violences populaires contre ce prélat. — Troubles dans les montagnes du Lyonnais et du Beaujolais . . . . . pag. 336.

## CHAPITRE XX.

SOMMAIRE. Affaire de la dette. — Abolition des octrois. — Députation de Roland et Bret. — Mémoires pour la ville. — Roland veut présenter la pétition lyonnaise à la barre. — Il obtient une audience. — Intrigues qui la font révoquer. — Décret du 29 mars. — Demande d'un secours pour les hôpitaux. — Etat critique des hôpitaux. — Les

administrateurs de l'Hôtel-Dieu donnent leur démission en masse. — La municipalité y fait porter des fonds de sa caisse et se charge de la régie. — Conseil général de la commune. Exposé de Champagneux. — Plan pour la liquidation des dettes des hôpitaux. — Etat du passif de la ville. — Pont de l'Archevêché. . . . . pag. 355.

## CHAPITRE XXI.

SOMMAIRE. Agitation dans le pays houiller. — Question de l'établissement d'une douane d'entrepôt. — Réunion de la Guillotière à la ville. — Résistance des campagnes au paiement des redevances féodales. — Visites domiciliaires dans les châteaux. — Mesures de police à Lyon. — Passage des tantes du roi. — *Te Deum* pour la convalescence de Louis XVI. — Lettre du district de Belley. — Bruits de frontières. — Actes des corps administratifs. . . . . pag. 379.

## CHAPITRE XXII.

SOMMAIRE. Les directoires de département et de districts suspects à l'opinion. — Article du *Patriote français*. — Le *Moniteur de Rhône-et-Loire*. — La brochure de M. Imbert, de Montbrison. — Dissensions entre la municipalité et l'état-major de la garde nationale. — Affaire des compagnies de grenadiers et de chasseurs. — Pétition irrespectueuse envers la municipalité. — Le département se prononce contre la municipalité. — Guerre de proclamations et d'arrêtés. — Avis des sections. — Evénement qui suspend les dissensions . . . . . pag. 394.

## CHAPITRE XXIII.

SOMMAIRE. Rumeurs sur des projets de coalition étrangère. — Nouvelle de la fuite de Louis XVI. — Comité des corps réunis. — Toutes les autorités se rallient à l'Assemblée nationale. — Mesures de défense. — Serment des chefs militaires. — Protestation des 290. — Agitation dans les campagnes. — Violence contre les ex-seigneurs. — Assassinat de M. Guillin-Dumontet. — Le calme rétabli. — Scission dans la société des *Amis de la constitution*. — Serment des sections. — Serment des corps judiciaires. — Cérémonie fédérative. — Adresses de la commune de Lyon à l'Assemblée nationale avant et après le décret du 15 juillet. — La population se divise comme les pouvoirs. — Opposition de clubs à clubs. — Le club central. . . . . pag. 416.

## CHAPITRE XXIV.

SOMMAIRE. Pétitions pour l'ouverture de registres d'enrôlements. — Levée de bataillons de volontaires. — La garde nationale demande à fournir un bataillon. — Premier bataillon de Lyon. — Le commandant

Ch. Seriziat. — Courage et discipline des volontaires de Rhône-et-Loire. — Soupçons contre le général du Hallot. — Inquiétudes sur des mouvements contre-révolutionnaires. — Conflits d'attribution avec l'autorité militaire. — Vœu pour l'éloignement des troupes. — La ville de Lyon ne veut point de garnison ; ses pétitions sur cet objet rejetées comme tendant à un privilège. — Assemblées pour l'organisation du tribunal de commerce. — Arrêté du département contre les opérations d'une section. — Les élections annulées. — Protestations contre le département. — L'organisation du tribunal suspendue. . . . . pag. 456.

## CHAPITRE XXV.

SOMMAIRE. Décret du 6 août sur les dettes des villes. — Résultat de ce décret quant à la ville de Lyon. — Secours aux hôpitaux. — Arrêtés contre les prêtres réfractaires. — L'acceptation de la constitution fait cesser les mesures de rigueur. — Publication solennelle de la constitution. . . . . pag. 475.

## CHAPITRE XXVI.

SOMMAIRE. Etat de l'industrie lyonnaise. — Effets du papier-monnaie. — Agiotage. — Renchérissement des denrées. — Abolition des corporations de métiers. — Société philanthropique. — Retour de Roland. — Les Oratoriens accusés de détournement des livres, médailles et instruments de physique. — Mesures dont ils sont l'objet. — Renouvellement municipal. — Démission de L. Vitet. — Sa réélection. — Difficultés de sa magistrature. — Opinion de Lyon . . . . pag. 488.

## CHAPITRE XXVII.

SOMMAIRE. Députés de Rhône-et-Loire à l'Assemblée législative. — Fuite du secrétaire général du département. Son arrestation en Savoie. — Arrêté de tolérance envers le clergé non conformiste. — Nouvelles difficultés religieuses. — Violences réciproques. — Le curé de Trelins. — Demande d'une loi qui confie au magistrat civil les actes relatifs à l'état des personnes. — Approbation donnée par le ministère aux arrêtés du département sur le culte. — Session du conseil général du département. — Résumé de ses opérations. — Etat administratif et moral de la cité. . . . . pag. 500.

## ACTE III, SCÈNE III.

Soit qu'elle eût même en lui vu je ne sais quel charme,  
 J'ai trouvé son courroux chancelant, incertain,  
 Et déjà remettant sa vengeance à demain.  
 Tous ses projets semblaient l'un l'autre se détruire.  
 « Du sort de cet enfant je me suis fait instruire,  
 Ai-je dit; on commence à vanter ses aïeux;  
 Joad de temps en temps le montre aux factieux,  
 Le fait attendre aux Juifs comme un autre Moïse,  
 Et d'oracles menteurs s'appuie et s'autorise. »  
 Ces mots ont fait monter la rougeur sur son front.  
 Jamais mensonge heureux n'eut un effet si prompt.  
 « Est-ce à moi de languir dans cette incertitude?  
 Sortons, a-t-elle dit, sortons d'inquiétude.  
 Vous-même à Josabeth prononcez cet arrêt:  
 Les feux vont s'allumer, et le fer est tout prêt;  
 Ni l'un ni l'autre ne peut de leur temple empêcher le ravage.

Et voilà de sa part la paix qu'on nous annonce!

JOSABETH.

Pourriez-vous un moment douter de l'accepter?

MATHAN.

D'un peu de complaisance est-ce trop l'acheter?

JOSABETH.

J'admiraîs si Mathan, d'après tout l'artifice,

Avait pu de son cœur surmonter l'injustice,

Et si de tant de maux le funeste inventeur

De quelque ombre de bien pouvait être l'auteur.

MATHAN.

De quoi vous plaignez-vous? Vient-on avec lurie

Arracher de vos bras votre fils Zacharie?

Quel est cet autre enfant si cher à votre amour?

Ce grand attachement me surprend à mon tour.

Est-ce un trésor pour vous, si précieux, si rare?

Est-ce un libérateur que le ciel vous prépare?

Songez-y.... Vos vœux pourraient me confirmer

Un bruit sourd que déjà l'on commence à semer....

JOSABETH.

Quel bruit?

MATHAN.

Que cet enfant vient d'illustre origine;

Qu'à quelque grand projet époux le destine.

JOSABETH.

Et Mathan, par ce bruit qui flatte sa fureur....

MATHAN.

Princesse, c'est à vous à me tirer d'erreur.

Je sais que, du mensonge implacable ennemie,

Josabeth livrerait même sa propre vie,

S'il fallait que sa vie à sa sincérité

Contât le moindre mot contre la vérité.

Du sort de cet enfant on n'a donc nulle trace?

Une profonde nuit enveloppe sa race?

Et vous-même ignorez de quels parents issu,

De quelles mains Joad en ses bras l'a reçu?

Parlez, je vous écoute, et suis prêt à vous croire:  
 Au Dieu que vous servez, princesse, rendez gloire.

644063

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

L'Histoire de Lyon formera 5 volumes.

Le premier volume est en vente.

Les volumes suivants seront publiés à intervalles de trois mois.

Le prix de chaque volume est de *sept francs*.

Lyon, le 8 juillet 1845.





DC  
801<sup>e</sup>  
.L97  
M67  
v.1  
IMS

Morin, Jérôme.  
Histoire de Lyon  
depuis la révolution de  
1789

PONTIFICAL INSTITUTE  
OF MEDIAEVAL STUDIES  
59 QUEEN'S PARK  
TORONTO 5, CANADA

